





République d'Haïti

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

ANNÉE 1913

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

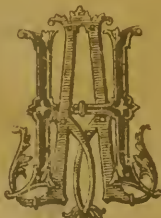
DE LA

SOCIÉTÉ DE LEGISLATION

Avec l'autorisation du Département de la Justice

Matière civile

Fascicule N° 1

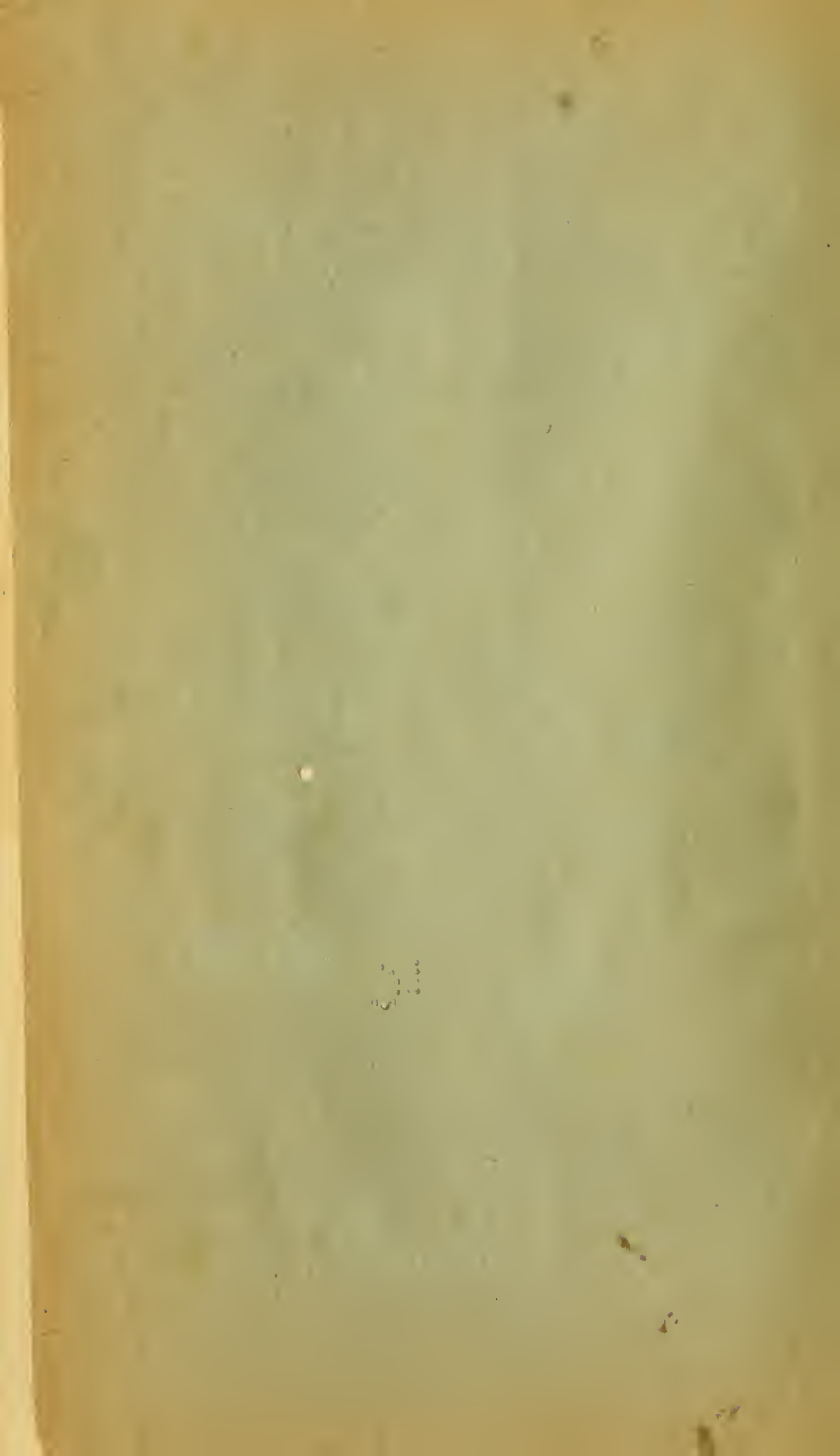


Imprimerie H. Amblard

136, Rue du Centre, 136

PORT-AU-PRINCE

Directeur : Luc DENIS



Journal
LIBERTE

Haïti (République)
EGALITE

Tribunal de cassation
FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

BULLETIN

DES

ARRÊTS DU TRIBUNAL DE CASSATION

MATIÈRE CIVILE

N° 1

G. Guibert — M. Desvarieux

SUSPICION LÉGITIME

Est fondée une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, qui s'autorise de ce fait que les juges d'une composition n'ayant pu s'entendre pour signer le jugement, les questions du procès furent discutées publiquement entre eux et les autres juges du Tribunal.

Où, à l'audience publique du 14 janvier courant, M. le Juge P. J. Janvier en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1°... etc.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la cause les faits suivants:

A propos d'une action en déguerpissement engagée devant le tribunal civil du Petit-Goâve, à la requête des sieurs Nerva Desvarieux et consorts contre le sieur Gor-

dius Guibert, une composition spéciale fut désignée pour en connaître. Les juges Cléogène Jean, Léon Pierre, et le suppléant de juge Jolicœur en firent partie. La cause entendue, on s'arrêta à une décision. Un projet de jugement fut même rédigé. Quelques jours plus tard, deux des juges refusèrent d'agréer ce projet: ce furent les juges Cléogène Jean et le suppléant Jolicœur; ces deux magistrats voulurent substituer au jugement rédigé par le juge Léon Pierre une autre décision. Ce brusque changement d'opinion, cette substitution de décisions étonnèrent le juge Léon Pierre, qui protesta contre un tel procédé et refusa de signer ce projet de jugement, ce qui donna lieu à un incident regrettable au sein du Palais de justice. Les questions soulevées dans le procès furent discutées publiquement par les magistrats qui n'avaient pas eu à connaître du procès.

Attendu que, tout en regrettant que cet incident ait pu prendre naissance par le refus d'un seul juge de signer une décision arrêtée par la majorité qui avait connu de l'affaire, il n'en reste pas moins vrai que les échanges de paroles qui ont eu lieu entre les divers juges du tribunal civil du Petit-Goave indiquent que ce tribunal, dans son ensemble, n'aura pas le sang froid et l'impartialité nécessaires pour se prononcer sur le mérite de la cause qui lui est soumise;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accueillir la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime faite par le sieur Gordius Guibert;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dessaisit le tribunal civil du Petit Goave de la connaissance de l'affaire Nerva Desvarieux et consorts contre le sieur Gordius Guibert; en attribue la dite connaissance au Tribunal civil de Port-au-Prince et dit qu'il n'échet de prononcer aucune condamnation aux dépens.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Justin Devot, *juges*, en audience publique du 16 janvier 1913,...



418758

32

11

Eugène Rabeau — Anastasie Basile

AVEU

Une partie qui, ayant souscrit un bon de dépôt, est poursuivie en restitution et déclare à l'huissier que ce prétendu dépôt n'était qu'un prêt à intérêt, ne peut en suite rétracter son aveu en prétendant qu'il y a eu erreur de fait, sans d'ailleurs apporter la preuve de cette erreur.

Où, à l'audience publique du 13 janvier courant, M. le Juge Chironogre en son rapport, M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1^o ... etc.

Sur le moyen unique du pourvoi, pris d'excès de pouvoir, fausse interprétation des art. 1140 et ss C. civ. — Vu les dits articles.

Attendu, en fait, qu'Anastasie Basile, porteuse d'un bon qualifié de bon de dépôt à elle souscrit par Eugène Rabeau, fit à celui-ci, par acte d'huissier, sommation de restituer le dépôt; que Rabeau déclara à l'huissier que, contrairement aux termes du bon, aucun dépôt n'avait été fait en ses mains, qu'il avait simplement reçu la valeur au titre de prêt, moyennant 15 o/o d'intérêts par mois;

Attendu qu'assigné en paiement, il essaya de rétracter l'aveu ainsi fait par lui, qui constituait en quelque sorte une interprétation de la convention passée entre lui et Anastasie Basile, interprétation acceptée par la créancière, sous le prétexte qu'il y avait erreur, de fait;

Attendu que les premiers juges, estimant qu'il n'avait pas fait la preuve de cette erreur, et appréciant souverainement sa déclaration, le condamnèrent à payer la somme réclamée ainsi que les intérêts;

Attendu que cette décision est régulière; que loin de mal interpréter les art. 1140 et ss C. civ., elle en a, au contraire, fait une juste et saine application;

Par ce motifs, le Tribunal dit mal fondé et rejette le

pourvoi formé par le sieur Eugène Rabeau contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 6 Juin 1910 rendu au profit de la dame Anastasie Basile, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de... dont distraction aux profit de Me. W. Michel qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 20 janvier 1913, etc.

N° 3

Constant Cassagnol — A. Bertrand et Compagnie
P. C. S.

SIGNIFICATION DE JUGEMENT ET DEPOSÉ DE PIÈCES. — VISA DE PIÈCES. — DROIT D'APPRECIATION DES PREMIERS JUGES QUANT AU FOND. — CONTRAINTE PAR CORPS

— 0 —

Quand de deux parties assignées, l'une a été mise hors de cause, il faut, pour se pourvoir contre les deux, leur signifier séparément le jugement ou avoir reçu une double signification du dit jugement. Il faut, en outre, sous peine de déchéance à l'égard de l'autre partie qui n'a pas reçu ou fait la signification, déposer deux originaux ou deux copies du jugement signifié.

2. Les juges ne sont tenus de viser d'une façon spéciale que les pièces qui doivent exercer une influence sur leur décision. La mention générale "d'autres pièces au dossier," suffit quant au reste.

3. Ne sont pas recevables des moyens tendant à démontrer que les premiers juges ont mal établi et mal apprécié les faits de la cause.

4. La loi du 21 août 1907 a abrogé l'art. 8 du décret du 22 mai 1843, mais non l'article 7 autorisant la contrainte par corps pour dettes commerciales.

Où, à l'audience publique du 13 janvier courant, M. le juge Champagne a son rapport, M. Luc Domini...

Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu: 1^o .. etc.

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par la Compagnie des chemins de fer de la plaine du Cul de Sac:

Vu Part. 530 Proc. civ.— Attendu qu'aux termes de cet article le demandeur doit, dans les vingt cinq jours de la signification de ses moyens, déposer au greffe du Tribunal de Cassation, entre autres pièces, une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ;

Attendu que Cassagnol a dirigé son pouvoi et contre Augustin Bertrand fils et contre la Compagnie des chemins de fer de la Plaine de Cul de Sac; que cette dernière avait été appelée dans la cause par Cassagnol; que le tribunal de commerce l'a mise hors de cause, que les deux pourvois sont donc détruits, l'intérêt des deux défendeurs n'étant pas identique, que, dans ces conditions, Cassagnol aurait dû signifier le jugement attaqué à la Compagnie des chemins de fer et faire le dépôt du jugement ainsi signifié au greffe de ce Tribunal; que ne l'ayant pas fait et s'étant contenté de faire le dépôt de la copie à lui signifiée par Bertrand fils il a encouru, quant à la Compagnie des Chemins de fer, la déchéance ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Cassagnol déchu de son pourvoi en ce qui concerne la Compagnie des chemins de fer de la Plaine du Cul de Sac, le condamne, en conséquence aux dépens alloués à la somme de... à M^e Em. Ethéart ;

Et statuant sur le pourvoi quant à Augustin Bertrand fils.

Sur le 1er moyen.— Vu Part. 148 Pr. civ.

Attendu qu'il est de principe que les juges ne sont tenus de viser d'une façon spéciale que les pièces qui doivent exercer une influence sur leur décision ;

Attendu, dans l'espèce, que les juges consulaires, estimant les pièces produites insuffisantes pour déterminer leur jugement, ont ordonné la comparution personnelle des parties; que c'est à la suite de cette comparution et sur les explications tournées de part et d'autre que le tribunal arrêta les comptes que les parties se devaient ; que, dans ces conditions, les premiers juges n'étaient pas obligés de faire une mention spéciale des pièces dont parle le de-

mandeur, les dites pièces étant comprises dans la mention générale suivante: « d'autres pièces au dossier » ;

Sur les 2^e et 3^e moyens.

Vu l'art. 148 Pr. civ. — Attendu que les critiques formulées dans ces deux moyens portent sur le fond même de la décision attaquée; que ce que le demandeur reproche aux premiers juges, c'est d'avoir mal établi et mal apprécié les faits de la cause; que sur ce point ces deux moyens ne sont pas recevables, le Tribunal de Cassation n'ayant pas la mission de reviser les faits du procès, et l'appréciation qu'en font les premiers juges étant souveraine;

Attendu, d'autre part, que le tribunal de commerce ayant, à la suite de la comparution personnelle des parties et après l'examen de leurs dires respectifs et des documents de la cause, reconnu que Cassagnol, loin d'être créancier, était débiteur de Bertrand fils, ne pouvait qu'annuler la saisie faite par Cassagnol, laquelle était devenue sans cause;

Sur le 4^e moyen.

Vu l'art. 7 du Décret du Gouvernement provisoire en date du 22 mai 1843, les art. 2 et 3 de la loi du 21 août 1907. — Attendu que Cassagnol soutient que par l'effet de la loi du 21 août 1907, l'art. 7 du décret du 22 mai 1843 se trouve abrogé, que, par suite, la condamnation par corps prononcée contre lui vicia le jugement attaqué, que son intérêt à critiquer le jugement de ce chef, est donc évident; Attendu que la loi du 21 août 1907 en son art. 2 a abrogé l'art. 8 du décret du 22 mai 1843, en vertu duquel tout jugement rendu au profit d'un haïtien contre un étranger emportait de plein droit la contrainte par corps pour trois ans;

Attendu que cette loi est muette en ce qui concerne l'art. 7 du dit décret, qui prévoit la contrainte par corps contre toute personne pour dette résultant des actes de commerce et en fixe la durée de un à trois ans; que l'art. 4 de la dite loi prouve que le législateur a entendu maintenir la contrainte par corps en matière commerciale;

Attendu qu'il n'y a pas plus dans l'espèce d'abrogation tacite que d'abrogation expresse; que si, en effet, il résulte des sus-dits art. 7, combinée avec l'art. 3 de la loi du 21

août 1907 que, en ce qui concerne l'Haïtien, la durée de la contrainte par corps en matière commerciale est d'un à trois ans, alors que pour l'étranger ce n'est que de trois à six mois, cela peut bien constituer une anomalie, mais non une contradiction entre deux textes. rendant possible l'application de l'art. 4 du Code civil, que c'est au législateur seul qu'il appartient d'intervenir en l'occurrence pour faire cesser une pareille étrangeté contraire à toute justice, contraire évidemment à l'esprit général de notre législation, qui tend plutôt à favoriser le régnicole à l'égard de l'étranger; que le rôle des tribunaux est d'appliquer la loi telle qu'elle existe, quelque dure qu'elle puisse paraître, sans pouvoir la modifier ;

Attendu que, de ces principes, il résulte que le tribunal de commerce, en accordant la contrainte par corps contre Cassagnol pour six mois, a fausement appliqué l'art. 7 du décret du 22 mai 1843, ce qui entraîne la nullité du jugement, mais seulement quant à ce chef;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince en date du 6 juillet 1911, seulement quant au chef de la contrainte par corps; renvoie, en conséquence, la cause et les parties, quant à ce chef, devant le tribunal civil de Petit Goâve. siégeant en ses attributions commerciales, ordonne la remise de l'amende déposée, maintient le dit jugement quant à ses autres chefs et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de ... à Me S. Jean Louis, avec distraction au profit du dit avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, Jb. Dacis Viard, J. L. Verité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 20 janvier 1913, etc.



No 4

*Compagnie hollandaise — Alix Roy et Co
et Ph. Kieffer*

POURVOI PAR MANDATAIRE.

Est non-recevable le pourvoi exercé pour une Société, anonyme par un avocat qui n'est point porteur d'une procuration de ses administrateurs.

Oùï, à l'audience publique du 17 janvier courant, M. le juge J. J. F. Magny en son rapport, Me. E. Mathon en ses observations, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o ... etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi.

Vu les articles 31 et 32 du Code de Commerce. — Attendu que les Sociétés anonymes sont administrées par des mandataires désignés sous le nom d'administrateurs, qui font généralement tous les actes nécessaires à la marche de la Société et la représentent en justice, soit en demandant, soit en défendant; qu'ainsi est non-recevable le pourvoi en cassation exercé pour une Société anonyme, par un avocat qui n'est point porteur d'une procuration de ses administrateurs ;

Attendu que le pourvoi de la Compagnie hollandaise de navigation *Koninklijke West Indische Maildienst*, Société anonyme, a été déclaré par Me Auguste Montas, avocat, qui a communiqué au greffe un mandat enregistré le 18 février 1912, émané du sieur Andries Augustus Boom, directeur de la Compagnie ;

Attendu que le sieur Augustus Boom, n'a pas eu qualité pour délivrer ce mandat à l'avocat, n'étant point un administrateur de la Société ; que dans le cas même où il fut autorisé par elle à le donner, il faudrait que cette pièce fût appuyée d'une procuration de l'administrateur ou des administrateurs de la Compagnie, que cette procuration ne se trouvant pas dans le dossier de la demanderesse, il résulte que Me Auguste Montas a fait pour elle une

déclaration de pourvoi sans aucun mandat valable ; que le télégramme d'Amsterdam présenté comme une ratification du mandat du sieur Boon ne peut nullement servir à cette fin, n'étant point signé, et ne contenant que ces mots vagues : *Afhendts Cassation* ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir des défendeurs doit-être admise et la Compagnie déclarée déchuë de son recours, n'étant plus dans le délai prévu par l'art. 930 du Code de Pr. civ. pour déposer au greffe le mandat légal ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'exception de nullité proposée par la défense et les moyens du pourvoi déclare ce pourvoi irrécusable, dit que la compagnie hollandaise de navigation Koninklijke West Indische Maildienst est déchuë du recours qu'elle a formé contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince du 9 janvier 1913, rendu entre les parties en cause, dit aussi que l'amende déposée reste acquise à l'Etat et condamne la demanderesse aux dépens liquidés à la somme de... en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de vice-président, V. R. Domond, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Justin Dévot, *juges*, en audience publique à Port-au-Prince du 21 janvier, 1913, etc.»

—o)(oα)(o—

N° 5

Esther Athias — Joseph Athias

SUSPICION LÉGITIME. — JUGEMENT DÉFINITIF. — SIGNIFICATION DE DÉFENSES. -- MOYENS DE POURVOI. — VISA DES PIÈCES. — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA MAXIME « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ETAT ».

—

1.— Une suspicion légitime, soulevée à propos d'une affaire, ne saurait être étendue à toutes celles qu'une partie pourrait avoir à plaider devant un tribunal.

2. — Un jugement rendu au fond, en cas de rejet des exceptions et fins de non-recevoir, ne peut être que définitif.

3. — La loi faisant aux parties l'obligation de signifier leurs défenses, un jugement n'est pas reprochable si, à défaut de cette signification, il statue au fond sur les seuls moyens de la partie qui a conclu.

Où, à l'audience publique du 21 novembre dernier; M. le juge L. Denis en la lecture de son rapport, et M. E. Decarel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1^o.A. etc.

Sur le premier moyen du pourvoi, pris d'excès de pouvoir :

Attendu qu'il n'est produit aucune pièce susceptible d'établir que dans la cause pendante entre la demanderesse et Joseph Athias, celle-ci ait jamais soulevé une suspicion légitime contre le tribunal civil de Port-de-Paix, que la suspicion soulevée en ce qui concerne l'affaire Charles Maurasse ne pouvait s'étendre à toutes les affaires qu'Estier Athias pourrait avoir à plaider devant le tribunal civil de Port-de-Paix; qu'il en résulte que le premier moyen est sans fondement.

Sur les 2^e et 3^e moyens et sur les deux premières branches du 5^e moyen pris encore d'excès de pouvoir et de fausse application de la loi, des art. 71, 87, 148 du Code de procédure civile, et du droit de la défense :

Vu les articles invoqués. — Attendu que les griefs articulés dans ces moyens n'ont aucune consistance, le jugement, attaqué étant bien un jugement définitif; qu'au surplus, ce jugement ne pouvait pas être un jugement par défaut faute de concure, en raison des circonstances de la cause et en présence des termes de l'article 87 du Code de Procédure Civile qui dit qu'en cas de rejet « des exceptions et fins de non-recevoir, s'il en a été proposé, le tribunal statuera au fond par le même jugement », ce jugement n'est pas susceptible d'opposition ;

Attendu que le droit de la défense de la demanderesse n'a pas été violé, puisque la loi lui faisait l'obligation de signifier ses défenses; qu'elle doit donc s'en prendre à elle-même si les premiers juges ont statué au fond sur les seuls moyens de son adversaire ;

Attendu que le mandat des juges est déterminé par les conclusions prises à l'audience par les parties ;

Attendu que Joseph Athias n'avait pas conclu à la nomination d'un séquestre ; qu'il avait, au contraire, expressément renoncé à ce chef de demande, sans qu'Esther Athias eut formulé à ce sujet aucune protestation ni réserve ; qu'elle est donc non recevable à soulever un tel grief pour la première fois devant le Tribunal de Cassation ; qu'il y a donc lieu de rejeter les 2^e et 3^e moyens ainsi que les deux premières branches du 5^e moyen.

Sur le 4^e moyen :

Vu les articles 189, 190 et 191 du Code de procédure civile.— Attendu que le grief soulevé dans ce moyen est présenté pour la première fois en cassation, ce qui le rend non recevable.

Sur le 5^e moyen :

Vu l'article 148 du Code de procédure civile.— Attendu que le point de droit, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, contient une question relative à l'exécution provisoire ; que ce grief manque donc en fait ;

Attendu que les juges ne sont tenus de viser d'une façon spéciale que les pièces qui servent de base à leur décision ;

Attendu que les pièces dont parle la demanderesse n'étaient d'aucune utilité dans la cause, aucune des parties litigantes ne les ayant invoquées à l'appui de leurs divers chefs de demande ; qu'il n'était donc pas nécessaire de les viser spécialement et qu'elles se trouvent suffisamment indiquées sous cette rubrique : « enfin divers actes dont il est inutile de faire l'énumération » ; qu'il y a, en conséquence, lieu de rejeter les autres branches du 5^e moyen.

Sur le sixième moyen pris d'excès de pouvoir, de violation et de fausse interprétation de l'art. 3 du Code d'Instruction criminelle :

Vu le dit article.— Attendu que pour que la maxime : « *Le criminel tient le civil en état* » basée sur l'art. 3, 2^e al. du Code d'Instruction criminelle, soit applicable, deux conditions sont nécessaires : 1^o il faut que les deux actions soient nées du même fait ; 2^o il faut qu'il y ait une action publique intentée soit antérieurement à l'action civile, soit

depuis l'introduction de celle-ci, mais avant qu'elle n'ait été jugée ;

Attendu que, dans l'espèce soumise au tribunal civil de Port-de-Paix, il s'agissait d'une demande en déguerpissement d'un immeuble formée par Joseph Athias contre Esther Athias, tutrice de son enfant mineure, Vivian Béatrice; que Joseph Athias soutenait être fermier du dit immeuble aux droits del'Etat et en avoir toujours eu la jouissance ;

Attendu qu'à cette demande, Esther Athias opposa une fin de non-recevoir tirée de la maxime: « *Le criminel tient le civil en état* », en disant qu'elle avait déposé entre les mains du parquet une plainte contre Joseph Athias, l'accusant d'être l'auteur de l'assassinat de Rachel Athias, assassinat commis dans le but de s'emparer des biens de celle-ci;

Attendu que de cet exposé il résulte que les deux actions n'étaient pas basées sur les mêmes faits, puisque Joseph Athias ne revendiquait pas l'immeuble, objet de son assignation, du chef de Rachel Athias; que cette assignation pouvait donc rester debout, alors même que des poursuites criminelles eussent été dirigées contre Joseph Athias, comme auteur de l'assassinat de Rachel Athias;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des constatations faites par les premiers juges, qu'aucune poursuite n'avait été dirigée, aucune information ordonnée contre Joseph Athias, qu'il n'y avait donc, en réalité, aucune action criminelle pendante ;

Attendu que, dans ces conditions, les premiers juges, en disant qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le sursis demandé par Esther Athias, ont fait une juste et saine application de l'art 3 du Code d'Instruction criminelle; qu'il s'ensuit que le rejet de ce sixième et dernier moyen doit être prononcé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par la dame Esther Athias contre le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Port-de-Paix sous la date du 21 novembre 1911, en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la dite dame Esther Athias aux dépens alloués à M^{rs} Thalès Jean Jacques et Auguste Montas à la somme

de... dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous: F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. J. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 21 janvier 1913, etc.

N° 6

J. et S. Maklouf—Creidy frères

INTÉRÊTS DE RETARD

Il est d'usage, en matière commerciale, de charger les comptes courants d'un intérêt de 6 o/o l'an pour tout retard dans le paiement. Toutes les fois qu'il n'y a pas eu de convention spéciale sur ce point entre les parties, elles sont présumées s'être rapportées à l'usage et le juge qui s'y est conformé a bien jugé.

— —

Où à l'audience publique du 17 décembre dernier, M. le juge P. J. Janvier, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Sur le 1er moyen du pourvoi;

Vu l'art. 148 du Code de procédure civile.—Sur la 1^{re} branche: —Attendu que les questions suivantes posées au point de droit du jugement attaqué, en ces termes: « Doit-il, au contraire, admettre la demande reconventionnelle des défendeurs et dire que la créance est de cent cinquante neuf francs cinquante huit centimes ? ou bien doit-il déduire du compte les chiffres non justifiés ? » résument d'une façon suffisamment explicite les divers chefs de la demande reconventionnelle présentée par les demandeurs et satisfont ainsi au vœu de l'article 148 du Code de procédure civile.

Sur la 2^e branche.— Attendu que les premiers juges ont donné des motifs exprimés dans plusieurs considérants pour rejeter les divers chefs de la demande reconventionnelle des demandeurs; que le reproche adressé de ce chef, n'est donc pas fondé;

Attendu qu'en conséquence de ce que dessus il y a lieu de rejeter le premier moyen du pourvoi qui est mal fondé.

Sur le 2^e moyen pris d'excès de pouvoir par fausse application du jugement du huit juillet 1909 rendu entre les parties, de violation des art. 148 du Code de procédure civile, 1100 et 1136 du Code civil, et de celle du droit sacré de la défense; nouvel excès de pouvoir ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le tribunal de commerce ait invoqué le jugement du huit juillet 1909, constituant l'autorité de la chose jugée relativement à la qualité de commissionnaires que les demandeurs voulaient attribuer à Crédy frères, et que ceux-ci; contestaient que le tribunal a seulement dit qu'il résultait de ce jugement que Crédy frères n'avaient pas agi en qualité de commissionnaires vis-à-vis des Maklouf, adoptant ainsi, sur ce point, les motifs insérés au dit jugement du huit juillet; qu'il n'y a là aucun excès de pouvoir;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal de commerce a souverainement apprécié, qu'il y avait des preuves suffisantes qu'il a indiquées très explicitement pour établir que Crédy frères n'étaient pas des commissionnaires au regard des Maklouf; qu'il n'était nullement obligé de s'arrêter à l'examen de tous les arguments produits par les parties; qu'en agissant ainsi, il n'a pas violé le droit de la défense des demandeurs, ni commis d'excès de pouvoir, d'où rejet du 2^e moyen.

Sur le 3^e moyen :

Vu les art. 41 de la loi sur les douanes, 1021, 1104, 1105, 1112 et 2030 du Code civil.— Attendu que les premiers juges ont refusé d'admettre la réclamation des Maklouf basée sur les différences de chiffres existant entre les factures consulaires et les factures originales; que le motif donné à cet effet ne constitue pas une violation de l'art. 41 de la loi douanière; qu'en effet le tribunal, pour ainsi décider, s'est basé sur ce fait que le silence gardé par Maklouf pendant plusieurs années constituait l'acceptation tacite des factures originales qui leur avaient été expédiées; que cette appréciation de la volonté des parties par les juges du fond est souveraine et échappe à la censure.

du Tribunal de Cassation; qu'il en résulte que les divers griefs soulevés dans ce moyen ne sont pas fondés et que ce moyen doit être rejeté.

Sur le 4e moyen basé sur la fausse application de l'art. 142 du Code de procédure, excès de pouvoir, violation de l'art. 148 du Code de Procédure Civile, nouvel excès de pouvoir;

Attendu que de l'ensemble de la décision attaquée il résulte qu'il y avait bien promesse reconnue; que si, en effet, les Maklouf avaient contesté les chiffres du compte, ils n'avaient pas moins reconnu qu'ils étaient débiteurs; que c'est donc à bon droit que l'exécution provisoire sans caution a été accordée; qu'il s'ensuit que ce 4e moyen, reconstruit mal fondé, doit être rejeté;

Sur le 5e moyen, pris de violation de l'article 1100 du Code civil et d'excès de pouvoir :

Attendu qu'il est d'usage, en matière commerciale, de charger les comptes courants d'un intérêt de 6 pour cent l'an pour tout retard dans le paiement; que toutes les fois qu'aucune convention spéciale n'est intervenue entre les parties pour procéder autrement, il est juste de tenir compte de cet usage basé sur la volonté présumée des parties;

Attendu que c'est par application de ces principes que les premiers juges ont admis la somme portée dans le compte pour intérêts de retard, à raison de six pour cent l'an; qu'ils ont bien jugé;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par les sieurs Joseph et Salim Maklouf contre le jugement rendu par le tribunal de commerce de cette ville, sous la date du 13 mars 1910; en conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués à Me Léonce Viard à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. J. Janvier, J. J.F. Magny et Louis Borno, *juges en audience publique* du 21 janvier 1913, etc.



Fernand Gauvin — Van Langendorck

OMISSION DE STATUER.— POUVOIR D'APPRÉCIATION DES
PREMIERS JUGES.— PREUVE COMMERCIALE.

000

1. Il n'est pas nécessaire qu'un jugement condamne au paiement des intérêts légaux pour qu'ils soient dus, en vertu de la condamnation au paiement de la somme principale. L'omission de statuer sur un tel chef de demande ne vicie pas un jugement.

---2. Le juge qui rejette une demande de délais ne reconnaissant pas un débiteur pour être mal-heureux et de bonne foi use de son droit d'appréciation souveraine.

---3. En matière de commerce, la preuve des obligations est faite par la représentation des livres du commerçant.

---4. On ne viole pas les art. 1126 et 1100 du Code civ. lorsque, en outre de ce mode de preuve, on estime que la créance est suffisamment justifiée par la production d'un compte courant et par témoins.



Où, à l'audience publique du 28 novembre dernier, M. le juge P. Janvier en son rapport et M. L. Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1° .. etc.

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de Procédure civile:

Vu le dit article.— Attendu que le demandeur soutient que tout jugement doit comporter des motifs pour chacun des chefs de demandes sur lesquels le juge a eu à statuer; que son adversaire avait conclu à sa condamnation, notamment au paiement des intérêts légaux, mais qu'on ne trouve aucun motif qui s'y rattache;

Attendu que tout créancier étant habile à se fonder sur les prescriptions de l'art. 943 du Code Civil pour réclamer avec la somme principale des intérêts moratoires, aucune condamnation de ce chef n'a besoin d'être indiquée dans le jugement— que dans ces conditions, l'omission d'un motif les concernant, non nécessaire, ne saurait entacher de nullité le jugement du 10 octobre 1911.

Sur le 2e moyen

Attendu que les premiers juges, usant de leur pouvoir souverain d'appréciation, ont rejeté une demande en délai produite par le sieur Fernand Gauvin, ne le reconnaissant pas malheureux et de bonne foi; que, de ce chef, leur décision échappe à la censure du Tribunal de Cassation.

Sur le 3e moyen

Attendu que le demandeur prétend que le principe résultant des articles 1126 et 1100 du Code civil a été méconnu, en ce que, soutient-il, chaque fois qu'il tirait des valeurs de Langendonck, il souscrivait des billets; que s'il était vrai qu'il fût son débiteur pour des avances en argent, il n'aurait pas manqué de produire les bons qu'il lui avait souscrits;

Attendu qu'un contrat de compte courant existait entre le sieur Langendonck et Fernand Gauvin; que le tribunal civil de Petit-Goave s'est trouvé en présence d'une contestation entre commerçants, pour faits de commerce; que les comptes de Langendonck, extraits de ses livres régulièrement tenus, ont été l'objet d'un examen spécial de la part de M. le doyen du tribunal de commerce de Port-au-Prince et ont accusé en sa faveur une balance en or 1° de \$ 1440. 50; 2° de 1664 gourdes et 3° P. 1732, 65 pour sacs;

Attendu que le sieur Fernand Gauvin a été reconnu débiteur de ces différentes sommes et, comme tel, condamné à les payer avec des intérêts moratoires à partir du jour de la demande;

Attendu que la preuve de l'obligation résultait : 1° du compte courant, 2° de la représentation des livres de M. Langendonck, et 3° de l'interrogatoire de M. Castera; que ces deux dernières mesures demandées par Fernand Gauvin lui ont été accordées;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que le jugement attaqué n'a nullement violé les articles 1126 et 1100 du Code civil;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par le sieur Fernand Gauvin contre le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil du Petit-Goave en ses attributions commerciales, le 16 octobre 1911; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende dépo-

sée et condamne lesieur Fernand Gauvin aux dépens alloués à Mes Jules Dévieux et Seymour Pradel à la somme de. . . en ce non compris le coût du présent arrêt

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. Rither Domond, P. J. Janvier et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 21 janvier 1913 . . .



N^o 8

F. Hermann & C^o — Sully St. Armand

POINT DE FAIT

Le vœu du législateur est rempli toutes les fois que les énonciations des conclusions, motifs et dispositif viennent clairement corroborer et compléter la partie spéciale exposée même très sommairement sous le titre de point de fait.

Où à l'audience publique du 21 novembre dernier M. le Juge J. J. F. Magny, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions :

Vu : 1^o etc.

Sur le premier moyen :

Attendu que le demandeur prétend que le jugement attaqué ne contient nullement en son point de fait l'exposé des raisons par lui alléguées au moment où il sollicitait la faculté de se libérer envers ses adversaires par les termes mensuels de sept dollars jusqu'à l'extinction de treize cents dollars, vingt centimes, et que, contrairement à ce qu'avance le dit jugement, il avait demandé à payer sept dollars par mois au lieu de sept piastres ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le vœu de l'art. 148 du Code de procédure civile est rempli toutes les fois que les énonciations des conclusions, motifs et dispositif, viennent clairement et, sans effort, corroborer et complé-

1er la partie spéciale exposée, même très sommairement, sous le titre de point de fait ; qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur le jugement dénoncé pour que l'on constate qu'il remplit, par ses énonciations, le vœu de l'article 148 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter ni avoir égard au reproche adressé au jugement de n'avoir pas reproduit le même mot de dollar employé par le demandeur dans ses conclusions ; qu'en conséquence, ce premier moyen doit être rejeté.

Sur le 2e moyen

Attendu que le pourvoi soutient encore que le jugement ne contient point les motifs qui ont porté les premiers juges à repousser le mode de paiement par lui proposé ;

Attendu que ce moyen ne résiste guère à un examen sérieux ;

Attendu que contrairement à ce qu'affirme le demandeur on lit au jugement attaqué le motif suivant :

« Considérant que les juges, dans leur sagesse, peuvent accorder à certains débiteurs la faculté de se libérer par des avaloirs, selon la justice et l'équité, en vue des difficultés des temps ; »

Attendu que, en ce qui concerne ce grief d'absence de motif, la décision dénoncée s'est strictement conformée à l'article 148 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par le sieur Sully St Armand contre le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Marc, en ses attributions commerciales le 26 Janvier 1912 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit demandeur aux dépens alloués à Me Louis Borno, à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 21 Janvier 1913, etc.

J. J. Toussaint Pierre, Nérélus Pierre et consorts.

DÉCHÉANCE. — ABSENCE DE MOTIFS.

1 Ce serait aller au delà des prescriptions de la loi que de prononcer la déchéance d'un pourvoi, parce que le jugement n'aurait pas été signifié à l'une des parties, défenderess^e en garantie, quand il a été levé et signifié par les demandeurs en garantie, défendeurs principaux.

2. Le jugement qui, ayant à statuer sur une question d'identité se contente de décider contre une partie par un aphorisme étranger au fait à juger doit être cassé pour absence de motifs.

Ouï, à l'audience publique du 10 décembre dernier, Mr le juge J. J. F. Magry, en la lecture de son rapport, et Mr Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par Louis Auguste Barthélemy :

Vu l'article 930 du Code de procédure civile. — Attendu que le demandeur a fait dans le délai utile le dépôt au Greffe de ce Tribunal d'une copie signifiée du jugement attaqué ; qu'il a ainsi rempli le vœu de l'article 930 du Code de procédure civile, que ce serait aller au delà de la volonté du législateur que de prononcer la déchéance du pourvoi parce que le jugement n'aurait pas été signifié à l'une des parties y ayant figuré comme défendeur en garantie ; qu'en tout cas, le jugement ayant été levé et signifié par les demandeurs en garantie, défendeurs principaux, c'est à eux seuls que le reproche pourrait être fait de n'avoir pas signifié la décision au défendeur en garantie qui avait pris fait et cause pour les dits défendeurs ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par le sieur Auguste Barthélemy.

AU FOND

Sur le deuxième moyen du pourvoi tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile et d'excès de

pouvoir. Vu l'art. 148 du Code de procédure civile. — Attendu que pour repousser la fin de non-recevoir à lui opposée par Louis Auguste Barthélemy et tirée du défaut de qualité, Jean Joseph Toussaint Jean Pierre produisit un acte de reconnaissance dressé le 20 Juillet 1873 et par lequel le nommé Petit Toussaint reconnaissait comme son fils naturel Jean Joseph ; qu'il soutint que cet acte s'appliquait à lui et que Petit Toussaint était le même individu que Bertrand Toussaint Jean Pierre ; que cette prétention ayant été combattue par Barthélemy, il y avait en réalité, pour le tribunal civil, à résoudre uniquement une question d'identité, à savoir si Petit Toussaint était bien le même individu que Bertrand Toussaint Jean Pierre ;

Attendu que le tribunal civil de Jacmel, loin de statuer sur cette question d'identité qui est essentiellement une question de fait, et d'indiquer les motifs qui établissaient que Petit Toussaint et Bertrand Toussaint Jean Pierre étaient deux personnes distinctes, a donné uniquement pour motif de l'admission de la fin de non-recevoir « que l'acte de reconnaissance seul doit faire preuve à l'occasion de compétition de droits héréditaires entre enfants naturels, voire au cas d'une simple revendication par un tiers », et cela, bien que les premiers juges eussent reconnu dans un précédent considérant que depuis plus d'un siècle l'usage s'est établi, dans les campagnes, de désigner les individus par leurs prénoms et surnoms plutôt que par leur nom de famille ;

Attendu qu'il en résulte que le reproche d'absence de motifs adressé à la décision attaquée est fondée et doit être accueilli ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Jacmel sous la date du 19 Mai 1911 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince, afin qu'il soit procédé conformément à la loi et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Mrs C. Lonis et Georges Roche à la somme de . . . dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, P. J.

Janvier, J. J. F. Magny, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*,
en audience publique du 21 Janvier 1913.

N° 10

Angibout Leclerc & Co — O. Jeanty Jeune

REDACTION DES JUGEMENTS. NOVATION.

1 — Il n'y a pas de place sacramentelle pour les différentes parties constitutives d'un jugement. Un chef des conclusions d'une partie peut se trouver exposé dans les motifs d'un jugement, alors qu'il a été omis au point de droit.

2^e. La novation ne se présume pas.

Il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. Aux Juges du fait appartient la faculté d'apprécier, d'après les circonstances de la cause et les conventions des parties, s'il y a novation ou non.

Où, à l'audience publique du 3 décembre dernier, M. le juge Louis Borno, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o .. etc.

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile en ce que les sieurs Angibout Leclerc & Co ayant conclu au paiement d'une somme d'argent avec intérêt, commission de retard, le demandeur en cassation o p p o s a de son côté une fin de non-recevoir tirée, dit-il, du fond du droit, d'une novation par changement de débiteur. Les juges se sont bornés à énoncer au point de droit seulement la question formulée par les sieurs Angibout Leclerc, sans tenir compte de la dite fin de non-recevoir,

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'il n'y a pas de place sacramentelle pour les différentes parties constitutives des jugements, qu'un chef des conclusions d'une partie peut se trouver dans les motifs du jugement lorsqu'il a été omis au point de droit;

Attendu que, s'il est vrai que le point de droit du jugement dénoncé ne constate pas cette fin de non-recevoir

mais seulement le chef de demande principale de paiement, il n'en est pas moins vrai que les premiers juges, après avoir déclaré qu'il convenait d'examiner la fin de non-recevoir produite, par le sieur Jeanty, ont dit, entre autre choses dans ce sens et au prescrit de l'article 1058 du Code civil, que le renonciation à un droit ne se présument pas, il s'ensuivait que la novation ne peut résulter que d'une volonté certainement et clairement manifestée; qu'il est donc incontestable que les premiers juges en ne perdant pas de vue dans les motifs de leur décision cette fin de non-recevoir n'ont pas violé l'article 148 du Code de procédure civile.

Sur les 2e et 3e moyens tirés de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 1056, 1059, 1065 et 1775 du Code civil avec excès de pouvoir.

Vu les dits articles.— Attendu qu'il est de principe que la novation ne se présume pas; qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte: argument de l'article 1058 du Code civil.

Attendu qu'il est de jurisprudence que les juges du fait ont le pouvoir de décider d'après la seule appréciation des faits et conventions si la novation existe ou non;

Attendu, que par lettre en date du 1er novembre 1900, feu l'amiral Kilick garantissait formellement la dette réclamée à Jeanty, en déclarant qu'en cas de non paiement de la part de ce dernier, la maison Angibout Leclerc pourrait faire traite sur sa maison;

Attendu que l'engagement pris par Kilick par sa lettre en date du 1er novembre 1900, constitue cautionnement dans le sens prévu par l'article 1775 du Code civil, ce qui, dans la circonstance, rendait Kilick débiteur solidaire avec Occide Jeanty jeune.

Attendu que, dans cette hypothèse, le créancier était en droit de diriger son action en paiement contre l'un ou l'autre débiteur pour arriver à l'existence de l'obligation à laquelle ils se sont engagés envers lui; qu'il suit de là qu'en condamnant le sieur O. Jeanty jeune à payer aux défendeurs la somme de *quinze mille huit cent trente quatre francs cinquante cinq centimes* avec intérêts, pour instruments de musique à lui fournis et destinés à la flotille haïtienne, le jugement attaqué n'a commis aucun

excès de pouvoir et n'a ni violé, ni faussement appliqué et interprété les articles de lois invoqués.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par le sieur O. Jeanty jeune contre le jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Port-au Prince sous la date du 1er décembre 1911, en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à Me Solon Ménos et H. Volcy à la somme de... dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. Rither Domond, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 21 janvier 1913.

No 11

Janvier Dominique — R. Dugué, Schut et Co

DEFAUT D'INTÉRÊT. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

1. Un plaideur condamné à représenter une machine dont il était gardien, sous peine de contrainte par corps, a intérêt à se pourvoir contre le jugement même, si le dit jugement a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard du demandeur, principale partie défaillante. —

2. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, tels que les chaudières à sucre, alambics, cuves, tonnes, sont immeubles par destination.

— —

Oui, à l'audience publique du 15 novembre dernier, Mr le juge P.J. Janvier, en la lecture de son rapport, et Mr E. Décatrel, substitut du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1°... etc.

Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs :

Attendu que les défendeurs soutiennent 1°. que c'est Charles Jean qui est partie principale au procès et que le jugement a acquis contre lui l'autorité de la chose jugée ; 2°. que le sieur Janvier Dominique n'a aucune solidarité

avec Charles Jean au jugement par défaut dont ce dernier poursuivait l'exécution contre le sieur Becker, et en infèrent que le sieur Janvier Dominique n'a ni intérêt ni qualité pour exercer un recours contre le jugement attaqué ;

Attendu que le sieur Janvier Dominique a intérêt à se pourvoir contre le jugement attaqué, ayant été débouté avec le sieur Charles Jean de leurs fins et conclusions, lequel jugement a ordonné au demandeur, adjudicataire de la machine litigieuse, de la représenter en sa qualité de gardien sous peine d'être contraint par corps, pour être restituée aux sieurs Dugué et Schull, le tout avec dépens et dommages-intérêts ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir proposée ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée, la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs.

AU FOND.

Sur le premier moyen tiré de la fausse interprétation et application de l'article 428 du Code civil :

Vu l'article invoqué. — Attendu qu'aux termes de cet article les objets que le propriétaire d'un fond y a placés pour le service et l'exploitation de ce fond sont immeubles par destination, entre autres les chaudières à sucre, alambics, cuves, tonnes et autres objets semblables ;

Attendu que le moteur, objet du litige tranché par le jugement du 19 juillet 1911, n'ayant pas été placé par la commune, propriétaire du terrain affermé, ne saurait être considéré comme un immeuble par destination, contrairement à l'opinion émise par les premiers juges ;

Attendu qu'en déclarant le contraire, c'est-à-dire que le bâtiment du sieur Becker, quoique placé sur le terrain communal, est immeuble de même que la machine à fabrication d'allumettes et ses accessoires, conformément à l'art. 428 du Code civil, le tribunal civil du Cap-Haïtien a faussement appliqué et interprété l'article 428 du Code civil, ce qui doit entraîner la cassation du jugement dénoncé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date

du 19 juillet 1911 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix, et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Me E. Mathon et D. Charles Pierre, à la somme de ... dont distraction à leur profit, en ce, non compris le cout du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis; P. J. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 21 janvier 1913...

No 12

Débelmar Champé — Marcella Joseph.

RÉDACTION DES JUGEMENTS

Il n'y a pas d'excès de pouvoir ni de violation de la loi, quand à défaut d'une concordance explicite entre l'un des motifs d'un jugement et son dispositif, il résulte de l'ensemble de la décision que les premiers juges ont raisonné sur tous les points qu'ils avaient à solutionner.

Où, à l'audience publique du 20 Janvier courant, M. le juge Vérité en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambr: du Conseil :

Sur les 1er, 3e et 4e moyens:

Vu les art. 31, 32, 33 et 148, pr. civ.— Attendu que les critiques formulées dans ces trois moyens peuvent être ainsi résumées : les premiers juges ont cumulé le possessoire et le pétitoire, ils n'ont donné aucun motif à l'appui de leur décision, en ce qui concerne le maintien en possession de Marcella Joseph ; il y a contrariété entre les motifs et le dispositif et entre la première et la seconde partie de ce dispositif ; enfin, il y a excès de pouvoir ;

Attendu, en fait, que Débelmar Champé avait cité Marcella Joseph devant le tribunal de paix de Saint Raphaël

pour voir annuler une opération d'arpentage faite par ce dernier et se voir maintenir en possession d'une certaine quantité de terre ; que le tribunal de paix, après une visite de lieux, fit droit aux prétentions de Champé ;

Attendu que, sur l'appel interjeté de cette décision, le tribunal civil, estimant que le juge de paix avait mal jugé, annula son jugement tant en la forme qu'au fond, et, statuant à son tour, débouta Champé de sa demande, sur le motif que ce dernier n'avait pas établi qu'il ait jamais eu la possession de la terre litigieuse, et maintint, en conséquence, la possession de Marcella Joseph, que le tribunal civil estima suffisamment prouvée par les titres qu'il avait produits ;

Attendu que les premiers juges, en consultant les titres de Marcella Joseph pour justifier sa possession, n'ont pas cumulé le possessoire et le pétitoire ; qu'on n'a, pour s'en assurer, qu'à consulter le dispositif du jugement attaqué, qui ne décide que sur une question de possession et qui seul permet d'apprécier s'il y a eu ou non cumul ;

Attendu que le jugement attaqué est motivé : que Champé était bien le demandeur originaire ; que c'est bien sur une demande formée par lui contre Marcella Joseph que le juge d'appel, évoquant l'affaire, avait à statuer ;

Attendu qu'il n'y a aucune contrariété entre les motifs et le dispositif de la décision attaquée, pas plus qu'entre les diverses parties du dispositif ; qu'il résulte des motifs qui précèdent la condamnation aux dommages-intérêts et aux dépens ; que c'est bien Champé que le tribunal civil a entendu condamner ; que, si par la place qu'occupe cette partie du dispositif, il y a un doute, il y aurait lieu simplement à une demande d'interprétation ; qu'en tout cas Champé n'a aucun intérêt à s'en faire un grief ; il résulte de tout ce qui précède que les 1er, 3e et 4e moyens ne sont pas fondés ;

Sur le 2e moyen pris d'excès de pouvoir et de violation de l'art. 148 pr. civ.

Vu le dit article 148.— Attendu que s'il est vrai qu'aucun des motifs du jugement attaqué ne se rapporte explicitement à la partie du dispositif qui annula en la forme le jugement du tribunal de paix de Saint-Raphaël, il n'en est pas moins vrai que de l'ensemble de la décision, il ré-

sulte que les premiers juges ont raisonné sur l'œuvre du juge de paix, tant au point de vue de la forme qu'au point de vue du fond; que, d'ailleurs, le fait par le tribunal civil d'avoir annulé au fond le jugement dont était appel était bien suffisant pour lui permettre d'évoquer la cause, l'appel étant dévolatif; que, sur ce point, le jugement attaqué est suffisamment motivé; qu'en disant donc qu'il annulait la décision tant en la forme qu'au fond, cela ne peut nullement tirer à conséquence, d'où rejet du 2^e moyen;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondé et rejette le pourvoi formé par le sieur Débelmar Champé contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 15 Novembre 1911 rendu entre lui et le sieur Marcella Joseph, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens liquidés, à la somme de dont distraction au profit de Mes E. Désert et D. Chs Pierre, qui affirment en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. Ducis, Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 22 Janvier 1913, etc.



N^o 13

Dame Irentel Joassaint — Morissier, Voltaire

DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nul pour absence de motifs le jugement dont l'unique considérant se formule ainsi. " Attendu que les divers éléments soumis à l'appréciation des juges d'appel tant de la part de l'appelant que de la part de l'intimé justifient amplement l'action de l'appelant ".

— —

Où, à l'audience publique du 20 Janvier courant, M. le juge Vérité en son rapport, M. L. Latornez, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Sur le 2e moyen du pourvoi :

Vu : 1^o ... etc.

Vu les art. 148 pr. civ., 144 de la Constitution.— Attendu que le tribunal civil de Jacmel, jugeant en appel, après avoir mis à néant le jugement du tribunal de paix dont était appel, et statuant à nouveau, a maintenu la possession de la dame Morissier Voltaire sur le terrain litigieux et ordonné la continuation de l'opération d'arpentage qui était querellée de nullité ; l'unique motif donné à l'appui de cette décision est ainsi formulée: « Attendu que les divers éléments soumis à l'appréciation des juges d'appel tant de la part des appelants que de la part de l'intimée justifient amplement l'action de l'appelant » ;

Attendu que le tribunal civil avait pour devoir d'indiquer les éléments soumis à son appréciation par les parties et qui ont déterminé sa décision, et cela, pour permettre au Tribunal de Cassation d'exercer son droit de contrôle ; que l'absence de cette indication équivaut, en réalité, à une absence de motifs ; que la décision, manquant de base légale, doit être annulée ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter au premier moyen du pourvoi, le Tribunal casse et annule le jugement contradictoire du Tribunal civil de Jacmel en date du 2 novembre 1911 rendu, entre les sieurs et dame Morissier Voltaire et la dame veuve Iren-tel Joassaint, née Fanélie Salyr ; ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince, condamne les défendeurs aux dépens alloués à la somme de ... dont distraction au profit de Me. S. Roche et C. Louis qui affirment en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. Ducis Viard, Jn Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 20 janvier 1913..



Lucilia Salien — Jean Jurbain Hatmann

DÉCHÉANCE

Oui, à l'audience publique du 20 janvier courant, Mr le juge Champagne, en son rapport, M. Lys Latorlue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil,

Vu : 1^o etc.

Sur la déchéance proposée :

Attendu qu'aux termes de l'art. 922 proc. civ. les parties, leurs héritiers ou ayants-cause, ont trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement faite à personne ou domicile;

Attendu que le jugement attaqué à été signifié à personne le 23 août 1911; que la déclaration de pourvoi faite le 23 septembre suivant est tardive et fait encourir la déchéance à la demanderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Lucilia Salien déchue de son pourvoi, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. Ducis Viard, Ju Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 22 janvier 1913. . .

Mme Dalencourt Eudouville — Dr Célestin

DÉCHÉANCE

Oui, à l'audience publique du 20 janvier courant, M. le juge Champagne, en son rapport, M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales

tendant à la déchéance du pourvoi, et après en avoir délibéré en la Chambre du conseil ;

Vu : 1o etc.

Sur la déchéance proposée :

Attendu qu'aux termes de l'art. 930 proc. civ., dans les vingt-cinq jours de la signification de ses moyens le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du Tribunal de Cassation et y déposer: 1o une amende de cinq gourdes; 2o l'acte dûment signifié contenant ses moyens; 3o une expédition de la déclaration de pourvoi; 4o une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement attaqué;

Attendu que les moyens du pourvoi ont été signifiés le 10 juillet 1912; que jusqu'au 24 août suivant, la demanderesse n'avait fait au greffe le dépôt ni de l'amende ni des pièces requises; qu'elle a donc encouru la déchéance.

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Dalencourt Eudouville déchue de son pourvoi et la condamne aux dépens alloués à la somme de . . . à Mes Valembrun et F. Rimpel dont distraction au profit des dits avocats qui affirment en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A Bonamy, *président*, Jh. Ducis Viard, Jn Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin *adné-juges*, en audience publique du 22 janvier 1913...

N° 16

Chérimond César — Dennery Déjoie

MOYENS. — ERREUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POINT DE DROIT

1.— Un moyen qui n'a pas été soumis aux premiers juges ne peut entraîner cassation du jugement pour violation de la loi.

2.— Quand un jugement contient des erreurs matérielles, c'est au tribunal qui l'a rendu qu'une demande en rectification doit être adressée.

3. En matière de dommages-intérêts le pouvoir d'appréciation des juges du fond est souverain.

4. Seul les chefs de demande sont obligatoirement objet du point de droit.

Où, à l'audience publique du 13 Janvier courant, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, et M. Luc Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu: 1^o ... etc.

Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 928 du Code civil, 863 et 148 procédure civil, avec excès de pouvoir et erreur matérielles.

Vu les articles invoqués —Attendu qu'il est reproché aux premiers juges d'avoir violé l'article 925 du Code civil ;

Attendu qu'il a été constaté en fait, qu'en exécution d'une obligation hypothécaire souscrite par le sieur Charles d'Aubigny à Madame Murville Férère . née Claire Dehoux et cédée par elle à Mademoiselle Maria Williamson, une vente aux enchères publiques d'une propriété, rue Roux ci-devant Bonne-Foi, eut lieu ; que le sieur Simon Vieux se rendit adjudicataire du bien et non Mr Dennery Déjoie; que le procès-verbal d'adjudication resta imparfait faute de la signature de Me Chérimond César qui poursuivait la dite vente et qui, cependant, reçut du sieur Dennery Déjoie la somme de *deux cent quatre vingt dollars plus deux cent cinquante cinq* gourdes, montant de toutes les charges de l'enchère en ce qui le concerne personnellement ;

Attendu que, sous l'empire de ces faits, le jugement dénoncé a déclaré que le sieur Simon Vieux n'est pas adjudicataire et, par suite, n'était pas débiteur de César; que, s'il y avait entre lui et César une convention résultant d'une clause d'un cahier des charges, cela ne regardait pas le sieur Dennery Déjoie, qui n'avait pris aucun engagement envers César ;

Attendu que le tribunal civil de Port-au-Prince, s'inspirant de la moralité du procès, a prononcé à bon droit contre le sieur Chérimond César une condamnation à la somme de *Six cents quatre vingt dollars 20 cts*, par lui reçue indûment du sieur Déjoie; qu'il a bien jugé et ne saurait mériter le reproche d'avoir violé l'art. 925 du Code civil ;

Attendu que si le jugement dénoncé contient des erreurs

matérielles, c'est au tribunal civil de Port-au-Prince qu'une demande à fin de rectification doit être adressée et non au Tribunal de Cassation;

Attendu, enfin, qu'il est reproché au jugement attaqué d'avoir violé encore l'article 148 du Code de procédure civile en ne mentionnant pas au visa des pièces un billet d'Etienne Mathon, en date du 21 Mai 1910;

Attendu que le billet du sieur Etienne Mathon n'a été l'objet d'aucune discussion devant les premiers juges ; que ces derniers, en s'abstenant de le relater au visa des pièces, d'une manière spéciale, n'ont point violé l'art. 148 du Code de procédure civile; — qu'à cet égard, les juges ne sont astreints à mentionner dans cette partie de leur œuvre que les pièces qui ont exercé une influence sur leur décision; — qu'en conséquence de tout ce que dessus, il y a lieu de rejeter le premier moyen;

Sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art 1163 du Code civil.

Attendu que le tribunal civil de Port-au-Prince, pour repousser une fin de non-recevoir proposée par le sieur Chérimond César, a considérée qu'il n'était pas créancier de Simon Vieux, l'adjudication étant restée imparfaite par la faute de César lui-même, et que, si celui-ci était réellement créancier, en vertu d'une adjudication régulière, il pourrait à n'importe quel moment exercer un recours contre Simon Vieux ;

Attendu que les principes admis en la matière, notamment celui consacré au 2e alinéa de l'article précité, ont été respectés par les premiers juges; — qu'en ce qui concerne l'art. 1164 du Code civil, on ne sait ni ne voit en quoi il a été mal interprété, le jugement attaqué ayant condamné le sieur César à payer les intérêts à partir de la demande, par application de l'art. 943 du Code civil, et non à partir du jour du jugement.

Sur le 3e moyen:

Attendu que le demandeur prétend que les premiers juges ont violé les articles 1136, 1142 du Code civil et 148 du Code de procédure en ne mentionnant pas au point de droit une question relative à l'aveu judiciaire fait par Déjoie, à savoir que Simon Vieux s'était rendu

adjudicataire d'un immeuble en l'étude de Me Edmond Oriol;

Attendu que les chefs de demande seuls doivent faire l'objet du point de droit;

Attendu que le fait avancé par César à l'appui de ses prétentions, à savoir que Simon Vieux était son débiteur et que Déjoie a payé pour Simon Vieux, constituait un simple argument; que, dans ce cas, cet argument ne pouvait pas être pris comme un chef de demande sujet à être mentionné au point de droit de la décision frappée de pourvoi;

Attendu que, si d'Ennery Déjoie a reconnu que Simon Vieux s'était porté, en l'étude de Me Edmond Oriol, adjudicataire du bien, il avait déclaré que cette adjudication n'était pas parfaite pour défaut de signature;

Attendu que, s'il y a là un aveu de la part de Déjoie, cet aveu, certes, ne peut être scindé, il forme un tout complet; en conséquence, ce troisième moyen doit être rejeté.

Sur le 4e moyen tiré de la violation de l'article 10 de la loi sur le notariat:

Attendu que le certificat délivré par Me Edmond Oriol a eu pour but de déclarer l'imperfection du procès-verbal d'adjudication; que ce certificat ne constitue pas un acte notarié susceptible d'être annulé pour avoir été rédigé en faveur d'un parent du dit notaire, au degré prohibé par la loi,

Attendu que c'est une simple attestation d'un fait réel qui pouvait être constaté en dehors de tout écrit, étant donné que Chérimond César a lui même reconnu avoir refusé de signer le dit procès-verbal d'adjudication;

Attendu, au surplus que ce premier moyen, n'ayant pas été soumis aux premiers juges, et ceux-ci n'ayant pas eu à l'examiner, n'ont évidemment pas pu avoir violé l'art. 10 de la loi sur le notariat.

Sur le 5e moyen

Attendu qu'en matière de dommages-intérêts, les juges du fond usent d'un pouvoir souverain d'appréciation; que, de ce chef, leur œuvre échappe au contrôle du tribunal régulateur;

Attendu que, si le sieur Chérimond César a été condam-

né à rembourser à Dennery Déjoie *vingt pour cent* représentant les honoraires qu'il a reçus de lui et qu'il avait déjà touchés du sieur d'Aubigny depuis plusieurs mois, la demande en dommages-intérêts a été accueillie sous une autre forme aux termes des articles 1168 et 1169 du Code civil. sous l'impression de ce dernier fait, à savoir que les honoraires dont il s'agit ont été déjà payés par Charles d'Aubigny;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette le pourvoi exercé par le sieur Chérimond César contre le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Port-au-Prince, sous la date du 3 mai 1912; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit demandeur aux dépens alloués à Me A. Bonamy et Léo Alexis à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. Ritlier Domond, J. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 22 Janvier 1913...



No 17

Vve D. Bazile, H. C. St-Louis et M. Coq.

RECTIFICATION D'ARRÊT

Où, à l'audience publique du 23 janvier courant, Mr le juge A. Champagne, en la lecture de ses deux rapports, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° . . . etc.

Sur la jonction demandée par le ministère public :

Attendu qu'entre les deux demandes à fin de rectification d'arrêts, il existe une connexité; que, dans ce cas, la jonction demandée doit être accordée.

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir délibéré, ordonne

ne la jonction des deux demandes à fin de rectification d'arrêts.

Sur la fin de non-recevoir proposée par le Ministère public.

Attendu que les deux arrêts dont la rectification est demandée, ont rejeté une demande en suspicion légitime pour des motifs légaux, à savoir : « que les demandeurs n'avaient déposé à l'appui de leur demande aucun moyen dans les délais prévus en la matière par la loi ; que, depuis leur déclaration à fin de récusation en masse, cinq mois s'étaient écoulés et que cette demande en suspicion légitime n'avait été faite que dans le but de paralyser l'action de la justice » ; — qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les deux demandes en rectification d'arrêts ,

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable la demande en rectification d'arrêts formée par la dame veuve Destiné Bazile et les sieurs Hodgson Chouloute St-Louis et Siméon Marcelin Coq.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. Jh. Janvier, A. Champagne et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 30 janvier 1913...



N° 18

Mme Charles Bonheur — les consorts Vastey

— —

SIGNIFICATION. — ENQUÊTE. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

1° Lorsque c'est une femme mariée qui est demanderesse, il n'y a lieu à signifier qu'une seule copie des moyens de défense, vu que, pour ester en justice, elle s'est déjà munie de l'autorisation maritale.

2° La prohibition de recommencer une enquête nulle n'est pas applicable dans les matières qui tiennent à l'ordre public et à l'état des personnes. Décider autrement, c'est faussement appliquer l'art. 294 du Code de proc. civ.

30 L'absence de feuilles dans les registres des actes de naissance équivaut à la perte partielle des registres, prévue en l'art. 48 du Code civ.

Où, à l'audience publique du 23^e décembre dernier, M. le Juge V. R. Domond en son rapport, Me C. Dominique, en ses observations pour la demanderesse, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu : 1^o etc.

Sur la première fin de non-recevoir proposée par les demandeurs :

Vu les articles 71 et 932 du Code de procédure civile, et dernier modifié par la loi du 24 août 1907. —

Attendu que la demanderesse en cassation demande la nullité de l'exploit portant signification des moyens des défendeurs, en alléguant qu'il n'a pas été notifié à domicile élu ;

Attendu qu'en lisant le *parlant à* de l'exploit critiqué, le Tribunal a la preuve qu'il a été signifié à domicile élu, conformément au vœu de l'art. 932 du Code de procédure civile modifié par la loi du 24 août 1907 ; qu'il s'ensuit que cette première fin de non-recevoir étant reconnue mal fondée doit être rejetée ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir

Vu l'article 78 du Code de procédure civile.

Attendu que la demanderesse objecte que l'exploit comportant les dits moyens de défense doit être déclaré nul, en ce qu'il aurait dû être donné en autant de copies séparées qu'il y a de défendeurs en cause, aux termes de l'article 78 du Code de procédure civile ;

Attendu que la jurisprudence enseigne que, lorsque c'est la femme qui est demanderesse dans l'instance, une seule copie suffit pour remplir le vœu de la loi, parce qu'elle est déjà autorisée à rester en justice d'après l'exploit introductif d'instance: d'où il suit que cette deuxième fin de non-recevoir doit être rejetée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette

les deux fins de non-recevoir, soulevées par les demandeurs :

Sur le second moyen du pourvoi tiré de la fausse application de l'article 294 du Code de procédure civile et de la violation de l'article 148 du même Code ;

Attendu que par jugement rendu par le tribunal civil de Saint Marc le 9 Novembre 1911, ce tribunal déclara que l'enquête ordonnée par le tribunal civil des Gonaïves le 7 février 1901, faite par le Juge Diambois, du tribunal civil de Port-au-Prince, était nulle en la forme, et ne serait pas recommencée pour les motifs ci-dessus ; dit, en conséquence, au fond, que Madame Charles Bonheur était inhérente à se porter héritière de feu Barthélemy Cangé ; déboute les époux Charles Bonheur de leur demande contenue dans l'acte d'ajournement du 22 juillet 1900 ; rejette les dommages-intérêts réclamés par les Vastey et consorts et condamna les époux Charles Bonheur aux dépens ;

Attendu que, par des conclusions subsidiaires prises devant les premiers juges, les époux Charles Bonheur avaient demandé, en cas d'annulation de la première enquête, d'en ordonner une seconde ;

Attendu que cette demande était basée sur une saine application des principes du droit consacrés d'ailleurs par la jurisprudence, qui admet que la prohibition de recommencer une enquête nulle, n'est pas applicable dans les matières qui tiennent à l'ordre public et à l'état des personnes ;

Attendu que cette jurisprudence puise son fondement dans ce fait qu'il importe à la société que de pareilles demandes ne soient pas écartées par de simples moyens de procédure, parce que le recours contre l'officier ministériel n'offrirait à la partie lésée qu'une garantie dérisoire dans les questions relatives à l'état des personnes ;

Attendu que pour avoir procédé autrement, les premiers juges ont faussement appliqué l'article 294 du Code de procédure civile.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Marc, sous la date du 9 novembre 1911 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et,

comme il s'agit d'un second recours entre les mêmes parties, il va être statué sur le fond de la contestation qui les divise, conformément à l'art. 131 de la Constitution.

Vu les art. 305 et 48 du Code civil;

Attendu que le 21 juillet 1900, la dame Charles Bonheur dûment autorisé de son époux, se disant héritière de feu Barthélemy Cangé, fit donner assignation à Madame Charles Vastey et consorts à l'effet de voir annuler le testament de feu Barthélemy Cangé reçu par Me Mesmin Alexis, en présence des témoins, le 10 avril 1900 ;

Attendu que, repoussant les prétentions de la dame Charles Bonheur, les défendeurs lui demandèrent d'établir son degré de parenté au degré successible à feu Barthélemy Cangé ;

Attendu que, pour satisfaire à cette demande, la dame Charles Bonheur, par actes en date des 4 et 15 décembre 1900, des huissiers Emmanuel et B. M. Achile, fit signifier 1^o l'acte de naissance de Madame Achile Emmirène Bélizaire, en date du 24 avril 1897 ; 2^o un certificat du Directeur des archives de la République, en date du 16 août 1900, déclarant le manque des registres des actes de naissance ou de reconnaissance dont la représentation est de rigueur ; 3^o un extrait du registre 1, n^o 2, des actes civils du bureau de l'enregistrement de Port-au-Prince, délivré le 13 novembre 1882 par le directeur du sus-dit bureau où il est constaté le partage de deux emplacements situés à Port-au-Prince, Rue du Réservoir et Rue Républicaine, entre : 1^o la dame Emmirène Bélizaire ; 2^o la dame Céline Barthélemy, 3^o la dame Danaé Barthélemy, 4^o le sieur Barthélemy Cangé ; — 4^o trois lettres signées Barthélemy, adressées à Madame Charles Bonheur, sa petite-nièce, en date des 10, 17 et 24 décembre 1896, avec déclaration qu'en cas de protestation contre les qualités de demanderesse en cassation, celle-ci prendrait telles voies que de droit ;

Attendu que, sur cette communication, les adversaires de la dame Charles Bonheur, invoquèrent l'art 305 du Code civil et demandèrent la production des actes de reconnaissance de feu Louisine Louis et de feu Barthélemy Cangé ;

Attendu que la dame Charles Bonheur, en se basant sur

le texte de l'art. 48 du Code civil, demanda en dernier lieu au tribunal civil des Gonaïves : 1^o de lui donner acte de ce que, dans l'instance ouverte par l'assignation du 21 juillet 1900, les Vastey ont reconnu qu'elle est petite-fille de Louisine Louis, par sa nièce Emmirène Bélizaire 2^o et dans le cas où les pièces visées n'établiraient pas la parenté collatérale de feu Barthélemy Cangé et de Louisine Louis comme fils et fille de feu Rochebrune Blaise, ordonner avant faire droit à la demande posée par l'assignation du 21 juillet 1910, qu'il soit procédé à l'enquête et à la contre enquête du fait suivant: que feu Barthélemy Cangé «était le frère naturel de feu Louisine Louis, tous deux issus de la même mère, feu Rochebrune Blaise ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 305 du Code civ, la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte spécial devant l'officier de l'état civil lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance;

Attendu que, d'après un certificat délivré par le Directeur des Archives, le 16 avril 1900, les registres des actes de naissance de 1806 à 1822 pour la commune de Port-au-Prince ne contiennent pas ceux de Cangé Barthélemy et de Louisine Louis dont les expéditions ont été réclamées et que quelques-un de ces registres manquent de feuilles;

Attendu que, l'absence de feuilles dans les registres des actes de naissance de 1806 à 1822 équivant à la perte en partie de ces registres; que, dans ce cas, il y a lieu de faire l'application de l'art. 48 du code civile.

Attendu que la preuve de la perte partielle des registres étant établie, il y a lieu de dire que la preuve de la filiation de la Dame Charles Bonheur «peut être faite par les papiers émanés de sa mère décédée».

Attendu qu'à cet effet les documents suivants sont produits 1^o un extrait d'enregistrement de Port-au-Prince délivré le 30 août 1900 constatant qu'un partage ordonné par autorité de justice a eu lieu devant le notaire P. L. Lechaud entre: 1^o la dame Emirène Bélisaire, mère de la dame Charles Bonheur, 2^o la dame Céline Bélisaire Barthélemy, 3^o la dame Danaé Barthélemy et 4^o le sieur Barthélemy Cangé, actes de partage dans lequel les qualités prises par les parties n'ont jamais été contestés ; 5^o

l'acte de reconnaissance de la dame Charles Bonheur par sa mère Emirène Bélisaire reçu le 30 novembre 1858 par Lavelanet, directeur du conseil des notables ; 6° l'acte de naissance de Marie Anne Emirène Bélisaire, reçu le 24 avril 1837 par A. Remy, officier de l'état-civil de Port-au-Prince.

Attendu que les pièces produites et ci-dessus relatées et énoncées suffisent pour établir la qualité en laquelle procède la dame Charles Bonheur, c'est-à-dire qu'elle est la nièce de feu Barthélemy Cangé et qu'à ce titre elle est habile à se dire héritière de feu Barthélemy Cangé, son oncle;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes du Ministère public, déclare, sans s'arrêter ni avoir égard au surplus des conclusions prises par la dame Charles Bonheur, que les pièces communiquées à ses adversaires, à défaut d'actes de naissance de Louisine Louis et de feu Barthélemy Cangé par suite de la perte des registres de naissance tels que : 1° un extrait du registre 4, n° 2, des actes civils du bureau de l'enregistrement de Port-au Prince, délivré le 13 novembre 1852 par le Directeur du dit bureau de l'enregistrement, où il est constaté le partage de deux emplacements situés à Port au Prince, Rues du Résevoir et Républicaine, entre la dame Emirène Bélisaire et le sieur Barthélemy Cangé, 2° l'acte de reconnaissance de la dame Charles Bonheur par sa mère Emirène Bélisaire, reçu le 30 novembre 1858 par Lavelanet, Directeur du conseil des notables, et 3° l'acte de naissance de Marie Anne Emirène Bélisaire, reçu le 24 avril 1837 par A. Henry, officier de l'état-civil de Port au Prince, et établissant la parenté collatérale de feu Barthélemy Cangé, et de feu Louisine Louis, comme fils et fille de Charlotte Turbé, donnent le droit à Madame Charles Bonheur de prétendre à la succession de feu Barthélemy Cangé; condamne les défendeurs aux dépens alloués à Mr E. Désert et Clément Dominique à la somme de . . . dont distraction à leur profit, en ce, non compris le cout du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président* V, Rither Domond, J. D. Viard, A. Champagne, P. J. Janvier, J. J

F. Magny, Cauvin aîné, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 3 février 1913...

No 19

Rétélie Antoine — Cériaque Lefranc

COMMISE D'HUISSIER.

La commise d'huissier prévue en l'art. 28 du code de proc. civ. n'a lieu que dans le cas où la signification d'un jugement par défaut doit être effectuée par un huissier autre que celui du Tribunal de paix de qui émane le jugement.

Oùï, à l'audience du 28 janvier, M. le juge Louis Borno, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions:

Vu : 1o. . . etc.

Sur le 2e moyen du pourvoi :

Attendu que, suivant les termes précis de l'art. 28 proc. civ., la signification du jugement par défaut de la justice de paix est « faite par l'huissier du juge de paix ou tel autre qu'il aura commis; » qu'il résulte donc de ce texte que la commise n'a lieu que dans le cas où la signification doit être effectuée par un huissier autre que celui de la justice de paix qui a rendu le jugement;

Attendu, en conséquence que la signification de la sentence de la justice de paix de Torbeck, signification faite par l'huissier Benoit Bain, attaché à la dite justice de paix est conforme à l'art. 28, proc. civ; qu'il n'était pas possible de recourir, en l'espèce, à l'art 49 du même code, qui ne concerne que les Tribunaux civils et de Commerce (Loi du 11 juillet 1859, art. 3 et 4;) que le jugement attaqué, en décidant le contraire, a violé l'art. 28 et encourt la cassation.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu entre les parties, le 3 avril 1912, par le Tribunal civil des Cayes; en conséquen-

ce, ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil d'Aquin et condamne le défendeur aux dépens alloués à Mes Jh Staco et Luc Théard à la somme de. . . en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice président* V. Rither, Domond, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 6 Février 1913. . .



N° 20

P. Imbert — Congo Pierre

SIGNIFICATION. — DÉCHÉANCE

Est nulle la copie de l'exploit de signification de moyens de cassation, où l'huissier, sans constater qu'en l'absence de la partie, il s'est adressé aux voisins et a essuyé leur refus, déclare avoir été remettre la dite copie au Secrétaire du Chef de la section rurale.—

Si le plaideur dont la signification était ainsi, annulée n'est plus dans le délai pour faire signifier de nouveau ses moyens, il encourt la déchéance prononcée par l'art. 929 du Code de procédure civile.



Ouï, à l'audience publique du 30 Janvier dernier, M. le Juge J. J. F. Magny, en son rapport, et M. Lys La-tortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu les articles 78 et 90 du Code de procédure civile.—
Attendu qu'aux termes de l'article 78 du Code de procédure civile, si l'huissier ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original, et, si ce voisin ne sait, ou ne veut signer, l'huissier remettra la

copie, savoir : dans les villes et bourgs, au Juge de paix, et dans les sections rurales à l'officier de la police de la section, lesquels viseront l'original, sans frais, et donneront connaissance de l'exploit à la partie assignée ;

Attendu que l'huissier Silverné Louis qui a signifié les moyens du demandeur a déclaré dans son exploit ce qui suit : « ne l'ayant pas trouvé, ni personne chez lui capable de recevoir ma copie, je me rendis au bureau de la 3e section des Vases où le secrétaire a reçu ma copie et visé (sic) mon original » ;

Attendu que, après avoir constaté que le sieur Congo Pierre n'était pas chez lui, et n'ayant trouvé personne capable de recevoir sa copie, l'huissier aurait dû s'adresser aux voisins, et, ce n'est qu'après leur refus dont mention « devait être faite tant sur l'original que sur la copie, » qu'il était autorisé à se rendre chez l'officier de la police pour remettre l'exploit ;

Attendu que, comme en témoigne la mention ci-dessus transcrite, l'huissier n'a pas offert la copie de son exploit aux voisins du sieur Congo Pierre, et, au lieu de la remettre à l'officier de la police de la 3e section, seul autorisé à viser son original, il s'est contenté de s'adresser au secrétaire de la 3e section qui a reçu sa copie et visé son original, sans qualité aucune, ce qui constitue une double infraction à la loi ;

Attendu que la copie tenant lieu d'original, il en résulte que l'huissier Sylverné Louis a formellement contrevenu aux dispositions des articles 78 et 80 du Code de procédure, ce qui doit faire accueillir la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur ;

Attendu que le demandeur n'étant plus dans les délais pour renouveler la signification de ses moyens, il a encouru la déchéance prononcée par l'article 929 du même Code ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare nul et de nul effet l'exploit de l'huissier Sylverné Louis, en date du 10 octobre 1911, portant signification des moyens de pourvoi du sieur Pinganeau Imbert ; en conséquence, déclare ce dernier déchu du pourvoi par lui exercé contre le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Port-au-Prince, sous la date du trente-et-

un mai 1909, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à M^e Aug. A Héraux à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt . . .

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P.J. Janvier, J.J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 6 Février 1913, etc...



N^o 21

Clamart Ricourt — *Massillon Gaspard*,

ACQUIESCEMENT

Lorsqu'une partie fait ses réserves pour se pourvoir en cassation partielle contre un jugement, il ne peut être dit qu'elle y a acquiescé

— —

Ouï, à l'audience publique du 30 janvier écoulé, M. le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu. 1^o. . . etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu l'article 921 du code de procédure civile.— Attendu qu'en vertu de cet article, c'est l'acquiescement positif d'une partie à un jugement qui la rend non-recevable à se pourvoir contre le même jugement; mais lorsqu'une partie a fait ses réserves de se pourvoir en cassation contre un jugement, il ne peut être dit qu'elle y a acquiescé;

Attendu que, le jugement du 9 mai 1912, ayant été signifié avec commandement au notaire Massillon Gaspard, par le sieur Clamart Ricourt, celui-ci a déclaré faire ses réserves pour se pourvoir en cassation partielle contre la décision; qu'ainsi il n'y a pas acquiescé; que, par conséquent, la fin de non-recevoir n'est pas fondée, et le Tribunal, après délibération, la rejette.

Sur le premier moyen pris de la violation et de la fausse interprétation de l'article 137 du code de pro. civ; d'excès de pouvoir, de déni de justice.

Vu le sus-dit article. Attendu que, lorsque cet article dispose que la partie qui succombera sera condamnée aux dépens, on ne peut reprocher aux juges d'avoir violé ni faussement interprété l'art. 137 sus visé, pour avoir assujetti aux dépens la partie qui n'a pas ~~triom~~phé ;

Attendu que M. Clamart Ricourt, muni d'une procuration de sa grand'mère, réclama du notaire Massillon Gaspard, deux actes de vente qu'elle avait déposés en son étude pour servir à rédiger un acte de rétrocession en faveur de Madame Veuve St Julien Romain, de deux propriétés sises au Carénage au Cap Haïtien; que le notaire le pria de lui rapporter les deux reçus qu'il avait donnés à Madame Romain pour ces pièces et pour une valeur de cent gourdes qu'elle lui avait comptée pour frais, ou d'annexer au reçu qu'il entendait lui délivrer le mandat en brevet de sa grand'mère pour prouver que Clamart Ricourt avait été autorisé par Madame St Julien Romain à reprendre ces pièces du notaire: ce que Clamart Ricourt refusa de faire; il préféra assigner au Tribunal civil du Cap-Haïtien le notaire Massillon Gaspard pour la remise des deux actes de vente sur simple reçu; que le notaire soutient par ses conclusions les conditions qu'il avait faites à Clamart Ricourt pour lui rendre les pièces, ce à quoi le tribunal fit droit par le jugement critiqué; qu'il en résulte que c'est le notaire Massillon Gaspard qui a triomphé dans ce procès et non Clamart Ricourt ; qu'ainsi, en condamnant celui-ci aux dépens, le jugement a fait ce qu'ordonne l'art: 137 du code de procédure civile. Par conséquent, ce moyen sera écarté;

Attendu, d'autre part, que le tribunal, ayant adjugé les conclusions du notaire, il ne pouvait pas logiquement le condamner à une astreinte de cent gourdes par chaque jour de retard; qu'ainsi, il n'y a dans ce cas, ni excès de pouvoir, ni déni de justice;

Sur le 2e moyen résultant de la violation de l'art. 148 Pr. civ. en ce que les dommages-intérêts prononcés contre Clamart Ricourt ne seraient pas motivés;

Vu le sus-dit article. -- Attendu que, sur de nombreux motifs, il peut s'en trouver dans un jugement un seul pour appuyer un chef de demande ;

Attendu que, même que les motifs énumérés par le demandeur ne seraient pas valables pour condamner Clamart Ricourt aux dommages intérêts, lorsque le tribunal dit dans le dernier considérant de son jugement que Massillon Gaspard « en réclamant les reçus pour le dépôt des pièces était dans ses droits; que par son fait, le sieur Clamart Ricourt a causé des torts au notaire en « l'obligeant à faire des débours pour la défense de ses « droits lésés; partant il est équitable de faire droit à sa demande » il a suffisamment motivé la condamnation aux dommages-intérêts prononcés contre le demandeur; que ce moyen, encore mal fondé, sera rejeté ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré rejette le pourvoi formé par le sieur Clamart Ricourt contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien rendu le 9 Mai 1912 entre lui et Monsieur le notaire Massillon Gaspard dit que l'amende déposée reste acquise à l'Etat et condamne le dit Clamart Ricourt aux dépens liquidés à la somme de.... au profit de Me Jh. A. Morin qui affirme les avoir avancés, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi, jugé, et prononcé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Boruo, *juges*, en audience publique du 6 Février 1913...

No 22

Cécile Villejoint — Alfred Thibault

DEMANDE EN DIVORCE: INJURE GRAVE ET PUBLIQUE

Pour qu'il y ait admission d'une demande de divorce fondée sur l'art. 217 du C. civ., il faut que les faits, tels qu'ils sont formulés, soient de nature à constituer, avant toute question de preuve, l'une des causes de divorce spécifiées au dit art. 217. Le fait pour la femme de se trouver ailleurs qu'en la demeure conjugale ne saurait à lui seul autoriser le mari à demander le

divorce pour cause d'injure grave et publique. Ce ne sont que les circonstances spéciales de cette séparation, quelque publique qu'elle soit, qui peuvent lui imprimer le caractère d'injure grave. La femme peut avoir un motif légitime de ne pas se trouver en la maison conjugale, par exemple si le devoir corrélatif de secours, assistance et protection, imposé au mari, n'est pas rempli.

Ouï, à l'audience du 30 Janvier écoulé, M. le juge Louis Borno, en son rapport, et M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o ... etc.

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que, pour qu'il y ait admission d'une demande en divorce fondée sur l'article 217 du Code civil, il faut que les faits, tels qu'ils sont formulés, soient de nature à constituer, avant toute question de preuve, l'une des causes de divorce spécifiées au dit article 217 ;

Attendu que le fait, tel qu'il est consigné dans les motifs du jugement qui a admis la demande en divorce présentée par Alfred Thibault, est que Cécile Villejoint « habite ailleurs qu'en la demeure conjugale, d'où elle n'est allée pas avoir été expulsée et où elle semble n'avoir jamais cherché à s'installer » ;

Attendu, en droit, que le fait par la femme de se trouver ailleurs qu'en la demeure conjugale, soit qu'elle l'ait abandonnée, soit qu'elle ne s'y soit pas rendue, ne saurait, à lui seul, autoriser le mari à demander le divorce pour cause d'injure grave et publique ; que ce ne sont que les circonstances spéciales de cette séparation, quelque publique qu'elle soit, qui peuvent lui imprimer le caractère d'injure grave ; qu'il se conçoit, en effet, qu'une femme puisse avoir un motif légitime de ne pas se trouver en la maison conjugale, son devoir d'habiter avec son mari et de lui obéir étant corrélatif du devoir de secours, assistance et protection, imposé au mari à l'égard de l'épouse ; que disposer autrement, c'est méconnaître, dans le mariage, les droits propres ; de la femme aussi bien que sa personnalité morale ;

Or, attendu que le jugement du 29 août 1912 n'a rele-

vé aucune circonstance de nature à justifier, si elle était ultérieurement établie, le caractère d'injure grave attribuée à l'attitude de Cécile Villejoint ; qu'il a donc faussement appliqué l'art. 217 Code civil, en admettant la demande en divorce pour un fait qui ne réunit pas les éléments indispensables de la cause de divorce tirée de cet article 217, ce qui entraîne cassation,

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince rendu le 20 août 1912 entre les parties, ordonne, en conséquence, la remise de l'amende déposée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Petit-Goâve et condamne le défendeur aux dépens alloués à Me Léger Cauvin à la somme de ... avec distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *Juges*, en audience publique du 11 février 1913...



No 23

Saint Amour Joseph — Elias J. Sassine

ADJUDICATION.

Délais pour attaquer en nullité les formalités de la procédure de saisie immobilière

Oui, à l'audience du 28 janvier 1913, Monsieur le juge V.R. Domond, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o...etc

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur ;

Attendu que Saint Amour Joseph présente comme moyen de cassation du jugement d'adjudication du 20 juillet, une série de critiques relatives aux formalités de la sai-

sie immobilière ; que, d'après lui, certaines formalités importantes prescrites tant par le Code civil que par le Code de procédure n'ont pas été observées ;

Attendu que, en ce qui concerne les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, ils auraient dû être formulés, suivant l'art. 636, Procédure civile, à l'audience fixée pour cette publication ; que Saint Amour Joseph n'ayant pas attaqué, comme l'autorise l'art. 638 Procédure civile, le jugement qui a clos cette première partie de la procédure, le Tribunal de Cassation n'a point à connaître des diverses nullités alléguées, antérieurement à ce jugement ;

Attendu que, en ce qui est des moyens de nullité relatifs à la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, il est établi qu'ils ont été signifiés moins de cinq jours avant l'audience fixée pour l'adjudication ; que ce retard les frappait de déchéance, en vertu de l'art. 637, Procédure civile, modifié par la loi du 21 août 1907 : que si des circonstances fortuites ont empêché les juges du Petit-Goâve de tenir l'audience d'adjudication au jour indiqué, ce fait ne saurait ni changer la situation respective des parties à la date de cette audience, ni relever de la déchéance encourue les moyens tardifs de Saint-Amour Joseph, lequel demeure donc, de ce chef, sans intérêt légitime pour se pourvoir en cassation contre le jugement d'adjudication ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir sous le bénéfice des considérations qui viennent d'être déduites, la fin de non-recevoir proposée par le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Saint-Amour Joseph non recevable en son pourvoi ; dit, en conséquence, acquise à l'état l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens alloués à M^e. Jules Dévieux à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi juge par nous, F. Baron, *vice-président*, V. Rither Domond, P. J. janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges* audience publique du 11 Février 1913,...



Félicia Félix — Noémie Etienne

POURVOI: INTERET.— JUGEMENT.—

Pour se pourvoir contre un jugement, il suffit qu'on y ait été partie et que le jugement vous fasse grief.

--- Quand une question, discutée par les parties et portée au point de droit, n'a pas été résolue au dispositif, il y a violation de l'art. 148 du Code de proc. civile.

— —

Où, à l'audience publique du 16 Novembre dernier, M. le Juge P. J. Janvier, en son rapport, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu: 1° .. etc.

Sur la déchéance opposée au pourvoi par les défendeurs:

Vu l'article 930 du Code de procédure civile modifié par la loi du 21 août 1907 :

Attendu que, pour se pourvoir contre un jugement, il suffit d'y avoir été partie, d'une part, et, de l'autre, que cette décision ait fait grief au demandeur;

Attendu que la demanderesse a été partie au jugement attaqué; qu'elle a été condamnée; qu'elle est donc recevable à se pourvoir contre ce jugement; que, quant à la preuve de sa qualité d'héritière de François Lacoude, c'est là une question qui ne pouvait être débattue que devant les juges du fond; que, par suite, la pièce réclamée d'elle n'est d'aucune utilité quant à la question de recevabilité du pourvoi; qu'il en résulte qu'en ne la déposant pas dans son dossier, elle n'a nullement contrevenu aux dispositions de l'art. 930 du Code de procédure civile; qu'il suit donc de tout ce qui précède que la déchéance soulevée doit être rejetée;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée la déchéance soulevée par les défendeurs.

AU FOND

Sur la 1ère branche de l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'article 148 du Code de procédure civile.—

Attendu que, par des conclusions prises devant les premiers juges, la dame Félicia Félix opposa à ses adversaires l'exception de qualité relativement à leur filiation avec François Laconde dont il se disent les descendants pour établir leurs droits sur le bien litigieux;

Attendu que cette exception, quoique discutée par les parties et posée au point de droit, n'a pas été résolue au dispositif du jugement dénoncé; que, dans ces conditions, la décision attaquée a violé l'article 148 du Code de procédure civile, ce qui doit la faire casser et annuler;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le surplus des griefs articulés par la demanderesse, casse et annule le jugement rendu entre les parties, sous la date du 20 Novembre 1911, par le tribunal civil de Saint-Marc; en conséquence ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil des Gonaïves afin qu'il y soit statué conformément à la loi, et condamne les défendeurs aux dépens alloués à M^e U. Paultre, à la somme de . . ., en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice président*, V. R. Domond, P. J. Janvier. Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 11 février 1913, . . .

No 25

Richelieu Etienne -- H. Munchemeyer & Co

CONGÉ-DÉFAUT. — PREUVE. — INTERDICTION DE PLAIDER POUR CAUSE DE PARENTÉ OU ALLIANCE

1^o La disposition de l'art. 157. 3^e alinéa du Code de proc. civ: relative au demandeur qui renouvelle la demande ou fait opposition, dans le cas de congé-défaut, ne saurait être appliquée au pourvoi en cassation.

2^o Le jugement qui prononce un congé-défaut, n'examine pas le procès et n'a pas à en exposer les phases.

3^o Le caractère légal d'un Tribunal est de présomption, la preuve de l'illégalité incombe à la partie qui l'allègue.

4^o La prohibition que la loi du 26 Septembre 1860 fait à l'avocat de plaider devant un tribunal, quand un de ses parents

ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, siège comme Juge ou officier du Ministère public, n'est opposable qu'à l'avocat lui-même et à sa partie, qui ne peuvent s'en faire un grief.

Ouï, à l'audience du 10 décembre 1912, M. le juge Janvier en son rapport et M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1o. . . etc.

Sur la 1ère fin de non-recevoir des défendeurs :

Vu l'art. 71, 72 et 80 pro. civ. — Attendu qu'il suffit de lire l'exploit de signification de la requête du demandeur pour constater que cette fin de non-recevoir n'a aucune raison d'être; qu'en effet, contrairement à ce que disent les défendeurs, cet exploit contient et l'indication de la raison sociale de Munchemeyer & Co à Jérémie, et la mention de la personne (le sieur Roger Rouzier) à qui copie a été remise.

Sur la 2e fin de non-recevoir :

Attendu que les défendeurs soutiennent que, s'agissant d'un jugement de congé-défaut pur et simple, le demandeur en cassation devait offrir dans l'acte de signification de sa requête de moyens, de payer les frais et dépens du défaut, conformément à l'art. 157, 3e al. proc. civ.,

Attendu que cette disposition de l'art. 157, relative au demandeur qui renouvelle la demande ou fait opposition, dans le cas de congé-défaut, ne saurait être appliquée au pourvoi en cassation,

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme sans fondement les deux fins de non-recevoir opposées par les défendeurs.

AU FOND

Sur le 1er moyen, tiré de l'art. 148, proc. civile :

Attendu que, le jugement qui prononce un congé-défaut pur et simple n'a pas à présenter un exposé de l'affaire; que, n'examinant nullement le procès, il ne saurait avoir l'obligation d'en indiquer les phases; que donc le jugement attaqué n'a point, de ce chef, violé l'art. 148 proc. civ.

Sur le 2e moyen :

Attendu que le sieur Richelieu Etienne allégué que les juges qui ont rendu le jugement du 2 février 1912 ne réunissent pas les conditions légales pour siéger valablement.

Attendu que cette allégation, n'étant appuyée d'aucune preuve doit être écartée purement et simplement, le caractère légal du tribunal de commerce de Jérémie est de présomption;

Attendu que, en ce qui est du fait que l'un des juges qui ont rendu la décision attaquée, le sieur Gustave Lesfage, serait cousin germain de l'avocat du demandeur en cassation, ce dernier est dénué de tout intérêt à s'en prévaloir puisque le fait, même régulièrement établi, constituerait pour lui un avantage au regard des adversaires, qui seuls pourraient par conséquent y trouver un grief.

Attendu, en effet, que la prohibition que la loi du 26 septembre 1860 fait à l'avocat de plaider devant un tribunal, quand un de ces parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, siégera comme juge ou comme officier du Ministère public est opposable à l'avocat et à la partie qu'il représente et ne saurait être une cause de nullité qu'en faveur de la partie adverse; qu'il suit de là que le 2e moyen, en ses diverses critiques ne peut être accueilli.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Richelieu Etienne contre le jugement du tribunal de commerce de Jérémie en date du 2 février 1912 rendu entre les parties; en conséquence déclare acquise à l'Etat l'amande déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à Me A Germain à la somme de. . . en ce, non compris le cout du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, P.J. Janvier, J. J. F. Magny, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 13 février 1913...



D. Pétiote et C. Langlois — Brissot Delbeau

MATIÈRES SOMMAIRES.

Quand il s'agit d'appel de jugemens de justice de paix et que le différend exige une enquête en matière sommaire, le juge de paix chargé de l'enquête n'a à observer que les formalités de l'art. 409 du Code de proc. civ.

Où, à l'audience publique du dix décembre dernier, M. le juge P. J. Janvier en son rapport, et M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o. . . etc.

Sur le premier moyen :

Vu l'article 148 du code de procédure civile— Attendu que, contrairement à l'allégation des demandeurs, les premiers juges ont mentionné au point de fait, posé au point de droit, examiné aux motifs et solutionné au dispositif, tous les points soumis à leur examen et concernant la non-validité de l'enquête faite sur les diligences du sieur Brissot Delbeau; que dans ces circonstances, il y a lieu de dire que l'article 148 du Code de procédure civil n'a point été violé;

Sur le 2e moyen .

Vu l'article 409 du Code de procédure civile.— Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un appel de jugement de justice de paix et le différend exigeait une enquête en matière sommaire; que, dans ces conditions, il était évident que le juge de paix de Baint ne devait observer que les formalités édictées par l'article 409 du Code de procédure civile;

Attendu que, pour avoir déclaré valable l'enquête faite par le juge de paix de Baint, le tribunal civil de Jacmel n'a ni faussement appliqué l'article 409 du Code de procédure ni violé les articles 270, 272, et 276 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par les sieurs Douze Pétiote et Choule Langlois contre le jugement rendu entre les parties

par le tribunal civil de Jacmel sous la date du 19 octobre 1911; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amande déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués à Met Morel et S. Pradel à la somme de : . dont distraction à leur profit, en ce non compris le cours du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, P. J. Janvier, J. J. F. Magny, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 13 février 1913...

N° 27

Veuve Estimé Bien-aimé.— Angélia Bruno

JUGEMENTS.—OMISSION DE STATUER.—MOYENS DE CASSATION

1^e Quand des questions spéciales, non posées au point de droit ni relatées au point de fait, n'ont été ni examinées, ni résolues, cette omission ne peut donner lieu qu'à la requête civile.

2^e Une partie est sans intérêt à se plaindre d'une omission de statuer de la part des juges, quand la décision résultant de l'examen de la question non tranchée, n'aurait pu que rendre sa situation pire.

3^e On ne peut soumettre au Tribunal de Cassation des moyens sur lesquels les premiers juges n'ont pas été appelés à statuer, à moins que ce ne soient des moyens d'ordre public.

Où, à l'audience du 3 décembre dernier, M^r le juge J. J. F. Magny, en la lecture de son rapport, et M^e E. Décatrel, substitut du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o... etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs ;

Vu l'article 78 du Code de procédure civile.

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi a été rendu entre : 1^o la dame Angélia Bruno, dite Angélia Modeste, épouse Accélus Jeannotte ; 2^o la dame Nise Jean

Preix ; 3^o le citoyen Fénéus Bruno, d'une part, et de l'autre, la dame Veuve Estimé Bien-aimé ,

Attendu que cette dernière aurait dû signifier son pourvoi à Accélus Jeannot et le mettre en cause pour autoriser sa femme à ester en justice ; que cette omission ne tire pas cependant à conséquence, les copies signifiées aux deux autres étant régulières, ce qui suffit pour rendre le pourvoi recevable, tous les défendeurs ayant dans la même cause le même intérêt ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 75 du Code de procédure civile.

Attendu que pour repousser la demande formée contre elle par les défendeurs au pourvoi, la Veuve Estimé Bien-Aimé leur opposa un défaut de qualité en soutenant que les pièces qui avaient été signifiées et communiquées ne suffisaient pas à établir que les dits défendeurs fussent les héritiers de Sénéchal Bonneau ;

Attendu que les premiers juges ont souverainement estimé que les pièces produites établissaient la qualité prise par Angélia Bruno et consorts ; qu'ils n'avaient donc pas à ordonner la signification de nouvelles pièces ; qu'en repoussant, dans ces conditions, l'exception de qualité, ils n'ont pas violé l'article 75 du Code de procédure civile ;

Sur le 2^e moyen ;

Vu les articles 35, 45, 47, 48, 56, 78, 300 et 305 du Code civil.

Attendu que la Veuve Estimé Bien-aimé, assignée par Angélia Bruno et consorts, et par conséquent défenderesse au procès, n'avait pas à prouver qu'elle était héritière de Sénéchal Bonneau ; qu'ayant figuré au jugement attaqué et ayant été condamnée, elle a qualité et intérêt pour se pourvoir contre cette décision et invoquer tous moyens pouvant la faire réformer ; qu'il en résulte le mal fondé de la fin de non-recevoir opposée à ce moyen ;

Attendu que les premiers juges ont établi en fait que l'acte de décès présenté par les demandeurs originaires était bien celui de Sénéchal Bonneau dont le fait même du décès n'était d'ailleurs pas contesté ; que le reproche qui

leur est fait d'avoir violé l'article 35 du Code civil est donc sans fondement;

Attendu que la critique basée sur les articles 45, 47, 48, 56, 78, 300 et 305 du Code civil n'est pas plus fondée; qu'il s'agit, en effet, devant les premiers juges, de savoir si les actes de l'état-civil produits, étaient applicables à ceux qui les invoquaient; qu'en d'autres termes, il n'y avait à résoudre qu'une simple question d'indentité, question de fait relevant souverainement des juges de fond; que le Tribunal de Cassation sortirait de son rôle et de ses attributions en reprenant, après les premiers juges, l'examen des actes et pièces sur lesquels est basé le jugement attaqué; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le deuxième moyen;

Sur le 3e moyen:

Vu l'article 1120, 2e et 3e al. du Code civil.

Attendu que, devant les premiers juges, la demanderesse avait reconnu l'existence du testament de Sénéchal Bonneau; qu'elle contestait seulement la régularité de l'expédition délivrée par le greffier de la Justice de paix; qu'il en résulte que l'art. 1120, 2e et 3e al. du Code civil invoqué, n'était d'aucune application à l'espèce, puisqu'il n'avait pas été allégué que la minute du dit testament n'existe plus; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen qui n'a aucune base légale;

Sur le 4e moyen

Vu l'art. 148 du Code de procédure civile.

Attendu que, contrairement à ce qu'avance la demanderesse, il résulte de l'ensemble de la décision attaquée que les faits essentiels du procès sont amplement rapportés et que tous les chefs de demande résolus au dispositif ont fait l'objet de questions précises; que si des questions spéciales ne sont pas posées relativement au désistement de Louina Louis qui n'avait pas été contesté, au stellionat et à la contrainte par corps, cela ne pourrait donner lieu qu'à la requête civile, ces questions n'ayant été ni examinées ni résolues; qu'au surplus, la demanderesse est sans intérêt à reprocher aux premiers juges de n'avoir statué ni sur la question de stellionat, ni sur celle relative à la contrainte par corps, puisque la solution qui y aurait été donnée, vu la décision rendue, n'aurait pu que

rendre pire la situation de la dite demanderesse, d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le 5e moyen :

Vu les art. 1157, 1158 et 1161 du Code civil.

Attendu que la question relative à la gestion d'affaires, posée au point de droit, a été examinée ; que les premiers juges ont motivé le rejet qu'ils ont fait de cette prétention de la demanderesse dans un considérant très explicite ; que le vœu de la loi est ainsi suffisamment rempli ; que le cinquième moyen doit donc être rejeté ;

Sur le 6e moyen

Vu l'art. 2030 du Code civil.

Attendu qu'il est de principe que le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires (art 131 de la Constitution) ; qu'il en résulte que l'on ne saurait soumettre pour la première fois à ce Tribunal des moyens sur lesquels les premiers juges n'ont pas été appelés à statuer, à moins qu'il ne s'agisse de moyen d'ordre public ,

Attendu que le moyen tiré de la prescription est un moyen nouveau ; qu'il est partant, non-recevable n'étant pas d'ordre public (argument de l'article 1991 du Code civil) ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi exercé par la dame Veuve Estimé Bien-aimé, contre le jugement rendu par le Tribunal civil des Gonaïves, le 10 mai 1911 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et condamne la dite dame Veuve Estimé Bien-aimé aux dépens alloués à Mes T. Carmant et Clément Dominique, à la somme de . . . dont distraction à leur profit, en ce, non-compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. Rither Domond, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, juges, en audience publique du 13 Février 1913. etc.



Guerrifils Laguerre — Accy Dieudonné

DÉCHÉANCE

— —

Où, à l'audience du 10 Février courant, M. le Juge Anselme, en la lecture de son rapport, ainsi que M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions. — Après délibération en la chambre du Conseil;

Vu: 1^o... etc. — Vu aussi l'art. 930 du Code de Procédure civile modifié par la loi du 21 août 1903:

Sur la déchéance proposée :

Attendu que l'art. 930 sus-visé veut, à peine de déchéance, que le demandeur en cassation, dans les vingt-cinq jours de la signification de ses moyens, s'inscrive au greffe de ce Tribunal et y effectue le dépôt: 1^o d'une amende de cinq gourdes, 2^o de l'acte dûment signifié contenant ses moyens; 3^o d'une expédition de la déclaration de pourvoi; 4^o d'une expédition signifiée ou d'une copie du jugement dénoncé; 5^o des pièces à l'appui,

Attendu que Guerrifils Laguerre n'a point satisfait à ces prescriptions de l'art. 930, et qu'il a négligé d'y satisfaire à ce point que c'est par les seules pièces produites par son adversaire qu'on n'a pu savoir le motif pour lequel ils ont comparu devant le tribunal de paix de Bainet. Il échet partant, de prononcer la déchéance proposée contre lui par le Ministère public.

Par ces motifs, le Tribunal déclare le citoyen Guerrifils Laguerre déchu du pourvoi qu'il a exercé contre le jugement du 30 Mars 1912 rendu par le tribunal de paix de Bainet au profit du sieur Accy Dieudonné, le condamne aux dépens alloués au défendeur à la somme de, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 17 Février 1913, ...

DÉCHÉANCE

— —

Où, à l'audience publique du 10 février courant, M. le Juge Anselme, en son rapport, ainsi que M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions. — Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu : 1°. ... etc. — Vu également l'art. 930 du Code de procédure civile modifié par la loi du 21 août 1907.

Sur la déchéance

Attendu que, par le certificat du Greffier en chef de notre tribunal, délivré à la défenderesse sus-qualifiée, il est attesté que le sieur Clairvoyant Saint-Clair, demandeur en cassation, ne s'est point conformé aux prescriptions formelles du sus-dit article 930 du Code de procédure civile. Il s'ensuit qu'il doit être valablement déclaré déchu de son pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Clairvoyant Saint-Clair déchu du pourvoi qu'il a exercé contre le jugement du tribunal civil d'Aquin, rendu le 28 novembre 1910 en faveur de Madame Veuve Delonel Lavigne ; le condamne, en conséquence, aux dépens alloués à Me V. Anglade à la somme de... dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, et audience publique du 17 février 1913, etc.

DÉCHÉANCE

— — —

Où, à l'audience du 10 février courant, M. le Juge Anselme en son rapport, ainsi que M. E. Décetrel, Substi-

tut' du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions et après délibération en la Chambre du Conseil, Vu : 10. ... etc.

Sur la déchéance proposée par le défendeur :

Vu l'art. 229 du Code de procédure civile

Attendu qu'aux termes de cet article le demandeur en Cassation est tenu de faire signifier au défendeur, dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, et à peine de déchéance, l'acte contenant ses moyens, avec assignation de fournir ses défenses ;

Attendu, en l'espèce, que Monsieur Antoine Benoit qui a fait sa déclaration de pourvoi le 21 mai 1912, n'a fait signifier l'acte contenant ses moyens au sieur Jean Mary Joseph que le 31 du même mois de mai : c'est-à-dire deux jours après le délai imparti par le dit article 229 ; dans ces conditions il a encouru la déchéance.

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Antoine Benoit déchu du pourvoi qu'il a exercé contre les jugements des 7 juillet 1911 et 17 avril 1912 rendus entre lui et son adversaire ; dit, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée, le condamne en outre, aux dépens alloués à Mes. F. D. Casimir et T. Pauyo, à la somme de... dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. D. Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 17 février 1913...

N° 31

Daristo Cassamajor et consorts — Antoine Morisseau et consorts.

CASSATION POUR DEFAUT DE MOTIFS

Où, à l'audience publique du 10 février courant, Mr le juge Vérité en son rapport; M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil; Vu : 1° ... etc.

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Vu les art. 71 et 148, proc. civile. Attendu que, devant le tribunal civil d'Aquin, les demandeurs avaient présenté, comme moyen de défense à l'appel interjeté par Siméon Vilsaint et Antoine Morisseau, une triple exception basée sur la nullité de l'acte d'appel; qu'ils avaient soutenu que cet acte ne comportait pas 1^o l'élection de domicile à Aquin; 2^o l'immatricule de l'huissier, 3^o l'exposé sommaire des moyens sur lesquels l'appel était fondé ;

Attendu que les premiers juges se sont interrogés sur ces trois exceptions de procédure; qu'ils les ont toutes trois rejetées sans avoir cependant donné aucun motif quant au rejet de la troisième exception; qu'il y a là un excès de pouvoir résultant de la violation des art. 148 proc. civ. et 144 de la Constitution, ce qui entraîne la nullité du jugement dénoncé ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement contradictoire rendu sur appel par le tribunal civil d'Aquin le 24 juillet 1911 entre les sieurs Siméon Vilsaint et Antoine Morisseau, d'une part, et, de l'autre, les sieurs et dames Daristo Cassamajor, Elfride Delva, épouse Maisonneuve Boisrond, et ce dernier présent en cause pour l'autorisation maritale; ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi renvoie la cause et les parties, par devant le tribunal civil des Cayes; condamne les défendeurs aux dépens alloués à la somme de. . . à Me Moïse Gaspard, dont distraction au profit du dit avocat qui affirme les avoir avancés.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 17 février 1913. . .



Lévinus Subrême — Desvallons Désiré

DÉCHÉANCE

Où, à l'audience publique du 10 février courant, Me le juge Cauvin aîné en son rapport sur le pourvoi formé par le sieur Lévinus Subrême, demeurant à Petit-Goâve, non produisant, contre un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Petit-Goâve le 27 novembre 1910 au profit du sieur Desvallons Désiré, propriétaire, demeurant et domicilié à *Floquette*, 12^e section rurale de *Fourques*, commune de Petit-Goâve, ayant pour avocat Mr Jules Dévieux; M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions verbales, tendant à la déchéance du pourvoi; et après en avoir délibéré en la Chambre du conseil;

Vu : 1° . . . 2° . . . 3° l'art. 930, pr, civile.

Attendu que le demandeur n'a fait le dépôt au greffe de ce Tribunal ni de l'amende ni des pièces dont parle l'art. 930 pr. civ; qu'il est donc déchu de son pourvoi;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Lévinus Subrême déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens alloués à Me J. Dévieux à la somme de . . . dont distraction au profit du dit avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, et Cauvin aîné, *juges* en audience publique du 17 février 1913...

No 33

Rosa Guerrier—Emmanuel Blot, son époux

DIVORCE

1. Sur une demande en divorce, après la comparution des parties en audience à huis clos, le Tribunal n'a pas à s'inquiéter si les faits allégués par la demanderesse sont prouvés ou non,

mais s'ils constituent une cause légale de divorce: l'enquête ne peut être ordonnée qu'au moment de statuer sur le fond. En procédant autrement, les juges commettent une violation de l'art. 234 du Code civ. qui entraîne la nullité de leur décision.

2. Le jugement ordonnant une enquête en matière de divorce doit comporter les noms des témoins qui seront entendus (art. 240 C. C.).

Ouï, à l'audience publique du 10 février courant, M. le Juge Anselme en son rapport, M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1o ... etc.

Sur le 1er moyen

Vu l'art. 234 Code civil.— Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'après la comparution des parties sur la demande de divorce produite par la demanderesse contre son mari, à l'audience à huis-clos du 25 octobre 1911, les sus-dites parties furent renvoyées à l'audience publique du 1er décembre suivant ; qu'à cette audience, la demanderesse en divorce conclut à l'admission de la demande, et l'époux défendeur à une enquête ; que le Tribunal civil fit droit à cette dernière demande ;

Attendu qu'à la phase où se trouvait la demande en divorce, il y avait à statuer uniquement sur l'admission de la demande, aucune fin de non-recevoir n'ayant été soulevée par le défendeur ; que le tribunal civil n'avait pas à s'inquiéter de savoir si les faits énoncés dans la requête étaient prouvés ou non, mais seulement si tels qu'ils étaient allégués ils constituaient une cause légale de divorce ; que ce n'est qu'au moment de statuer sur le fond que l'enquête pourrait être ordonnée ; que les premiers juges, en ordonnant l'enquête à cette phase de la procédure et avant d'avoir admis la demande, ont violé l'art. 234, Code civil, ce qui entraîne la nullité de leur décision ;

Sur le 2e moyen :

Vu les art. 237 et 240, Code civil—Attendu qu'aux termes de l'art. 240 Code civil, le jugement ordonnant une enquête, en matière de divorce, doit comporter les noms des témoins qui seront entendus ;

Attendu que le jugement dénoncé ne comporte pas les

noms des témoins à faire entendre à l'enquête ordonnée; que de ce chef, il est encore nul pour avoir violé l'art. 240 Code civil ;

Par ces motifs, le Tribuna casse et annule le jugement contradictoire du tribunal civil du Cap-Haïtien rendu le 1er décembre 1911 entre la dame Rosa Guerrier, épouse Emmanuel Blot, demanderesse en divorce, et son mari; ordonne en conséquence, la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix, condamne le sieur Eminent Blot aux dépens alloués à la somme de... dont distraction au profit de Me D. Chs. Pierre qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et auvin aîné, *juges*, en audience publique du 17 février 1913....



No 34

Siméon Petit.—Johs Jacobsen

SIGNIFICATION DU POURVOI

1° Ne satisfait pas au vœu de l'art. 929, du Code de procédure civile la signification de la requête en cassation faite au domicile élu par le défendeur pour la procédure devant le Tribunal civil où a été rendu le jugement attaqué.

— —

Oùï, à l'audience publique du 10 février courant, Mr le Juge Anselme en son rapport, M.E Décatrel, substitut du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du conseil ;

Vu : 1°... etc

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur:

Vu l'art. 929, procédure civile.— Attendu qu'aux termes de l'art 929, Procédure civile, le demandeur, dans

la huitaine de la déclaration de pourvoi, fera signifier au défendeur, à personne ou domicile, un acte contenant ses moyens, avec assignation à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les trente jours ;

Attendu que, contrairement à ce texte, le demandeur a fait signifier sa requête au défendeur au domicile qu'avait élu celui-ci à Aquin lors de la procédure qui a abouti au jugement contre lequel est pourvoi ; qu'une telle signification ne satisfait pas au vœu du sus-dit art. 929 ; que le demandeur n'étant plus dans le délai pour la renouveler, est déchu de son pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Siméon Petit déchu du pourvoi par lui exercé contre le jugement du tribunal civil d'Aquin en date du 20 février 1911 rendu entre lui et le sieur Johs Jacobsen ; dit, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de . . . à M^e J.B. Dartigue, E. Douyon et J.B.W. Francis, dont distraction au profit des dits avocats, qui affirment les avoir avancés.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J.L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 17 février, . . .



N° 35

Athalante D. Adé — Oloffson, Lucas et C^o

CONTRAINTE PAR CORPS

La loi du 24 août 1907 n'a modifié que l'art. 8 du décret du 22 mai 1843 et a laissé en vigueur l'art. 7 du dit décret relatif à la contrainte par corps en matière commerciale

Oùï, à l'audience du 17 février courant, M. le Juge Anselme en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o ... etc.

Sur le premier moyen tiré de ce que les juges du 16

octobre 1911 ont condamné la demanderesse à payer aux adversaires le montant des marchandises vendues encore que la dite demanderesse eut proposé une fin de non-recevoir basée sur le cumul des voies, etc:

Attendu que le plus léger examen des faits et circonstances du procès entre les parties suffit à démontrer que les sieurs Oloffson, Lucas et C^o, successeurs de Lyon Hall et C^o, pour se faire payer les marchandises vendues et livrées à la fin de l'année 1907 à Mademoiselle Athalante Destinoble Adé, n'ont pas eu à exercer et n'ont jamais exercé cumulativement deux actions, comme l'allègue la débitrice et, sur ce point, le Tribunal de Commerce de Saint Marc, appréciant sainement, dans l'un des considérants du jugement querellé la valeur juridique de la fin de non-recevoir soulevée par Mademoiselle Adé à seule fin, évidemment, d'éluder le paiement d'une dette qu'elle doit légitimement, a repoussé à bon droit ses prétentions. Il s'ensuit que ce premier moyen, absolument dépourvu de base légale, ne vaut pas et doit être rejeté;

Sur le 2^e moyen tiré de la violation de l'art 148 du Code de procédure civile:

Attendu que ce second moyen, qui n'est qu'une répétition et une conséquence du premier grief plus haut rejeté, ne mérite pas qu'on s'y arrête: les Juges du Tribunal de Commerce de Saint Marc se sont valablement et sainement prononcés sur la valeur juridique de la fin de non-recevoir prétendument tirée du *cumul des voies*, d'où rejet, dès lors, de ce second moyen,

Sur le 3^e moyen tiré d'une violation de la loi du 21 août 1907 portant modification aux dispositions de l'art. 8 du Décret du 22 mai 1843 sur la réforme du droit civil:

Attendu que le législateur de 1907 n'a modifié que l'art. 8 du sus-dit décret en ce qui a trait à la durée de la contrainte par corps relativement à l'étranger; que l'art. 7 du dit décret se rapportant à la contrainte par corps en matière commerciale étant resté le même et n'ayant subi aucune modification, doit être exécuté, d'où encore rejet de ce troisième moyen;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par Mademoiselle Athalante Destinoble Adé

contre le jugement du tribunal civil de Saint Marc rendu le 16 Octobre 1911, en ses attributions commerciales, au profit des sieurs Oloffson, Lucas et Co, dit; en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée, condamnée, en outre, la demanderesse aux dépens alloués à la somme de ... dont distraction au profit de Me L. Liautaud, en ce, non compris le coût du présent arrêt;

Ainsi fait et jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 24 février 1913, ...

N° 36

Petit-Pierre St Marc -- Villia Délismé

ARPENTAGE

Pour être admis à critiquer une opération d'arpentage, parce qu'on n'y a pas été cité, il faut établir sa qualité de voisin limitrophe.

Où, à l'audience publique du 17 février courant, M. le juge Anselme, en son rapport, Me Léger Cauvin, en ses observations, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1^o . . . etc.

Sur le 2^e moyen du pourvoi :

Vu les art. 148 pr. civile, 20 de la loi sur l'arpentage. — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de loi sur l'arpentage, celui qui veut faire une opération d'arpentage doit citer ses voisins limitrophes pour y assister; qu'il en résulte que pour être admis à critiquer une opération de ce genre, sous le prétexte qu'on n'y a pas été appelé, il faut d'abord établir sa qualité de voisin limitrophe;

Attendu que Villia Délismé avait soutenu devant le tribunal de paix de Léogane, que ses enfants mineurs Lexius, Assezo et Jorisane Cévasien, aurait dû être cités à une opération d'arpentage entreprise par Petit-Pierre St Marc sur une propriété sise dans la section de *Dessources*; qu'el-

le basait ses prétentions sur un procès-verbal d'arpentage en date du 9 avril 1899;

Attendu que le juge de paix, sans donner, à cet effet, aucun motif de décision annula l'opération entreprise par St Marc; que les juges d'appel ont maintenu cette décision sans davantage motiver leur jugement; qu'en disant, en effet, que Villia Délismé avait produit comme preuve de la possession de ses enfants le procès-verbal du 9 avril 1899, ils ont affirmé une chose qu'ils n'ont pas pu avoir vérifiée ni par eux mêmes ni en se basant sur le jugement dont était appel, puisque d'une part, ils n'ont pas pu avoir sous les yeux le dit procès-verbal, Villia Délismé ayant fait défaut, et de l'autre, le jugement du tribunal de paix n'avait fait aucune appréciation, aucun examen de cette pièce; le juge de fait s'était contenté de la mentionner au visa des pièces sans dire ce qu'elle contenait; qu'il en résulte le bien fondé de ce moyen;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter au premier moyen, le Tribunal casse et annule le jugement rendu sur appel par le tribunal civil de Petit-Goâve le 13 décembre 1911 entre le sieur Petit-Pierre St Marc et la dame Villia Délismé, ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince, condamne la défenderesse aux dépens alloués à la somme de. . . à Me Léger Cauvin.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 24 février 1913. . .

No 37

Veuve St. Julien Romain — Massillon Dupin

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX

Les actions possessoires sont de la compétence du juge de paix qui ne peut y statuer qu' à charge d'appel.

Où, à l'audience publique du 17 Février courant, Mr le Juge Vérité, en son rapport, Mr. E. Décatrel, substitut

du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Sur le 1^{er} moyen pris d'excès de pouvoir et de violation des art. 31, 32, 33, 34, et 35, procédure civile . . Vu les dits articles.

Attendu que le 29 Janvier 1912, une décision fut rendue par le juge de paix du Cap-Haitien ordonnant à Norman Butler de payer entre les mains de Massillon Dupin les loyers d'une maison sise au Cap-Haitien, rue St Jean ; que la Veuve St-Julien Romain attaqua cette décision par la voie de la tierce opposition ; que, soutenant qu'elle était en possession de la maison de la rue Saint Jean, elle demanda au juge de paix de lui donner acte de ce qu'elle prenait pour trouble à sa possession le fait par Dupin d'avoir obtenu cette décision, de dire qu'elle sera maintenue dans la possession de la dite maison, de faire défense à Dupin de l'y troubler à l'avenir, etc ;

Attendu qu'une telle demande était de la compétence du juge de paix qui ne pouvait y statuer qu'à charge d'appel, puisqu'il s'agissait d'une action possessoire ; que c'est bien ce qu'a fait le juge de paix qui, par son jugement en date du 16 février 1912, débouta la Veuve Romain de ses prétentions ;

Attendu que, sur l'appel interjeté par la Veuve Romain de ce dernier jugement, le tribunal civil du Cap-Haitien s'est cependant déclaré incompétent, sur le motif que le jugement du 16 février 1912, était en dernier ressort et non à charge d'appel ; qu'il a par là commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché, ce qui doit entraîner la cassation de sa décision ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haitien en date du 17 Mai 1912, rendu entre la Veuve St. Julien Romain et le sieur Massillon Dupin, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix, condamne le défendeur aux dépens alloués à la somme de . . . à Me D.Charles Pierre et Etienne Mathon, avec distraction au profit du premier avocat qui affirme les avoir avancés.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh,

Ducis Viard, J.L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 24 Février 1913,

N° 38

Madame Félicia Arnoux — Georges Halaby

OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT

En matière commerciale, l'obligation de réitérer l'opposition par exploit sous peine de forclusion ne peut avoir lieu que dans le cas spécial où cette opposition a été faite au moment de l'exécution du jugement par défaut et par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier. — En dehors de ce cas, l'opposition peut être faite tant que le jugement par défaut n'est pas exécuté.

— — —
Où, à l'audience publique du 17 février courant, M. le juge Anselme, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1° etc.

Sur le 3^e moyen du pourvoi produit contre le jugement sur opposition et pris de la fausse interprétation et violation de l'art. 648 Code de Commerce ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement sur opposition dénoncé que le 8 décembre 1911, la dame Guercy s'opposa, par acte extra-judiciaire, à l'exécution du jugement par défaut rendu contre elle, le 20 novembre précédent, et signifié le 5 décembre ; que le 13 décembre, elle réitéra l'opposition, en indiquant les moyens sur lesquels elle était basée ; qu'ensuite le lendemain 14, l'opposante signifia une nouvelle opposition, tout en déclarant annuler les deux actes, des 8 et 13 décembre ; que c'est dans cet état que l'affaire s'est présentée devant les juges consulaires ;

Attendu que, par son jugement du 26 février 1912, rendu sur la dite opposition, le tribunal de Commerce l'a déclarée non-recevable, sur le motif que la défenderesse n'avait pas, conformément à l'art. 649, Code de Com-

merce, réitéré dans les trois jours l'opposition signifiée le 8 décembre 1911 :

Attendu qu'il y a là une fausse application de l'art. 649 Code de Commerce et une violation de l'art. 648 du même Code : que l'art. 649, en effet, dispose, pour le cas spécial où l'opposition est faite au moment de l'exécution et par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, qu'elle doit être réitérée dans les trois jours, par exploit contenant assignation ; sinon elle sera non-avenue ;

Attendu que les forclusions sont de droit étroit ; que l'on ne saurait les étendre et les appliquer à d'autre cas que ceux spécialement prévus par le législateur ;

Attendu que l'art. 648 Code de commerce, accorde au défaillant, en matière commerciale, le droit de former opposition tant que le jugement par défaut n'a pas été exécuté ; que ce droit n'est épuisé que lorsque l'événement prévu, c'est-à-dire l'exécution du jugement, a eu lieu ; que jusque là le droit d'opposition peut encore être exercé ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que, au 14 décembre le jugement par défaut du 20 novembre n'était pas exécuté ; que, par conséquent, à cette date, la dame Guercy pouvait encore exercer son droit d'opposition ; que les actes signifiés par elle les 8 et 13 décembre n'avaient pas épuisé ce droit, aucun jugement n'étant intervenu sur les dits actes ; qu'elle pouvait donc les annuler et les remplacer par un autre acte plus régulier, sous la seule obligation pour elle de payer les frais que l'autre partie avait pu avoir exposés à l'occasion des premiers actes annulés ; qu'il résulte de ce qui précède que le 3e moyen est fondé et doit être agréé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit utile de s'arrêter au pourvoi dirigé contre le jugement par défaut du 20 novembre, le Tribunal casse et annule le jugement sur l'opposition du 26 février 1912, rendu par le tribunal de commerce de Port-au-Prince entre la dame Félicia Arnoux, épouse divorcée du sieur Auguste Guercy, et le sieur Georges Halaby ; ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Petit-Goave en ses attributions commerciales, et condamne le demandeur aux dépens alloués à Me Léonce Viard à la somme de ... dont

distraktion au profit du dit avocat qui affirme en avoir fait l'avance;

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 24 février 1913, ...



Nº 39

Camille Fils-aimé — E. & F. Mews

DÉCHEANCE.

— —

Qu'il, à l'audience publique du 17 février courant, Mr le juge Cauvin aîné, en son rapport, M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1º . . . 2º . . . 3º . l'art. 930, procédure civile; Attendu que le demandeur a fait signifier ses moyens aux défendeurs le 14 décembre 1911; que, n'ayant pas, jusqu'au 14 février 1912, déposé au greffe du Tribunal de Cassation ses pièces ni l'amende, comme le prescrit l'art 930, procédure civile, il est déchu de son pourvoi, n'étant plus dans le délai pour le faire ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Camille Fils-aimé déchu du pourvoi qu'il a exercé contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 22 septembre 1911, rendu entre lui et les sieurs E. et F. Mews; le condamne aux dépens alloués à la somme de . . . dont distraktion au profit de Me Luc Théard, qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 24 février 1913, etc.



Camille Juste — E. Dreyfus

DECHEANCE

Ouï, à l'audience publique du 18 février courant, M. le juge Justin Dévot, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales.

Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu l'article 930 du code de procédure civile, modifié par la loi du 21 août 1907.

Attendu qu'aux termes de cet article, le demandeur, dans les vingt-cinq jours de la signification de ses moyens, outre un jour par cinq lieues de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation, devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du Tribunal et y déposer : 1^o une amende de cinq gourdes, 2^o l'acte dûment signifié contenant ses moyens; 3^o une expédition de la déclaration de pourvoi; 4^o une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé, et 5^o les pièces à l'appui ;

Attendu qu'en vertu du certificat ci dessus visé du greffier du Tribunal de Cassation, le délai de vingt-cinq jours de la signification de ses moyens étant expiré, le demandeur ne s'est pas fait inscrire au greffe de ce Tribunal et n'a fait aucun des dépôts prescrits par l'article 930 du code de procédure civile; qu'il a, par conséquent, encouru la déchéance;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Camille Juste jeune déchu de son pourvoi exercé contre le jugement du 30 mars 1911, rendu entre les parties en cause par le tribunal de commerce de Port-au-Prince, le condamne à l'amende de cinq gourdes prévue par l'article 930 ci-dessus du code de procédure civile et aux dépens liquidés à la somme de . . . dont distraction au profit de Me Léon Déjean, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé et prononcé par nous, L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de vice-président, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny, Justin Dévot, et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 février 1913. . .

N° 41

Les consorts Chambertin Cottia — Les consorts Hilaire.

1° Le fait par une partie de déposer une expédition d'un jugement rendu contre elle sans avoir, au préalable, sommé l'autre partie de lever et signifier le dit jugement, ne rend pas le pourvoi non-recevable : cela ne pourrait donner lieu qu'à une demande en nullité de l'expédition ainsi délivrée.

2° Le vœu de l'art. 930 proc. civ. est rempli lorsque le demandeur en cassation dépose dans son dossier une expédition ou une copie signifiée de la décision attaquée faite soit à partie soit à avocat.

Ouï, à l'audience publique du 29 novembre dernier M. le juge J. J. F. Magny en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° . . . etc.

Sur la première fin de non-recevoir proposée par les défendeurs .

Attendu que les défendeurs soutiennent que la partie contre laquelle un jugement a été rendu doit, avant de le signifier, sommer l'autre partie d'avoir à le faire dans tel délai déterminé par la loi et le greffier du tribunal qui a rendu la décision ne peut en délivrer valablement expédition à la partie qui a succombé que sur le vu de cette sommation; que, pour avoir passé outre à ces formalités, les demandeurs en cassation ont contrevenu à un principe de droit constant, ce qui rend leur pourvoi irrecevable.

Attendu que si une expédition du jugement, attaqué a été délivrée sans que le greffier ait vu la sommation, l'expédition ne pourrait être attaquée en nullité en appel par les premiers juges et non devant le tribunal de cassation;

Sur la 2e fin de non-recevoir :

Vu l'article 930 du Code de procédure civile modifié par la loi du 21 août 1907.

Attendu que les défendeurs prétendent que les demandeurs en cassation n'ont signifié le jugement dénoncé qu'à avocat, que parlant, ils n'ont pas rempli le vœu de l'article 930 du Code de procédure civile en ce que le législateur a entendu que la copie du jugement à déposer à celle signifiée à partie ;

Attendu que l'article 930 du Code de procédure civile ne prescrit de déposer qu'une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement attaqué, sans distinguer s'il s'agit de signification à avocat ou à partie ; que d'ailleurs, la signification à partie n'est obligatoire; aux termes de l'art. 150 du Code de procédure civile, que si l'on veut exécuter le jugement ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondées les deux fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs.

AU FOND

Sur les 1er et 2e moyens pris d'excès de pouvoir et de violation de l'article 148 du Code de procédure civile;

Attendu que le Tribunal civil de Jacmel, après avoir examiné le mérite du rapport des arpenteurs experts Oscar Lemoine, Massillon Leroy et Octave Lhérisson dont l'entérinement était demandé, après avoir établi qu'il y avait entre les parties litigantes chose jugée, a cependant décidé qu'il était incompétent; qu'il n'a donné aucun motif justifiant cette déclaration d'incompétence; que celui tiré de l'article 1136 du Code civil pourrait bien justifier le rejet de la demande des consorts Petit Vital comme non recevable mais non une déclaration d'incompétence qui laisse debout la dite demande sans que les parties puissent savoir à quels juges s'adresser pour la faire vider; qu'il en résulte que les premiers juges ont mérité à bon droit le reproche d'excès de pouvoir qui leur a été adressé, ce qui doit faire casser leur décision ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les par-

ties par le tribunal civil de Jacmel sous la date du 14 décembre 1911, en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince, afin qu'il y soit statué conformément à la loi et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Mes Michel Oreste et Morel à la somme de. . . dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. Rither, Domond, J. J. F. Maguy J. Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 Février 1913, etc...

No 42

Laurencia M. Mercier — Attisé Jean-Baptiste

1.—La critique du chiffre des frais et dépens alloués dans un jugement ne saurait être produite en Cassation. Elle doit être faite par opposition devant le juge taxateur.---

Où, à l'audience publique du 10 décembre dernier, M. le juge J.J.F. Magny, en son rapport, et M. L. Dominique, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
Vu : 1^o...etc.

Sur la 1^{re} fin de non recevoir opposée au pourvoir :

Attendu que le défendeur soutient que l'exploit portant signification des moyens de cassation est nul, en ce qu'on ne peut connaître la date à laquelle le dit exploit a été signifié ; qu'on y voit en tête, ces mots : *L'an mil neuf cent douze et le vingt trois mars* ;

Attendu qu'il n'y a pas de date qui s'appelle *vingt trois mars* ; que pour ce Tribunal, la date portée dans l'exploit critiqué est bien celle du 23 mars 1912 ; que s'il fallait en douter, la date de l'enregistrement de l'exploit portant signification des moyens, à elle seule suffirait pour éclaircir ce doute ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir doit être rejetée ;

Sur la 2^e fin de non-recevoir :

Vu l'article 929 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 21 août 1907 ;

Attendu que cet article, en fixant trente jours de délai au défendeur pour fournir ses défenses au greffe du Tribunal, n'y a pas ajouté le délai de distance ;

Attendu que le délai d'un jour par cinq lieues de distance a été accordé par le même texte en sus de la huitaine octroyée au demandeur pour signifier sa requête de moyens au défendeur, huitaine qui court à partir de la déclaration de pourvoi ;

Attendu qu'il suffit de ces simples observations pour prononcer le rejet de cette deuxième fin de non-recevoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondées les deux fins de non-recevoir proposées par le défendeur.

AU FOND

Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'article 467 du Code de procédure civile.— Vu le dit article.

Attendu que la critique faite par la demanderesse du chiffre des frais et dépens auxquels elle a été condamnée ne saurait être accueillie; en ce sens que c'est par la voie de l'opposition seule, devant le juge taxateur, que la demanderesse aurait dû procéder; qu'il en résulte que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le 2e moyen

Vu l'article 149 du Code de procédure civile.

Attendu que la demanderesse allègue que le tribunal civil d'Aquin a modifié à la fin de son jugement le texte du mandement prévu par le législateur;

Attendu que la seule exigence faite par le dit article 149, c'est que le mandement exécutoire soit porté au bas de tout jugement, sous peine de ne pouvoir être mis à exécution ;

Attendu que si quelques simples erreurs de plume se sont glissées dans la transcription faite par le greffier de ce mandement, ce fait ne saurait donner ouverture à cassation ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi exercé par la citoyenne Laurencia Maxime Mercier contre le jugement rendu par le tribunal civil d'Aquin sous la date du 12 décembre 1911, en conséquence, ordonne la confiscation de

l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens alloués à Me F. Coqmann à la somme de... dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, J. J. F. Magny, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 février 1913, ...

No 43

H. Romain — St Martin Dupuy

DÉCHÉANCE

L'assignation donnée au défendeur à fournir ses défenses au greffe dans le délai de la loi est nulle. Il est indispensable que le délai soit indiqué. —

Ouï, à l'audience publique du 20 février courant, M. le Juge L. Denis, en son rapport, Me E. Désert, en ses observations pour le défendeur, et M. E. Décatrél, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;
Vu : 1^o ... etc.

Sur la déchéance opposée au pourvoi

Vu l'art. 929 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 21 Août 1905 :

Attendu qu'aux termes de cet article, le demandeur dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, outre un jour par cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, fera signifier au défendeur un acte contenant ses moyens avec élection de domicile à Port-au-Prince, s'il n'y demeure pas, et assignation au dit défendeur, à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation *dans les trente jours* ;

Attendu que l'exploit portant signification des moyens du pourvoi a été notifié au sieur St Martin Dupuy avec assignation à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans le délai de la loi ;

Attendu que cette assignation aurait dû être donnée aux

fins de fournir les dites défenses dans le délai de trente jours ;

Attendu que, pour ne s'être pas conformé au vœu du dit article 929, l'exploit critiqué est nul et de nul effet, et le demandeur n'étant plus dans le délai pour renouveler son pourvoi doit en être déclaré déchu ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare nul et de nul effet, l'exploit de l'huissier Joseph Orvil, en date du 24 Juillet 1912, portant signification des moyens de pourvoi du demandeur ; en conséquence, déclare ce dernier déchu du pourvoi par lui exercé contre l'ordonnance rendue en état de référé par le Juge Blucher Obas du tribunal civil du Cap-Haïtien, sous la date du 10 Juin 1912, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit demandeur aux dépens alloués à Me E. Désert à la somme de ... dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. Rilhaer Domond, P. Jh. Janvier et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 février 1913, ...

N^o 44

R. Pierre Louis B. Dieujuste

DÉCHÉANCE

Est nulle l'assignation donnée au défendeur à fournir ses défenses dans les deux mois.

Oùï, à l'audience publique du 6 février courant, M. le Juge J. J. F. Magny, en son rapport, et M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales.

Vu : 1^o ... etc.

Sur la déchéance opposée au pourvoi

Vu l'article 929 du Code de procédure civile modifié par la loi du 31 août 1907.

Attendu qu'aux termes de cet article, le demandeur fera signifier au défendeur, dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, outre un jour par cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, un acte contenant ses moyens, avec élection de domicile à Port-au-Prince, s'il n'y demeure pas, et assignation au dit défendeur à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les trente jours, s'il demeure en Haïti ;

Attendu que le demandeur ayant signifié ses moyens en conformité de l'ancien texte, qui prescrivait que les défenses devaient être fournies dans les deux mois, a encouru la déchéance pour n'avoir pas déclaré dans l'exploit portant signification de ses moyens, que les défenses à fournir par son adversaire devaient l'être dans les trente jours ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare nul et de nul effet l'exploit de l'huissier Mentor Limage en date du 23 août 1912, portant signification des moyens du pourvoi, déclare, en conséquence le demandeur déchu du pourvoi par lui exercé contre le jugement rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date du 7 février 1912, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à Me. J. A. Morin et C. Latortue à la somme de . . . dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ansi jugé, par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. Rither Domond, M. Jh. Janvier, J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 25 février 1913, . . .

N° 45

Emm. Jean Pierre -- Dessaix Dennerq

1.--- Lorsque des conclusions verbales ont été prises devant un tribunal civil, il suffit pour que le jugement qui intervient soit régulier, que la substance des dites conclusions y soit reproduite, la place où le tribunal fait cette reproduction étant d'ailleurs indifférente.

2.— La faculté d'accorder termes et délais étant propre aux juges du fond, ils peuvent, lorsqu'ils octroyent ces délais, y

mettre certaines conditions, notamment que faute par le débiteur d'acquitter l'un des termes, toute la dette devient exigible.

Ouï, à l'audience du 11 février 1913, M. le juge Louis Borno, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o. . . etc.

Sur les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e moyens, tirés de la violation de l'article 148, procédure civile :

Attendu que ces quatre moyens dérivent tous de ce grief que les conclusions d'Emmanuel Jean-Pierre ne figureraient pas dans le jugement attaqué;

Attendu que ces conclusions ont été purement verbales; que le demandeur en cassation ne fournit absolument aucune preuve qu'elles auraient été inexactement rapportées dans le jugement; que ses seules affirmations ne peuvent être opposées aux constatations formelles des juges du tribunal des Cayes et ne sauraient servir de base à ses moyens de cassation;

Attendu, en ce qui concerne la place des conclusions verbales dans le point de fait de la décision critiquée, que, lorsque de pareilles conclusions ont été prises à la barre d'un tribunal, le jugement qui les constate et en formule le sens est conforme à l'art. 148 pro civ; que peu importe la partie du jugement où se trouvent ces indications, l'art. 148 n'ayant imposé aucun ordre de rigueur quant aux énonciations qu'il exige; -- qu'il suit de là que les quatre moyens sus-visés sont mal fondés.

Sur le 4^e moyen :

Attendu que, lorsqu'un tribunal, en condamnant un débiteur à payer, lui accorde à cette fin des termes et délais, il exerce ainsi une faculté légale qui lui est propre; que, dès lors, il peut stipuler que, faute par le débiteur de payer à l'une des échéances déterminées, toute la dette deviendra exigible; que cette disposition ne requiert ni une question au point de droit, ni un motif direct dans les considérants;

Que le jugement attaqué n'a donc pas, de ce chef, violé l'article 148, pro. civile;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par le sieur Em-

manuel Jean-Pierre contre le jugement du 2 juillet 1912, rendu entre les parties par le tribunal civil des Cayes en ses attributions commerciales; déclare, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à Mes J. Staco et Luc Théard à la somme de. . . avec distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 février 1913, . . .

N° 46

Démonville Délorge — Exilus Marseille

Un certificat délivré par un arpenteur à une personne attestant que ce n'est pas à sa réquisition qu'a eu lieu telle opération déterminée est un acte parfaitement régulier assimilable à un extrait du procès-verbal d'arpentage.

Où, à l'audience du 11 février 1913, M. le juge Louis Borno, en son rapport, et M. Luc Dominique Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° etc.

Sur le 5e moyen

Attendu qu'Exilus Marseille, en alléguant qu'une opération d'arpentage avait été effectuée sur son terrain par Démonville Délorge, cita celui-ci pour voir annuler cette opération et s'entendre condamner à des dommages-intérêts ;

Attendu que Délorge déclara qu'il avait été étranger à cette opération qui lui était attribuée, et, pour le prouver, produisit un certificat délivré par l'arpenteur Lafond qui avait procédé à l'arpentage en question, certificat, par lequel cet officier ministériel affirme y avoir procédé sur la réquisition du sieur Dragon Bertrand ,

Attendu que c'est à tort que le jugement attaqué décide que ce certificat « n'est d'aucune valeur au débat actuel, et cela, en conformité aux art. 7, 8, 11, 18, 20, 24, 35 et 36 de la loi sur l'arpentage » ; qu'aucun de ces textes n'autorise une telle décision ; que, si l'art. 36 dispose

que les expéditions des procès-verbaux d'arpentage ne peuvent être délivrées à des tiers que moyennant une ordonnance du juge de paix, cet article n'annule point l'expédition qui aurait été délivrée sans ordonnance, mais se borne à frapper d'une amende l'arpenteur en faute,

Attendu que, dans l'espèce, il n'était point nécessaire, comme le disent les premiers juges, que Délorge présentât au tribunal une expédition du procès-verbal tout entier ; que le point essentiel au débat était de savoir à la réquisition de qui l'arpentage avait été fait ; que l'officier ministériel qui avait instrumenté en la circonstance avait qualité pour délivrer un certificat authentique sur ce point spécial ; qu'un tel certificat est assimilable en droit, à un extrait partiel du procès-verbal, et, comme tel, est soumis à l'art. 35 sus-visé, c'est-à-dire que, délivré avec ou sans ordonnance du juge de paix, il n'en a pas moins toute sa valeur juridique ; — que donc le jugement attaqué ayant, à cet égard, faussement interprété la loi sur l'arpentage, encourt la cassation.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 13 Juin 1912, rendu entre les parties ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince et condamne le défendeur aux dépens alloués à Me B. Pierre-Louis à la somme de.... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magnoy et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 25 février 1913, etc...



Monretour Lézeau — les consorts Bernard

L'acte de vente consenti par une personne décédée est opposable à ses héritiers qui, loin de pouvoir évincer l'acheteur, lui doivent plutôt garantie.

— —

Où, à l'audience du 21 janvier 1913, M. le Juge P. J. Janvier, en son rapport, Me J. M. Brédy, en ses observations, et M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 10 ... etc.

Sur le premier moyen

Attendu que le demandeur excipe d'une violation de l'art. 148 Procédure civile, sans préciser en quoi consiste cette violation ; qu'il ne suffit pas, en effet, de dire que « les juges d'Aquin ne se sont pas interrogés dans le point de droit de leur jugement, et de même n'ont pas résolu à son dispositif toutes les questions qui ont été agitées devant eux » ; qu'une critique aussi vague ne saurait constituer un moyen de cassation ;

Sur le 2^e moyen, tiré de l'art. 446 Code civil.

Attendu que le jugement attaqué constate que les consorts Bernard sont propriétaires de 17 carreaux de terre de l'habitation *Chiara*, comme héritiers de leur feu père Sannon Bernard qui avait acheté ces 17 carreaux de Constance Chiara ; 2^o que Monretour Lézeau, de son côté, est l'unique héritier de feu Constance Chiara ;

Attendu qu'il suit de là que la vente qui sert de titre régulier aux consorts Bernard est opposable par eux à Monretour Lézeau, lequel, loin de pouvoir les évincer, leur doit plutôt pleine et entière garantie ;

Attendu que, dans ces conditions, le jugement qui le condamne à remettre les 17 carreaux de terre aux Bernard, est conforme à la loi et n'a pu violer en rien l'art. 646 C. civil ;

Sur le 3^e moyen

Vu l'article 647 C. civil invoqué :

Attendu que, étant donnée la situation respective des parties, telle qu'elle résulte des observations qui viennent

de faire écarter le 2^e moyen, on ne peut concevoir l'argument que Monretour Lézeau a tiré de l'art 647 code civil ; que l'espèce ne requérait nullement l'application de cet article, lequel est relatif aux créanciers de l'héritier qui renonce au préjudice de leurs droits, tandis que les Brnard se présentent non point comme créanciers mais comme propriétaires, et de plus, comme ayant un droit de propriété opposable à Mr Lézeau lui-même, en sa qualité d'héritier de leur vendeur ; que donc ce 3^e moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Monretour Lézeau, contre le jugement du tribunal civil d'Aquin, en date du 29 Mai 1911, rendu entre les parties ; en conséquence, dit acquise à l'Etat, l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de... à Mes D. Lhérisson, Lélío Joseph et J. M. Brédy, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. Rither Domond, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 28 février 1913, etc...



N^o 48

*D. A. Bouzi & C^o — Amélie Sievers et Banque
Nationale de la République D'Haïti*

1. Bien qu'une société de commerce soit dissoute par la mort d'un associé, néanmoins elle subsiste encore quelque temps pour les opérations de liquidation. Ainsi un mandat donné à un avocat au nom d'une telle société, à l'effet d'exercer un pourvoi en cassation, est valable.

2. L'on ne peut opposer à une partie la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement, lorsque, au moment d'acquitter les condamnations prononcées contre elle, elle a déclaré le faire sous toutes réserves.

3. Le visa des pièces peut être fait dans une partie quelconque du jugement.

4. La condamnation aux dépens, étant de droit prononcée contre toute partie qui succombe, n'a pas besoin d'être spécialement motivée.

— — —

Où, à l'audience publique du 18 février courant, Mr le juge P. Jh. Janvier en son rapport, Me Arrault Jeune en ses observations pour Madame Amélie Sievers, ainsi que M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi pour défaut de mandat :

Vu les articles 18 et 22 du Code de Commerce, 1634, 3^e alinéa, du Code civil, et 11 du contrat en date du 10 mars 1902 pour la formation de la Société de Commerce D. A. Bouzi et C^o ;

Attendu que, si en vertu de l'article 1634, 3^e alinéa, du Code civil, et du contrat de la société, si elle est dissoute par la mort de quelqu'un des associés il est cependant reconnu par la jurisprudence qu'une société dissoute par la mort d'un des associés subsiste encore pour faciliter les opérations de la liquidation; qu'ainsi Me Léonce Viard s'étant pourvu en cassation en vertu d'un mandat portant la signature sociale D. A. Bouzi et C^o en liquidation, ce mandat est valable et la fin de non-recevoir doit être, par conséquent, rejetée;

Sur la 2^e fin de non-recevoir prise de l'acquiescement.

Vu l'art. 921 du Code de procédure civile :

Attendu que les réserves faites par une partie condamnée, au moment de l'exécution d'un jugement, détruisent tout acquiescement de sa part au dit jugement;

Attendu que le sieur Haguenot, liquidateur de la maison de commerce D. A. Bouzi et C^o, après commandement signifié, a payé les condamnations prononcées contre les dits D. A. Bouzi et C^o sous toutes réserves, notamment de pourvoi en cassation contre le jugement; qu'ainsi il n'y a pas acquiescement; par conséquent, cette fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette les deux fins de non-recevoir proposées par Madame Amélie Sievers.

John H. Allen

Sur la fin de non-recevoir de la Banque Nationale de la République d'Haïti :

Attendu, que la Banque Nationale de la République d'Haïti, société anonyme ayant son siège social à Paris et son principal établissement à Port-au-Prince, où elle est représentée par son Directeur Monsieur John H. Allen, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à New-York, ayant alors pour avocat Me A. Bonamy, au cabinet de qui à Port-au-Prince, 15 rue Férou, elle faisait élection de domicile, assignée par les sieurs D. A. Bouzi et C^o à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation, comme défenderesse au pourvoi exercé contre le jugement critiqué, demande que le Tribunal déclare le pourvoi inopérant et sans objet quant à elle, parce qu'elle n'a pas été partie à ce jugement, que l'acte introductif de l'instance qui a abouti à cette décision porte la date du 2 novembre 1910; qu'à cette époque elle n'était pas née, ayant été inaugurée le 1er mars 1911; que les demandeurs ont confondu par erreur la Banque Nationale d'Haïti et la Banque Nationale de la République d'Haïti, deux institutions absolument distinctes; que cette dernière n'a pas pris la suite des affaires de l'autre ;

Attendu que ce sont les parties qui ont figuré dans le jugement contre lequel est pourvoi qui sont demanderesses ou défenderesses en cassation;

Attendu que, s'il est vrai que la Banque Nationale de la République Haïti n'était pas créée lors de l'exploit introductif de l'instance daté du 2 novembre 1910, il est cependant constaté dans le jugement dénoncé, que c'est elle, la Banque nationale de la République d'Haïti, ayant pour directeur Monsieur John H. Allen, qui figure dans les qualités de ce jugement, et pour avocat, alors, Mr A. Bonamy, qui a pris pour elle, à l'audience du tribunal civil de Port-au-Prince du 20 octobre 1911, des conclusions pour dire qu'elle se rapporte à justice; qu'il s'ensuit qu'elle a été partie au jugement du 29 mars 1912 et que le pourvoi du demandeur ne peut être déclaré inopérant et sans objet quant à elle. C'est pour ces motifs que le Tribunal, après délibération, rejette cette fin de non-recevoir comme mal fondée ;

AU FOND

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 448 du Code civil, violation et fausse interprétation des articles 18, 22, Code de commerce, 1889, 1760, 1756, 1757, Code civil, et fausse interprétation des articles 6, 36, 37 de la loi du 13 août 1903, en ce que le tribunal civil de Port-au-Prince a déclaré que les titres et bons en litige sont la propriété de D. A. Bouzi et non celle de la Société D. A. Bouzi et Co.;

Attendu que le tribunal, pour dire que les titres appartiennent à D. A. Bouzi, s'est étayé sur ces circonstances que c'est le sieur D. A. Bouzi qui remit en dépôt à la Banque les dits titres et bons, avec la charge d'en encaisser les répartitions et de les faire aboutir au déposant; que, conformément aux instructions du dit Bouzi, ces bons furent inscrits au Commissariat près la Banque en vertu de la loi du 13 août 1903; que, depuis cette époque jusqu'à l'opposition signifiée le 27 janvier 1910, les répartitions furent régulièrement touchées et remises aux sieurs D. A. Bouzi et Co; que la Banque n'a jamais eu rapport pour les dits titres avec D. A. Bouzi et Co; que les reçus pour le paiement des répartitions étaient signés en son propre nom et non pas pour D. A. Bouzi et Co dont D. A. Bonzi, associé, avait aussi la signature sociale, suivant une clause du contrat de société; que ce sont ces considérations et d'autres tirées par les juges des lettres de la Banque, d'un extrait de compte présenté, non certifié et arrêté depuis le 30 décembre 1903, d'un exploit d'assignation, requête de D. A. Bouzi en date du 30 juin 1910, qui ont porté le tribunal à attribuer les bons et titres au sieur D. A. Bouzi plutôt qu'à D. A. Bouzi et Co; qu'elles constituent des faits souverainement appréciés par les juges du fond et qui ne peuvent point tomber sous la censure du Tribunal de Cassation; qu'il s'ensuit que les articles invoqués dans ce moyen n'ont pu être violés ni faussement interprétés et appliqués; d'où le mal fondé des critiques des demandeurs;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas de place sacramentelle dans un jugement pour la mention des pièces; qu'elles peuvent être visées dans une partie quelconque de la décision,

pourvu, qu'on puisse se rendre compte qu'elles ont été examinées par les juges ;

Attendu que l'assignation du 2 novembre 1910, donnée à Bouzi & Co avec l'ordonnance permissive du Doyen, le compte extrait des livres de D. A. Bouzi & Co, la lettre du 1^{er} Juin 1910 de la Banque, l'exploit du 30 Juin 1910, l'ordonnance du Doyen du 27 Juin 1910 que les demandeurs dénoncent comme n'ayant pas été visés au jugement, se trouvent, soit à la partie où les juges ont l'habitude de mentionner les pièces, soit aux motifs où les magistrats les ont examinés et appréciés ; que, dans tous les cas, le jugement, après avoir énuméré les pièces, dit à la fin : Et plusieurs autres pièces ; qu'il en résulte que tous ces actes sont visés au jugement, et que ce moyen sans fondement sera encore rejeté ;

Sur le 3^e moyen résultant de la violation de l'art. 189 du Code de procédure civile, en ce que les juges se sont basés, pour se décider, sur des pièces qui n'auraient pas été communiquées par Amélie Sievers à D. A. Bouzi & Co.

Vu le sus-dit article :

Attendu qu'aux termes de cet article les parties pourront demander par un simple acte communication des pièces employées contre elles ;

Attendu que, si Madame Amélie Sievers a fait état de pièces qui n'auraient pas été communiquées à ses adversaires, ceux-ci pouvaient bien user de la faculté que leur laisse l'art. 189 procédure civile, en les demandant en communication ; que ne l'ayant pas fait, ils n'ont pas à se plaindre de l'emploi des dites pièces dans le procès ; par conséquent l'article sus-visé n'a nullement été violé ;

Sur le 4^e moyen se fondant sur la violation de l'art. 148, procédure civile, en ce que la condamnation aux dépens n'aurait pas été motivée.

Vu le dit article. — Attendu que la condamnation aux dépens contre la partie qui succombe est de droit, en vertu de l'article 137, procédure civile ; qu'elle n'a pas besoin d'être spécialement motivée ; qu'elle résulte suffisamment des motifs donnés pour la condamnation principale ; qu'ainsi il n'y a dans l'espèce aucune violation de l'art. 148 du Code de procédure civile.

Sur le 5^e moyen pris encore de la violation de

l'art. 148 procédure civile, en ce que Madame Amélie Sievers ayant demandé au tribunal de dire que les actes attestant que D. A. Bouzi & Co seraient propriétaires des titres sont simulés ; que le jugement n'aurait pas examiné cette question qu'on ne voit figurer ni au point de droit, ni aux motifs, ni au dispositif du jugement dénoncé ;

Attendu que c'est le cas d'omission de statuer sur chose demandée qui serait plutôt une voie de requête civile et non de recours en cassation ; qu'il s'ensuit que ce moyen est encore mal fondé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince du 29 mars 1912, rendu entre les parties en cause, dit que l'amende déposée reste acquise à l'Etat et condamne les sieurs D. A. Bouzi & Co aux dépens liquidés à la somme de . . . dont distraction en faveur de Mc P. Hudicourt qui affirme les avoir avancés, en ce. non-compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de *vice-président*, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny, Justitié Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 27 Février 1913, etc. . . .

No 49

Consorts Mimus Momain — consorts Bertrand

DÉCHÉANCE

Ouï, à l'audience du 24 février expiré, Mr le Juge J. D. Viard, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur la déchéance proposée par les défenderesses et soutenue par le Ministère public. — Vu l'art. 930 du Code de procédure civile modifié par la loi du 25 Août 1907 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, dans les vingt-cinq

jours de la signification de ses moyens, outre un jour par cinq lieues de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation, le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du Tribunal et y déposer ; 1o une amende de cinq gourdes ; 2o l'acte dûment signifié contenant ses moyens ; 3o une expédition de la déclaration de pourvoi ; 4o une expédition signifiée du jugement dénoncé ; 5o les pièces à l'appui ;

Attendu que les consorts Mimus Momain, demandeurs au pourvoi, se sont pourvus en cassation le 11 mai 1912 contre le jugement précité rendu au profit des consorts Bertrand, mais n'ont cru devoir effectuer le dépôt prescrit par le sus-dit article 930 que seulement le 8 Juin 1912, comme l'atteste un certificat délivré par le Greffier de ce tribunal ; qu'ils ont ainsi encouru la déchéance pour avoir effectué ce dépôt un jour trop tard : soit du 11 mai au 8 juin, *vingt-huit jours*, en tenant compte de la distance qui sépare Léogane, lieu de la signification, du siège de notre haut Tribunal ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, déclare les consorts Mimus Momain déchus du pourvoi exercé contre le jugement du 12 mars 1912 rendu par le tribunal civil de Petit-Goâve au profit des consorts Bertrand ; dit, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée ; condamne, en outre, les demandeurs aux dépens alloués à la somme de . . . dont distraction au profit de Mes G. Gédéon et Emmanuel Rampy, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 3 mars 1913 etc...



Jean Stambouly — Denise Lacour

1.— Le fait par le demandeur de ne pas indiquer dans sa requête son domicile réel ne rend pas le pourvoi non-recevable.

2. L'on ne peut se pourvoir contre les motifs d'un jugement. Un motif erroné ne peut suffire pour faire annuler une décision qui renferme d'autres motifs légaux.

Où, à l'audience publique du 24 février écoulé, M. le Juge Viard, en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse.

Attendu que la défenderesse tire cette fin de non-recevoir de ce que le demandeur n'a pas indiqué, dans la requête contenant ses moyens, son domicile réel ;

Attendu qu'aucun texte ne prescrit une telle formalité ; qu'il suffit pour la validé de la requête, qu'elle désigne le demandeur de façon qu'aucun doute ne puisse exister sur son identité ;

Attendu qu'il n'y a pas de nullité sans texte ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la dite fin de non recevoir.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi pris d'excès de pouvoir, fausse interprétation de l'art. 32 de la loi sur les impositions directes, violation de l'art. 148 procédure civile .—

Vu les dits articles.

Attendu que les premiers juges ont donné des motifs nombreux et suffisants pour justifier le rejet qu'ils ont fait de la fin de non recevoir proposée par Stambouly et basée sur l'art. 32 de la loi sur les impositions directes ; qu'il n'appartient pas au Tribunal de Cassation de réviser cette partie du jugement, le dispositif, sur ce point, étant conforme à la loi ;

Sur les 2^e, 3^e, et 4^e moyens, basés sur la fausse application des art. 236. Code civil, 404, 234, et 108, procédure civile, excès de pouvoir. — Vu les dits articles.

Attendu que l'on ne peut se pourvoir en cassation contre les motifs d'un jugement; que les griefs contenus dans ces moyens et relatifs aux considérants de la décision attaquée et aux faits de la cause ne sont pas recevables; qu'en matière d'enquête l'appréciation des juges du fond est souveraine; qu'ils ne l'ordonnent que s'ils la jugent utile; que le rejet de la demande d'enquête produite par Stambouly est d'ailleurs motivé; que si l'un des motifs, celui tiré de la nature sommaire du procès, est erroné, cela ne peut pas suffire pour faire annuler le jugement, qui renferme sur le point en débat d'autres motifs parfaitement légaux.

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé le sieur Jean Stambouly contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 17 mai 1912 rendu entre lui et son épouse Denise Lacour; dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de . . . à Me. Luc Théard, avec distraction au profit du dit avocat qui affirme en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 3 Mars 1913, etc...

No 51

Jean Fiat — Anita Jaboin

1. --- Le domicile étant au lieu où l'on a son principal établissement, son indication dans un acte d'ajournement, pour être complète, doit comporter, le nom de la ville où se trouve ce domicile.

— — —
Où, à l'audience publique du 24 février écoulé, M. le Juge Vérité, en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1° ...etc..

Sur le 1^{er} moyen. — Vu l'art. 71 Proc. civile.

Attendu que, devant les premiers juges, l'acte d'ajournement avait été argué de nullité comme ne comportant pas l'indication du domicile du demandeur; que cette exploit disant que Jean Fiat était domicilié en Syrie, le tribunal civil de Jacmel estima que cette déclaration était insuffisante et annula le dit exploit; qu'en décidant ainsi, il n'a pas fait une fausse interprétation ni une fausse application de l'art. 71 Proc. civ. que le domicile étant au lieu où l'on a son principal établissement, son indication, pour être complète, doit comporter au moins le nom de la ville où il se trouve; que le 1^{er} moyen doit être rejeté;

Sur les 2^e et 3^e moyens. — Vu l'art. 148 Proc. civile

Attendu que la question relative à l'exception de nullité d'exploit est posée en termes clairs et explicites au point de droit du jugement attaqué; que, d'autre part, les motifs donnés à l'appui de l'admission de la dite exception sont suffisants; qu'il en résulte que ces deux moyens manquent de base en fait et doivent être écartés;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par le sieur Jean Fiat contre le jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Jacmel le 23 mai 1912 entre lui et la dame Anita Jaboin; dit acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 3 mars 1913, etc. ...

N^o 52

Consorts Thimothée — Vve D. Thimothée et consorts

Un pourvoi ne peut être signifié par un huissier parent au degré de cousin-germain du demandeur.

Où, à l'audience publique du 24 février écoulé, M. le Juge Viard, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu : 1^o.... etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défenderesses.— Vu l'art. 76 Proc. civ.

Attendu qu'il est argué par les défenderesses que l'huissier Florin Lamour qui a signifié le pourvoi est allié, au degré de cousin-germain, des dites défenderesses ; que les pièces produites prouvent le bien fondé de cette allégation, qui n'est d'ailleurs pas contestée par les demandeurs ; que ceux-ci essayent cependant de justifier la signification en disant qu'ils se sont servis du même huissier employé par les défenderesses pour signifier le jugement contre lequel est pourvoi, et que, si l'exploit du 31 Mai 1912 est nul, la signification du jugement l'est aussi ;

Attendu que le Tribunal de Cassation n'est pas juge de la régularité de la signification du jugement attaqué ; que cette question compète au tribunal de qui émane le dit jugement ;

Attendu que l'art. 76 Proc. civ. dispose que l'huissier ne peut instrumenter ni pour, ni contre ses parents et alliés, légitimes ou naturels, en ligne directe, à l'infini, ni en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ce, à peine de nullité ; qu'il en résulte que l'exploit du 31 Mai 1912 comportant signification des moyens du pourvoi, pour avoir contrevenu à cette disposition, est frappé de nullité, ce qui entraîne la déchéance du dit pourvoi, les demandeurs n'étant plus dans le délai pour renouveler cette signification ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les sjeurs et dames Servéus Thimothée, Destine Thimothée et Victoire Thimothée déchus du pourvoi qu'ils ont exercé contre le jugement contradictoire du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 22 juin 1910, rendu entre eux et les dames Rose Lambert, Veuve Delphénix Thimothée et Alcide Thimothée, épouse autorisée du sieur Octave Déniza ; dit acquiesce à l'Etat l'amende déposée, et condamne les dits demandeurs aux dépens alloués à la somme de... dont distraction au profit de Me J. L. Vaugue, qui affirme en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 3 mars 1913, etc...

Joseph Pierre-Louis — Maria Confident

1. N'est pas recevable un moyen tiré d'un chef de demande qui n'a pas été soumis aux premiers juges.

2. De même ne sont pas recevables des moyens basés sur des pièces non produites par les demandeurs.

— —

Où, à l'audience du 18 février dernier, M. le Juge Magny en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur le premier moyen : fausse interprétation de l'art. 142, Proc. civ. excès de pourvoi :

Attendu que ce moyen est fondé sur ce que le jugement attaqué a admis comme opérée dans les formes l'expulsion des lieux faite sur une simple ordonnance du juge de paix, sans titre exécutoire;

Attendu que Joseph Pierre Louis n'avait point conclu, devant les premiers juges, à la nullité de cette exécution, mais s'était simplement limité à conclure à des dommages-intérêts et à des restitutions d'objets disparus; que, par conséquent, dès lors que le Tribunal civil constatait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souveraine des faits dommageables, que nul préjudice n'avait été causé à Pierre Louis, que les griefs articulés à cet égard par celui-ci n'étaient que des allégations sans preuves, le jugement, disposant ainsi dans les limites de la demande, échappait à la censure du Tribunal de Cassation; qu'il suit de là que le premier moyen ne saurait être accueilli.

Sur le 2^e moyen : excès de pouvoir.

Attendu que ce moyen met en question les mentions d'un procès-verbal d'exécution sur lequel les deux parties ne sont pas d'accord, Pierre-Louis soutenant que ce procès-verbal ne constate pas sa présence, tandis que Maria Confident affirme le contraire ;

Attendu que l'absence de ce procès-verbal au dossier de la défenderesse, aussi bien qu'au dossier du demandeur à

qui le dépôt en était imposé par l'art. 930 pr. civ. à peine de déchéance, ne permet pas au Tribunal de se prononcer en connaissance de cause; qu'il y a donc lieu d'écarter ce moyen;

Sur le 3^e moyen : violation de l'art. 148 pr. civile.

Attendu que le demandeur se plaint de ce que des documents essentiels de son dossier ne se trouvent pas mentionnés par le jugement attaqué en son visa des pièces ;

Attendu que les pièces que le demandeur allègue avoir soumises aux premiers juges ne sont pas présentées au Tribunal de Cassation, comme elle auraient dû l'être (art. 930 proc. civ.); que celui-ci ne peut, par conséquent, en apprécier ni le sens ni la valeur; que donc ce moyen doit être également écarté ;

Sur le 4^e moyen : fausse interprétation des art. 1168 et 1169 du Code civil ;

Attendu que, s'il est vrai que les premières conclusions du demandeur ne concernaient que des dommages-intérêts, et des restitutions d'objets, il a, lui même, ajouté à sa demande en concluant expressement au cours du débat, à ce qu'il fût déclaré propriétaire de l'immeuble litigieux: qu'il ne peut donc critiquer de ce chef le jugement qui a statué sur la question de propriété ;

Attendu que si les juges ont rejeté les dommages et restitutions demandés par Pierre-Louis, ils ont motivé leur décision d'une manière suffisante en invoquant l'absence de preuves des faits avancés; qu'à cet égard le 4^e moyen est donc mal fondé ;

Sur le 5^e moyen : Violation de l'art. 148 pro. civile.

Attendu que Joseph Pierre-Louis reproche au jugement du 8 juillet 1912 de n'avoir pas inscrit à son point de droit une question sur l'argument d'inconstitutionnalité qu'il avait opposé à l'arrêté du 10 septembre 1910 du Président Antoine Simon, révoquant la concession dont se réclamait le demandeur ;

Attendu que, comme conséquence de cet argument, il avait ainsi conclu : «Dire que l'acte de concession à perpétuité délivré au concluant par l'Etat le 11 février 1907 est valable et produira son effet »;

Attendu que l'on trouve au point de droit ce qui suit «Le Tribunal doit-il dire que l'acte de concessions à perpétuité

délivré à Joseph Pierre Louis établissant son droit de propriétaire sur cette habitation le 11 février 1907 est valable et produira son effet;

Attendu que cette question implicite répond suffisamment au moyen d'inconstitutionnalité dont elle n'est que la résultante; que donc le reproche formulé dans le 5e moyen n'est point justifié;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par le sieur Joseph Pierre Louis contre le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince en date du 8 juillet 1912 rendu entre les parties, déclare en conséquence acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de. . . à Mes E. Mathon et François Mathon, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, L. Denis *juge* faisant fonction de *vice-président*, P. J. Janvier, J. J. F. Magny, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 4 Mars 1913, etc...



No 54

Destin Valcin --- consorts Alexis

1. — Aux termes de l'art. 35 procédure civile, le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

2. — Viole le dit art. le jugement qui refuse d'agréer la fin de non-recevoir qui en est tirée et qui est opposée à des parties qui, quoique n'ayant tous figuré dans l'instance au possessoire, ont cependant dans la cause des intérêts communs.

Où, à l'audience publique du 3 mars courant, Mr le Juge A. Champagne, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1° . . . etc.

Sur la première branche du premier moyen, tirée de la violation de l'article 148 procédure civile :

Attendu que le jugement critiqué, ayant, dans ses motifs et dans son dispositif, résolu la fin de non-recevoir, en a donc fait mention en plus d'une de ses parties, ce qui satisfait au vœu de la loi ; ainsi il ne saurait être annulé pour avoir omis d'en faire une question formulée au point de droit ; —Attendu que pour cette raison il a y lieu d'écarter cette première branche du premier moyen ;

Sur la 2e branche du même moyen, basée sur un excès de pouvoir :

Attendu que les motifs du jugement sur le rejet de la fin de non-recevoir se fondent sur ce que les demandeurs au pétitoire dans les jugements des 5 novembre 1908, 22 juillet 1909 et 13 mai 1910, n'auraient pas tous figuré ensemble comme parties et n'y auraient par tous été condamnés comme défendeurs au possessoire ; qu'ainsi la fin de non-recevoir tirée de l'article 35 du code de procédure civile ne leur serait pas opposable à tous ;

Attendu qu'après avoir énoncé le principe, les juges ont manqué d'en faire l'application ;

Attendu cependant, que dans le cas actuel, il y a surtout lieu de remarquer que les demandeurs au pétitoire poursuivent des intérêts communs ou à peu près ;

Attendu que les consorts Vixama Alexis, pour avoir, au lieu d'agir seuls ou de porter les consorts Bertrale Piérrot à satisfaire d'abord aux condamnations prononcées, contre eux au possessoire, exercé avec ces derniers une action collective au pétitoire, ont, en effet, mené une procédure irrégulière, parce que contraire aux prescriptions de l'article 35 du Code de procédure civile ; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée à cette action se justifie en droit, et les juges du pétitoire, pour l'avoir écarté comme dénuée de fondement, ont commis une violation du dit article 35 du Code de procédure civile, ce qui doit entraîner la cassation de leur jugement ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il soit besoin d'examiner le surplus des moyens des parties, casse et annule le jugement du 14 février 1912 du tribunal civil du Cap-Haïtien, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être procédé conformément à la loi, renvoie la cause

et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix, condamne les consorts Vixama Alexis aux dépens alloués à la somme de dont distraction en faveur de Me Narcès Leconte.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, D. Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 10 mars 1913 etc...

No 55

Eugène Debras — Francis Ruiz

Est passible de l'amende le greffier qui délivre sur papier libre l'expédition d'un jugement. Le certificat du payeur attestant qu'il n'a pas de papier timbré ou de timbres mobiles du type de 20 centimes n'implique pas qu'il n'avait pas de timbres d'autres types.

Ouï, à l'audience du 3 Mars courant, Mr le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Mr. E. Décatrel, substitut du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du conseil.

Vu : 1°. etc

Sur l'exception proposée par le Ministère public :

Vu la loi du 15 Juillet 1904 modificative de l'article 24 de la loi du 10 avril 1827 sur le timbre :

Attendu que l'article premier de cette loi punit d'une amende égale à dix fois la valeur du timbre qui aurait dû être employé pour l'acte à faire l'emploi du papier libre ;

Attendu que ce même article dit également que « dans le cas où l'administration serait dépourvue de papier timbré du type dont on aurait besoin, il sera loisible d'employer du papier libre, en y apposant un timbre mobile représentant la valeur du papier timbré prescrit par la loi » ;

Or, dans la présente espèce, le payeur de l'arrondissement de Jacmel a bien certifié « que son bureau est dépourvu de papier timbré et de timbres mobiles du type de vingt centimes, » mais il n'a point certifié que son bu-

reau n'avait ni papier timbré ni timbres mobiles d'autres types qu'on eut pu employer, à la rigueur, même si leur quotité dépassait un peu la quotité du timbre prescrit par la loi ;

Et le greffier du tribunal civil de Jacmel, en s'étayant du certilicat du dit payeur pour délivrer sur *papier libre* l'expédition du jugement du 19 janvier 1911, a positivement violé une loi fiscale et frustré l'état du montant du papier timbré ou des timbres mobiles qu'il était tenu d'employer. Donc, cet officier ministériel a ainsi encouru l'amende prévue par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1904 sus-visé, en son troisième alinéa.

Par ces causes et motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, condamne le greffier du tribunal civil de Jacmel à une amende égale à dix fois la valeur du papier timbré auquel est assujettie l'expédition du jugement du 19 janvier 1911 rendu entre le demandeur et le sieur Francis Ruiz, délivrée sur papier libre contrairement à la loi, surseoit, en conséquence, à statuer sur le pourvoi du dit sieur Eugène Debras jusqu'à la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement qui est chargé de percevoir cette amende.

Ainsi fait et jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, Jh. D. Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, juges, en audience publique du 10 Mars 1913, etc...

N^o 56

Assade Kabil Attié — M. A. Kamas & C^o

La patente est nécessaire au commerçant pour avoir l'accès des tribunaux.

L'étranger qui exerce le commerce ailleurs que dans un port ouvert a bien la qualité de commerçant qui résulte d'un simple état de fait, bien qu'il ne soit pas muni, qu'il ne puisse pas être muni de patente. Il s'expose non seulement à l'amende et à la confiscation, mais en outre à se voir, le cas échéant, refuser l'accès des tribunaux.

Ouï, à l'audience du 4 mars courant M. le juge V. R.

Domond, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs

Vu l'article 32 de la loi de 1876 sur les impositions directes.

Attendu que tout commerçant doit avoir une patente; que, faute par lui d'en être muni, l'accès des tribunaux lui est fermé;

Attendu que la qualité de commerçant résulte d'un simple état de fait, l'exercice habituel des actes de commerce; que donc l'étranger qui se livre au commerce de détail ou établit boutique dans un lieu autre qu'un port ouvert, en dépit des prohibitions légales, n'en a pas moins la qualité de commerçant; que cet étranger, en enfreignant ainsi la loi, s'expose délibérément non seulement à l'amende et à la confiscation (art. 24, loi de 1876) mais encore à ne point pouvoir, le cas échéant, faute de patente, réclamer l'appui des tribunaux dans les affaires de son commerce prohibé;

Attendu que, dans ces conditions, le fait par l'administration communale de lui refuser, comme elle y est obligée, la patente qu'il demande ne saurait l'exonérer de la déchéance inscrite à l'article 32, déchéance volontairement encourue par lui;

Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'Assad Kabil Attié exerçait depuis quelques années, à Gros Morne, le commerce de détail; que, jusqu'au 6 mars 1912, c'est-à-dire plus de 5 mois après l'ouverture de l'année fiscale au cours de laquelle il a produit sa demande en cassation, on le trouve exerçant encore le commerce ainsi qu'il appert de sa requête adressée au Doyen du tribunal civil de Port-au-Prince, à fin de nomination d'interprète, requête où il se présente comme commerçant et à la suite de laquelle figure l'ordonnance du Doyen en date du 6 mars 1912; que si vingt jours après, le 26 mars, il se donne, dans sa déclaration de pourvoi, le titre d'ancien commerçant, c'est pour échapper à la déchéance par laquelle l'article 32 sanctionne l'obligation rigoureuse de prendre patente et, par là, les prohibitions spéciales qui frappent l'étranger

quant à l'exercice de commerce ;

Attendu donc qu'il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare irrecevable le pourvoi du sieur Assad Kabil Attie contre le jugement du tribunal civil des Gonaïves en date du 23 février 1912 rendu au commercial, entre les parties, en conséquence dit acquise à l'Etat l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens alloués à Mes Léonce Viard et Edouard Latortue à la somme de . . . en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. R. Domond, J. J. F. Magny, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 11 mars 1913, etc..

N^o. 57

Jean Simon Stambouly — Denise Lacour son épouse

Excède ses pouvoirs le tribunal qui, après avoir lui-même constaté que les formalités prescrites en matière de divorce ont été observées, rejette néanmoins la demande pour inaccomplissement des dites formalités.

— —

Où, à l'audience publique du 4 mars courant, M. le Juge Domond, en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Sur la jonction demandée :

Attendu que les deux pourvois sont connexes ;

Le Tribunal les joint.

Sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :

Attendu qu'aucun texte de loi ne prescrit au demandeur en cassation de porter dans la requête contenant ses moyens son domicile réel ; qu'il n'y a pas de nullité sans texte ; qu'il suffit, pour que la requête soit régulière, que le demandeur soit désigné de façon qu'aucun doute ne puisse exister sur son identité ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir :

Sur le 2^e moyen du pourvoi formé contre le jugement du 26 avril 1912 :

Vu les art. 228, 229 et 230. Code civil. — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, tels qu'ils sont constatés par le jugement attaqué et par les actes de la procédure suivie devant le tribunal civil, que, sur la demande en divorce présentée par Stambouly contre son épouse, le tribunal civil du Cap-Haïtien, par son jugement du 1^{er} février 1912, permit au demandeur de citer son épouse dans la forme ordinaire, à l'audience à huis-clos ; qu'en vertu de ce jugement, la citation fut donnée le 3 février pour l'audience à huis-clos du 13 du même mois, mais que le demandeur, ayant été empêché de comparaître au jour indiqué, obtint du juge doyen une remise de cause et la fixation de l'audience à huis-clos du 22 février pour l'audition, de l'affaire ; qu'à cette dernière audience les parties comparurent, qu'après l'accomplissement des formalités légales, elles furent renvoyées à l'audience publique du 3 mars suivant ; qu'à la dite audience du 3 mars, sur une fin de non-recevoir soulevée par Madame Stambouly, la demande de Stambouly fut rejetée pour inaccomplissement des formalités prescrites par les art. 228, 229 et 230 Code civil ;

Attendu qu'en décidant ainsi, les premiers juges ont excédé leur pouvoir ; qu'en effet, les formalités qu'ils disent avoir été violées par le demandeur, eux mêmes dans leur jugement en constatent l'accomplissement ; qu'il en résulte que le 2^e moyen du pourvoi est fondé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de s'arrêter aux autres moyens du pourvoi dirigé contre le jugement du 26 avril 1912, ni au pourvoi dirigé contre le jugement du 19 juin 1912 ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement du Tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 26 avril 1912, rendu contradictoirement entre le sieur Jean Simon Stambouly et son épouse, née Denise Lacour : ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Port-de-Paix, condamne la défenderesse aux dépens alloués à la somme de ... dont distraction au profit de M^e J. Adh. Auguste qui affirme en avoir

fait l'avance, en ce, non compris le coût le du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, J. J. F. Maguy, Justin Dévot, et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 11 Mars 1913, etc...

No 58

Héritiers Bayard — Camille Day

1— Une action intentée en vue de faire réduire les frais réclamés dans un commandement, n'implique pas nécessairement acquiescement au jugement : elle peut avoir pour but d'empêcher une tentative d'exécution.

2.— N'est pas recevable un moyen basé sur des questions qui n'ont pas été soumises aux premiers juges et n'ont pas pu, par suite, faire l'objet de leur examen.

3.— Le fait par les juges de poser les questions à juger en termes un peu vagues et imprécis n'entraîne pas forcément la nullité de leur : décision le point de droit peut être complété par les autres parties du jugement. Les diverses parties d'un jugement forment un tout, un ensemble, et l'on ne peut les isoler les unes des autres.

Où, à l'audience publique du 4 mars courant, M. le Juge Janvier, en son rapport, M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur.

Attendu que le fait par les consorts Bayard d'avoir intenté une action en réduction du chiffre des frais réclamés dans le commandement à eux notifié ne saurait impliquer un acquiescement au jugement de condamnation ; que cette action a pu avoir eu pour but d'empêcher une tentative d'exécution ;

Attendu, en effet, que l'acquiescement ne peut résulter que d'actes positifs faisant ressortir clairement la volonté de la partie condamnée : qu'il en résulte que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Ce pourquoi le Tribunal la rejette.

Sur le 1er moyen du pourvoi :— Vu l'art. 21 proc. civ.

Attendu que la première branche de ce moyen est tirée de ce que le délai de 30 jours prévu par l'art. 21 procédure civile pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux de paix est susceptible d'augmentation à raison de la distance; que ce moyen n'est pas recevable, n'ayant pas été soumis aux premiers juges; n'ayant, par suite, fait l'objet d'aucun examen de leur part ;

Attendu que l'appel avait été interjeté conjointement par les consorts Bayard qui, étant dans l'indivision relativement à la terre qui faisait l'objet du litige, avaient dans la cause le même intérêt ; que l'appel ayant été examiné par les premiers juges, à l'égard de quelques uns des appelants, tous auraient bénéficié de la décision si elle était sortie en leur faveur ; que le fait par le tribunal civil de Jacmel d'avoir écarté, comme tardivement signifié, l'acte d'appel de quelques uns des consorts Bayard ne tire pas à conséquence, puisque de ce chef, ils n'ont éprouvé aucun préjudice, pas même une condamnation aux dépens ; que le premier moyen doit donc être rejeté ;

Sur le 2e moyen.— Vu l'art. 148 pr. civile.

Attendu que, s'il est vrai que les questions ont été posées, au point de droit, en termes un peu vagues et imprécis, il n'en résulte pas moins des autres parties du jugement que la contestation qui divisait les parties a été nettement envisagée; que cela suffit pour satisfaire au vœu de la loi, les diverses parties d'un jugement formant un tout, un ensemble ; que l'or. ne saurait les isoler les unes des autres pour les apprécier séparément ;

Attendu que, si l'art. 148 procédure civile exige, que le jugement fasse mention des pièces produites par les parties, il ne prescrit à cet effet aucune forme sacramentelle ; qu'il suffit pour que la décision soit régulière qu'elle vise les pièces sur lesquelles elle est basée ; que les juges ne sont pas obligés, en visant les dites pièces, d'indiquer en même temps le contenu de chacune d'elles, comme semblent l'exiger les demandeurs ; qu'il en résulte le mal fondé de ce moyen ;

Sur le 3e moyen pris d'excès de pouvoir et de violation de l'art. 31 procédure civile.

Attendu que Day avait assigné les consorts Bayard devant le tribunal de paix de Jacmel dans le but de faire cesser le trouble porté à sa possession d'une portion des habitations St. Paul et St. Cyr par les consorts Bayard ; qu'il faisait résulter ce trouble d'une opération d'arpentage faite par l'arpenteur Oscar Lemoine, à la requête des Bayard, opération que Day plaçait au mois de juin 1910 ; que le juge de paix ayant basé son raisonnement sur une opération qui aurait été faite en juin 1910 par l'arpenteur Lecène Pierre-Louis, et ayant annulé cette opération, il fut démontré par les Bayard, sur l'appel par eux interjeté du jugement du tribunal de paix, que Lecène Pierre-Louis n'avait fait, à leur requête, aucune opération au mois de juin 1910, et que la seule opération par eux entreprise avait été celle faite par Oscar Lemoine, en mars 1910 ; que Day ne fit pas de difficulté pour reconnaître l'erreur du juge de paix, tout en maintenant l'existence du trouble résultant bien de l'opération de Lemoine ; que Day ajoutait que c'était par erreur qu'il avait placé cette opération au mois de juin 1910, mais que cela importait peu, l'action en complainte ayant été, en tout cas, introduite dans l'année du trouble ;

Attendu que c'est sur ces faits ainsi établis et retenus que le tribunal civil de Jacmel s'est basé pour annuler le jugement du tribunal de paix comme manquant de base en fait, puisqu'il avait annulé une opération d'arpentage existant ; et qu'ensuite, évoquant l'affaire, le tribunal civil reconnut que l'opération de Lemoine avait causé un trouble à la possession de Day sur le terrain litigieux ; il maintint en conséquence la possession de ce dernier et condamna les Bayard aux dépens ;

Attendu que les demandeurs reprochent aux premiers juges d'avoir excédé leur pouvoir parce qu'ils avaient statué sans mandat en basant leur décision sur l'opération de Lemoine qui n'avait fait l'objet d'aucune discussion entre les parties ; que l'exposé de faits qui précède prouve le mal fondé de ce reproche ,

Attendu que les demandeurs ne disent pas en quoi le jugement attaqué aurait violé l'art. 31 procédure civile ; que le Tribunal ne s'aurait suppléer à leur silence.

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé

par les consorts Bayard contre le jugement contradictoire rendu sur appel par le tribunal civil de Jacmel le 28 mars 1912 entre eux et le sieur Camille Day, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués à la somme de . . . dont distraction au profit de M^e Cimélien Louis qui affirme en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A Bonamy, *président*, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 11 mars 1913, etc...

N^o 59

F. Maurasse — Carmélia Petit et consorts.

1.--- Est entaché d'excès de pouvoir le jugement qui se base, pour rejeter une demande, sur des moyens de fait non invoqués par les parties en cause.

2.--- L'acheteur d'un immeuble indivis qui a figuré au jugement de partage et a pris part à toutes les phases de la procédure a intérêt et qualité pour critiquer le paiement fait en dehors de lui à sa venderesse de sa part dans le prix de l'immeuble licité. Les art. 712 et 713 Cod. civ. ne lui sont pas applicables.

Oùï, à l'audience publique du 6 mars courant, M. le Juge Janvier, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1^o... etc.

Sur les premier et deuxième moyens

Vu les art. 712 et 713 Code civil.

Attendu qu'il résulte des faits de la cause, tels qu'ils sont constatés par le jugement attaqué, que par acte en date du 30 novembre 1907, Maurasse, agissant comme administrateur légal des biens de sa fille mineure Augusta, acheta à réméré de la veuve Jude Vilard, née Carmélia Petit, la moitié d'un emplacement sis à Port-de-Paix et dépendant de la succession Ouest-et-Nord Petit; que la venderesse n'ayant pas exercé dans le délai convenu la fa-

culté de rachat, la vente était devenue parfaite; que sur une action en partage de l'immeuble en question formée par l'un des héritiers Ouest-et-Nord Petit, le sieur Anténor Petit, Maurasse fut appelé en intervention à l'effet de voir prononcer la nullité de la vente à réméré; que, par jugement en date du 23 octobre 1911, la dite vente fut annulée, quant à Anténor Petit et ses co-héritiers, mais maintenue provisoirement en ce qui concerne la seule venderesse à réméré, la veuve Jude Villard, sauf dit le jugement, le résultat du partage; que ce même jugement ordonna le partage de l'emplacement, seul bien composant l'actif de la succession; que les experts commis pour visiter l'immeuble le déclarèrent impartageable en nature et en firent l'estimation; qu'en conséquence, il fut vendu et adjugé à Anténor Petit, l'un des co-partageants; qu'à toutes les phases de l'opération de partage accomplies jusque-là, Maurasse fut régulièrement appelé par le poursuivant; que le cahier des charges fixant les conditions de la licitation lui fut signifié; que cependant, l'adjudication faite, Anténor Petit garda envers Maurasse le silence le plus complet, ce que voyant, celui-ci, après avoir signifié au notaire commis pour les opérations de partage un acte par lequel il s'opposa à ce que les dernières opérations du partage se fissent en son absence, somma Anténor Petit de continuer les dites opérations; que cette sommation étant restée sans effet, Maurasse assigna Petit et les autres co-héritiers devant le tribunal civil de Port-de-Paix et demanda d'être subrogé au poursuivant dans la poursuite du partage; qu'à cette action Anténor Petit répondit que la subrogation n'était pas possible, puisque le partage était consommé par le paiement qu'il avait fait aux mains de ses co-héritiers, la veuve Villard comprise, de la part revenant à chacun d'eux dans le prix de l'immeuble licité; que Maurasse, en réplique, demanda au tribunal civil d'annuler ce paiement fait en fraude de ses droits; que par le jugement contre lequel est pourvoi, le Tribunal civil de Port-de-Paix, déclara Maurasse sans intérêt à demander la subrogation et rejeta sa demande;

Attendu que, pour ainsi décider, les premiers juges se sont basés sur des offres nulles qui auraient été faites par

la veuve Villard à Maurasse du prix payé par celui-ci hors de la vente à réméré du 30 novembre 1904 ;

Attendu qu'aucune des parties litigantes n'avait fait état des dites offres réelles au cours des débats, qui s'étaient poursuivis devant le tribunal civil ; que les premiers juges n'auraient donc pas dû les invoquer, d'office ; qu'ils pouvaient d'autant moins le faire que ces offres, attaquées en nullité, n'avaient pas été jusque-là validées ;

Attendu, d'autre part, que le jugement du 23 octobre 1911 avait maintenu les droits de la mineure Augusta Maurasse sur l'immeuble litigieux, quant à la part de Madame Veuve Jude Villard ; que la part de celle-ci dans le prix de l'immeuble revenait donc à Maurasse ; que, par suite, son intérêt à contester le paiement fait à sa vendeuse était indéniable ;

Attendu enfin que Maurasse avait figuré comme intervenant au jugement ordonnant le partage et à toutes les autres phases de la procédure jusqu'à la licitation inclusive-ment ; qu'il avait évidemment qualité et intérêt pour participer aux dernières opérations du partage qui ne pouvaient se faire en son absence et en dehors des conditions réglées au cahier des charges commun entre toutes les parties ; que son intervention admise au jugement ordonnant le partage, le fait par celui qui poursuivait le partage de l'avoir appelé à toutes les opérations le dispensaient certainement de signifier une opposition, comme le prescrit l'art. 712 Code civil ; qu'en rejetant sa demande pour défaut d'intérêt et en basant sa décision sur des offres réelles non encore validées et sur les articles 712 et 713 Code civil, le tribunal civil a commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-de-Paix, en date du 29 Juillet 1912, rendu entre le sieur Florentin Maurasse, ès-qualités, et les consorts Petit ; ordonne la remise de l'amende déposée, et pour être statué conformément à la loi renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, condamne les défendeurs aux dépens alloués à la somme de..., dont distraction au profit de Mes P. Hudicourt et N. Lanoix, qui affirment en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 11 mars 1913, etc...

No 60

Eugène Francis Ruiz—Elmina Morette

DÉCHÉANCE

Où, à l'audience publique du 6 mars courant, M. le juge Janvier, en son rapport, M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o ...etc

Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse.

Vu l'article 922, procédure civile.— Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi a été signifié au demandeur le 8 juillet 1912 ; qu'il a fait sa déclaration de pourvoi le 8 août suivant ;

Attendu que cette déclaration a été faite un jour trop tard, les parties n'ayant que trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi à dater de la signification du jugement faite à personne ou domicile ; que le demandeur a donc encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Eugène Francis Ruiz déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal de paix de Jacmel rendu le 6 avril 1912 entre lui et la dame Elmina Morette ; dit acquise à l'état l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de ... dont distraction au profit de M^e. E. Volel qui affirme en avoir fait avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt :

Ainsi, jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 11 Mars 1913, etc...

Claire Léger — les époux Camille Labbé

DECHEANCE

— —

Oui, à l'audience publique du 11 Mars courant, M. le juge L. Denis, en son rapport, M^c. M. Morpeau, en ses observations, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi

Vu l'article 929 du Code de procédure civile modifié par la loi du 21 août 1907.

Attendu qu'aux termes de cet article, les moyens du demandeur doivent être signifiés au défendeur avec assignation au dit défendeur à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les trente jours, s'il demeure en Haïti, etc ; que toutes les formalités prévues par cet article sont prescrites à peine de déchéance.

Attendu que la demanderesse en Cassation contre le jugement dénoncé, en faisant signifier ses moyens aux défendeurs demeurant en Haïti, les a assignés à fournir leurs défenses au greffe de ce Tribunal, dans les deux mois, ancien délai modifié ; qu'il résulte qu'elle a encouru la déchéance;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit que la dame Claire Léger est déchue de son pourvoi exercé contre le jugement du tribunal civil des Cayes du 17 juillet 1912, rendu entre les parties en cause, déclare l'amende acquise à l'Etat et condamne la demanderesse aux dépens liquidés à la somme de. . . dont distraction au profit de Mes R. Beaufils et M. Morpeau qui affirment les avoir avancés, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé et prononcé par nous. A. Bonamy, *président*, L. Denis, P. Jh. Janvier. J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique à Port-au-Prince, du 13 mars 1913, etc...



Les consorts Normil Titus—Auguste Garoute

DÉCHÉANCE

Où, à l'audience publique du 11 Mars courant, M. le juge Magny en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales tendant à la déchéance des demandeurs, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1°...etc 2°... 3° l'art 930 procédure civile.

Attendu que les demandeurs ont fait signifier au défendeur leurs moyens depuis le 11 janvier 1913 ; que jusqu'à la date du 15 février suivant il n'avait pas fait au greffe du Tribunal de Cassation le dépôt de l'amende et des pièces, tel que le prévoit l'article 930, procédure civile ; qu'ils ont donc encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Veuve Titus et les consorts Normil Titus déchus de leur pourvoi, les condamne aux dépens alloués à la somme de ... à Me Louis Arlet et Arrault jeune, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 13 Mars 1913. etc...



Brennus Couba — Luxéus Bontemps

1 --- Est non-recevable le pourvoi exercé contre un jugement rendu en premier ressort par le juge de paix.

2 --- L'art. 148, proc. civ. n'exige au point de droit qu'un exposé sommaire. --- Une question peut être envisagée et résolue d'une manière implicite.

3 --- La constatation et l'appréciation des faits constitutifs du

trouble à la possession relèvent des juges du fond, dont l'œuvre sur ce point échappe au contrôle du tribunal de Cassation.

Ouï, à l'audience du 6 mars courant, M. le Juge Domond, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; et après délibération du Tribunal en la Chambre du Conseil;

Vu : 1^o etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs:

1^o Attendu que Brennus Couba s'est pourvu en cassation: 1^o contre une sentence du tribunal de paix de Jérémie, en date du 7 février 1911, rendu au premier ressort, 2^o contre un jugement du tribunal civil de la même juridiction, du 13 mai 1912, qui a statué sur l'appel de cette sentence;

Attendu que le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre les décisions de la justice de paix rendues en premier ressort;

Le Tribunal déclare le pourvoi irrecevable en ce qui est de la sentence du 7 février 1911.

2^o. Et statuant sur le pourvoi en ce qui concerne le jugement d'appel du 13 mai 1912:

Sur le 1^{er} moyen: violation des articles 36, 38 et 147 Pr. civile:

Attendu que, dans le procès-verbal d'enquête du juge de paix en date du 27 janvier 1911, il est constaté qu'un jugement interlocutoire, ordonnant cette enquête, avait été rendu la veille par ce Magistrat, en présence des parties en cause, que la même constatation se trouve consignée dans le jugement du 7 février 1911; que contre de tels actes émanés d'un magistrat compétent, agissant dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas possible d'opposer l'inexistence de ce jugement interlocutoire, en se défendant sur un constat contraire dressé par un notaire, en dehors de ses attributions et des formes légales en matière de faux; que donc, le jugement attaqué, en n'annulant pas l'enquête du 27 janvier 1911, n'a point violé les articles consignés dans le premier moyen;

Sur les 2^e et 3^e moyens : violation de l'article 148 Pr. civile:

Attendu que l'article 148 n'exige au point de droit qu'

un exposé sommaire et non détaillé ; qu'une question débattue entre les parties peut être posée aussi bien que résolue d'une manière implicite ;

Attendu que la question soulevée par Brennus Couba de l'inexistence du jugement d'avant-dire-droit ordonnant l'enquête se trouve, en termes suffisamment clairs, envisagée au point de droit, contrairement à ce que dit le demandeur ; qu'en ce qui concerne la question de savoir si la demande de nullité de l'enquête devait être écartée comme constituant une demande nouvelle en appel, elle était implicitement contenue dans celle posée par le tribunal, de savoir si *l'appelant était recevable à se prévaloir de la cause qu'il alléguait de nullité de l'enquête* ; — qu'il suit de là, en conséquence, que les 2^e et 3^e moyens sont sans fondement ;

Sur le 4^e moyen : violation de l'article 1100 Code civil :

Attendu que le fait matériel de trouble relève de l'appréciation des juges du fait ; que le jugement attaqué relève, comme constituant le trouble reproché à Brennus Couba, le fait, avoué par celui-ci, de l'arpentage effectué pour lui, et le fait, révélé par l'enquête, de la borne posée par son arpenteur dans la cour de Luxeus Bontemps ; que ces éléments suffisaient pour dispenser le tribunal d'ordonner la présentation même du procès-verbal d'arpentage ; que dans ces conditions, l'article 1100 Code civil n'a pas été violé ;

Sur le 5^e moyen : violation de l'article 148 Procédure civile :

Attendu que le demandeur reproche au jugement du 13 mai 1912 de n'avoir ni eu son point de droit, ni en son dispositif, tenu compte de ses conclusions formelles à fin de dommages-intérêts ;

Attendu que l'omission de statuer sur un chef de demande donne ouverture non à la cassation mais à la requête civile (art. 416 Pr. civ.) ce qui oblige d'écarter ce 5^e moyen ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Brennus Couba contre le jugement du tribunal civil de Jérémie en date du 13 mai 1912 ; en conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à Mes Etzer Vilairé

et Charles Dubé à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. R. Domond, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 13 mars 1913, etc...

N° 64

Alphonse Pouget — Nina Auguste

Le juge des référés est compétent pour annuler une saisie-arrêt non suivie de demande en validité dans le délai légal.

Oùï, à l'audience du 20 février 1913, M. le Juge V. R. Domond, en son rapport, et M. Décatrel, Substitut du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o . . . etc.

Sur le premier moyen : excès de pouvoir et violation des règles de la compétence ;

Attendu que, par arrêt du Tribunal de Cassation en date du 20 décembre 1911, le tribunal civil du Cap-Haïtien a été ressaisi « de la connaissance de toutes les affaires « concernant les héritiers de feu Raoul Auguste et le sieur « Alphonse Pouget, et spécialement de l'action en partage « des biens de la communauté qui avait existé entre ce « dernier et la dame Nina Auguste, son épouse divorcée ; »

Attendu que, le 5 mars 1912, Alphonse Pouget recusa en masse le tribunal civil du Cap-Haïtien ;

Attendu que, le 14 avril 1912, Nina Auguste et Adhémar Auguste, ès-qualités, assignèrent en référé Alphonse Pouget pour entendre annuler une saisie-arrêt pratiquée par celui-ci sur des valeurs appartenant à la succession Raoul Auguste, saisie-arrêt qui n'avait pas été suivie de dénonciation dans le délai légal ;

Attendu que, s'agissant d'une affaire concernant les héritiers Raoul Auguste et Alphonse Pouget, l'arrêt du 20 décembre 1911 donnait pleine compétence au juge des ré-

férés du Cap-Haitien pour connaître de la nullité demandée ;

Attendu, au surplus, que la récusation du 5 mars 1912, a été rejetée par le Tribunal de Cassation, par arrêt en date du 20 décembre 1912 qui a confirmé l'arrêt de ressaisissement, ce q u i , conformément aux conclusions prises d'office par le Ministère public, rend irrecevable ce premier moyen, d'ailleurs mal fondé ;

Sur le 2e moyen : incompétence et excès de pouvoir .

Attendu que le grief allégué par le demandeur est que la saisie opérée par lui était une saisie conservatoire et non point une saisie-arrêt, et que le juge des référés ne pouvait donc l'annuler ;

Attendu que la saisie conservatoire est une mesure spéciale dont les cas et conditions sont déterminés par la loi ; que rien, dans l'espèce, ne permet à Pouget de soutenir qu'il s'agissait d'une saisie conservatoire ; que la saisie effectuée par le demandeur comme prétendu créancier de la communauté qui avait existé entre lui et Nina Auguste sur les valeurs appartenant à la succession Raoul Auguste, n'était qu'une saisie-arrêt, et que le juge des référés, en l'annulant pour défaut de demande en validité n'a fait que se conformer à l'article 486 Procédure civile ; de quoi il résulte que le 2e moyen est sans fondement.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par le sieur Alphonse Pouget contre l'ordonnance du 26 avril 1912 rendue entre les parties ; déclare, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à Me J. P. W. Francis et Adhémar Auguste à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, P. J. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 13 mars 1913, etc...



Philippe Mondésir et consorts -- Mondésir Joseph et consorts.

Est nul un jugement qui solutionne un chef de demande sans indiquer les motifs de la solution adoptée.

— —

Où, à l'audience publique du 27 février dernier, M. le juge P. J. Janvier, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o . . . etc.

Sur le 3^e moyen du pourvoi :

Vu l'article 148 du Code de procédure civile. — Attendu que, dans l'acte d'ajournement notifié à la requête des consorts Mondésir Joseph, ceux-ci, outre le partage des immeubles qui y étaient dénommés, avaient demandé qu'il fût compris dans la masse des biens à partager le contenu d'une malle qu'ils disaient avoir été enlevée par Monsieur Philippe Mondésir, contenu qu'ils estimaient à trente mille dollars;

Attendu que les premiers juges, sans motiver leur décision de ce chef, ont renvoyé devant le notaire commis la discussion du contenu de la dite malle; qu'en procédant ainsi, ils ont violé l'article 148 du Code de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, que tout jugement soit motivé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil du Cap-Haïtien sous la date du 2 février 1912; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix afin qu'il y soit procédé conformément à la loi et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Mes J. A. Morin, Marc Arty et Camille Latortue, à la somme de. . . dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis,

P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 13 mars 1913, etc...



No 66

Dénaïza Etienne — Normil Jean Mathieu

DÉCHÉANCE

Ouï, à l'audience publique du 13 Mars courant, M. le juge Domond, en son rapport, M^r Luc Dominique, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions verbales, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o... 2^o...3^o l'article 930, Procédure civile.

Attendu que la demanderesse a signifié au défendeur ses moyens de cassation le 14 août 1912 ; que jusqu'au 24 décembre suivant, elle n'avait fait le dépôt au greffe du Tribunal de Cassation ni de l'amende ni de ses pièces ; qu'elle est donc déchue de son pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Dénaïza Etienne déchue du pourvoi par elle formé contre les deux jugements rendus le 1^{er} et le 30 avril 1912 entre elle et le sieur Normil Jn. Mathieu, la condamne aux dépens alloués à la somme de ... à M^e J. B. Désir, avec distraction au profit du dit avocat qui affirme en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. R. Domond, P. Jh. Janvier et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 17 Mars 1913, etc...



Consorts Béliard — l'Etat

DÉCHÉANCE

En matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, le délai pour se pourvoir contre le jugement d'expropriation n'est que de trois jours à compter de la signification du jugement.

— —

Oùï, à l'audience publique du 12 mars courant, M. le juge Vérité, en son rapport, M. Clément Dominique, en ses observations, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1^o . . . etc.

Le Tribunal, vu la connexité existant entre les trois pourvois, tous dirigés contre le même jugement, fait droit à la demande de jonction faite par le Ministère public.

Sur la déchéance relevée d'office par le Tribunal :

Vu l'article 20 de la loi du 5 août 1901 sur l'expropriation. — Attendu qu'aux termes de cet article, le jugement d'expropriation ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, vice de forme ou excès de pouvoir; que la déclaration de pourvoi doit être faite, au plus tard, dans les trois jours de la notification du jugement, ce, à peine de déchéance ;

Attendu que le jugement d'expropriation contre lequel est pourvoi a été signifié aux consorts Béliard le 23 décembre 1911; qu'ils ont fait leur déclaration de pourvoi le 22 janvier 1912, c'est-à-dire après le délai de trois jours accordé par l'article 20 précité de la loi sur l'expropriation; qu'ils ont donc encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Veuve Augusta Béliard, épouse Anastase Célestin, les sieurs Annibal Béliard et Rivière Béliard déchus de leur pourvoi contre le jugement d'expropriation rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien le 21 décembre 1911; dit, en conséquence, acquise à l'Etat les amendes déposées et condamne les demandeurs aux dépens.

Ainsi jugé par nous, A. Bouamy, *président*, P. Jh. Janvier, Jn. Louis Vérité, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 17 Mars 1913, etc.

N° 68

M. Morpeau --- Fernand Rivière

1. Le fait de porter dans l'acte de signification des moyens de cassation, outre le délai ordinaire, celui de distance, alors que le défendeur demeure à Port-au-Prince, constitue une surabondance qui ne saurait entraîner la nullité de l'assignation.

2.--- Le demandeur n'est pas obligé d'indiquer dans l'assignation donnée au défendeur le délai supplémentaire de huitaine, dont parle l'art. 932, proc. civ.

3.--- Commet un excès de pouvoir le juge des référés qui déclare régulière une surenchère : ce n'est pas là une mesure provisoire.

Où, à l'audience du 13 Mars courant, M M. les juges V. R. Domond et Maguy, en leurs rapports ; Me Morpeau et Me Michel-Oreste, en leurs observations , M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Sur la jonction demandée des deux pourvois.

Attendu que les deux ordonnances de référé contre lesquelles est pourvoi ont été rendues entre les mêmes parties et sont toutes deux relatives à la même affaire ; que les deux pourvois sont donc connexes.

Par ces motifs, le Tribunal joint les deux pourvois.

Su la 1^{re} fin de non-recevoir opposée au pourvoi par Fernand Rivière. — Vu l'article 71, Procédure civile :

Attendu que le demandeur, contrairement à ce qu'allègue Fernand Rivière, a indiqué, dans l'acte de signification de ses moyens de cassation, son vrai domicile réel, ainsi que le prouvent les pièces par lui versées ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir.

Sur la 2^e fin de non-recevoir tirée de la violation de l'art. 430 procédure civ ;

Attendu qu'en assignant le défendeur à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les trente jours, outre un jour par cinq lieues de distance, le demandeur n'a pas violé l'article 930, proc. civ ; qu'il y a là une simple surabondance qui ne tire pas à conséquence, le défendeur demeurant à Port-au-Prince, sachant bien qu'il n'avait pas à user de ce délai de distance ;

Attendu, en ce qui concerne le délai supplémentaire de huitaine dont parle l'article 932, procédure civile, le demandeur n'avait pas pour obligation de l'indiquer au défendeur, l'article 930 du même code ne lui prescrivant de mentionner, à peine de déchéance, que le délai de trente jours ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondées les deux fins de non-recevoir :

Sur le pourvoi formé contre l'ordonnance de référé du 2^e octobre 1912 :

Vu l'article 707, procédure civile. — Attendu que Morpeau avait demandé au juge des référés d'ordonner de surseoir à une adjudication sur surenchère poursuivie par Fernand Rivière, parce que, adjudicataire de l'immeuble mis de nouveau en vente, il avait attaqué en nullité la dite surenchère devant le tribunal par assignation donnée au surenchérisseur ;

Attendu que, loin de statuer uniquement sur le sursis, mesure provisoire, et de renvoyer les parties au principal relativement à la validité de la surenchère, le juge des référés a statué sur ce dernier point, et ayant déclaré la surenchère régulière, il a rejeté le sursis demandé ;

Attendu qu'en décidant ainsi, le juge des référés a excédé ses pouvoirs, ayant porté préjudice au principal, ce qui doit entraîner la cassation de sa décision ;

Sur le pourvoi dirigé contre l'ordonnance du 4 octobre :

Attendu que cette dernière ordonnance a été rendue pour assurer l'exécution de celle du 2 octobre ; que la mesure ordonnée entrerait dans les attributions du juge des référés ; que d'ailleurs la cassation de l'ordonnance du 2 octobre fait tomber nécessairement celle du 4 ;

Attendu, en ce qui concerne la mise en cause du notaire Oriol, que cet officier ministériel n'a eu à remplir qu'un rôle purement passif ; qu'il n'était pas partie en cause ;

qu'il n'y avait pas à l'appeler en Cassation, le pourvoi étant, quant à lui, sans objet ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule l'ordonnance de référé du 2 octobre 1912 rendue par M. le juge H. Bonhomme, du tribunal civil de Port-au-Prince ; annule aussi l'ordonnance de référé du 4 octobre rendu par le juge Day ; dit que, dans l'état de la cause il n'y a pas lieu à renvoi ; dit non recevable, quant au notaire Ed. Oriol, le pourvoi dirigé contre l'ordonnance du 4 octobre, condamne Fernand Rivière aux dépens alloués à la somme de . . . en faveur de Me Chérimond César, dont distraction au profit du dit avocat qui affirme en avoir fait l'avance, condamne, d'autre part, Moravia Morpeau aux dépens alloués à Me Michel-Oreste à la somme de . . . en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. R. Domond, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 17 mars 1913...

N^o 69

Franciette Guerrier — Joseph Jean et consorts

DÉCHÉANCE.

9

L'assignation donnée au défendeur en cassation à fournir ses défenses dans le délai légal ne remplit pas le vœu de l'art. 929 proc. civ.

Où, à l'audience du 21 Janvier dernier, M. le Juge Domond, en son rapport, Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après délibération en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o etc.— Les défendeurs n'ont pas déposé.

Attendu que les déchéances par lesquelles la loi sanctionne les formalités qu'elle exige pour la recevabilité des pourvois ont un tel caractère de rigueur qu'elles peuvent être opposées hors de tous délais, à la barre

même du Tribunal de Cassation, et prononcées d'office par ce Tribunal ;

Attendu que, dans l'exploit de signification de ses moyens, la demanderesse, qui demeure en la commune des Gonaïves, n'a pas élu domicile à Port-au-Prince et n'a pas non plus indiqué aux défendeurs le délai de trente jours pour fournir leurs défenses, l'indication *dans le délai légal* ne répondant ni aux termes, ni à l'esprit de la loi ; que cette double infraction à l'article 929 procédure civile entraîne la déchéance du pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Franciette Guerrier déchue de son pourvoi exercé contre l'ordonnance du 6 mai 1912, en conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, V. R. Domond, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 17 mars 1913, etc...

N^o 70

Consorts Raymond aîné — Arthur Bouchette

Le fait par le juge des référés de refuser la communication de la signification d'une pièce ne constitue par un excès de pouvoir, lorsqu'il s'agit d'un simple règlement de procédure indifférent en lui-même à la défense.

— —

Où, à l'audience du 28 février dernier, M. le Juge V. R. Domond, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o — Le sieur Arthur Bouchette, seul appelé en Cassation, n'a pas déposé.

Sur le moyen unique du pourvoi : excès de pouvoir :

Attendu que les demandeurs reprochent au juge des référés de n'avoir pas ordonné qu'il leur fût signifié ou communiqué une ordonnance précédente qui disposait que la dame Veuve Raymond devait être mise en cause sur la demande de séquestre pour défendre ses droits ; que,

s'agissant d'un acte qui n'était qu'un simple règlement de procédure et qui était, en lui-même, indifférent à la défense, il n'y avait aucun excès de pouvoir à en refuser la signification ou la communication ;

Attendu que, s'il est exact que Bouchette n'a conclu à la nomination du séquestre que quant à la succession de feu-Raymond aîné, l'ordonnance constate aussi, en terme exprès, que la dame Aline Raymond, qui a comparu au référé par l'organe de Me J. Ducasse, « a également demandé le séquestre des dites *communauté et succession* en vue, dit elle, de faire cesser les abus résultant du défaut d'administration » ;

Attendu que cette constatation formelle n'est nullement contredite par les demandeurs en cassation ; qu'elle demeure donc acquise et que l'ordonnance n'a point accordé une chose non-demandée en nommant un séquestre pour les communauté et succession ;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle est l'étendue du droit du créancier Bouchette à l'égard de la demande de séquestre, il suffit, pour justifier l'ordonnance, qu'il soit établi que la dame Aline Raymond, comme héritière de feu Raymond, son père, a conclu, elle aussi, devant le juge des référés, à la nomination d'un séquestre ; que son droit sur ce point est formellement reconnu par les demandeurs, lorsqu'ils disent dans leur requête : « C'était à Aline Raymond qu'il incombait de demander le séquestre et non à Bouchette » ; que l'ordonnance était donc, de ce chef, justifiée d'avoir nommé le séquestre réclamé par Aline Raymond ; il importe peu que Bouchette l'eut aussi, à tort ou à droit, réclamé de son côté ; qu'elle ne contient, en conséquence, aucun excès de pouvoir à cet égard ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par les demandeurs contre l'ordonnance de référé en date du 27 septembre 1912, et déclare acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, F. Barón, *vice-président*, V. R. Domond, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 17 mars 1913, etc. ..

Franciette Guerrier—Victoire Jean

DÉFAUT DE MOTIF

1^o Les premiers juges sont libres d'adopter les considérations offertes par les parties quand ces considérations leur paraissent fondées.

2^o Des questions qui n'ont pas été soumises aux premiers juges ne peuvent être débattues devant le Tribunal de Cassation.

Où, à l'audience publique du 14 janvier dernier, M. le Juge J. J. F. Magny, en son rapport, et M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o . . . etc.— La défenderesse n'a pas produit.

Sur la 1^{ère} branche du premier moyen :

Attendu que la demanderesse reproche au tribunal civil des Gonaïves de s'être contenté comme motif, de reproduire purement et simplement les conclusions de la défenderesse au principal ;

Attendu que les premiers juges étaient libres d'adopter les considérations offertes par les parties, dès l'instant qu'elles leur paraissaient fondées ; que sur ce point aucune nullité ne saurait être relevé à la charge du jugement attaqué ;

Sur la deuxième branche

Attendu que, si les conclusions prises devant les premiers juges par la dame Victoire Jean ne sont basées, au dire de la demanderesse, sur aucune pièce justificative, cette question ne peut être débattue devant le Tribunal de Cassation, la demanderesse devant s'en prendre à elle même d'avoir laissé juger par défaut la contestation qui la divisait avec la dame Victoire Jean ;

Sur le 2^e moyen tiré de la violation de l'article 158 du Code de procédure civile, en ce que, en l'absence de pièces justificatives des droits réclamés, le tribunal civil des Gonaïves, en déclarant que les conclusions prises contre la demanderesse, bien vérifiées, ont été reconnues justes, devait rejeter les dites conclusions qui n'avaient pour base que de simples allégations ;

Attendu que la critique dont fait état la demanderesse dans ce moyen aurait dû être produite devant les premiers juges, lesquels, du reste, ont motivé leur décision ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter ce deuxième moyen comme mal fondé ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi exercé par la dame Franciette Guerrier contre le jugement par défaut faute de conclure rendu entre les parties par le Tribunal civil des Gonaïves le 1er mars 1909 ; et, en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. J. Janvier, J. J. F. Magny et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 17 Mars 1913, etc.

N° 72

Madame Elizaïre Démorcy — Esténil St Pierre

DÉCHÉANCE

1° L'acte portant signification des moyens de cassation avec assignation doit contenir toutes les formalités essentielles à la validité des exploits.

2° La fausse désignation du nom de la partie et la fausse indication de la demeure équivalent à l'absence des formalités prescrites par l'article 71 du Code de procédure civile.

Où, à l'audience publique du 27 février dernier, M. le juge L. Denis, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° . . . etc.

Sur la 2e fin de non-recevoir proposée par le défendeur :

Vu l'article 71 du Code de procédure civile. — Attendu qu'il est de principe que l'exploit portant signification des moyens de cassation avec assignation doit contenir toutes les formalités essentielles à la validité de tout exploit ;

Attendu qu'aux termes de l'article 71 du Code de pro-

cédure civile, tout exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, les nom et demeure du défendeur;

Attendu que, comme en témoignent les qualités insérées au jugement dénoncé, qualités signifiées aux adversaires et qui se retrouvent dans l'acte de déclaration du 10 septembre 1910, le défendeur en cassation a pour nom Esté-
rél St Pierre et demeure à *Fond d'Oie*, section rurale de la commune de Léogane ; ,

Attendu que, l'assignation du 12 septembre 1912 qui enjoint au défendeur à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation le désigne sous le nom d'Esté-
rél Lubin et place sa demeure inexactement en la section rurale des Citronniers;

Attendu que cette fausse désignation et cette fausse indication de demeure, équivalent à l'absence des formalités exigées par l'article 71 du Code de procédure civ., ce qui rend le dit exploit nul et de nul effet;

Attendu que, dans ce cas, les demandeurs n'étant plus dans le délai pour renouveler leur pourvoi, il y a lieu d'en prononcer la déchéance.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare nul et de nul effet l'exploit de l'huissier E. Denis en date du 12 septembre 1912, portant signification des moyens du pourvoi par eux exercé contre le jugement rendu par le tribunal civil de Jacmel, sous la date du 29 février 1912, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demendeurs aux dépens alloués à Me H. Pierre Louis à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, P. J. Janvier, J. J. Magny et Justin Dévot. *juges*, en audience publique du 17 mars 1913, etc.



Les Epoux T. A. Simon Sam — l'Etat

Les tribunaux sont incompétents pour annuler un règlement fait par des Secrétaires d'Etat dans la limite de leurs attributions.

Ouï, à l'audience publique du trois Mars courant, Monsieur le Juge J. D. Viard, en la lecture de son rapport et Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.etc.

Le défendeur n'a pas produit.

Sur l'incompétence relevée d'office par le tribunal.

Attendu que, par règlement fait le premier Mars 1912 entre les époux Tirésias Augustin Simon Sam et l'Etat représenté par les Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, dûment autorisés à cet effet par délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat, les restitutions à faire à l'Etat par suite du procès de la Consolidation, par les époux Sam, ont été réduites à cinquante pour cent ;

Attendu qu'à la suite de ce règlement les époux Sam, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince, mis au bas d'une requête à lui présentée à cet effet, firent donner assignation à l'extraordinaire à l'Etat par devant le dit Tribunal, aux fins de s'entendre condamner à leur payer sans terme ni délai, avec exécution provisoire sous caution et avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, la somme de 90.607 dollars, 27 centimes, or américain ;

Attendu que, sur cette action, le tribunal civil de Port-au-Prince, par son jugement en date du sept Juin 1912 contre lequel est pourvoi, écarta le règlement intervenu entre les Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice et Mes Michel-Oreste et F. L. Cauvin représentant les époux Sam, comme contraire aux lois des sept Juillet 1905 et 21 août 1908 ;

Attendu qu'en vertu du principe de la séparation des

pouvoirs, les Tribunaux ne peuvent s'immiscer dans les attributions du Pouvoir Exécutif (article 35 de la Constitution) ; que la loi et les règlements accordent aux divers Secrétaires d'Etat le droit exclusif de liquider les dettes de l'Etat ;

Attendu que le règlement fait entre les époux Sam et les Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice ainsi que les autres pièces du procès, prouvent sans aucun doute que les deux parties étaient d'accord sur les sommes qu'elles pouvaient respectivement se devoir ; qu'un tel règlement entrail dans les attributions du pouvoir exécutif ; que dans ces conditions l'intervention des Tribunaux n'avait pas sa raison d'être, puisqu'il ne leur appartient ni de liquider les dettes de l'Etat, ni de contrôler cette liquidation ou d'en ordonner le paiement ; que ce contrôle relève des Chambres législatives, de même qu'il leur appartient exclusivement d'allouer des crédits pour l'acquittement des dettes de l'Etat ;

Qu'il en résulte que le tribunal civil de Port-au-Prince, n'avait pas compétence pour statuer sur l'action engagée devant lui ; qu'en annulant un règlement fait par les Secrétaires d'Etat dans la limite de leurs attributions, règlement qui ne pouvait être soumis qu'au contrôle des Chambres législatives, les premiers juges ont excédé leur pouvoir ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de casser sans renvoi le jugement attaqué.

Par ces motifs, le Tribunal, après en voir délibéré, casse sans renvoi le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Port-au-Prince, sous la date du sept Juin 1912 ; en conséquence ordonne la remise de l'amende déposée et condamne l'Etat aux dépens alloués à Mes F. L. Cauvin et Michel-Oreste à la somme de. . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous. F. Baron, *vice-président*, J. D. Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 17 Mars 1913, etc.



J. L. Vaugues — Alexirène Nord Alexis

DÉLAI DE DISTANCE — DÉCLARATION DE POURVOI EN VERTU
DE MANDAT NON ENREGISTRÉ — MANDAT RÉVOCABLE SOUS CON-
DITION — CONDAMNATION ILLÉGALE AUX DÉPENS

1° Le demandeur en cassation qui, en signifiant sa requête, assigne le défendeur à fournir ses défenses dans les trente jours sans mentionner le délai de distance, se conforme à l'article 929 du Code de Procédure civile.

2° Le mandat annexé à la déclaration de pourvoi est valable, qu'il ait été ou non enregistré au moment de cette déclaration.

3° Les parties peuvent convenir qu'un mandat ne sera révoqué que dans les conditions d'avance définies. — Une telle clause n'est pas illégale.

4° Quand, avant de statuer au fond, les premiers juges ordonnent d'office à l'une des parties de présenter un compte, cette partie ne peut être considérée comme ayant succombé, partant elle ne doit pas être condamnée aux dépens.

Où, aux audiences des 13 et 20 février dernier, M. M. les juges P. J. Janvier et L. Denis, en leurs rapports respectifs, Me Enoch Désert, en ses observations sur le premier pourvoi et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions distinctes.

Vu: 1° . . . etc. La défenderesse n'a pas déposé sur le pourvoi relatif au jugement du 1er avril 1912.

Attendu que les deux pourvois étant dirigés contre deux jugements relatifs au mandat donné à Lauriston Vaugues par Alexirène Nord Alexis, présentent un caractère de connexité qui en autorise la jonction;

Le Tribunal dit qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul arrêt.

En ce qui concerne le pourvoi contre le jugement du 30 novembre 1911.

Sur les deux fins de non-recevoir de la défenderesse:

1. Attendu que l'article 929, Procédure civile, dispose que la requête du demandeur sera signifiée avec assignation au défendeur à fournir ses défenses au greffe du Tri-

bunal de Cassation dans les trente jours sans mentionner le délai de distance ; que le demandeur n'a fait que se conformer à l'article 929 et ne saurait être déclaré irrecevable ;

II. Attendu que l'acte déclaratif du pourvoi du 7 février 1912 constate que ce pourvoi est fait par Me Démétrius André en qualité de mandataire de Me J. Lauriston Vaugues, suivant mandat en date du 1er février 1912 présenté au greffier et annexé à la déclaration ; que peu importe si ce mandat n'était pas encore enregistré au moment de la déclaration ; qu'il n'en reste pas moins valable, ce qui enlève tout fondement à la fin de non-recevoir tirée de ce que la déclaration de pourvoi serait irrégulière ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette les deux fins de non-recevoir proposées par la défenderesse.

AU FOND.

Sur le premier moyen : fausse interprétation et fausse application des articles 925 et 1768, Code civil, excès de pouvoir.

Attendu que, par acte authentique en date du 2 mai 1910, la dame Joséphine Alexirène Nord Alexis, en sa qualité d'héritière de feu le général Nord Alexis, constitua le sieur Lauriston Vaugues, avocat, comme " son procureur général et spécial ", avec mandat de faire tout ce qui serait nécessaire pour arriver au partage et à la liquidation de la succession, sous l'obligation pour la mandante de payer au dit avocat 15 % à titre d'honoraires, sur le montant de sa part d'héritage ;

Attendu que, par un autre acte authentique en date du 6 juin 1910, Joséphine Alexirène Nord Alexis « confirma » expressément la sus-dite procuration et s'engagea, sous « peine de dommages-intérêts, à ne point révoquer son « mandataire sans l'intervention du Pouvoir judiciaire « seul appelé à juger les différends relatifs à ce mandat ;

Attendu que si, en principe, le mandat est essentiellement révocable, (art. 1768, Code civil), il est néanmoins hors de doute, en droit, qu'une convention expresse peut déroger à ce principe ; qu'il est reconnu, en doctrine comme en jurisprudence, que rien ne s'oppose à ce que les parties conviennent que le mandataire ne pourra pas être révoqué, ou ne pourra l'être qu'après tel délai déter-

miné; que, dans ces conditions d'avalce définies, une convention semblable, de caractère synallagmatique, fait loi entre les parties (art. 925 Code civil);

Attendu, en conséquence, qu'Alexirène Nord Alexis, si elle voulait révoquer Lauriston Vaugues comme mandataire, était obligée, en vertu de la clause expresse du contrat, du 6 juin 1910, de l'appeler en justice à fin d'entendre prononcer cette révocation pour des causes de droit commun (dol ou faute), susceptibles de la justifier; qu'en agissant autrement, en révoquant le sieur Vaugues purement et simplement, de sa seule volonté, elle a encouru les dommages-intérêts stipulés dans le contrat;

Attendu qu'en déclarant illégale et en écartant comme telle cette clause librement consentie par la mandante, le jugement du 30 novembre 1911 a faussement interprété les articles 925 et 1768 du Code civil, et encouru la cassation;

En ce qui concerne le pourvoi relatif au jugement du 1er avril 1912.

Sur le deuxième moyen:

Attendu que, sur la demande introduite par Lauriston Vaugues à double fin de condamnation pécuniaire de sa mandante Alexirène Nord Alexis et de validité de saisie-arrêt, le tribunal civil du Cap Haïtien, surseoyant à statuer au fond, ordonna d'office que, dans le délai de deux mois, Mr J. L. Vaugues aurait à annexer au dossier le compte détaillé par *doit et avoir* des sommes reçues par lui et versées à sa mandante;

Attendu que, à s'en tenir simplement dans les limites des conclusions respectives des parties, le tribunal devait ou accueillir la demande ou la rejeter comme mal fondée; que son jugement d'avant dire droit ayant été rendu d'office, sans aucune réquisition ou opposition des parties, il s'ensuit qu'aucune d'elles ne pouvait, à l'égard de l'autre, être considérée comme ayant succombé et être, par suite, passible des dépens; que donc c'est contrairement au texte de l'article 137 Procédure civile, que le jugement d'avant dire droit du 1er avril 1912 a condamné le sieur Vaugues, ce qui entraîne la cassation;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule les deux jugements des 30 novembre 1911 et 1er avril 1912, rendu entre les parties; en conséquence, ordon-

ne la remise des amendes déposées, et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie les causes et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix et condamne la défenderesse aux dépens des deux pourvois alloués à Mes André et Arrault jeune à la somme de ... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, V. R. Domond, P. J. Janvier, Louis Borno, *juges*, en audience publique du 17 mars 1913, etc.

N° 75

Paul Emile Joseph. --- Charles d'Août

DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Doit être déclaré irrecevable le pourvoi d'une partie qui n'a subi aucun grief du chef du jugement attaqué.

Ouï, à l'audience publique du 31 Mars expiré, M. le juge J. D. Viard, en son rapport, M^e H. Volcy, en ses observations pour le demandeur et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions.

Vu . 1^o...etc.,

Sur la 1^{re} fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse.

Attendu que la contrainte par corps dont fait état le demandeur dans son unique moyen de pourvoi n'a pas été prononcée contre lui par le jugement du tribunal de paix de Saint Marc, mais bien contre le gardien des objets saisis à sa requête ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes du ministère public, déclare le sieur Paul Emile Joseph irrecevable en son pourvoi pour défaut d'intérêt ; en conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le dit sieur Paul Emile Joseph aux dépens alloués à M^o J. E. Kénol et E. Désert, à la somme de...dont distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, et J. D. Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 2 avril 1913, etc.

No 76

Santiago Marquez— Tribunal civil des Gonaïves

RÉCUSATION EN MASSE

Le cours de la justice ne peut être paralysé. Doit être déclarée irrecevable la récusation en masse d'un tribunal à laquelle aucune suite n'a été donnée en temps utile.

Oùï, à l'audience du 10 mars expiré, M. le juge Anselme, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1^o . . . etc.

Attendu qu'il est de principe que le cours de la justice ne peut jamais être paralysé ; — Attendu que le sieur Marquez a fait faire, le 15 janvier 1913, par Me Etienne Dornéval, son avocat, une déclaration de récusation en masse contre les juges du tribunal civil des Gonaïves, sans qu'il y ait donné aucune suite jusqu'ici ; qu'il échet, par tant, de n'en tenir nul compte ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, dit et déclare irrecevable pour défaut de griefs articulés en temps utile la déclaration de récusation en masse faite contre les juges du tribunal civil des Gonaïves par le sieur Santiago Marquez, sus-qualifié, condamne le récusant aux dépens alloués à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, Jh. D. Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 2 avril 1913, etc.

NOMINATION DE SÉQUESTRE

La nomination d'un séquestre est une mesure conservatoire prise provisoirement. Elle peut être valablement et souverainement ordonnée par le juge des référés.

Oùï, à l'audience du 10 mars dernier, M. le juge Anselme, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1^o . . . etc.— Les défendeurs n'ont pas produit.

Sur les 1^{er} et 2^e moyens, tirés de la violation des articles 1728 et 1473 du Code civil, doublée de la fausse interprétation des articles 704 et 706 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'une mesure essentiellement provisoire, comme dans la présente espèce, qui ne tend qu'à sauvegarder les intérêts, soit du demandeur lui-même, soit de ses adversaires, qui se prétendent à tort ou à droit, propriétaires sur l'habitation *Peiguin*, rentre, dans les cas d'urgence qui compètent au juge des référés ;

Attendu que l'ordonnance de référé du 17 octobre 1912, querellée par le sieur Moline Georges, n'a fait que nommer un séquestre sur une position des cinq carreaux et demi de terre litigieux entre le demandeur et les consorts Bonamy-Monplaisir ;

Attendu qu'une telle mesure conservatoire n'a été prise que provisoirement : elle ne saurait, dès lors, léser ni les droits de Moline Georges, ni ceux de ses adversaires ; qu'elle a pu être valablement ordonnée et souverainement par le juge des référés qui s'est, en cela, conformé aux prescriptions des articles 704 et 706 du Code de procédure civile, et qui a renvoyé les parties devant les juges du principal ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette le pourvoi formé par le sieur Moline Georges contre l'ordonnance de référé rendue le 17 octobre 1912, par M. le Doyen du Tribunal

civil des Gonaïves, au profit des sieurs et dame Alexandre, Julie et Zétienne Bonamy et la dame Marose Mouplaisir ; dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, Jh. D. Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 2 avril 1913, etc.



N^o 78

C. G. Lespina — Amélie Sievers

1--- L'on ne peut être astreint à fournir la caution *judicatum solvi* dans une contestation dont le caractère commercial n'a fait l'objet d'aucune contestation.

2. Est conforme à l'article 148 du Code de Procédure Civile, le jugement rédigé sur les qualités signifiées entre les parties.

3-- Quand les questions n'ont été ni posées ni résolues, il y a lieu à la requête civile, non au pourvoi en cassation.

4-- Il n'y a pas lieu à cassation quand, à côté de motifs erronés, il s'en trouve d'autres qui justifient la décision des premiers juges.

5. Aucun texte n'empêche les premiers juges d'adopter comme motifs de leur décision les moyens mêmes des parties.



Où, à l'audience publique du 1er avril courant, M. le Juge Borno, en son rapport, Me Arrault jeune, en ses observations, M. Lys Latorue substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu : 1^o . . . etc.

Attendu que le jugement contre lequel est dirigé le pourvoi a été rendu par le tribunal de commerce de Port-au-Prince, sur une demande dont le caractère commercial n'a fait l'objet d'aucune contestation; que, dans ces conditions, Lespina ne peut être astreint à fournir la caution *judicatum solvi*;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondée, la fin de non-recevoir et la rejette.

Sur le 1er moyen du pourvoi : Vu l'article 148. 2e alinéa, procédure civile.

Attendu que le jugement attaqué a été rédigé sur les qualités signifiées, entre les parties, ce qui est conforme à l'article 148 procédure civile; que le reproche fait aux premiers juges d'y avoir fait figurer des parties autres que celles qui avaient plaidé ne saurait être pris en considération par le Tribunal de Cassation; que c'était là plutôt une occasion de se pourvoir en rectification des qualités; d'où rejet de ce moyen;

Sur les 2e, 3e, 4e, 5e et 10 moyens.— Vu l'article 148 procédure civile.

Attendu que la question, relative à la tardiveté de l'enregistrement des comptes produits par Lespina est posée au point de droit au moins implicitement dans les termes suivants : « Doit-il dire, au contraire, que le compte produit et les autres pièces ne sont pas opposables à Amélie Sievers et déclarer mal fondée l'action du demandeur? Sinon, doit-il annuler les dites pièces, qui portent une date postérieure à la demande en divorce »?

Attendu que si les questions concernant; 1^o la prescription; 2^o la preuve demandée à Lespina par Amélie Sievers de l'existence des maisons de commerce D. A. Bouzi & C^o, 3^o la qualité de procureur de ces maisons que s'était donnée Lespina; l'apport des livres de la maison Bouzi, n'ont été ni posées ni résolues, il y aurait lieu, non à un pourvoi en cassation mais à la requête civile; qu'au surplus, l'on ne voit pas l'intérêt du demandeur à soulever la plupart de ces griefs; que l'examen des fins de non-recevoir soulevées contre sa demande n'aurait pu avoir pour effet que de rendre pire sa situation; que cette demande ayant été déclarée mal fondée pour cause de simulation frauduleuse, il devenait dès lors inutile de s'arrêter aux autres moyens produits par Amélie Sievers; que en décidant ainsi, les premiers juges n'ont commis aucun excès de pouvoir; que, de ce qui précède, il résulte le mal fondé des 2e, 3e, 4e, 5e et 10e moyens;

Sur le 6e moyen.

Vu l'article 256 du Code civil.— Attendu que les pre-

miers juges, pour écarter la demande de Lespina, se sont basés sur des présomptions graves, précises et concordantes, et non sur l'article 256 du Code civil ; que ce moyen manque donc de base en fait et ne saurait être agréé ;

Sur le 7e moyen :

Vu l'article 148 procédure civ. — Attendu que le point de fait du jugement attaqué contient un résumé suffisant des faits du procès ; que le renvoi fait expressément aux conclusions N° 3 prises par Lespina prouve assez qu'ils ont pris en considération les réponses faites par celui-ci aux moyens exceptionnels et autres soulevés par Amélie Sievers ; que, quant aux motifs justificatifs de la décision, ils sont nombreux, ce qui suffit pour satisfaire au vœu de la loi ; que le 7e moyen doit donc être rejeté ;

Sur les 8e et 9e moyens :

Vu les articles 1136 du Code civil et 148, procédure civile. — Attendu que l'article 1138 Code civil n'a fait l'objet d'aucune discussion entre les parties et d'aucun examen de la part des premiers juges ; qu'il n'a donc pu avoir été violé ;

Attendu, au surplus, que le demandeur critique dans ces deux moyens quelques-uns des motifs du jugement dénoncé ; que les motifs critiqués soient erronés, il n'en reste pas moins d'autres qui suffisent amplement à justifier la décision du tribunal de commerce ; que, par suite, ces deux moyens ne peuvent être pris en considération ;

Sur le 11e moyen :

Vu l'article 148 procédure civ. — Attendu qu'aucun texte n'empêche les juges d'adopter comme motifs de leur décision les moyens même des parties ; qu'il suffit, pour que la décision soit régulière, que les motifs qui l'appuient soient légaux ; que l'erreur commise dans l'un des motifs d'un jugement ne saurait le vicier, s'il existe d'autres motifs qui justifient le dit jugement ; qu'en supposant donc que l'erreur relevée dans ce moyen existât, le jugement attaqué n'en resterait pas moins régulier, puisque, en dehors du motif allégué comme étant erroné, il y en a d'autres à l'appui du dispositif ; que le 11e moyen doit donc être aussi écarté ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondé le pourvoi formé par le sieur C. G. Lespina contre le

jugement du Tribunal de commerce de Port-au Prince en date du 28 juin 1912, rendu en faveur de la dame Amélie Sievers ; dit, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de. . . , dont distraction au profit de Me Arrault jeune et Pierre Hudicourt, qui affirment en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, V, Rither Domond, P. Jh. Janvier et Louis Borno, *juges*. en audience publique du 3 avril 1913, etc.



N^o 79

Dura Dupré — Fortuné Baudin

DÉCHÉANCE

Est déchu de son pourvoi le demandeur qui, dans le délai légal, n'a pas fait au greffe du Tribunal de Cassation le dépôt de l'amende et des pièces.

Où, à l'audience publique du 1er avril courant, M. le Juge Dévol, en son rapport, sur le pourvoi formé par le sieur Dura Dupré, propriétaire, demeurant et domicilié en la 7e section rurale d'Aquin, contre un jugement du tribunal de paix d'Aquin, en date du 8 décembre 1911, rendu entre lui et le sieur Fortuné Baudin, cultivateur, demeurant et domicilié à l'Asile, 3e section rurale de l'Anse-à-Veau, ayant pour avocat Me Sudre Dartiguenave ; M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o etc.

Attendu que le demandeur, après avoir fait signifier par exploit en date du.... (le quantième n'est pas indiqué) mars 1911, au défendeur, les moyens qui appuient le recours en cassation qu'il dit avoir formé contre le jugement précité, n'a pas fait au greffe du Tribunal de

Cassation, dans le délai légal, le dépôt de l'amende et des pièces, comme le veut l'article 930, Procédure civile ; qu'il est donc déchu de son pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal dit le sieur Dura Dupré déchu du pourvoi par lui exercé contre le jugement du tribunal de paix d'Aquin, en date du 8 décembre 1911, rendu entre lui et le sieur Fortuné Baudin, condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de.... dont distraction est prononcée en faveur de Me Sudre Dartigue-
nave qui affirme les avoir avancés.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. J. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 3 avril 1913, etc.

N° 80

Adélina Janvier Nicolas — Siffrasie Delvard

1 --- Une simple allégation ne peut être considérée comme un moyen de cassation.

2 --- Ce qui donne ouverture à cassation, c'est la fausse application ou la fausse interprétation de la loi et non d'un arrêt.---

Oùï, à l'audience du 3 avril 1913, M. le Juge Vérité en son rapport, et M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° ... etc. et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil :

Sur le 1er moyen: violation de l'art. 148 Proc. civ. pour insuffisance du point de fait :

Attendu que la demanderesse allègue une insuffisance du point de fait, sans indiquer d'une manière précise en quoi consiste cette insuffisance ; qu'il ne saurait y avoir qu'une affirmation vague, de caractère général, dans la critique qui consiste à dire : " les moyens de l'appelante ont été tronqués " dans le point de fait ; que ce n'est pas là un moyen de cassation qui puisse être retenu par le Tribunal, mais une pure allégation qui demeure sans portée juridique, n'étant pas justifié par la demanderesse ;

Sur le 2e moyen: violation de l'art. 148, Pro. civ. pour

insuffisance du point de droit et absence de motifs:

Attendu que, contrairement à ce qu'avance Adélina Janvier Nicolas, les juges se sont interrogés en termes exprès, au point de droit, sur les dommages-intérêts demandés; et que, en ce qui concerne les faits de précarité et de tolérance à l'égard desquels elle dit que les motifs font défaut, il existe dans le jugement un considérant formel expliquant que la possession de Siffrasia Delvard est établie sur des titres et sur les faits, ce qui explique qu'elle n'est ni précaire ni de tolérance.— que donc ce 2e moyen est dénué de fondement;

Sur le 3e : violation des art. 272 et 276 combinés, Proc. civ., fausse application et fausse interprétation d'un arrêt de jurisprudence :

Attendu qu'un jugement ne saurait être cassé pour avoir mal interprété et appliqué une jurisprudence quelconque; que ce qui donne ouverture à cassation, c'est la fausse interprétation ou la fausse application de la loi et non d'un arrêt;

Attendu que la décision attaquée est basée non seulement sur l'enquête critiquée par la demanderesse, mais encore sur d'autres preuves, visite des lieux, reçus d'acquisition, procès-verbal d'arpentage, possession continue; que par conséquent, il n'échet pas d'examiner les griefs articulés contre l'enquête, étant donnés qu'ils ne suffisent point en tout cas, à faire annuler le jugement aussi valablement appuyé;

Sur le 4e moyen: excès de pouvoir, violation du droit de la défense :

Attendu qu'Adélina Janvier Nicolas se plaint de ce que, bien qu'elle eût opposé deux raisons ou moyens pour établir que la possession de Siffrasia Delvard " n'était que précaire sur les lieux litigieux ", les juges de l'Anse-à-Veau ne les ont pas examinés ;

Attendu que l'on trouve dans le jugement attaqué un considérant spécial exposant les raisons que les juges ont crues les meilleures pour repousser cette précarité alléguée; qu'il y avait là un rejet implicite des deux raisons contraires formulées par la demanderesse; que l'on ne saurait exiger davantage, et qu'il n'y a eu donc là aucune violation de la défense, aucun excès de pouvoir.

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi d'Adéline Janvier Nicolas; dit acquise à l'Etat l'amende déposée, et condamne la demanderesse aux dépens alloués à la somme de ... en ce, non compris le coût du présent arrêt, avec distraction au profit de Mes C. Benoit, S. et B. Dartiguenave.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, J. L. Vérité et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 8 avril 1913, etc.

No 81

Harris Lifschitz—Dupré Hyppolite

1.--- Quand défaut a été accordé en l'absence d'un avenir donné à l'avocat, l'on est sans intérêt à critiquer de ce chef le jugement rendu sur opposition, lorsque cette opposition, admise en la forme, a permis aux premiers juges d'examiner tous les moyens de la partie.

2.— L'étranger qui a une résidence connue en Haïti peut être assigné à cette résidence.

3^e L'omission de statuer sur une demande reconventionnelle ne peut donner ouverture à cassation.

4^e Il n'y a pas d'excès de pouvoir quand les premiers juges, tout en admettant l'opposition en la forme, maintiennent au fond le jugement par défaut : les deux jugements n'en forment qu'un.

5^e Les premiers juges interprètent souverainement les conventions des parties.

6^e L'opposition à un jugement par défaut met les parties au même état qu'avant le jugement. Les premiers juges ne peuvent se baser sur un jugement pour accorder l'exécution provisoire. Quand ils le font, il y a lieu de casser la décision par voie de retranchement.

Où, à l'audience publique du 3 avril courant, M. le juge Vérité en son rapport ; M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du gouvernement en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o...etc.

Sur le premier moyen :

Vu l'article. 88. proc. civ. — Attendu que, devant le tribunal civil d'Aquin, jugeant en ses attributions commer-

ciales, le défendeur avait d'abord été condamné par défaut ; qu'à l'appui de l'opposition par lui formée à l'exécution du jugement par défaut, il soutient, dans un premier moyen, que le défaut n'aurait pas dû être accordé en l'absence d'un avenir signifié à son avocat ; que ce moyen ayant été rejeté, Lifschitz demande la cassation du jugement pour violation de l'art. 88 proc. civ. ;

Attendu qu'alors même que le moyen tiré du défaut d'avenir eut été admis, le demandeur n'aurait obtenu d'autre résultat que de faire examiner par les premiers juges les moyens qu'il invoquait pour combattre, soit en la forme, soit au fond, la demande formée contre lui ; que son opposition ayant été, en réalité, admise en la forme, et le tribunal civil ayant statué sur tous les moyens par lui présentes, tout comme s'il n'y avait pas eu défaut, le demandeur est sans intérêt à critiquer la partie du jugement qui a rejeté son premier moyen d'opposition : qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au premier moyen du pourvoi ;

Sur le 2^{me} moyen :

Vu l'art. 79, 5^o et 6^o, proc. civ.— Attendu que l'étranger, lorsqu'il a en Haïti une résidence connue, peut être assigné à cette résidence ; que l'art. 79, 6^o n'est nullement applicable dans ce cas ; qu'en décidant ainsi, après avoir établi en fait que Lifschitz, comme commerçant, avait dans le pays un établissement fixe où il réside habituellement, le tribunal civil a bien jugé, d'où le rejet du 2^e moyen ;

Sur le 3^e moyen pris d'excès de pouvoir :

Attendu que, si, comme le soutient le demandeur, le tribunal civil a omis de statuer sur une demande reconventionnelle par lui formée, cette omission ne peut donner ouverture à cassation ; que ce moyen n'est donc pas recevable ;

Sur le 7^e moyen, pris d'excès de pouvoir :

Attendu que les premiers juges pouvaient, sans excéder leurs pouvoirs, tout en admettant l'opposition en la forme, maintenir au fond le jugement par défaut, après examen et rejet des moyens d'opposition ; qu'ils n'étaient pas nécessairement obligés de statuer de nouveau ; que, dans ce cas, les deux jugements n'en forment qu'un, le jugement par défaut venant compléter celui sur opposition ; que ce moyen est donc sans fondement ;

Sur le 8^e moyen :

Vu l'art. 928 Code civil. — Attendu que les juges du fond interprètent souverainement les conventions des parties ; que, sur ce point, leur œuvre échappe à la censure du Tribunal de Cassation ; que ce moyen qui tend à critiquer l'appréciation que les premiers juges ont faite de la convention passée entre le demandeur et Hyppolite est non-recevable ;

Mais sur les 4^e, 5^e et 6^e moyen: — Vu l'art. 142 proc. civ.

Attendu que le jugement par défaut du 4 juillet 1912 ayant été frappé d'opposition dans le délai légal, les parties se trouvaient, dès lors, remises au même état qu'avant le dit jugement ; que les premiers juges, en se basant sur cette décision qui était pour ainsi dire anéantie, pour accorder l'exécution provisoire sous caution, ont fait une fausse application de l'art. 142 proc. civ ; qu'il y a donc lieu de casser, par voie de retranchement, ce chef du jugement attaqué ;

Par ces motifs, le Tribunal casse par voie de retranchement, le chef du jugement du 26 juillet 1912, rendu par le tribunal civil d'Aquin en ses attributions commerciales entre le sieur Harris Litschitz et le sieur Dupré Hyppolite, relatif à l'exécution provisoire sous caution ; maintient le dit jugement quant à ses autres chefs, ordonne la remise de l'amende déposée, compense les dépens.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. R. Domond, P. Jh. Janvier, J. L. Vérité et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 8 avril 1913, etc.



No 82

J. Aspelly Mary. — D. Michel Joachim et consorts.

Le premiers juges n'ont pas à tenir compte d'une récusation faite sans intérêt, en dehors des conditions de l'article 309 du Code de procédure Civile.



Oui, à l'audience du 1^{er} Avril courant, Mr le juge Janvier en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire

du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur le moyen unique: excès de pouvoir, violation des art. 310 Proc. civ., 8 de la loi du 1^{er} Septembre 1845 sur l'arpentage, et 148 Pr. civ.

Attendu que, par jugement avant dire droit en date du 7 Mars 1912, le tribunal civil du Cap-Haïtien, ordonna qu'une visite des lieux serait faite par le juge de paix de Plaisance avec l'arpenteur Silem Duchaine lequel donnerait son avis;

Attendu que, le 2 Avril 1912, en exécution de ce jugement, le juge de paix, l'arpenteur et les parties en cause se rendirent sur les lieux, sans aucune contestation de la part du sieur J. Aspelly Mary; que le juge et l'arpenteur avaient déjà accompli une partie de leurs opérations quand le sieur Mary s'avisait de récuser l'arpenteur comme étant son allié; que, sur cet incident, le procès-verbal fut clos, après que le juge de paix y eut consigné, quant au fait à constater, son opinion résultant des opérations qui avaient pu être effectuées;

Attendu que, s'appuyant sur cette opinion, le tribunal civil du Cap-Haïtien, le 24 Juillet 1912, donna gain de cause, au fond, aux adversaires du sieur Mary;

Attendu qu'en décidant ainsi, les premiers juges ont exercé dans les limites légales leur pouvoir d'appréciation des faits; qu'ils n'avaient point à s'arrêter à une prétendue récusation, faite non seulement sans intérêt, mais encore en dehors des conditions de l'art. 309 Proc. civ. et qui d'ailleurs ne saurait être, pour la première fois, soumise au Tribunal de Cassation;

Que de ces considérations, il résulte que le jugement attaqué ne mérite aucun des reproches articulés par le demandeur.

Par ces motifs le tribunal rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Joseph Aspelly Mary contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien rendu le 24 Juillet 1912 entre les parties; dit en conséquence acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à M^{re} Camille Latortue et Amilcar Morin à la somme de... avec distraction au profit des dits avocats qui asser-

ment en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous A. Bonamy, *président*, L. Denis, V. R. Domond, P. Jh. Janvier et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 8 Avril 1913. etc.

N^o 83

*Vve Auguste Daguideau — Compagnie Générale
Transatlantique*

1^o Les Compagnies de navigation peuvent être valablement assignées en la personne des agents qu'ils établissent dans les ports que fréquentent leurs navires et devant le tribunal du lieu.

2^o Ces agences sont considérées comme autant d'établissements principaux équivalents à un siège social.

3^o Il faut cependant qu'il soit établi que l'agent fait les opérations ordinaires de la Compagnie, que les faits générateurs de l'action sont nés à l'occasion d'une opération faite par l'agent et dans le ressort du tribunal où se trouve l'agence.

Où, à l'audience publique du 3 avril courant, M. le Juge Denis, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse et sur le moyen unique présenté par la demanderesse. — Vu les art. 79, 3^o et 6^o Procédure civile et 1100 Code civil;

Attendu que la fin de non recevoir et le moyen unique du pourvoi visent exactement la même question de droit; qu'il y a donc lieu de les joindre;

Attendu que la *Compagnie Générale Transatlantique*, assignée dans les bureaux de son agence au Cap-Haïtien à la requête de la veuve Daguideau, à comparaître dans le délai ordinaire devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, combat la demande par des moyens exceptionnels basés sur les art. 79 — 3^o et 6^o — et 83 Procédure ci-

vile; qu'à cette exception la veuve Daguindeau répondit en soutenant que, s'agissant d'une société de commerce l'assignation pouvait être valablement donnée au Cap-Haïtien où la Compagnie a un agent supérieur et, par suite, une succursale qui constitue un principal établissement de la Compagnie; que le Tribunal civil du Cap-Haïtien, ayant fait droit à l'exception et annulé l'assignation, la veuve Daguindeau demande au Tribunal de Cassation de casser sa décision pour fausse interprétation de l'art. 79, 3o et 6o, Procédure civile ;

Attendu qu'il est généralement admis que les sociétés anonymes, comme les grandes compagnies de navigation qui étendent leurs opérations un peu partout peuvent valablement être assignées en la personne des agents qu'elles établissent dans les ports que fréquentent leurs navires et devant le tribunal du lieu; que ces agences sont, à bon droit, considérées comme autant d'établissements principaux de la Compagnie équivalent à un siège social; que cette jurisprudence très ferme est cependant subordonnée à certaines conditions, savoir : que l'agent fasse les opérations ordinaires de la Compagnie, que les faits générateurs de l'action soient nés à l'occasion d'une opération traitée par l'agent et dans le ressort du tribunal où se trouve l'agence ;

Attendu que, dans l'espèce soumise aux premiers juges, ceux-ci n'ont pas reconnu que l'agent assigné avait les pouvoirs nécessaires pour représenter la Compagnie en justice; que c'était bien à la demanderesse qu'il revenait de l'établir, étant donné que le fait qui a donné naissance au litige n'était né ni à l'occasion d'une opération traitée par l'agence du Cap-Haïtien, ni dans le ressort du tribunal civil du Cap-Haïtien; que, dans ces conditions, il y a lieu de dire que les premiers juges n'ont pas faussement interprété les art. 79—3o et 6o Procédure civ. et 1100 code civil, d'où le rejet du pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal dit non recevable et mal fondé le pourvoi formé par la dame veuve Auguste Daguindeau contre le jugement contradictoire rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien le 10 octobre 1912 entre elle et la *Compagnie Générale Transatlantique*; dit, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens liquidés à la somme de. . . dont dis-

traction est prononcée au profit de Me J. Adhémar Auguste qui affirme en avoir fait l'avance, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, V. Riither Domond, P. Jh. Janvier et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 8 avril 1913, etc.



N° 84

Madame Charles Bonheur -- Amélie Jn. Baptiste

DÉCHÉANCE

Le demandeur en cassation qui, après avoir signifié ses moyens avec assignation, n'a pas fait enregistrer l'exploit dans le délai légal, est déchu de son pourvoi s'il n'est plus dans le délai pour renouveler cette signification.



Où, à l'audience publique du 3 avril courant, M. le Juge Domond, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil :

Vu : 1°. . . etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu les art. 118 et 136 de la loi sur l'Enregistrement.—
Attendu que les moyens de la demanderesse ont été signifiés à la défenderesse le 4 mai 1912, par exploit de l'huissier Durand Cadet, avec assignation à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans le délai de trente jours; que cet exploit n'a été enregistré que le 8 mai, c'est à dire en dehors du délai accordé par l'art 118 de la loi sur l'enregistrement, ce qui le rend nul, suivant les termes impératifs de l'art. 136 de la dite loi ;

Attendu que la demanderesse n'est plus dans le délai pour renouveler cette signification; qu'elle est donc déchuée de son pourvoi.

Par ces motifs, le Tribunal dit la dame Charles Bouheur, née Carida Louis, déchuée du pourvoi par elle formé contre le jugement contradictoire rendu sur

appel par le tribunal civil de Port-au-Prince le 12 février 1912 entre elle et la dame Amélie Jn. Baptiste, procédant en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, Lucie Salgado, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamnée la demanderesse aux dépens liquidés à la somme de . . . dont distraction est prononcée au profit de M^e C. Benoit, qui affirme en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 8 avril 1913. etc.

No 85

Suirad Villard — les consorts Kainer

1. — L'autorisation du conseil de famille nécessaire à un tuteur pour l'acceptation d'une succession échue à des mineurs est une mesure de protection prise dans l'intérêt de ceux-ci. Une fin de non-recevoir basée sur le défaut de cette autorisation ne peut leur être, pour la première fois, opposée devant le Tribunal de Cassation.

2. — Quand les moyens d'un pourvoi ont été signifiés à plusieurs parties, l'irrégularité de la signification faite à l'une d'elles ne rend pas le pourvoi irrecevable si les autres significations sont régulières et s'il s'agit d'intérêt indivisible.

3. — Quand une saisie-arrêt est faite en vertu d'un titre, il suffit que l'exploit d'opposition contienne l'énonciation de ce titre et de la somme pour laquelle elle est pratiquée.

Où, à l'audience publique du 1er Avril courant, Mr le juge V. Rither Domond, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o . . . etc.

Sur les fins de non-recevoir des défendeurs consistant en ce que : 1^o Avant d'introduire la saisie, avant d'attaquer le jugement qui annule cette saisie, Suirad Villard, tuteur des mineurs, agissant à raison de droits successoraux, aurait dû prouver qu'il est régulièrement nanti d'une délibération du conseil de famille l'autorisant à

accepter la succession de Ferdinand Elie, et 2^o en ce que la signification est nulle ayant été faite à Mademoiselle Editto Kainer, au lieu de Edith Kainer ; qu'aucune signification n'a été faite au sieur Rivers, mari de Madame Hilda Kainer, pour le mettre en cause ; que la requête en cassation a été signifiée à Traper pour le mari de Madame Dorothy Kainer, épouse Fragner ;

Attendu que, si l'autorisation du conseil de famille, aux termes de l'art. 372 du code civil, est nécessaire à un tuteur pour l'acceptation d'une succession échue à des mineurs, c'est une mesure de protection prise dans l'intérêt de ceux-ci ; qu'ainsi, il ne peut être admis que les Kainer, qui sont les adversaires des mineurs Ferdinand Pascal Elie, soulèvent, et pour la première fois, devant le Tribunal de Cassation, cette fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation du conseil de famille ;

Attendu que, en ce qui concerne les significations faites à Editto Kainer, et à Traper pour Fragner, les défendeurs ont à s'accuser eux-mêmes de l'erreur commise, parce que l'acte introductif de l'instance au tribunal civil de Port-au-Prince, dont copie a été signifiée à Suirad Villard, ès-qualités, et par suite le jugement du 4 juillet 1912, portent mademoiselle Editto Kainer. C. Traper ;

Attendu que si le pourvoi est inopérant en ce qu'aucune signification de la requête n'a été faite au mari de Madame Hilda Kainer, Monsieur Rivers, pour le mettre en cause, cette nullité ne peut faire que le pourvoi soit irrecevable, puisque les autres significations sont régulières et qu'il s'agit d'un intérêt indivisible, entre les parties ; c'est pourquoi le Tribunal, après délibération, rejette les fins de non-recevoir ;

Sur le 2^e moyen du pourvoi ;

Vu l'art 480, Proc. civ.—Attendu que le demandeur excipe dans ce moyen de la fausse interprétation et de la violation de l'article ci-dessus, en ce que le jugement a déclaré nulle la saisie-arrêt pratiquée par Suirad Villard, agissant pour les mineurs, parce que l'évaluation des valeurs dues par les Kainer n'aurait pas été faite dans l'ordonnance de référé en vertu de laquelle cette saisie a été faite ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 480 du code de Pr. civ.,

tout exploit de saisie-arrêt ou opposition fait en vertu d'un titre contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite;

Attendu que la saisie-arrêt du 20 mai 1911 a été faite en vertu d'un titre qui est l'ordonnance de référé de M. le Doyen du tribunal civil de Port de Paix, en date du 11 avril 1898, et que l'exploit énonce que c'est pour sûreté et avoir paiement de la somme de Dix mille huit cents dollars, or am. valeur que détenaient les sieurs Kainer et C^e pour feu Paul Elie; qu'ainsi cette saisie est régulière en la forme; qu'il n'y avait donc pas lieu pour le tribunal de l'annuler, parce que l'évaluation provisoire de la créance n'aurait pas été faite, car elle a été pratiquée non en vertu d'une ordonnance du Doyen permettant de saisir, mais en vertu d'un titre authentique qui est la décision de référé dispensant d'évaluer provisoirement; que, pour avoir décidé comme il l'a fait, le tribunal civil de Port-au-Prince, a violé et faussement interprété l'article 480 du C. de Proc. civile ;

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, déclare le 2^e moyen fondé, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 4 Juillet 1912, rendu entre les parties en cause, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Jacmel, et condamne les défendeurs aux dépens liquidés à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé et prononcé par nous L. Denis, *juge* remplissant les fonctions de président, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 10 avril 1913, etc.



La Commune du Cap Haïtien—Emmeline Gauthier

1o En assignant le défendeur à fournir ses défenses dans les trente jours, outre le délai de huitaine, le demandeur en cassation ne viole pas l'article 929 du Code de procédure civile, car l'article 929 accorde, outre le délai de trente jours, un délai supplémentaire de huitaine pour signifier les défenses et déposer les pièces au greffe.

2o Le juge des référés est incompétent pour résoudre une question de propriété qui porte sur le fond même.

Où, à l'audience publique du 8 avril courant, M. le juge Domoud, en son rapport, Me J. B. W. Francis, en ses observations, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse.

Vu les art. 929 et 933. Pr. civ.— Attendu qu'en assignant la défenderesse à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les trente jours, outre le délai de huitaine, le demandeur n'a pas violé l'art. 929 Pr. civ.; qu'en effet, l'art. 132 du même Code accorde au défendeur, outre le délai de trente jours prévu par l'art. 929, un délai supplémentaire de huitaine pour signifier ses moyens et remettre ses pièces au greffe ;

Par ces motifs, le Tribunal dit la fin de non recevoir mal fondée et la rejette .

Sur les 4e et 5e moyens.— Vu l'art. 707 procédure civile.

Attendu que le juge des référés, après avoir posé en principe qu'il n'était pas compétent pour interpréter les termes d'un contrat ou en apprécier la nature, ni pour statuer sur sa validité, s'est interrogé en ces termes : « son rôle, dit-il, se borne sans préjuger en rien le fond, à se décider, d'après les apparences et les vaiseemblances qui font présumer si la maison de commerce sise rue d'Anjou et des Trois Chandeliers est ou non effectivement la propriété de Melle Gauthier » ;

Attendu que sur cette question de propriété, qui porte

sur le fond même du droit, le juge des référés était aussi incompétent; qu'en la résolvant au moins implicitement, dans le sens de l'affirmative, il a entaché sa décision de nullité ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule sans renvoi l'ordonnance de référé de M. le juge des référés du tribunal civil du Cap-Haitien en date du 23 janvier 1913, rendue entre la demoiselle Emmeline Gauthier et le Magistrat communal du Cap-Haitien ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens liquidés à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither. Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 10 avril 1913, etc.

N^o 87

Herzulia Bruny — Millien et consorts

1^o Le moyen basé sur une erreur ou une omission dans les qualités n'est pas recevable pour la première fois en cassation, les qualités étant l'œuvre des parties qui peuvent les faire rectifier.

2^o L'acquéreur d'un terrain qui, assigné en déguerpissement a, appelé son vendeur en garantie a intérêt à faire tomber le jugement qui condamne le vendeur à déguerpir du terrain.

Oùï, à l'audience publique du 8 avril courant, M. le juge Borno, en son rapport, Me B Camille, en ses observations, M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur le 1^{er} moyen. — Vu l'art. 118 Procédure civile.

Attendu que les qualités qui figurent au jugement sont l'œuvre des parties ; que l'art. 118 prévoit le mode de procéder pour celle des parties qui veut les faire rectifier ; que le moyen basé sur une erreur ou une omission dans les qualités n'est donc pas recevable pour la première fois en cassation ;

Sur le 2^e moyen. — Vu l'art. 148, Procédure civile.

Attendu que, pour repousser l'appel interjeté par Mil-

lien Michel, Hersulia Bruny opposa à celui-ci une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt ; que, pour la rejeter, les premiers juges ont donné des motifs suffisants ; qu'ils ont, en effet, d'abord rappelé les circonstances du procès devant le tribunal de paix, savoir : que Millien Michel, assigné en déguerpissement d'une portion de terre, avait appelé en garantie sa venderesse, la veuve Alfred Michel; que celle-ci, ayant pris son fait et cause, il fut lui-même mis hors de cause, mais la garante, la veuve Michel, fut condamnée à déguerpir de la terre; que c'est après avoir relaté ces circonstances que le tribunal demanda : « qui donc plus que Millien Michel a intérêt à faire tomber cette décision ? » ; que l'on comprend bien que Millien Michel, qui était en possession du terrain acheté par lui de la veuve Michel, avait plus d'intérêt que personne à faire tomber une décision qui ordonnait indirectement son déguerpissement ;

Attendu que le rejet des deux autres fins de non recevoir par Hersulia Bruny contre la veuve Michel est aussi suffisamment motivé; qu'il en résulte le mal fondé du 2e moyen;

Sur le 3e moyen.— Vu l'art 374 Code civil :

Attendu que le tribunal civil, pour déclarer non recevable l'action dirigée par Hersulia Bruny contre Millien Michel et la veuve Alfred Michel, s'est basé, non sur l'art. 374, mais sur cette double circonstance que Hersulia Bruny n'avait pas prouvé qu'elle fût ni la tutrice, ni même la mère des mineurs au nom de qui l'action avait été introduite; que, dans ces conditions, l'art. 374 n'a pu avoir été ni faussement interprété, ni faussement appliqué;

Par ces motifs, le tribunal rejette le pourvoi formé par la dame Hersulia Bruny, ès-qualités, contre le jugement précité du tribunal civil de Port-au-Prince, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens liquidés à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 10 avril 1913, etc.



Samuel René — Pétion St Jean et consorts

Il y a lieu pour le Tribunal de Cassation de surseoir à statuer sur un pourvoi quand, par suite d'une inscription de faux, la nullité d'un exploit d'assignation est poursuivie devant la juridiction appelée à en connaître.

Ouï, à l'audience du 7 avril courant, M. le Juge Anselme, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer sur le présent pourvoi, les défendeurs ayant fait parvenir au greffe du Tribunal de Cassation un extrait des registres du greffe du Tribunal civil de Jérémie, établissant que, depuis le 23 octobre 1912, une déclaration d'inscription de faux a été faite contre deux exploits d'assignation à comparaître devant le Tribunal de Cassation, notifiés le 2 mars 1912, ministère de l'huissier Victor Edouard fils, et que les défendeurs, ajoute l'officier du Parquet, entendent poursuivre et poursuivent, en effet, l'admission de cette demande d'inscription de faux contre les adversaires, avec, au surplus, une demande de dommages-intérêts ; et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1°. etc.

I. — Sur la suppression, relevée d'office par le Tribunal, de certains passages de la requête des demandeurs, de certaines expressions malsonnantes qui y sont contenues à l'adresse des Juges du Tribunal civil de Jérémie, qui ont rendu le jugement du 13 novembre 1911 :

Attendu que l'art. 957 du C. de Proc. civ. donne le droit au Tribunal de Cassation de radier de la requête des époux Samuel René, demandeurs au pouvoir, les expressions malsonnantes et irrespectueuses qu'ils ont cru devoir adresser aux magistrats qui ont décidé contre eux ; que l'injure adressée à des juges, les termes irrévérencieux qu'on emploie à leur égard n'ont jamais eu et n'auront jamais pour effet d'établir le bon droit d'un plaideur. — Voici les passages et les expressions radiés de la requête : Page 1, 23^e ligne :

« Aussi informe qu'inique ; Page 1, 26^e, 27^e et 28^e li-

gnes : « Un sans-gêne écœurant s'allie à l'ignorance des
« vrais principes pour ravir les droits les plus légitimes et
« les plus sacrés , » Page 3, 23^e et 24^e lignes : « Ce
« jugement ne fait pas honneur à ceux qui l'ont
rendu » ; Page 4, 26^e ligne : « le Tribunal s'est com-
« plaisamment arrêté ; même page, 32^e ligne : « Par
« un-non sens, un raisonnement incohérent, absurde ;
« 5^e page, 29^e et 30 lignes : « C'est faire acte de mau-
« vaise foi ou d'une ignorance dangereuse » ; 6^e page,
18^e et 19^e lignes : « fait œuvre qui vaille ;

Pour les motifs ci-dessus énumérés, le Tribunal radie
donc ces membres de phrases, ces expressions irrévéren-
cieuses de la requête des demandeurs ;

II.— Sur le sursis réclamé par le Ministère public :

Attendu qu'il y a lieu pour le Tribunal de Cassation
de surseoir à statuer sur un pourvoi, lorsque la nullité
d'un exploit d'assignation— exploit qui peut constituer la
base même de l'action pour sa recevabilité, est pour-
sue devant une autre juridiction appelée à en con-
naître ;

Attendu qu'il appert de la déclaration des défendeurs,
sous la date du 25 octobre 1912, qu'ils poursuivent, en
effet, l'admission devant la juridiction compétente de
l'inscription de faux qu'ils ont soulevée contre deux ex-
ploits d'assignation du 2 mars 1912, donnés à la requête
des adversaires par le ministère de Victor Edouard fils,
huissier près le tribunal civil de Jérémie ; que donc la
décision des premiers juges sur cette inscription de faux
est indispensable, avant qu'on puisse statuer valablement
sur le pourvoi du 25 février 1912 exercé par les époux
Samuel René ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare surseoir à statuer
sur le pourvoi formé par les demandeurs prénommés
contre le jugement du 13 novembre 1911, rendu au pro-
fit des consorts St Jean, Dorélise Pierre, et cela, jusqu'à
décision du tribunal qui aura à statuer sur l'inscription
de faux, contre les exploits d'assignation du 2 mars 1912 ;
réserve les dépens.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme,
J. L. Vérité, Cauvin aîné et Jh. Dupont Day, *juges*, en
audience publique du 14 avril 1913, etc.

N^o 89

*D. A. Bouzi & C^o — Banque Nationale d'Haïti et
Amélie Sievers.*

Où, à l'audience du 7 avril courant, M. le juge Anselme, en son rapport, M^e Arrault jeune, l'un des avocats de la dame Amélie Sievers, en ses observations tendant à déclarer que le pourvoi présentement évoqué n'a plus d'objet, vu qu'un arrêt du Tribunal de Cassation, en date du 27 février dernier, a solutionné l'affaire se rapportant à l'opposition formée par sa cliente ès-mains de la Banque Nationale d'Haïti ; ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses observations dans le même sens que l'avocat de Mme Sievers ; et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o . . . etc.

1^o Sur la radiation admise d'office par le Tribunal de certains passages de la requête des sieurs D. A. Bouzi et C^o, à l'adresse du Juge L. St. Juste Nicolas qui a eu à rendre l'ordonnance querellée.

Vu l'art. 957 du C. de procédure civile. — Attendu que cet article donne le droit à ce haut Tribunal de supprimer de la requête des demandeurs au pourvoi les membres de phrases suivantes, s'adressant à M. le juge Nicolas, membres de phrases qu'il considère comme irrévérrencieux, dans une certaine mesure outrageants.

1^o *Ce magistrat qui, paraît-il, n'aurait rien compris dans le référé plaidé devant lui, rendit dans l'affaire une ordonnance qui marquera dans les annales judiciaires, non seulement au point de vue de sa rédaction, mais aussi au point de vue des hautes considérations juridiques qu'elle contient. — Ecoutez le dispositif de ce chef-d'œuvre judiciaire. . . et 2^o mais il avoue que ses faibles lumières l'empêchent de conclure et qu'il y a lieu de renvoyer devant des lumières plus autorisées».*

Attendu qu'il ne saurait être permis à un plaideur, qui croit pouvoir réclamer le redressement ou l'annulation d'une décision qui lui porte préjudice, de s'exprimer avec autant d'irrévérence envers son juge, qui, s'il a pu errer, a dû errer de bonne foi. Et d'ailleurs, où serait l'utilité d'un tribunal régulateur, si un plaideur trop chatouilleux peut-être sur l'étendue de ses droits, pouvait jeter l'outrage et l'injure à un magistrat ?

Par ces motifs, et sous l'empire de ces considérations, le Tribunal de Cassation radie, supprime de la requête des sieurs D. A. Bouzi les membres de phrases ci-dessus transcrits.

2^o Sur les observations produites par Me Arrault jeune au nom de sa cliente et corroborées par le ministère public :

Attendu qu'il a été, en effet, rendu par ce haut Tribunal à la date du 27 février 1913, un arrêt qui met entièrement fin à la contestation existant entre : 1^o D. A. Bouzi & C^o, 2^o la Banque Nationale d'Haïti, et 3^o Madame Amélie Sievers, à propos d'une opposition qui avait été formée par cette dernière sur des fonds ou valeur déposés à l'époque par le sieur D. Bouzi à la Banque Nationale d'Haïti ; que, dans ces conditions, le pourvoi dirigé contre l'ordonnance de référé rendue le 23 juin 1910 par M. le juge St. Juste Nicolas, à propos de la même opposition, n'a plus aucun objet ; il échet, dès lors, de le déclarer formellement par le présent arrêt ;

Par ces motifs, le Tribunal dit et déclare sans objet le pourvoi qui a été exercé le 23 juillet 1910 contre une ordonnance de référé qu'a eu à rendre M. le juge St. Juste Nicolas le 23 juin 1910, entre 1^o D. A. Bouzi et C^o, 2^o la Banque Nationale d'Haïti, et 3^o Madame Amélie Sievers, sus-qualifiée, condamne les demandeurs aux dépens alloués à Me A. Bonamy, d'une part, à Mes Arrault jeune et Pierre Hudicourt, de l'autre, à la somme de . . . dont distraction au profit de ces derniers ; en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, F. Baron, *vice-Président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 14 avril 1913, etc.

Commune de Port-au-Prince — Zoé Lamouthe

1° Pour être admis à critiquer un jugement du chef des qualités, il faut établir que l'on avait signifié les qualités dont il n'a été tenu aucun compte ou que la rectification des qualités a été refusée.

2° Le Tribunal de Cassation a le pouvoir incontestable d'apprécier le mérite des décisions qui déterminent le caractère des contrats dans leurs rapports avec les lois relatives à leur validité.

— —

Où, à l'audience du 14 avril courant où l'affaire a été reproduite, M. le juge Anselme en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique qui a donné lecture pour M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ; et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1° . . . etc.

Sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 148 du C. de procédure, vice de forme :

Attendu que, si, aux termes de cet article, les qualités de tout jugement doivent énoncer, à peine de nullité, notamment les professions des parties et les qualités en lesquelles elles procèdent, pour être admis à critiquer valablement un jugement de ce chef, faut-il au moins démontrer qu'on a signifié soi même des qualités dont il n'a été tenu aucun compte dans la rédaction du jugement querellé. Or, à propos de ce dernier point, le même article 148 a formellement prescrit que la partie qui voudra faire rectifier les qualités d'un jugement le déclarera par un simple acte à son adversaire et la question sera réglée par le doyen ou le plus ancien des juges qui auront siégé dans l'affaire ;

Attendu que rien, dans le dossier de la Commune de Port-au-Prince, n'établit qu'elle ait réclamé une rectification quelconque des qualités qui lui ont été attribuées dans le jugement du 13 juillet 1914 ; qu'il n'y existe pas davantage la preuve que cette rectification demandée lui ait été refusée ; il s'ensuit qu'elle est fort mal venue à se plain-

dre devant ce haut Tribunal de l'absence de sa profession, d'où rejet de ce premier moyen ;

Sur le 2^e moyen pris de la violation des articles 925, 948, 951, du Code civil, encore de l'article 148 du Code de procédure civile ; de l'article 13 du contrat du 13 février 1903 passé entre la demanderesse et feu M. Pascher Lespès, enfin de la fausse application de l'article 956 du Code civil :

Attendu qu'aux termes de ce contrat le concessionnaire s'était engagé à construire des boutiques fermées dans le pourtour du marché de la Place Vallière, dans les conditions stipulées au cahier des charges y annexé ; et il avait été expressément stipulé aussi, du consentement des deux parties, « que le concessionnaire ne pourrait céder son contrat qu'à un citoyen haïtien ou à une Société haïtienne, avec le consentement de la Commune de Port-au-Prince, approuvé par M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur » ; la loi des parties voulait qu'il en fût ainsi ;

Attendu, cependant, que dès le lendemain 14 février 1913, peu après la signature de ce contrat, Pascher Lespès, éludant la prohibition, s'avisait à son tour, de signer une convention avec M^{me} Veuve Lamouthe, étrangère, et mère de la défenderesse au présent pourvoi, aux termes de laquelle il lui donnait « mandat » d'exécuter, à ses frais, tous les travaux prévus au contrat du 13 février 1903. Madame Lamouthe devait, entre autres, percevoir au nom du mandant la location des boutiques qu'elle devait construire, pendant toute la durée de la concession, et cela pour pouvoir se rembourser tant des dépenses qu'elle a faites pour l'obtention du contrat que pour celles des constructions et l'entretien des dites boutiques. Elle s'engageait à compter à Pascher Lespès une somme annuelle de mille gourdes pour sa quote-part dans les bénéfices de l'entreprise, moyennant quoi elle serait libérée de rendre compte de sa gestion. Pour dédommager Pascher Lespès des peines et démarches que *l'obtention du contrat* avait nécessitées, la mandataire stipulait un versement de deux mille gourdes en faveur du mandant, à déduire des versements annuels, etc ;

De toute façon et quelques réticences que les contractants du 14 février 1903 aient employées, le contrat était

bel et bien cédé par le concessionnaire à une étrangère et au mépris de l'art. 13 de cet contrat ;

Attendu qu'en exécution du prétendu mandat donné par le concessionnaire, la dite Veuve Lamouthe voulut, prétend elle, commencer les travaux de construction des boutiques fermées. Mais elle en fut empêchée par la protestation (bagarre, dit-elle) des gens du marché de la Place Vallière, qui ne voulurent point que les ouvriers missent la main à la besogne. Madame Veuve Lamouthe actionna alors la Commune devant la justice. Les choses en étaient à ce point lorsqu'elle vint à mourir, et sa fille, mademoiselle Zoé Lamouthe prit la suite de l'instance qui a abouti au jugement du 13 juillet 1911, lequel a déclaré valable la convention du 14 février 1903, passée entre la défunte et Pascher Lespès ;

Attendu que l'art. 13 du contrat du 13 février 1903, consenti à Pascher Lespès, *la loi des parties*, a été formellement transgressé ; que ce concessionnaire, faisant fi de la prohibition y contenue, a positivement cédé, au mépris de cette loi des parties, sa concession à la Veuve Lamouthe, étrangère, représentée ici par sa fille, mademoiselle Zoé Lamouthe ;

Attendu que, quoiqu'en disent les juges du 13 juillet 1911, qui ont apprécié les faits et circonstances du procès, le Tribunal de Cassation a le pouvoir incontestable d'apprécier à son tour le mérite des décisions rendues par les tribunaux inférieurs, toutes les fois que ces décisions, comme en la présente espèce, déterminent le caractère des contrats dans leurs rapports avec les lois qui en assurent la validité. Or, il importe de restituer ici à la convention du 14 février 1903 son véritable caractère ; c'est tout bonnement une cession du contrat du 13 février 1903, cession prohibée pourtant par l'art. 13 du dit contrat, qui a été faite irrégulièrement par Pascher Lespès à Madame Veuve Jean-Baptiste Lamouthe. Dans ces conditions, il échet d'annuler le jugement qui l'a déclarée valable ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au surplus des griefs articulés par la Commune de Port-au-Prince, casse et annule, conformément aux articles invoqués par la demanderesse, le jugement du 13 juillet 1911 rendu au profit de Mademoiselle Zoé Lamouthe, *es-qualités* qu'elle agit, et

pour être statué selon la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Petit-Goâve, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens alloués à Me Michel-Oreste, à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt, ordonne enfin que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal civil de Port-au-Prince en marge du jugement annulé.

Ainsi fait et jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 14 avril 1913, etc.

N° 91

Derville Charles Pierre — Czaykowski et Co

1° -- L'on est sans intérêt à se plaindre d'avoir été condamné à fournir la monnaie même que l'on s'était engagé à verser.

2° Dans un jugement qui invoque un article du Code ne se référant pas à l'espèce, il y a tout au plus une erreur de motif qui est sans portée, quand le dispositif est justifié en droit.

3° Un état de frais non liquidé par le juge taxateur ne peut entraîner l'annulation du jugement; ces frais peuvent être retranchés du jugement qui les contient.

4° Un pareil moyen ne peut être présenté pour la première fois en cassation, la question devant être réglée par voie d'opposition dans les formes et délai de la loi.

Où, à l'audience publique du 10 avril courant, M. le Juge Domond, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions, et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1° etc.

Sur les 1er et 2e moyens : Excès de pouvoir, violation de l'art. 925 C. civ., fausse application de l'art. 929, C. civ.

Attendu que les juges consulaires du Cap-Haïtien, en condamnant Derville Charles Pierre à payer à Czaykowski-

ki et Co, la somme de 11.675 *francs*, n'ont fait que le condamner à exécuter purement et simplement, en ses termes exprès, l'obligation en francs souscrite par lui à ses créanciers ; qu'il importe peu que ceux-ci, qui avaient d'ailleurs présenté aux juges la dite obligation, eussent conclu au paiement d'une valeur en dollars équivalant à la valeur en francs ; que Derville Charles Pierre est sans intérêt à se plaindre d'avoir été condamné à fournir la monnaie même en laquelle il s'était engagé à payer Czaykowski et Co ; que, loin d'avoir violé l'art. 925 C. civ., le jugement, en a, au contraire, fait une juste application en ordonnant l'exécution d'une convention légalement formée entre les parties ; que si, pour décider ainsi, il a invoqué l'art. 929 C. civ., lequel ne se réfère pas à l'espèce, ce ne pourrait être là, tout au plus, qu'une erreur dans les motifs, erreur qui serait sans portée aucune, le dispositif du jugement étant justifié en droit.— Attendu qu'il suit de ces considérations que les 1er et 2e moyens du pourvoi sont mal fondés ;

Sur le 4e moyen : violation de l'art. 148 Proc. civ.

Attendu que les juges du Cap-Haïtien, après s'être interrogés sur la demande en paiement formulée en dollars, consignent dans les motifs du jugement attaqué que “ Czaykowski et Co sont créanciers de Derville Charles Pierre pour une somme de 11,675 francs ” ; que celui-ci « reste devoir cette valeur depuis le 30 mai 1894 jusqu'à ce jour » ; « que tout débiteur est tenu de se libérer » ;

Attendu que ces motifs précis justifient amplement la condamnation en francs ; que l'on ne voit en quoi, à cet égard, l'art. 148 aurait été violé ;

Sur le 4e moyen : violation des art. 172 de la loi du 30 août 1877 sur le tarif judiciaire, et 467 Proc. civ. :

Attendu que le demandeur soutient que le jugement est nul parce qu'il contient liquidation d'un état de frais qui lui fut signifié sans avoir été liquidé par le juge taxateur ;

Attendu qu'ou tel moyen ne saurait être présenté pour la première fois en cassation ; que Derville Charles Pierre aurait dû faire régler la question par voie d'opposition dans les formes et délais de la loi ; qu'en tout cas, cette critique, alors même qu'elle serait recevable, ne pourrait avoir pour résultat que le simple

retranchement des dépens illégalement liquidés et non pas l'annulation du jugement ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Derville Charles Pierre contre le jugement du 4 septembre 1912, rendu entre les parties ; en conséquence, dit acquise à l'Etat l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. J. Janvier, Justin Dévol et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 15 avril 1913, etc.

Nº 92

Les consorts Cayemitte — Me C. Chassagne.

1º L'acquiescement ne peut résulter que d'un acte positif qui ne laisse aucun doute sur la volonté de la partie.

2º L'acceptation d'une partie d'un jugement n'empêche pas d'attaquer les autres chefs de ce jugement.

3º Pour que la remise des pièces à un avocat l'habilite à re présenter une partie en justice, il faut que cette remise soit l'œuvre de la partie elle-même ou de quelqu'un ayant reçu d'elle mandat à cet effet

Où, à l'au dience publique du 10 avril courant, M. le Juge Borno en son rapport, Me Horatius Volcy, en ses observations; M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu: 1º ... etc.

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par le défendeur:

Attendu que le tribunal civil de Jérémie a refusé de joindre la demande en désaveu formée par les demandeurs contre Chassagne et celle en reddition de compte intentée par les mêmes demandeurs contre les héritiers légitimes Jean Hilaire Cayemitte ; qu'il a ainsi statué par deux disposifs distincts sur ces deux actions;

Attendu que les demandeurs ont accepté la partie du jugement qui condamne les héritiers légitimes Cayemitte à rendre compte; qu'ils ont, au contraire, attaqué celle qui

rejette leur demande en désaveu et les condamne à mille
gourdes de dommages intérêts;

Attendu qu'il résulte de ces faits quel'acquiescement que
l'on oppose aux demandeurs et qui rendrait leur pourvoi
non recevable n'existe pas; que l'acceptation du jugement
en ce qui concerne la reddition de compte ne saurait nul-
lement impliquer l'acquiescement à la condamnation aux
dommages intérêts, l'acquiescement ne pouvant résulter que
d'un acte positif qui ne laisse aucun doute sur la volonté
de la partie;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondée la fin de non-
recevoir et la rejette:

Sur 1er moyen:

Vu l'art. 1749 C. civil. — Attendu qu'il est établi par le
jugement attaqué que, pour arriver au partage entre les
ayants-droits des biens de la succession Jean Hilaire Cayemite,
les héritiers légitimes remirent à Me C. Chassagne, avo-
cat, les pièces et titres relatifs aux dits biens dont ils étaient
détenteurs et lui confièrent le mandat de faire le nécessaire;
que les héritiers naturels — les demandeurs actuels — res-
tèrent entièrement étrangers à cette remise de pièces; que
cependant l'avocat constitué par les héritiers légitimes
présenta la procédure jusqu'à la licitation des immeubles
héréditaires inclusivement, toujours au nom de tous les in-
téressés; qu'il n'est pas établi au procès qu'au cours de
l'instance en partage, les héritiers naturels aient eu de
relations avec l'avocat; qu'il est donc à présumer qu'ils
restèrent dans l'ignorance de tout ce qui s'était fait en leur
nom;

Attendu qu'ayant, dans ces conditions, assigné en désa-
veu Me Chassagne, le tribunal a cependant rejeté leur
demande sur le motif que le mandat de l'avocat pour agir
au nom de tous les héritiers résultait de la remise des pié-
ces à lui faite par ceux qui les détenaient;

Attendu que, s'il est généralement admis que la simple
remise des pièces à un avocat suffit pour le rendre habile
à représenter une partie en justice, il est évident qu'il faut
pour cela que cette remise de pièces soit l'œuvre de la
partie elle même ou de quelqu'un ayant reçu d'elle man-
dat à cette effet; que cette dernière circonstance est capi-
tale, car c'est d'elle que l'on peut faire résulter le consen-

tement facile du mandant indispensable pour former le contrat de mandat;

Attendu que; dans l'espèce, ce consentement n'a pas existé, puisque les premiers juges ont eux-mêmes constaté que les pièces n'avaient été remises à l'avocat que par quelques-uns des héritiers, dont les intérêts étaient absolument opposés à ceux des autres; qu'en décidant, malgré cela, qu'il y avait mandat, le tribunal civil a violé et fausement appliqué l'art. 1749 du Code civil;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule la partie du jugement sus-énoncée qui rejette la demande en désaveu formée par les héritiers naturels de Jean Hilaire Cayemitte contre Me C. Chassagne ; ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil des Cayes ; condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de..... dont distraction au profit de Me Rigal qui affirme en avoir fait l'avance, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 15 avril 1913, etc.



N° 93 .

Orphila Augustin — M. Compère et Similien Pierre

1o Le Juge de paix, compétent pour connaître de la saisie-exécution faite en vertu d'un jugement en dernier ressort, est aussi compétent pour connaître de la demande en distraction des animaux saisis.

2o Le Code rural permet au Juge de paix de considérer l'étampé produite par une partie comme la preuve de son droit de propriété, quand surtout la preuve contraire n'a pas été administrée.

Où, à l'audience publique du 10 avril courant, M. le Juge Borno, en son rapport, Me Constantin Benoit, en ses observations, M. Lys Latorlue, substitut du Commissaire

du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur les 1^{er} et 2^e moyens pris d'excès de pouvoir, de violation des règles de la compétence et des art. 22, 25 et 457 Pr. civ. — Vu les dits articles.

Attendu que le litige soumis au Juge de paix de Léogâne était une demande en distraction d'animaux saisis ; que ce Magistrat, compétent pour connaître de la saisie-exécution faite en vertu d'un jugement en dernier ressort émané de lui (art. 23 Procédure civile,) avait aussi compétence pour vider la demande en distraction ; qu'il n'y avait pas là une action nouvelle, mais bien un incident né à l'occasion de la saisie-exécution ; que les premiers juges en disant, dans ces conditions, que le juge de paix avait bien jugé, ont fait une saine application des art. 22 et 23 Procédure civile et n'ont pas excédé leur pouvoir ; que, quant à l'art. 457 Procédure civile, il n'était d'aucune application en l'espèce ;

Sur le 3^e moyen pris d'excès de pouvoir, de violation des art. 229 Pr. civ. 1100 et 1113 C. civ. — Vu les dits articles.

Attendu qu'en conformité de l'art. 529 Procédure civile, les demandeurs en distraction, en formant leur action, avaient produit les preuves de leur droit de propriété sur les animaux saisis, savoir : des certificats de ventes, une étampe, et ils avaient invoqué cette circonstance que les animaux avaient été saisis à leur domicile ; que c'est en se basant sur ces circonstances que le juge de paix a fait droit à leur demande ; qu'il y avait là une question d'appréciation de la part des premiers juges ; que l'art. 46 du Code rural permettait bien au juge de paix de considérer l'étampe produite par les demandeurs comme une preuve de leur droit de propriété, alors surtout que le saisissant n'avait pas administré la preuve contraire ; que le juge ne s'est donc pas basé uniquement sur les certificats de vente non enregistrés avant la saisie ; que l'excès de pouvoir invoqué n'existe pas plus que la violation des art. 1100 et 1113. Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par le sieur Orphila Augustin contre le

jugement précité du tribunal civil de Petit-Goâve, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamnue le demandeur aux dépens liquidés à la somme de . . . dont distraction est prononcée au profit de Me C. Benoit qui affirme en avoir fait l'avance; en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. R. Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 15 avril 1913, etc.



No 94

Exéc. Jn François — Pétion Cornet.

1^o. Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande de cent gourdes de dommages intérêts en réparation du préjudice causé par une saisie-exécution.

2^o. Le fait d'avoir en même temps conclu à la nullité de la saisie-exécution ne change pas la compétence, quant la saisie-exécution a été faite en vertu d'un jugement en dernier ressort rendu par le même juge de paix.



Oùï, à l'audience du 10 avril courant, M. le juge Borno, en son rapport ; M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1^o ...etc.

Sur les deux moyens du pourvoi pris d'excès de pouvoir et d'incompétence :

Attendu que l'action soumise au tribunal de paix de Camps-Perrin était une demande de cent gourdes de dommages intérêts en réparation du préjudice causé par une saisie-exécution faite en vertu d'un titre devenu inopérant en raison de la libération du débiteur ; qu'une telle demande relevait bien de la compétence en dernier ressort du juge de paix (art. 22, proc. civ.) ; que le fait par Cornet d'avoir, en même temps, conclu à la nullité de la saisie-exécution ne changeait pas la compétence, puisque la dite saisie avait été faite en vertu d'un jugement rendu en

dernier ressort par le même juge de paix (art. 23, proc. civ); qu'il résulte que la critique formulée dans ces deux moyens et consistant à dire que le jugement aurait dû être rendu à charge d'appel n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondée le pourvoi exercé par le sieur Exéa Jn François contre le jugement précité, dit acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévoit et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 15 avril 1913, etc.



No 95

Camille Diomède— Claire Clain

Est non-recevable le pourvoi relatif à un immeuble soumis à l'impôt locatif, si le demandeur n'a pas mentionné dans la requête le numéro de la quittance pour l'année fiscale, ou n'a pas versé cette quittance au dossier.

Où, à l'audience publique du 15 avril courant, M. le juge Domond, en son rapport ; M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ,

Vu : 1^o... etc.

Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse :

Vu l'art. 52 de la loi du 3 Août 1900 sur la Régie des impositions directes, modificative de celle du 24 octobre 1876 :

Attendu que le pourvoi est relatif à un immeuble soumis à l'impôt locatif ; que le demandeur n'a pas porté dans la requête le n° de la quittance délivrée par le receveur communal pour l'année fiscale 1912-1913 ; qu'il n'a pas davantage produit la dite quittance dans son dossier ; que le pourvoi est donc non-recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme irrecevable le pourvoi exercé par le sieur Camille Diomède contre le jugement précité du tribunal civil de Port-au-Prince ;

dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépeus alloués à la somme de... dont distraction est ordonnée au profit de Mes C. Benoit et Hubert Alexis qui affirment en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy. *président*, V. R. Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 17 avril 1913, etc.

N° 96

Compagnie P.C.S. — Louise Jean

1° Le délai de vingt-cinq jours pour faire le dépôt des pièces et de l'amende n'est pas franc.

2° Encourt la déchéance, le demandeur qui dépose une pièce essentielle, le jugement attaqué, le lendemain de l'expiration du délai.

— —

Où, à l'audience publique du 17 avril courant, M. le Juge Domond, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ; et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil,

Vu : 1°. ... etc.

Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse :

Vu l'art. 930, Proc. civ. — Attendu qu'aux termes de cet article, dans les vingt-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du Tribunal de Cassation et y déposer : 1° une amende de cinq piastres ; 2° l'acte dûment signifié contenant ses moyens ; 3° l'acte de la déclaration de pourvoi ; 4° une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ; 5° les pièces à l'appui ;

Attendu que la demanderesse, en s'inscrivant au greffe le 15 juillet 1912, a bien fait le dépôt de l'amende de l'acte dûment signifié contenant ses moyens et de l'acte

de la déclaration de pourvoi ; que ce n'est le lendemain qu'elle déposa une copie signifiée du jugement attaqué et les pièces à l'appui de son pourvoi, comme le constatent l'acte de dépôt et le certificat délivré par le greffier à la défenderesse ;

Attendu que les moyens de cassation ont été signifiés le 20 Juin ; que le dernier jour utile pour faire le dépôt prescrit par l'art. 930 était le 15 Juillet, le délai de vingt-cinq jours n'étant pas franc ; que, pour n'avoir déposé que le 16 une des pièces essentielles du pourvoi, le jugement attaqué, la demanderesse a encouru la déchéance, suivant les termes impératifs du sus-dit art. 936 Proc. civile ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la Compagnie des Chemins de fer de la P.C.S. déchue du pourvoi qu'elle a exercé contre le jugement précité du tribunal civil de Port-au-Prince, rendu entre elle et la dame Louisine Jean ; dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens liquidés à la somme de... dont distraction est ordonnée au profit de Me Léonce Viard, qui affirme en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, V. R. Domond, P. Jh. Janvier et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 22 avril 1913, etc.

N° 97

Dupuytren Nicolas — Numa Chassagne

1° L'exploit comportant signification des moyens du pourvoi et assignation au défendeur forme un seul et même acte et non deux actes distincts.

2° Quand un premier jugement ordonne de faire une preuve, il suffit, à la reproduction de l'affaire, de renvoyer à ce jugement en ce qui concerne les faits initiaux du procès.

3.—L'appréciation des faits et circonstances de la cause échappe à la censure du Tribunal de Cassation.

4.—L'erreur dans un des motifs d'un jugement ne suffit pas pour faire annuler la décision dont les autres motifs dans leur ensemble justifient le dispositif.

Oui, à l'audience publique du 15 avril courant, M. le juge Magny, en son rapport, M^e Paul Salès, en ses ob-

servations, Mr E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par le défendeur :

Vu l'art. 929 Proc. civ.—Attendu que l'exploit comportant signification des moyens du pourvoi et assignation au défendeur à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation forme un seul et même acte et non deux actes distincts; que l'exploit signifié à la requête du demandeur contient toutes les énonciations nécessaires à sa validité;

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non recevoir.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148 Proc. civ.— Attendu que, lorsque l'affaire s'est présentée pour la première fois devant le tribunal civil de Jérémie, un jugement fut rendu renvoyant Nicolas à faire la preuve, dans un délai de quinze jours, de son droit de propriété des casiers postaux, objet du litige; qu'il suffisait donc, à la reproduction de l'affaire, en ce qui concerne les faits initiaux du procès, de renvoyer au dit jugement; qu'end le faisant et en se bornant à exposer les faits à partir de cette dernière discussion, les premiers juges n'ont pas violé l'art. 148 Proc. civ.; que la reproduction intégrale dans le jugement des conclusions du ministère public ne constitue pas davantage une violation du dit article, puisque, contrairement à ce qu'allègue le demandeur, ce n'est pas seulement dans les dites conclusions que se trouve le narré des faits, mais en outre tant dans la partie du jugement intitulé point de fait que dans les premiers considérants; qu'il en résulte le mal-fondé du premier moyen;

Sur le 2^e moyen : fausse interprétation, violation de l'art : 148, Proc. civ., excès de pouvoir :

Vu le dit art. 148 Procédure civile. — Attendu que, par un premier jugement, en date du 4 octobre 1911, le tribunal civil, après avoir examiné les prétentions respectives des parties, avait rejeté celle de Nicolas; que celui-ci se basait sur un écrit émané d'Emile Chassagne pour établir qu'il avait acquis la propriété des casiers postaux réclamés de Cédras, directeur de la poste, par Numa Chassagne, agissant comme père et héritier d'Emile Chassagne; que,

considérant cependant cette pièce comme un commencement de preuve par écrit, le tribunal, sans se prononcer d'une façon irrévocable, avait autorisé Nicolas à faire, dans les quinze jours à dater de la signification du jugement, la preuve qu'il avait acquis les dits casiers par vente ou par don ; qu'à la suite de ce jugement, une enquête eut lieu ; que le seul témoin entendu affirma qu'Emile Chassagne lui avait parlé de la vente des casiers et lui avait dit qu'il se verrait obligé d'en abandonner le prix à son ami Nicolas ; que, rapprochant cette déposition d'une lettre écrite par Charles Cédras, directeur de la poste, partie au procès, à Numa Chassagne, lettre de laquelle il résultait que Nicolas avait affirmé à Cédras, en présence de l'employé Corvington, que les casiers lui auraient été donnés en cadeau par Emile Chassagne, le tribunal estima que cette déposition était insuffisante pour établir la preuve que Nicolas avait acheté et payé les casiers ;

Attendu que cette appréciation des faits et circonstances de la cause échappe à la censure du Tribunal de Cassation ;

Attendu que, s'il est vrai que le fait par le témoin entendu de n'avoir pas pu indiquer le prix de la vente importe peu à l'existence de la convention, puisque de la déposition du témoin il semblait bien résulter qu'il y avait eu un prix convenu entre les parties, le fait par le tribunal civil d'avoir laissé entendre qu'il n'y avait pas de vente pouvait constituer une erreur dans un des motifs du jugement ; que cette erreur serait, en tout cas, insuffisante pour faire annuler le jugement dont les autres motifs, dans leur ensemble, suffisent à justifier le dispositif ;

Attendu que, quant au point de droit, il énonce clairement les questions à juger ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondé et rejette le pourvoi exercé par le sieur Dupuytren Nicolas contre le jugement précité du tribunal civil de Jérémie, dit acquise à l'Etat l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de.... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 22 avril 1913, etc.

Benoît Lalanne — H. Anglade père

1° Le tribunal civil ayant plénitude de juridiction est compétent pour connaître d'une question commerciale entre deux commerçants, quand le défendeur n'a pas décliné sa compétence.

Oùï, à l'audience du 15 avril courant, M. le Juge Magny en son rapport, Me Moravia Morpeau, en ses observations, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1° . . . etc.

Sur l'unique moyen : fausse application des articles 169, 21 et 22 pr. civ.

Attendu qu'Anglade père a été assigné au tribunal civil d'Aquin, par Lalanne, aux fins de s'entendre condamner à restituer à ce dernier 80 milliers de campêche ou à lui en payer la valeur équivalente, 900 gourdes, et en outre 500 gourdes de dommages-intérêts; que, s'agissant de commerçants et d'une question commerciale, le défendeur eût pu décliner la compétence du tribunal civil, mais qu'il s'en abstint et conclut à la comparution personnelle de Lalanne pour prêter serment sur certains faits de la cause;

Attendu que le tribunal civil, ayant la plénitude de juridiction, devenait donc compétent ;

Attendu cependant qu'il s'est déclaré incompetent, la cause, d'après son opinion, devant être jointe à une saisie-arrest qui avait été effectuée par Anglade, pour avoir paiement d'une valeur de 150 gourdes, sur un lot de campêche appartenant à Lalanne, son débiteur, saisie-arrest qui était donc du ressort du tribunal de paix jugeant à charge d'appel (art. 22 pr. civ.);

Attendu que les juges d'Aquin, en confondant ainsi deux procédures, ont fausement appliqué, non pas les articles 25 et 169 pr. civ. qui ne concernent point l'espèce, mais la règle implicite de compétence qui résulte de l'art. 22 pr. civ.;

Attendu, au surplus, que leur décision tendant au ren-

voir de la cause à la justice de paix, était d'autant plus inexplicable qu'en fait il n'existait plus aucune saisie-arrest, le sieur Anglade ayant lui-même formellement avoué dans ses conclusions non-seulement qu'il n'avait pas assigné en validité, mais que la saisie elle-même avait été abandonnée, puisqu'il avait enlevé le campêche et se l'était approprié, le tout, soutenait-il, d'accord avec son débiteur Lalanne ;

Attendu donc, en droit et en fait, que le jugement attaqué a encouru la cassation en prononçant à tort l'incompétence ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule sans renvoi le jugement du tribunal civil d'Aquin rendu entre les parties le 23 septembre 1912 : dit que ce dernier tribunal est compétent pour connaître de la cause, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens alloués à Me Léger Cauvin, à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 22 avril 1913, etc.



No 99

Hermann Vivie — Michel Abraham

DÉCHÉANCE

La déchéance est encourue quand l'amende et les pièces n'ont pas été déposées au greffe du Tribunal de Cassation dans le délai légal.



Vu la requête adressée à ce Tribunal, etc.

Où, à l'audience publique du 15 Avril courant, M. le Juge Magny, en son rapport, Mr E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Attendu que Michel Abraham, pour n'avoir pas fait au

greffe de ce Tribunal, comme le veut l'art. 930 Procédure civile, le dépôt de l'amende et des pièces relatives au pourvoi qu'il a formé contre le sus-dit jugement, a encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Michel Abraham déchu du pourvoi par lui exercé contre le jugement précité du tribunal civil des Cayes, jugeant en ses attributions commerciales ; le condamne aux dépens liquidés à la somme de.... dont distraction est ordonnée au profit de M^e Luc Théard, qui affirme en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 22 avril 1913, etc.



No 100

Saint Amour Mésamour—Rosana Gustave

Le juge des référés qui annule une assignation devient sans mandat pour statuer sur la contestation.



Oùï, à l'audience publique du 17 avril courant, M. le juge Dévot, en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o... etc.—Le défendeur n'a pas produit.

Sur le 2^e moyen du pourvoi pris d'excès de pouvoir :

Attendu que le juge des référés, sur une exception soulevée par Rosana Gustave, annula l'assignation donnée à la requête de Mésamour, pour violation de l'art. 71 Proc. civ : que dès lors il devenait sans mandat pour statuer sur le fond de la contestation ; que, pour l'avoir tranchée en déclarant mal fondée la demande de nomination de séquestre, il a commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule l'ordonnance de référé sus-énoncée rendue entre Saint Amour Mésa-

mour et Rosana Gustave ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à loi, renvoie la cause et les parties en état de référé devant un autre juge du Tribunal civil du Cap-Haïtien, condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. R. Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 22 avril 1913, etc.

N^o 101

Thimagène Rameau — Edmond Sévère

Lorsque les premiers juges font produire à une convention qu'ils ont souverainement constatée des effets parfaitement juridiques, l'interprétation des faits de la cause et de l'intention des parties échappe à la censure du Tribunal de Cassation.

Où, à l'audience publique du 17 avril courant, M. le juge Domond, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o. . . etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur :

Vu l'article 930 procédure civile.— Attendu que les feuilles de ration dont il est question au pourvoi ne sont pas invoquées à l'appui du seul moyen invoqué par le demandeur ; que leur présence dans son dossier n'était donc pas nécessaire ;

Attendu, en ce qui concerne la convention qui aurait existé entre les parties, qu'aucune d'elle n'allègue qu'elle a été constatée par écrit ; que l'on ne saurait, dans ces conditions, en exiger la production ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondée la fin de non-recevoir et la rejette.

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la fausse in-

interprétation et violation de l'article 625 Code civil, d'excès de pouvoir.

Attendu qu'il est constaté en fait, par le jugement attaqué, que Rameau, qui commandait alors l'arrondissement du Borgne, reçut de Sévère la somme nécessaire au paiement de la ration du 26^e régiment ; que Rameau remit à ce dernier les feuilles de ration pour en percevoir le montant et se rembourser de ses avances ; que, se basant sur des documents versés au procès, le tribunal civil reconnut que l'affaire conclue entre les parties était une convention de prêt et non une cession des feuilles de ration, lesquelles, ayant été d'ailleurs retournées à Rameau, se trouvent encore en sa possession ; que le tribunal civil décida, en conséquence, que Rameau était personnellement débiteur des sommes qui lui avaient été avancées ;

Attendu que les effets que les premiers juges ont fait produire à la convention ainsi constatée souverainement par eux n'ont rien de contraire au caractère de la dite convention et sont parfaitement juridiques ; que, partant, l'interprétation qu'ils ont donnée des faits de la cause et de l'intention des parties échappe à la censure du Tribunal de Cassation ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par le sieur Thimagène Rameau contre le jugement précité du Tribunal civil de Port-au-Prince rendu entre lui et le sieur Edmond Sévère ; dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de . . . dont distraction est ordonnée au profit de M^e Camille Latortue, qui affirme en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 22 avril 1913, etc.



Lautrec Sterlin — Tribunal de Paix des Gonaïves

Seule une requête directe des parties intéressées habilite le Tribunal de Cassation à statuer sur une demande de récusation. —Ainsi, le tribunal ne pourrait prendre aucune décision sur une récusation d'un juge de paix et de ses suppléants signifiée par exploit au greffe du tribunal de paix, lorsque le dit exploit est transmis au Parquet du tribunal de Cassation par le Secrétaire d'Etat de la justice.

Le Tribunal de Cassation, s e c t i o n civile, a rendu l'arrêt suivant :

Vu la dépêche de M. le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice en date du 4 avril courant, au N^o 1822, transmettant au Parquet de ce Tribunal un exploit en date du 1er avril courant signifié, à la requête du sieur Lautrec Sterlin, propriétaire rural, demeurant et domicilié aux Gonaïves, au greffier du tribunal de paix des Gonaïves, et comportant récusation du juge de paix et de ses suppléants, et au bas duquel se trouve la réponse des dits magistrats ;

Où, à l'audience du 15 avril courant, M. le juge Dévot, en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil.

Attendu qu'avec l'exploit précité, le Tribunal n'est saisi d'aucune requête des parties intéressées, ce qui le met dans l'impossibilité de prendre aucune décision;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les parties à faire ce que de droit.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 22 avril 1893, etc.

Les époux Nathanael Tiphaine — Thérésia Jean Louis

L'usage d'une faculté légale ne peut, en soi, constituer une faute. L'action en retrait litigieux ne saurait, même si elle était mal

fondée, donner lieu à des dommages-intérêts contre le demandeur par le fait de celui-ci d'avoir occasionné au défendeur des frais de justice.— Une telle condamnation aux dommages-intérêts n'est justifiée que s'il existe à la charge du demandeur une faute certaine, comme mauvaise foi, témérité, etc.

— —

Où, à l'audience publique du 17 avril courant, M. le Juge Janvier, en son rapport, et M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1°. etc.

Sur le 1er moyen : fausse interprétation de l'art. 1473 Code civil, excès de pouvoir et violation de l'art. 148 Proc. civ. ; violation des art. 817 et 820 Code civil :

Attendu que les demandeurs basent les critiques contenues dans ce moyen sur deux pièces Nos 2 et 3 ;

Attendu que ces pièces à l'appui, auxquelles les demandeurs retèrent formellement le Tribunal et sans lesquelles celui-ci ne peut apprécier les reproches articulés, ne sont point jointes au dossier et n'ont donc pas été déposés, comme l'exige l'art. 930 Pr. civ. à peine de déchéance ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des faits et circonstances relevés par les premiers juges qu'il n'y avait point, en l'espèce, litige sur le fond du droit (art. 1743 civ.) ; que la seule absence de cette condition essentielle suffisait pour faire repousser le retrait litigieux exercé par les consorts Tiphaine, sans qu'il y eût lieu de s'arrêter aux articles 817 et 820 C. civ., qui n'étaient pas en discussion ; — que donc le premier moyen, à tous égards, ne peut être accueilli ;

Sur le 2e moyen : fausse interprétation et violation des art. 1168 et 1169 C. civil :

Attendu que l'usage d'une faculté légale ne peut, en soi, constituer une faute ; que, dès lors, celui qui actionne une partie pour exercer contre elle le retrait litigieux, faculté légale, ne saurait, si cette action est déclarée mal fondée, être condamnée à des dommages-intérêts

pour avoir obligé le défendeur à des frais de justice ; qu'une telle condamnation ne serait justifiée que s'il existait à la charge du demandeur débouté une faute certaine, mauvaise foi, témérité, etc. ;

Mais attendu que si ces principes sont exacts, il importe d'observer que, dans l'espèce, il n'est pas possible de soutenir qu'ils ont été, d'une manière positive, méconnus par les juges du Cap-Haïtien, qui n'ont eu à trancher à cet égard aucune discussion entre les parties ; que tout ce qui peut être légitimement reproché au jugement attaqué, c'est qu'il n'a justifié la condamnation aux dommages-intérêts qu'en partie seulement, en relevant le préjudice causé par les frais de justice imposés à la défenderesse, sans relever expressément la faute commise par les demandeurs ; que donc, en droit, l'on se trouve devant une insuffisance de motifs, insuffisance qui n'est pas une cause de cassation ; — qu'il suit de là que le 2^e moyen est mal fondé.

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi des consorts Tiphaine, contre le jugement du 15 février 1912, du tribunal civil Cap-Haïtien, dit acquise à l'Etat l'amende déposée, et condamne les demandeurs aux dépens alloués à Mes Francis et Adhémar Auguste à la somme de... distraite à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Jugé par nous, A. Bonamy, *président*, V. Rither Domond, P. J. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 22 avril 1913, etc.

N 104

Renette Souffrant — François Jean Charles

Fait préjudice au principal et commet un excès de pouvoir le juge des référés qui, en matière d'exécution d'une obligation hypothécaire par voie parée, décide de passer outre à la vente, notwithstanding toute opposition, alors que le créancier a été assigné au principal pour voir annuler le commandement qu'il a signifié au débiteur et accorder à celui-ci des délais pour se libérer.

Où, à l'audience publique du 24 avril courant, M. le Juge V, Rither Domond, en son rapport, Me Edmond Mil-

let, en ses observations, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° . . . etc.

Sur le deuxième moyen du pourvoi :

Vu les articles 707 et 709 du Code de Procédure civile.— Attendu que la demanderesse excipe de la violation, de la fausse interprétation des articles sus-visés du Code de procédure civile, et d'excès de pouvoir, en ce que l'ordonnance de référé aurait porté préjudice au principal pour avoir statué sur le mérite de l'opposition des consorts Souffrant ;

Attendu que l'exécution d'une obligation hypothécaire, par voie parée, au rapport du notaire Suirad Villard, en date du 13 Septembre 1911, se poursuivait au profit du sieur François Jean Charles, créancier, contre ses débitrices, les dames Souffrant, sur la propriété, Rue Tiremasse, à Port-au-Prince, donnée par elles en garantie de la créance, les placards étaient déjà affichés lorsque celles-ci firent opposition à la vente, et, par exploit fait le 14 octobre 1912, assignèrent François Jean Charles au tribunal civil de Port-au-Prince pour voir annuler le commandement à elles signifié ou sinon accorder aux débiteurs un délai pour se libérer ;

Attendu que si le juge de référé, en cas d'urgence, statue sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, c'est à condition que son ordonnance ne fasse aucun préjudice au principal ;

Attendu que l'ordonnance de référé du 27 janvier 1913, malgré l'assignation ci-dessus au tribunal civil de Port-au-Prince pour juger de l'opposition des consorts Souffrant, a cru devoir ordonner de passer outre à la vente, nonobstant toute opposition ; qu'elle a par conséquent, décidé sur l'objet même que doit juger le tribunal civil en vertu de l'exploit d'assignation du 14 octobre 1912 ; qu'ainsi elle fait préjudice au principal, et par là, a commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier moyen du pourvoi, dit le deuxième moyen mal fondé, casse et annule sans renvoi l'ordonnance de référé du juge A. Saint-Rome rendue entre les parties en cause, ordonne la

remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé et prononcé par nous, L. Denis, juge remplissant les fonctions de *président*, V. Rithier Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 29 avril 1913, etc.

105

Dupré Lestage— H. Munchmeyer et C^o

DÉCHÉANCE

Oui, à l'audience du 24 avril courant, M. le juge P. Jh. Janvier en son rapport, ainsi que M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions, Vu : 1^o . . . etc.

Sur la déchéance proposée par le ministère public:

Vu l'art. 930 du Code de Procédure civile modifié par la loi du 21 août 1907;

Attendu que, aux termes de cet article, dans les vingt-cinq jours de la signification de ses moyens, outre un jour par cinq lieues de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation, le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe de ce tribunal et y déposer avec les pièces énumérées dans cet article une amende de cinq gourdes ;

Attendu que le demandeur, dans le délai prescrit, n'a pas fait le dépôt de l'amende, ainsi que le fait constater le certificat ci-dessus visé du greffier du Tribunal de Cassation; qu'il a, par conséquent, encouru la déchéance;

Par ces motifs, le tribunal après, en avoir délibéré, déclare le sieur Dupré Lestage déchu du pourvoi qu'il a exercé contre le jugement du tribunal civil de Jérémie du 30 Janvier 1912 rendu entre les parties en cause, le condamne à l'amende prévue par l'art. 930 du Code de procédure civile et aux dépens liquidés à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé et prononcé par nous, L. Denis, *Juge* remplissant les fonctions de président, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique à Port-au-Prince, du 29 avril 1913, etc.

No 106

Pierrelieu Canel et consorts — les consorts Villius Villière

Le tribunal de paix ne peut prononcer la validité des opérations d'arpentage faites par un particulier sous la fausse qualité d'arpenteur public.

La demande en révision ne peut être accueillie qu'autant que l'opération d'arpentage est valable.

Où, à l'audience publique du 19 décembre 1912, M. le Juge J. D. Viard, en son rapport, et M. Lys Latorne, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o ... etc.

Sur les deux moyens du pourvoi tirés de la violation des articles 17, 7 de la loi du 1^{er} Septembre 1845 et 148 du Code de Procédure civile, avec excès de pouvoir.— Vu les articles invoqués:

Attendu que les 5 et 7 août 1909, Monsieur J. Emmanuel Elie, se disant arpenteur et assisté des arpenteurs Guerel Lallemant et Charlemagne Bernadotte, procédait à une opération d'arpentage sur l'habitation *Dasque*, sise à l'Arcahaie, à la réquisition des demandeurs, laquelle opération avait pour but de délimiter une quantité de dix-huit carreaux et demi de terre que ces derniers venaient d'acquérir des héritiers de feu Liataud Ethéart;

Attendu que l'arpentage, commencé le 5 août, se poursuivait quand, ainsi que le constate le procès-verbal de ce jour, survinrent les sieurs et dames Lonisméus Louis, Villius Villière et consorts, qui s'opposèrent à sa continuation;

Attendu que, par le même procès-verbal, il avait été

constaté que la lisière avait été ouverte avec une erreur de quatre degrés au préjudice des demandeurs, le 28 juillet précédent;

Attendu que le 7 août, sur un accommodement intervenu entre les parties, l'arpentage recommença, ayant toujours cette erreur de quatre degrés, qui aboutit à la fin à la perte d'un carreau et demi de terre au préjudice des demandeurs;

Attendu que, en présence de ces faits, le sieur Pierrelieu Canel et la dame Emilie Jean Michaud citèrent devant la justice de paix de l'Arcadia leurs adversaires aux fins de voir prononcer la révision de l'opération faite au mois d'août à leur requête et voir également prononcer, comme le constate la requête des dits demandeurs, la nullité de cette même opération;

Attendu que, sur cette demande qui était basée sur le défaut de compétence de l'arpenteur Elie qui avait cessé de l'être à cette époque, et sur une erreur de quatre degrés commise à leur préjudice et constatée par le procès-verbal d'arpentage, et sur l'article 11 de la loi sur l'arpentage qui ne permet pas à un arpenteur de modifier une opération précédente, les défendeurs acquiescèrent à la nullité proposée et repoussèrent la demande de révision;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal de paix de l'Arcadia déclara les demandeurs mal fondés en leur demande de révision, les en debouta, déclara nulles et de nul effet les opérations d'arpentage des 5 et 7 août dernier, faites par Justin Emmanuel Elie sous la fausse qualité d'arpenteur public et les arpenteurs C. Bernadotte et Guerel Lallemand, à la requête de Pierrelieu Canel et d'Emilie Jean Michaud, des 17 carreaux de terre dépendant de l'habitation *Dasque*, ordonna le rafraîchissement pur et simple des lisières des dix huit carreaux et demi de terre dépendant de la dite habitation, formant le lot des héritiers Ethéart;

Attendu que le tribunal de paix de l'Arcadia, s'étant trouvé en présence d'un procès-verbal d'arpentage dressé par un particulier assisté de deux arpenteurs, ne pouvait prononcer la validité des opérations faites par lui;

Attendu que, pour admettre la révision demandée par Pierrelieu Canel et Emilie Jean Michaud, il aurait fallu

que l'opération d'arpentage faite par Emmanul Elie fût valable;

Attendu qu'en écartant la demande en révision à laquelle les procès-verbaux d'arpentage dressé par Emmanuel Elie sous la fausse qualité d'arpenteur public servaient de base, et en prononçant la nullité des dits procès-verbaux, le juge de paix de l'Arcabaie a bien jugé;— qu'en maintenant en appel cette décision, le tribunal civil de Port-au-Prince, dont le jugement est à l'abri de toute critique en ce qui concerne la contradiction de motifs à lui reprochée, n'a point violé avec excès de pouvoir les articles 7, 17 de la loi sur l'arpentage, et 148 du Code de Procédure civile;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par les sieurs et dames Pierrelie Canel et Emilie Jean Michaud contre le jugement rendu sur appel par le tribunal civil de Port-au-Prince le 22 septembre 1911; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués à Mes Léger Cauvin et Monferrier Pierre à la somme de ... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, L. Denis, Jh. Ducis Viard, J. J. F. Magny et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 29 avril 1913, etc.

No, 107

Elmago Pompée — les sieurs Lochard et Bigord

DÉCHÉANCE

Où, à l'audience publique du 19 décembre dernier, Mr le Juge J. D. Viard, en son rapport, et Mr Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 10 . . . etc.

Sur la déchéance soulevée par les défendeurs:

Vu l'article 930 du code de Procédure civile modifié par la loi du 21 août 1903.

Attendu qu'aux termes de cet. article, le demandeur, dans les vingt-cinq jours de la signification de ses moyens outre un jour par cinq lieues de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation, devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du Tribunal et y déposer : 1^o une amende de cinq gourdes 2^o l'acte dûment signifié contenant ses moyens ; 3^o une expédition de la déclaration de pourvoi ; 4^o une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ; et 5^o les pièces à l'appui ;

Attendu qu'au nombre des pièces produites à l'appui du pourvoi exercé par le demandeur, il est constaté l'absence d'un jugement de défaut profit-joint, nécessaire comme élément de décision ; qu'en conséquence, la non-production de cette pièce doit entraîner la déchéance du pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare le demandeur déchu du pourvoi par lui exercé contre le jugement rendu par le tribunal civil de Petit-Goâve sous la date du 6 novembre 1911 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à Me J. B. N. Valembrou à la somme de... dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-president*, L. Denis, Jh Ducis Viard, J. J. F. Magny et Justin Dévot, *juges*, en audience publique du 29 avril 1913, etc.



N^o 108

Chimène Jacques — Divine Alfred

Lorsque des conclusions verbales sont prises à la barre, le tribunal n'a pour devoir que d'en consigner un simple résumé, et l'énonciation contenue au jugement à cet égard doit être crue jusqu'à inscription de faux.

— —

Où, à l'audience publique du 6 février dernier, M. le Juge P. Jh. Janvier, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o . . . etc.— La défenderesse n'a pas produit.

Sur le moyen unique du pourvoi pris d'excès de pouvoir et de violation de l'art. 1126 du Code civil, moyen envisagé en ses deux branches :

Attendu que la critique faite du jugement dénoncé par la demanderesse n'est pas fondée, critique consistant à dire qu'une partie seulement de ses conclusions a été reproduite au jugement de la justice de paix de Quartier-Morin dont était appel, et non celle relative au bon souscrit par feu son mari et dont elle prétend avoir contesté l'existence;

Attendu qu'il n'a pas pu en être procédé différemment parce que Chimène Jacques, à la barre du tribunal de paix, avait pris des conclusions verbales et non écrites ;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal de paix de Quartier-Morin n'avait pas pour devoir d'en consigner tout le développement, mais un simple résumé ; que, sur ce point, l'énonciation contenue au dit jugement doit être crue jusqu'à inscription de faux, procédure non entreprise dans l'espèce; qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les juges d'appel n'ayant pas eu à examiner la question d'existence ou d'inexistence du bon Richmond, n'ont commis aucun excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette le pourvoi exercé par la dame Chimène Jacques, Veuve Alexandre Richmond, contre le jugement rendu sur appel par le tribunal civil du Cap-Haïtien le 26 avril 1912, et en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier et J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 29 avril 1913, etc.



N° 109

Les consorts Saint-Urbain Jacques — les sieurs Abraham et Abouséide

La qualité de commerçant résulte du fait d'exercer habituellement des actes de commerce.— L'absence de patente ne modifie en rien ce fait. La femme mariée, marchande publique, oblige son mari et la communauté, mais elle s'oblige d'abord elle-même personnellement. Pleinement capable de s'obliger elle-même, elle reste pleinement capable pour s'acquitter elle-même de

ses obligations commerciales, sans que les créanciers aient à s'inquiéter d'où proviennent les valeurs avec lesquelles elle éteint ses obligations.

La condamnation d'un héritier à payer sa quote-part dans une dette déterminée est suffisamment précise et ne peut donner lieu à ouverture en cassation.

La condamnation, aux dépens, étant de droit, n'a pas besoin d'être spécialement motivée.

Oùï, à l'audience du 22 avril 1913, M. le Juge Louis Borno, en son rapport, M^e Michel Oreste en ses observations pour les défendeurs, et M. Lys Laiortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur le 1er moyen tiré des art. 1er C. Com. et 34 de la loi du 3 août 1903 sur les impositions directes :

Attendu que la qualité de commerçant résulte du fait d'exercer habituellement des actes de commerce ; que l'absence d'une patente ne modifie en rien ce fait ; que donc les premiers juges, qui ont décidé en ce sens, loin d'encourir les reproches articulés par le demandeur, ont sainement appliqué l'art. 1er du Code de Commerce et de loi de 1876 en vigueur sur les impositions directes ;

Sur le 2e moyen : violation de l'art. 148 Proc. civile.

Attendu que l'obligation de viser les pièces ne comprend que les pièces essentielles ; que le certificat par lequel le receveur communal attestait que la dame St. Urbain Jacques n'avait pas de patente ne constituait nullement une preuve que cette dame n'était pas commerçante ; le dit certificat n'avait rien d'essentiel et pouvait être englobé dans l'indication générale : *vu toutes les pièces de la procédure* ; qu'au surplus, il est évident que le tribunal des Cayes a, dans les motifs du jugement, envisagé la question de patente, puisqu'il y exprime en termes précis que l'on est commerçant *indépendamment de la patente*, ce qui est une réponse suffisante à l'argumentation que formulait à cet égard le sieur Antoine Sylvain Jacques ; que, par conséquent, l'art. 148 Pr. civ. n'a pas été violé ;

Sur le 3e moyen : violation de l'art. 1100 C. civil et excès de pouvoir :

Attendu que les premiers juges ont exercé dans les limites légales leur pouvoir d'appréciation des faits quand, pour décider que la Veuve Saint Urbain Jacques était commerçante et avait un commerce séparé de celui de son mari, ils ont fait état des documents de la cause, notamment d'une lettre trouvée à l'inventaire, après décès, des effets mobiliers dépendant de la succession ; qu'il importe d'observer qu'en matière de commerce, les juges peuvent se décider même sur des présomptions ; que le Tribunal de Cassation ne saurait sur ce point réformer leur appréciation, que le sus-dit certificat du receveur communal est impuissant à contredire ; qu'il suit de là qu'il n'y a eu ni violation de l'art. 1100 C. Civ. ni excès de pouvoir ;

Sur les 4e, 5e, 6e moyens : Violation des art. 5, C. Commerce, 1100, 1137 et 1194, 2e alinéa C. Civ. ; 108 pr. civ ; fausse application et fausse interprétation de l'art. 1100 2e alinéa C. civ ;

Attendu que, d'après le demandeur en cassation, la veuve Saint Urbain Jacques avait livré aux sieurs Michel Abraham et Rachid Abouséide des sacs de café et un sac d'argent qui se trouvaient dans la boutique du défunt, son époux, père naturel du demandeur. Ce café et cet argent seraient donc, dit-il, des biens de communauté en vertu d'une présomption légale, et la valeur en devait être déduite de la dette de la communauté chez les sieurs Abraham et Abouséide et non appliquée au compte personnel de la Veuve Saint Urbain Jacques chez les mêmes créanciers ;

Attendu que le jugement attaqué a admis ce point essentiel, à savoir que la dame Saint Urbain Jacques exerçait comme spéculatrice en denrées un commerce séparé de celui de son mari, et « depuis longtemps, se livrait personnellement à l'achat du café pour compte des sieurs Abraham et Abouséide qui lui fournissaient des fonds » ;

Attendu que, si la femme mariée, marchande publique, oblige son mari et la communauté, elle s'oblige d'abord elle-même personnellement (art. 5 C. Com. 204 C. civ.) ; que dès lors, pleinement capable pour s'obliger elle-même, elle reste pleinement capable pour s'acquitter elle-même de ses obligations commerciales ; que donc les sieurs

Abraham et Abouséide, en recevant de la Veuve Saint Urbain Jacques du café et de l'argent en paiement de ses obligations personnelles, n'avaient pas à s'inquiéter de quel endroit ils étaient sortis, d'autant plus que, en droit, les mots *commerce séparé* de l'article 205 C. civ. ne signifient pas que la femme ne puisse exercer son commerce dans la même boutique que son mari commerçant ; que, dans de telles conditions, le Tribunal de Cassation ne saurait censurer le jugement du 22 février 1910 pour avoir décidé que les défendeurs avaient reçu paiement non de la dette de feu Saint Urbain Jacques, mais bien des obligations personnelles de sa Veuve, ce qui impliquait que les communauté et succession n'avaient pas été libérées du chef de la dette du défunt, sur l'existence et le quantum de laquelle il n'y avait, d'ailleurs, aucune contestation ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les 4e, 5e et 6e moyens ne sont pas fondés :

Sur le 7e : violation des articles 148 procédure civile et 107 C. Com. :

Attendu que l'existence et le quantum de la dette de feu Saint Urbain Jacques, constatée dans l'inventaire même produit par le demandeur, n'ont jamais fait l'objet de la moindre contestation et étaient implicitement confirmés par ce dernier, qui soutenait que la dette en question avait été acquittée par la remise des sacs de café et d'argent effectué par la Veuve du défunt ; que donc le tribunal, en consignait simplement que cette dette était constante, a suffisamment motivé son jugement sur ce point ;

Attendu, en ce qui concerne la dette personnelle de la Veuve, qu'elle n'a donné lieu à aucune discussion entre les parties ; que le sieur Antoine S. Sylvain Jacques n'a conclu, à cet égard, à aucune mesure de preuve ; que le tribunal n'a donc fait qu'user du large pouvoir d'appréciation que l'article 107 C. Com. laisse au juge consulaire, quand il s'est fondé sur les faits de la cause, sur la correspondance produite, pour constater l'existence des obligations personnelles de la Veuve Saint Urbain Jacques ; que le Tribunal de Cassation ne peut donc réformer le jugement quant à ce chef ;

Sur le 8e moyen : violation de l'article 148, Procédure civile ;

Attendu que la condamnation d'un héritier à payer sa quote-part dans une dette déterminée est suffisamment précise ; qu'il ne saurait y avoir là ouverture à cassation ; que, s'il y avait discussion ultérieure sur la liquidation de cette quote-part, c'est une question que les tribunaux ordinaires seraient appelés à trancher ;

Sur le 9e et dernier moyen : violation des articles 137 et 184 pro. civ.

Attendu que la condamnation aux dépens prononcée contre la partie qui succombe résulte directement de la loi ; qu'elle est de droit et n'a pas besoin d'être spécialement motivée ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Antoine Saint Urbain Sylvain Jacques contre le jugement du 22 février 1910 rendu entre les parties ; dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à Mes J. B. Dartigue et Michel Oreste à la somme de . . . avec distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 29 avril 1913, etc.

N° 110

Narcès Leconte — Un jugement du Tribunal civil du Cap-Haïtien en récusation.

Le juge récusé n'a pas à faire sa déclaration avant le jugement déclarant admissible la récusation.

On ne peut ajouter aux causes de récusation qui sont limitatives.— Le tribunal civil n'est pas compétent pour statuer sur la mise à la retraite d'un juge.

Le fait pour un juge récusé de siéger immédiatement après le jugement de récusation, — bien que le pourvoi en cassation exercé contre le dit jugement soit suspensif,— ne peut constituer un grief contre le jugement de récusation, mais seulement contre la décision qui interviendrait dans l'affaire où aurait siégé le juge récusé.

Où, à l'audience publique du 22 avril courant, M. le

juge Janvier en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o. . . etc.

Sur les 1^{er}, 5^e et 7^e moyens : violation des art. 382 pro. civ., 144 de la Constitution, excès de pouvoir. — vu les dits articles.

Attendu que le jugement dénoncé porte qu'il a été rendu « en audience extraordinaire et publique ; que, pour faire tomber cette constatation il faudrait une inscription de faux et non une simple dénégation ; que le fait par le tribunal d'avoir ajouté : « en Chambre du Conseil » ne peut tirer à conséquence ; que, du moment que la publicité de l'audience est constatée, le vœu de la loi est rempli ;

Attendu que l'article 392 prescrit au tribunal de prendre les conclusions du Ministère public dans les cas de récusation ; qu'en s'y conformant, les premiers juges n'ont pas pu avoir excédé leur pouvoir ;

Sur le 2^e moyen pris de la violation des articles 383 et 386 pro. civ. :

Attendu que le juge récusé ne doit faire sa déclaration, aux termes de l'article 382 procédure civile, qu'en vertu du jugement déclarant admissible la récusation, et non avant ; que, dans l'espèce, la récusation ayant été déclarée irrecevable, le juge n'avait à faire aucune déclaration ;

Attendu que le tribunal civil, pour déclarer inadmissible la récusation, s'est basé sur l'art. 375 Pr. civ. qui énumère, de façon limitative, les causes de récusation ; que celle invoquée par Leconte n'y étant pas comprise, la décision attaquée est conforme à la loi ;

Sur les 3^e et 8^e moyens pris d'excès de pouvoir.

Attendu que le tribunal civil s'est déclaré incompétent pour statuer sur la mise à la retraite du juge Sterlin, à quoi tendait en réalité la prétendue récusation faite par Narcès Leconte ; qu'il a bien jugé, puisque la loi sur la mise à la retraite des Magistrats trace une procédure spéciale à suivre en cette matière ;

Attendu que, malgré cette déclaration d'incompétence, le tribunal n'en était pas moins obligé de résoudre la question

de récusation qui lui était posée et qui était de sa compétence (art. 382 Pr. civ.) ; qu'en le faisant, il n'a donc pas excédé ses pouvoirs ;

Sur le 4^e moyen: violation de l'art. 388 Pr. civ. ; excès de pouvoir.

Attendu que l'art. 388 Pr. civ. dit que le pourvoi exercé contre le jugement rendu sur la récusation est suspensif ; que, dans l'espèce, aucune preuve n'est apportée à l'appui de l'assertion du demandeur tendant à dire que le juge Sterlin, aussitôt après la prononciation du jugement, a été admis à siéger dans l'affaire à l'occasion de laquelle il avait été récusé ; qu'en tout cas, et même si ce fait était vrai, il ne pourrait constituer un grief contre le jugement de récusation, mais seulement contre la décision qui interviendrait dans l'affaire où aurait figuré le juge Sterlin ;

Sur le 6^e moyen pris de la violation de l'art. 148, Proc. civile:

Attendu que l'art. 382 Proc. civ. trace les formalités à suivre en cas de récusation ; que le tribunal civil du Cap-Haïtien s'y est strictement conformé ; qu'il n'avait pas à suivre toutes les formes prescrites par l'art. 148 Proc. civ. qui n'était, dans l'espèce, d'aucune application, puisque, en dehors de la déclaration de récusation faite au greffe, les parties n'avaient pas à prendre de conclusions ;

Pas ces motifs, le Tribunal dit mal fondé et rejette le pourvoi formé par le sieur Narcès Leconte contre le jugement précité du tribunal civil du Cap-Haïtien, dit acquies à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier et Louis Boruo, *juges*, en audience publique du 29 avril 1913, etc.



Vincent G. Maklouf — Pierre Jean Hadje

Quand il s'agit du prélèvement d'un pourcentage sur des bénéfices, le quantum de ce pourcentage ne peut être établi par un tribunal qu'autant que le chiffre des bénéfices est lui-même établi. — Commet un excès de pouvoir le tribunal qui alloue une somme arbitraire en décidant autrement.

Ouï, à l'audience publique du 22 avril courant, M. le Juge Magny, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1^o . . . etc.

Sur les 3^e et 4^e moyens du pourvoi pris de la violation de l'article 148 procédure civile, des articles 1622 2^e alinéa, 1624 et 1100 Code civile, d'excès de pouvoir.— Vu les dits articles.

Attendu que Hadje avait assigné Maklouf devant le Tribunal de Commerce en paiement d'une somme de fr. 14000, comprenant : fr. 4000 que lui avait reconnus Maklouf par lettre du 23 avril 1907, et fr. 10.000, représentant 113 o/o des bénéfices de la maison Maklouf, d'avril 1907 à avril 1909 ; qu'à cette demande, Maklouf opposa le défaut de preuve et soutint qu'en tout cas, pour établir le chiffre de fr. 10.000 réclamé par Hadje pour sa part dans les bénéfices de la maison, ce dernier, son ancien procureur, devait être condamné à rendre compte de sa gestion et établir ainsi le chiffre des bénéfices sur lequel il a calculé son pourcentage ;

Attendu qu'une question spéciale aurait dû être posée sur le chef de demande relatif à la reddition de compte ; que la question suivante du point de droit : « Doit-il, au contraire, rejeter la demande du demandeur comme mal fondée » . . . ne saurait comprendre, dans sa généralité, toutes les questions soulevées dans les diverses conclusions de Maklouf ;

Attendu, d'autre part, que, si le Tribunal de Commerce a indiqué, presque très sommairement, pourquoi la de-

mande de reddition de compte ne pourrait être admise, il n'a pas solutionné la question y relative dans le dispositif de sa décision ;

Attendu, au surplus, que les premiers juges ont reconnu que Hadje n'avait pas établi le chiffre des bénéfices de la maison Maklouf qui avait servi de base à sa demande de fr. 10.000 ; que, néanmoins, il accorda au dit Hadje une somme de fr. 4000 ; que cette fixation a été faite d'une façon arbitraire ; que du moment, en effet, qu'il s'était agi du prélèvement d'un pourcentage sur des bénéfices, le quantum de ce pourcentage ne pourrait être établi qu'autant que le chiffre des bénéfices serait lui-même indiqué ; que c'était à Hadje, qui se prétendait créancier, qu'il appartenait de produire la preuve du fondement de son droit ; que, pour l'en avoir dispensé et pour avoir fixé arbitrairement le chiffre ci-dessus de fr. 4000, les premiers juges ont excédé leur pouvoir et violé l'article 1100 C. Civil ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit utile de statuer sur les autres moyens du pourvoi, le Tribunal casse et annule le jugement précité du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince, ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Petit-Goave, jugeant en ses attributions commerciales, condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de . . . dont distraction est prononcée au profit de Me Luc Théard qui affirme en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 29 avril 1913, etc.

N° 112

Ismé Vernet — Durinvil Pétion

Le Greffier qui délivre une expédition et l'huissier qui fait une signification sur un timbre inférieur au type légal doivent être condamnés à l'amende.

— — —
Où, à l'audience du 24 avril dernier, M. le Juge De-

nis, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire tendant à l'application, contre le sieur Ismé Vernet de l'amende prévue pour insuffisance du papier timbré employé par le demandeur en cassation (Loi du 20 Juillet 1904), et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu les pièces du dossier et la loi sus-dite relative au timbre :

Attendu que l'acte déclaratif de pourvoi et l'acte signifié contenant les moyens de cassation sont rédigés chacun sur un timbre de vingt centimes au lieu du type légal de trente-cinq ; qu'il y a donc lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 20 Juillet 1904 ;

Attendu que c'est le sieur P. N. Colin, greffier de la justice de paix de Baint qui a délivré sur timbre de vingt-centimes l'expédition de la déclaration de pourvoi ; que c'est l'huissier Marcelin Pierresaint, du même tribunal, qui a signifié également sur timbre de vingt-centimes, l'exploit contenant les moyens du demandeur ; qu'ils doivent donc, suivant les termes de la loi invoquée, être condamnés l'un et l'autre à l'amende, sans préjudice de la réclamation contre la partie même, le sieur Ismé Vernet ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le greffier P. N. Colin et l'huissier Marcelin Pierresaint du tribunal de paix de Baint, à verser chacun au receveur de l'enregistrement de Baint, une amende de trois gourdes cinquante centimes, soit dix fois la valeur du timbre de trente-cinq centimes non employé par eux ; dit que l'amende totale de sept gourdes, pourra être réclamée contre le sieur Ismé Vernet ; et, en attendant, surseoit à connaître du pourvoi jusqu'à présentation de la quittance du receveur de l'enregistrement.

Jugé par nous, L. Denis, juge faisant fonction de *président*, V. R. Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 6 mai 1913, etc.

A. F. Lucchesi — Dorzéide Thermidor

La cassation n'est point ouverte contre un jugement rendu par un tribunal de paix à charge d'appel, tant que le délai de l'appel n'est pas expiré.

— —

Où, à l'audience du 24 avril dernier, M. le Juge Janvier en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o.... etc.

Attendu que le jugement du tribunal de paix du Cap-Haïtien, contre lequel est pourvoi, a été rendu à charge d'appel ; qu'il a été signifié le 30 septembre 1912 ; que le sieur Lucchesi a formé son pourvoi le 25 octobre 1912, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de l'appel ;

Attendu que la cassation n'est point ouverte pendant le délai de l'appel ; que c'est là un principe d'ordre public ;

Par ces motifs, le Tribunal, d'office et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux moyens et fin de non-recevoir des parties, rejette le pourvoi du sieur A. F. Lucchesi, dit acquise à l'Etat l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens alloués à Mes David Jeannot et Edgard F. Pierre-Louis à la somme de... avec distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Jugé par nous, L. Denis, juge remplissant les fonctions de *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 6 mai 1913, etc.



Fleuziné Jeudy — consorts Piercinette Jean-Pierre

Condamnation à l'amende pour insuffisance du timbre employé dans une requête en cassation.

— —

Ouï, à l'audience publique du 29 avril écoulé, M. le Juge Viard, en son rapport, Me Moravia Morpeau, en ses observations, tendant à soulever une déchéance contre le défendeur résultant de la nullité de l'exploit de signification de la requête en défense ; M. Lys Latortne, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, lues par son collègue, M. E. Décatrel, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.— Vu : 1°...etc.

Sur la fin de non-recevoir relevée d'office par le Tribunal :

Vu l'art. 24 de la loi du 10 avril 1827 sur le timbre modifié par celle du 20 Juillet 1904, la loi du 13 août 1903 sur le tarif du papier timbré ;

Attendu qu'aux termes de cette dernière loi les requêtes, mémoires et autres actes à faire devant le Tribunal de Cassation doivent être écrites sur papier timbré du type de 35 centimes ; que contrairement à cette loi, la requête du demandeur est écrite en papier timbré du type de 20 centimes ;

Attendu que l'art. 24 de la loi du 10 avril 1827 modifié par la loi du 20 Juillet 1904 défend aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte ou une pièce non écrite sur papier timbré du type prescrit ; que, dans cette hypothèse, il doit être prononcé contre la partie une amende égale à dix fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujetti ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le demandeur à une amende égale à dix fois la valeur du timbre qui aurait dû être employé, dit que toute audience sera refusée au demandeur tant qu'il n'en aura pas rapporté la quittance du bureau de l'enregistrement constatant le paiement de la dite amende.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, V. Rither Domond, Jh. Ducis Viard et P. Jh. Janvier, *juges*, en audience publique du 6 mai 1913, etc.

No 115

Dame Alcinoüs Jean Louis — Tessono Vilpigue

Lorsqu'un jugement attaqué contient les noms, professions et demeures des parties, il n'y a pas ouverture à cassation parce que les qualités n'auraient pas été signifiées préalablement à l'expédition du jugement.---

Les actions relatives au déplacement ou à la destruction des clotures et aux dommages-intérêts aux champs ne sont de la compétence du Juge de Paix que si elles n'excèdent pas la valeur de 150 piastres.---

L'article 8 P. C. ne détermine point la compétence générale de la Justice de Paix, mais la compétence spéciale de tel ou tel juge de Paix.

Oùï, à l'audience du 29 avril dernier, M. le juge Louis Borno en son rapport, et M. E. Décatrel, 'Substitut du Commissaire du Gouvernement, en la lecture des conclusions prises par son collègue, M. Lys Latortue, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu: 1o ... etc.

Sur le 1er moyen: violation de l'art. 148 Proc. civile :

Attendu que le jugement attaqué contient les noms, professions et demeures des parties; que si les qualités n'ont pas été signifiées préalablement à l'expédition, l'art. 148 ne fournit point là de motif à cassation ;

Sur les 2e et 3e moyens: fausse interprétation des art. 8 Pr. civ., 1168 et 1169 C. civ., 29 Code rural et 3 C. Instr. crim; excès de pouvoir :

Attendu que les actions relatives au déplacement ou à la destruction des clotures et aux dommages faits aux champs ne sont de la compétence du juge de paix que si elles n'excèdent pas la valeur de 150 piastres ; que l'art. 8 Pr. civ. détermine non la compétence générale de la justice

de paix, mais la compétence spéciale de tel ou tel juge de paix ;

Attendu que les art. 28 et 29 du Code rural sont relatifs aux difficultés nées de baux ou de contrats de travail entre fermiers et propriétaires, gérants ou contractants, et ne sont pas applicables à l'espèce, pas plus que l'art. 3 C. Intr. crim. invoqué dans la cause ;

Attendu. en ce qui concerne les dommages-intérêts, que le tribunal des Cayes, pour condamner les demandeurs à les payer, a relevé contre eux, d'une part, la faute commise consistant dans la destruction de clôtures constaté par un procès-verbal du juge de paix, et, de l'autre. le préjudice causé par ce fait; qu'il a donc statué dans les limites de son pouvoir d'appréciation ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondé le pourvoi de la dame Alcinoüs Jean Louis et du sieur Mac-Kentosh Jean Louis contre le jugement du 20 mai 1912; dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens allouées à Mes Auguste V. Douyon et Etienne Malthon à la somme de ... avec distraction à leur profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, V. Rither Damond, P. Jh. Janvier et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 6 mai 1913, etc.

No 116

Fernand Riboul — Joseph Riboul & Co

Un tribunal qui reconnaît qu'une signification de pièces qu'on lui demande d'ordonner à déjà été faite n'a pas à ordonner de nouveau cette signification.

Où, à l'audience publique du 29 avril écoulé, M. le juge Denis, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o... etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs :

Vu les art. 71 et 78 proc. civ. — Attendu que l'huisier a ainsi formulé son parlant à : « ai signifié en laissant copie en tête des présentes à Messieurs Joseph Riboul et & Co, commerçants, demeurant aux Gonaïves, en leur maison de commerce où étant et parlant à sa personne » ; que si la formule ainsi employée n'est par correcte il n'en est pas moins vrai les défendeurs le reconnaissent-que c'est bien à la personne de Joseph Riboul & Co que la signification a été faite : que cela suffit pour remplir le vœu de la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Et statuant au fond :

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 189 et 75, proc. civ. — Attendu, en ce qui concerne l'art. 189 proc. civ., que les premiers juges n'ont pas eu à l'appliquer, aucune demande de communication de pièces ne leur ayant été soumise ; qu'ils n'ont donc pas pu avoir violé ce texte ;

Attendu que Fernand Riboul avait demandé au tribunal de Commerce de condamner Joseph Riboul & Co à signifier l'acte de cession consenti en leur faveur par la Veuve J. Müller, ce, pour établir leur qualité de cessionnaires de la dite veuve J. Müller ; que le tribunal ayant reconnu que cette signification avait été déjà faite, n'avait pas à l'ordonner de nouveau : en quoi il a fait une saine application de l'art. 75 proc. civ ;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondé et rejette le pourvoi formé par le sieur Fernand Riboul contre le jugement précité du tribunal de commerce de Port-au-Prince, dit acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nons, A. Bonamy, *président*, L. Denis, V. R. Domond, P. Jh. Janvier et J. J. F. Maguy. *juges*, en audience publique du 6 mai 1913, etc

Fleurine Jeudi —consorts Piercine Jean Pierre

DÉCHÉANCE. — VISA DES PIÈCES. — REQUÊTE CIVILE.

Où, à l'audience publique du 29 avril écoulé, M. le Juge Viard, en son rapport ; Me Morpeau, en ses observations ; M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions lues par M. E. Décatrel, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;
Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la barre contre les défendeurs par Me Morpeau :

Vu l'article 78 Proc. civ. — Attendu que l'exploit de signification de la requête en défense n'indique pas le nom de la personne à qui l'exploit a été donné ; que le dit exploit est donc nul, aux termes de l'art. 78 Proc. civ. et, parlant, les défendeurs déchus, en vertu de l'art. 932 Proc. civ, n'étant plus dans le délai pour renouveler cette signification ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les défendeurs déchus et écarte leur requête en défense.

AU FOND

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi--

Vu l'art. 148 Proc. civ. - Attendu que le tribunal civil a expressément visé le jugement du tribunal de paix dont était appel et où l'on trouve rapporté tout au long le procès verbal d'enquête ;

Attendu que les autres pièces dont il est question dans ce moyen n'avaient pas besoin d'être spécialement visées, le tribunal civil n'ayant pas eu à statuer sur les dites pièces ; que ce premier moyen est donc sans fondement ;

Sur le 2^e moyen pris d'excès de pouvoir, violation de l'art. 148 :

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué de n'avoir pas statué sur un chef de demande tendant à l'annulation du jugement du tribunal de paix pour violation de l'art 148 Proc. civ. ; que ce moyen n'est pas recevable, l'omission de statuer ne pouvant donner lieu qu'à la requête civile ;

Attendu, au surplus, en ce qui concerne la contre-enquête à laquelle avait conclu Jeudi et sur laquelle il n'a pas été non plus statué, le tribunal civil n'avait pas à s'y arrêter, du moment qu'il avait décidé de maintenir dans toute sa teneur le jugement du tribunal de paix; qu'il en résulte que ce moyen ne peut être agréé ;

Sur le 3e moyen : excès de pouvoir et incompétence :

Attendu que le tribunal de paix de Saint-Marc dont la décision était attaquée en appel, avait ainsi posé les questions à juger : 1^o si la possession des demandeurs (les défendeurs au présent pourvoi) est plus qu'annale ; 2^o si cette possession a été troublée, 3^o si elle doit être maintenue, etc ;

Attendu qu'il s'agissait bien là d'une action possessoire et que le juge de paix était seul compétent pour en connaître; que ce moyen doit donc être rejeté ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondé le pourvoi formé par le sieur Fleurine Jeudi contre le jugement précité du tribunal civil de Saint-Marc, dit, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A. Bouamy, *président*, L. Denis, V. Domond, Jh. Ducis Viard, P. Jh. Janvier, *juges*, en audience publique du 13 mai 1913, etc.



N^o 118

Antoine Victor — Rodney Douville

MANDAT. — POURVOI CONTRE DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE PAIX.

Si un mandataire spécial fait au nom de son mandant une déclaration de pourvoi, sans que l'acte dressé par le Greffier indique que le mandat ait été exhibé à celui-ci, mais alors qu'il existe au dossier un mandat enregistré après le délai utile pour exercer le pourvoi, ces circonstances n'altèrent point l'existence du mandat, qui aurait pu être même verbal.

Oui, à l'audience publique du 22 avril écoulé, M. le juge Magny en son rapport; M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au défendeur par le demandeur :

Attendu que les moyens du défendeur ont été signifiées une première fois, par acte en date du 3 avril 1911, et une deuxième fois, le 20 mai 1911; que c'est la première signification qui est arguée de nullité ;

Attendu que le pourvoi a été notifié au défendeur le 15 avril 1911; que la date du 3 avril 1911, portée dans l'exploit de signification de la requête en défense ne peut être que le fait d'une erreur; que le défendeur ayant réparé cette erreur par la nouvelle signification faite le 20 mai, alors qu'il était encore dans le délai pour le faire, le demandeur est sans intérêt à critiquer l'acte du 3 avril 1911 ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non recevoir.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur contre le demandeur :

Attendu que la déclaration de pourvoi a été faite le 7 avril 1911 par Karenski Casimir agissant en qualité de mandataire spécial d'Antoine Victor; que, bien que l'acte dressé par le greffier n'indique pas que le mandat lui ait été exhibé, il figure cependant au dossier du demandeur une pièce sous seing-privé portant la date du 24 mars 1911, comportant mandat spécial donné par Victor à Casimir à l'effet du présent pourvoi;

Attendu que si le mandat n'a été enregistré que le 6 mai 1911, c'est-à-dire après le délai utile pour exercer le pourvoi, cela ne peut avoir pour effet d'altérer l'existence même du mandat qui, aux termes de l'art. 1749 Code Civil, aurait pu même être donné verbalement;

Attendu que le fait par le demandeur d'avoir fait signifier ses moyens dans un exploit non signé de lui ou de son mandataire n'en entraîne pas la nullité, aucun texte ne prononçant une pareille nullité ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Et statuant au fond.

Sur le 1er moyen pris de vice de forme :

Attendu qu'Antoine Victor, assigné par Douville devant le juge de paix en paiement d'une somme de G. 90, et en validité de saisie-arrêt, avait soutenu que l'assignation était nulle pour avoir été donnée à Port-au-Prince, à domicile

élu et non à Miragoâne où se trouve le domicile réel de Victor; que le juge de paix, après un jugement avant dire-droit ordonnant la comparution personnelle des parties, rejeta l'exception après avoir reconnu sur les documents produits, que Victor était bien domicilié à Port-au-Prince;

Attendu que les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix ne peuvent être attaqués en cassation que pour incompétence et excès de pouvoir (art. 918 Pr. civ.); que, dans l'espèce le juge de paix est resté dans le cercle de ses attributions; qu'il en résulte que ce moyen n'est pas recevable;

Sur le 2^e moyen pris d'excès de pouvoir :

Attendu que, dans la première branche de ce moyen, la critique est dirigée non contre les jugements dénoncés, mais contre une ordonnance du juge permettant la saisie-arrêt; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

Attendu que la 2^e branche n'est pas non plus recevable, étant basée non sur un excès de pouvoir ou l'incompétence (art. 918 Proc. civ.), mais sur un vice de forme et la violation des art. 950 et 980 Proc. civ, parce que le jugement de condamnation rendu par défaut ne contient aucune commission rogatoire pour le juge de paix de Miragoâne à fin de commise d'un huissier pour la signification du dit jugement;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par le sieur Antoine Victor contre les deux jugements précités du tribunal de paix de Port-au-Prince, section nord, dit acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, P. Jh. Janvier, J. J. F. Magny et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 16 mai 1913, etc.



Consorts Saincina Lainé — Consorts Fortuna Louissaint

Une condamnation aux dépens n'a pas besoin d'être spécialement motivée, parce qu'une telle condamnation est implicitement motivée par la condamnation principale.

Oùï, à l'audience publique du 8 mai courant, M. le Juge Denis, en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o . . . etc.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi pris d'excès de pouvoir, violation de l'art. 88 Pr. civile.

Attendu qu'aux termes de l'art. 88 Proc. civile, invoqué à l'appui du pourvoi, « après l'expiration du délai accordé au demandeur pour signifier sa défense, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte signifié au défendeur ou à la partie adverse » ; que, toujours suivant le même texte, « le demandeur qui n'aura pas de réponse à signifier aux défenses pourra renoncer au délai à lui accordé, et, par un simple acte, poursuivre l'audience » ;

Attendu que, dans l'espèce qui était soumise au tribunal des Cayes, l'on ne se trouvait dans aucune des deux hypothèses prévues par l'art. 88 ; qu'il ne résulte, en effet, ni du jugement attaqué, ni des pièces produites par les demandeurs, que leur avocat, après s'être constitué, eut signifié des défenses à l'avocat de la partie adverse ; qu'il en résulte que l'art. 88 n'a pu avoir été violé et qu'aucun excès de pouvoir ne peut être reproché aux premiers juges ;

Sur le 2^e moyen : violation de l'article 148, Procédure civile ;

Attendu qu'en condamnant les consorts Siméon Lainé aux dépens, les premiers juges se sont conformés à l'art. 137 Proc. civile, aux termes duquel toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; qu'un motif spécial n'était nullement nécessaire à l'appui de cette con-

damnation qui est implicitement motivée par la condamnation principale prononcée contre les demandeurs;

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondé et rejette le pourvoi formé par les époux Saincina Lainé et consorts contre le jugement précité du tribunal civil des Cayes, dit, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A Bonamy, *président*, L. Denis, J. J. F. Magay, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 13 mai 1913.

No 120

Toussaint Boué — St-Martin Dupuy.

Non-recevabilité d'un pourvoi pour défaut d'intérêt du demandeur.

Oùï, à l'audience du 13 mai courant, Mr le Juge Viard, en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu : 1^o etc.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, opposée par le défendeur.

Attendu que Josephine Rose Nord Alexis a la qualité incontestée et consacrée d'héritière de feu le Général Nord Alexis;

Attendu que le jugement attaqué, en ordonnant au sieur Boué, séquestre de la succession, de verser mensuellement à Joséphine Rose, sur les revenus successoraux, la somme de deux cents gourdes, et de déposer les dits revenus dans une maison offrant des garanties, n'a causé aucun préjudice au séquestre comme tel, pas plus qu'au sieur Boué personnellement, lequel demeure donc sans intérêt légitime à se pourvoir contre le jugement et, par suite, irrecevable;

Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres fins de non-recevoir opposées par St

Martin Dupuy déclare non-recevable le pourvoi du sieur Toussaint Boué contre le jugement du 21 octobre 1912, rendu entre les parties par le Tribunal civil du Cap-Haïtien, dit acquise à l'Etat l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de... à Me Enoch Désert, avec distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, Jh. Ducis Viard, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 16 mai 1913, etc.



No 121

St Martin Dupuy - - J. L. Vaugues.

DÉCHÉANCE



Oùï, à l'audience publique du 13 Mai courant, M. le juge Viard, en son rapport sur un pourvoi qu'avait exercé M. le général St Martin Dupuy, agissant en qualité de tuteur de Madame Joséphine Rose Alexirène Nord Alexis, interdite, contre un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien le 1^{er} avril 1912, entre lui et M. J. Lauriston Vaugues, avocat, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, ayant pour avocats Me Edgard Pierre-Louis et J. B. Désir ; M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions, lues par M. E. Décatrel, aussi substitut, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil

Vu : 1^{re}...etc.

Attendu que le demandeur, après avoir fait signifier au défendeur le 14 Septembre 1912, les moyens qu'il invoquait à l'appui de son pourvoi, n'a pas fait au greffe de ce Tribunal le dépôt de l'amende ni des pièces, dans le délai imparti par l'art. 930 proc. civ. ; qu'il est donc déchu de son pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare M. le Général St. Martin Dupuy, ès-qualités qu'il agit, déchu du pourvoi par la

xercé contre le jugement précité du tribunal civil du Cap-Haïtien, le condamne aux dépens liquidés à la somme de...dont distraction est prononcée au profit de M^e J.B. Désir qui affirme en avoir fait l'avance, en ce, non compris le coût du présent arrêt

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, Jh. Ducis Viard, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 15 mai 1913, etc.



No 122

Dame D. Césarion — Son époux.

1^{re}— Quand le Ministère Public a conclu dans une cause, il y a présomption que cette cause lui a été communiquée -- Il importe peu que les conclusions du Ministère Public soient prises oralement ou par écrit, la loi ne prescrivant aucune forme à cet égard.

2^{re}— L'art. 148 P.C. n'attache pas à l'inaccomplissement de la formalité de la signification des qualités la peine de nullité : il est facultatif à la partie intéressée de se pourvoir en rectification devant le Doyen.



Où, à l'audience publique du 13 mai courant, M. le juge Dévot en son rapport, M^e J. B. W. Francis en ses observations, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^{re}...etc.

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 148 et 89 proc. civ. :

Vu les dits arts. — Attendu que le jugement dénoncé indique formellement que le Ministère public a été entendu dans la cause ; que cela suffit pour rendre cette décision régulière ; qu'il importe peu que les conclusions du ministère public aient été prises oralement ou par écrit, la loi ne prescrivant aucune forme à cet égard ;

Attendu que le ministère public ayant conclu dans la cause, il y a présomption qu'elle lui a été communiquée ; que, d'ailleurs, le jugement n'est pas formellement critiqué de ce chef ;

Sur le 2e moyen. — Vu les art. 148 et 951 proc. civ :

Attendu que le demandeur fait résulter la violation de l'art. 148 proc. civ. de ce que les premiers juges auraient refusé de prononcer l'annulation de l'expédition d'un précédent jugement rendu entre les parties et qui avait été rédigé sur des qualités non significées ;

Attendu que si l'art. 148 prescrit que la rédaction des jugements sera faite sur des qualités significées entre les parties ou leurs défendeurs, il n'attache pas à l'inaccomplissement de cette formalité la peine de nullité ; qu'il est seulement facultatif à celle des parties qui aurait à se plaindre des qualités à elle données de se pourvoir en rectification devant le doyen ;

Attendu que la Dame Césarion n'a d'ailleurs jamais soutenu du reste que les qualités qui lui avaient été données étaient fausses ; qu'elles résultaient des actes de la procédure ; que le tribunal de Gonaïves, en refusant de faire droit à sa demande, n'a donc ni violé l'art. 148 proc. civ, ni faussement appliqué l'art. 951 du même code ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi de la Dame Cesarion contre le jugement du tribunal civil des Gonaïves, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens liquidés à la somme de... dont distraction est ordonnée en faveur de Me J. B. W. Francis qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, J. J. F. Magny, J. Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 15 Mai 1913, etc.



Ismé Vernet — Durinvil Pétion

Est irrecevable un pourvoi en cassation dirigé contre une décision en premier ressort d'un tribunal de Paix dont il n'a pas été interjeté d'appel.

— —

Ouï, à l'audience publique du 13 mai courant, M. le Juge L. Denis, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.
Vu : 1°. ... etc.

Par fin de non-recevoir relevée d'office par le Tribunal.

Vu l'article 918 du Code de Procédure Civile. — Attendu que si cet article admet qu'on peut se pourvoir en cassation contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, aucune disposition de la loi Numéro 8 du Code de Procédure civile, Titre premier, des *Ouvertures en Cassation*, ne permet ce recours contre les jugements en premier ressort de ces tribunaux, à l'égard desquels la voie de l'appel n'a pas été employé ;

Attendu que le jugement attaqué de la justice de paix de Baint, ayant statué sur une action possessoire est un jugement en premier ressort dont il n'a pas été interjeté appel ; qu'il s'ensuit que le pourvoi en cassation contre cette dernière décision n'est pas recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare non-recevable le pourvoi dirigé par le sieur Ismé Vernet contre le jugement à charge d'appel du tribunal de paix de Baint, en date du 15 novembre 1912, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et le condamne au paiement du coût du présent arrêt.

Ainsi jugé et prononcé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, J. J. F. Magny, Justin Dévol et Louis Borno, *juges*, en audience publique à Port-au-Prince, du 15 mai 1913, etc.



Fontilus Alerte — Philia Gédelfis et consorts

1.— On a le droit, étant dans le délai légal, d'annuler une requête en cassation et de la remplacer par une nouvelle requête.

2.— Aucun texte et aucun principe de droit ne permet d'annuler un acte déclaratif de pourvoi pour non-mention de la date de la signification du jugement attaqué.

3.— L'article 929. P.C. n'oblige point le demandeur à indiquer au défendeur en cassation un délai supplémentaire de distance pour fournir ses moyens.

4.— Le fait par un colitigant de se pourvoir seul contre un jugement rendu contre plusieurs parties ne saurait constituer une fin de non-recevoir contre son pourvoi.

5.— Lorsqu'un tribunal se fait assister d'un greffier ad hoc dont la prestation de serment est régulièrement constatée au procès-verbal de l'audience, cette prestation de serment n'a pas besoin d'être mentionnée dans le jugement.

Où, à l'audience du 8 mai courant, M. le Juge Louis Borno en son rapport, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en la lecture des conclusions de M. le Substitut Lys Latortue en permis, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil :

Vu : 1^o . . . etc.

Sur les trois fins de non-recevoir des défenderesses :

1.— Attendu que Fontilus Alerte, demandeur en cassation, avait le droit, après avoir signifié sa requête de moyens, de l'annuler et de la remplacer par une nouvelle requête, puisqu'il se trouvait encore dans le délai légal ;

2.— Attendu que nul texte ou principe de droit ne permet d'annuler un acte déclaratif de pourvoi pour non mention de la date de la signification du jugement attaqué ; que l'art. 929 Pr. civ. n'oblige point le demandeur à indiquer au défendeur en cassation un délai supplémentaire de distance pour fournir ses moyens ;

3.— Attendu que, pour se pourvoir en cassation, il suffit d'être partie au jugement et d'avoir intérêt au pourvoi ; que donc le fait par l'un des colitigants de se pourvoir seul contre le jugement rendu entre eux tous ne

saurait constituer une fin de non-recevoir contre son pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette les trois fins de non-recevoir.

Et statuant au fond sur l'unique moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 148 proc. civ et des art. 32 et 99 de la loi organique des tribunaux :

Attendu qu'il est admis qu'un tribunal, à défaut d'un greffier titulaire, peut se faire assister d'un greffier *ad hoc*, mais sous l'obligation rigoureuse que le serment préalable soit prêté par ce greffier provisoire ;

Attendu que si cette prestation de serment doit être formellement constatée au procès-verbal de l'audience, il n'est pas nécessaire cependant qu'elle soit mentionnée dans le jugement sous une forme ou une autre, la présomption normale en cette matière non réglée par la loi étant que le tribunal qui s'est fait assister d'un greffier *ad hoc* a dû recevoir son serment, sans lequel ce greffier accidentel n'aurait nulle qualité ; que le jugement ne pourrait donc être annulé que s'il était établi que le serment n'avait pas été prêté, ce qui, dans l'espèce, n'a même pas été allégué par le demandeur ;

Qu'il suit de ces considérations que les critiques contenues dans le moyen du pourvoi ne sont pas fondées ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi du sieur Fontilus Alerte contre le jugement du 4 juillet 1912, rendu par le tribunal civil de Jacmel entre les parties sus-dénommées, dit acquise à l'Etat l'amende déposée et compense les dépens.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, L. Denis, J. J. F. Magny, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 15 Mai 1913, etc.

Romain Lecordonnel — Seymour Bottex

Les premiers juges accueillent à bon droit l'action en réintégration lorsqu'il y a détention matérielle de l'objet litigieux et violence exercée au moment de la spoliation.

— —

Où, à l'audience publique du 31 Mars de cette année, M. le juge A. Champagne en la lecture de son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° . . . etc.

Sur le 1er moyen tiré de la violation des articles 148 du Code de procédure civile et 144 de la Constitution:

Attendu que, contrairement à la façon de voir du demandeur, le 12e considérant qu'il reproduit du jugement attaqué est loin d'en être le motif principal ou le seul décisif ;

Attendu que ce motif qui ne fait que reproduire les résultats opposés de l'enquête et de la contre-enquête, sans en déduire en vue du dispositif aucune conséquence logique, est sans doute surabondant, mais ne saurait, alors même « qu'incohérent » et non conforme en tous points à son dispositif, entraîner la cassation de ce jugement qui d'ailleurs, de son 4e à son 11e considérant, est suffisamment motivé quant à l'antériorité et à l'authenticité de la possession des consorts Bottex sur celle de Romain Lecordonnel ;

Attendu qu'au surplus et pour plus de précision, cette question se trouve tout particulièrement résolue dans le 7e motif du jugement, qu'il est reconnu que « le sieur Romain Lecordonnel, par la sommation faite à sa requête à feu Seymour Bottex, le 28 janvier 1911, lui réclamant les pièces de la propriété de feu Renette Moreau, épouse Transtamar Bottex, et la somme de \$ 180 pour douze mois de loyers, a prouvé que Seymour Bottex avait la possession de la petite chambre » ; — qu'il s'ensuit que le 1er moyen du pourvoi qui, sur ce point, reproche au jugement atta-

qué un défaut de motif, est dépourvu de fondement légal et doit par conséquent être écarté ;

Sur le 2e moyen, pris d'excès de pouvoir :

Attendu, en fait, que dans ce moyen, le demandeur croit devoir d'abord relever une équivoque ou un malentendu à propos de l'objet du litige, qui serait « la partie de l'immeuble situé Rue Rohan formant deux chambres et un cabinet, et non « la petite chambre » dont il prétend avoir la possession, selon que l'aurait d'ailleurs reconnu, affirme-t-il, le 12e considérant du jugement attaqué ;

Attendu ensuite, que, relativement à cette « petite chambre », il reproche à ce jugement d'avoir accueilli l'action en réintégrande en l'absence des conditions essentielles que celle-ci doit réunir, savoir : la détention matérielle de l'immeuble, la violence au moment de la spoliation ;

I— Attendu que cette question d'erreur initiale sur le véritable objet de la contestation a été déjà suffisamment solutionnée par les juges d'appel, lesquels ont reconnu et admis que le bien litigieux est « la petite chambre » dépendant de l'immeuble situé Rue Rohan et non le reste de cet immeuble consistant en deux chambres et un cabinet ;

Attendu que leur conviction à cet égard, étant basée sur l'interprétation de certains actes du dossier, a été souverainement exprimée et échappe par conséquent au contrôle de ce haut Tribunal ;

II— Attendu que le 12e considérant du jugement attaqué, invoqué encore par le demandeur, ne relève à l'appui de ses prétentions, puisque ce considérant, ainsi que la remarque en a été faite ci-dessus, n'est que la reproduction pure et simple des résultats opposés de l'enquête et de la contre-enquête ;

Attendu que de leur simple rapprochement ressort une contradiction flagrante entre la contre-enquête du 4 mars 1911 et la sommation du 28 Janvier de la même année ;

Attendu, au contraire, que de cette sommation il résulte que Seymour Charles Bottex avait sur son adversaire la détention matérielle de l'immeuble, ce qui établit déjà le premier élément de la réintégrande ;

Attendu que le demandeur soutient en vain que cette sommation n'avance rien de précis quant à l'objet de la

contestation, car même ce défaut de précision devait encore s'interpréter contre lui, puisque l'acte est fait à sa requête et à celle de ses cohéritiers ;

Attendu que dans le procès verbal d'enquête du 2 mars 1911, est consignée la déclaration suivante de la dame Elise Popote Cadet : depuis la mort de la dame Transtamar, le sieur Seymour Charles Bottex occupait la maison de la défunte, ce n'est que depuis deux mois que Romain Lecordonnel est venu en prendre possession ;

Attendu que, en dehors même de la sommation du 28 Janvier 1911, dans la seule déclaration de la dame Elise Popote Cadet, se retrouvent les deux conditions d'admission de la demande en réintégrande : détention matérielle par Seymour Bottex de l'objet litigieux et violence ou voie de fait exercée par Romain Lecordonnel au moment de la spoliation ;

Attendu que, de tout ce qui précède, il ressort que l'action en réintégrande a été à bon droit accueillie par les premiers juges et que le 2^e et dernier moyen du pourvoi doit aussi être écarté pour défaut de justification des griefs qui y sont articulés ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Romain Lecordonnel contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 1^{er} avril 1912 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Romain Lecordonnel aux dépens alloués à la somme de . . . dont distraction au profit de Me Jh. M. Noisy, sous l'affirmation de droit.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 19 mai 1913, etc.



Nerva Desvarieux — le juge Léon Pierre

Il n'y a pas lieu à prise à partie contre le Doyen d'une composition qui aurait refusé de signer un projet de jugement autre que celui arrêté lors du délibéré de la dite composition.

Où, à l'audience publique du 31 mars dernier, M. le juge J. L. Vérité en son rapport, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions verbales ;

Vu : 1^o . . . etc. — Vu l'arrêt de ce Tribunal en date du 16 Janvier 1913; Vu également l'art. 945 du Code de procédure civile :

Attendu qu'il résulte des faits retenus et constatés par un arrêt rendu par ce Tribunal, le 16 Janvier 1913, qu'à propos d'une action en déguerpissement engagée devant le tribunal civil de Petit-Goâve, à la requête du sieur Nerva Desvarieux et consorts contre le sieur Gordius Guibert, une composition spéciale fut désignée pour en connaître. Les juges Cléogène Jean, Léon Pierre et le suppléant de juge Jolicœur en firent partie. La cause entendue, on s'arrêta à une décision. Un projet de jugement fut même rédigé ;

Quelques jours plus tard, deux des juges refusèrent d'agréer ce projet. ce furent les juges Cléogène Jean et le suppléant Jolicœur. Ces deux magistrats voulurent substituer au jugement rédigé par le juge Léon Pierre une autre décision. Ce brusque changement d'opinion, cette substitution de décision étonnèrent le juge Léon Pierre qui protesta contre un tel procédé et refusa de signer le projet de jugement : ce qui donna lieu à un incident regrettable au sein du Palais de justice. Les questions soulevées dans les procès furent discutées publiquement par les magistrats qui n'avaient pas eu à connaître du procès.

Attendu que ces faits soumis à ce Tribunal à l'appui d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ont été admis, et la connaissance du procès Nerva Desvarieux contre le sieur Gordius Guibert a été attribuée au tribunal civil de Port-au-Prince ;

Attendu que, si, dans l'espèce, une prise à partie pou-

vait être accordée, il faudrait la diriger contre tous les juges de la composition et non contre le juge Léon Pierre seul, dont l'unique tort, si tort il y a, est d'avoir refusé de signer une décision autre que celle arrêtée et convenue par la composition; qu'en conséquence de tout ce qui précède il y a lieu de rejeter la requête en prise à partie présentée par le sieur Nerva Desvarieux ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette la requête en prise à partie présentée par le sieur Nerva Desvarieux et condamne ce dernier, aux termes de l'art. 945 du Code de Procédure Civile, à une amende de cinquante piastres fortes au profit de la caisse du greffe du tribunal civil de Petit-Goâve.

Ainsi jugé par nous, F. Baron *vice-président*, Jh Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 19 mai 1913, etc.

No 127

Francis Ruiz — Simmonds frères

Irrecevabilité d'un pourvoi pour cause d'acquiescement au jugement attaqué.

Oui à l'audience publique du 21 avril dernier M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, et M. Lys Lâtortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en sès conclusions ;

Vu : 1^o ... etc.

Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs :

Vu l'article 921 du Code de Procédure civile.— Attendu que, comme en témoignent : 1^o une correspondance échangée le 21 juin 1912 entre J. P. C. Surin, avocat, agissant pour et au nom du sieur Ruiz, son parent, et M^e E. Volel, avocat des défendeurs, et 2^o une lettre du sieur Ruiz en date du 16 juillet 1912, demandant un nouveau délai, le dit sieur Ruiz a formellement acquiescé au jugement attaqué ;

Attendu que, nonobstant cette correspondance, cet acquiescement est corroboré par ce fait que le demandeur après le prononcé de la décision attaquée, a sollicité et

obtenu des délais pour préparer les fonds nécessaires et s'acquitter de la somme de trois cents gourdes sur laquelle les parties sont tombées d'accord, comme étant le chiffre de la condamnation principale ; qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le sieur Francis Ruiz irrecevable en son pourvoi ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Francis Ruiz irrecevable en son pourvoi ; en conséquence déclare acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le dit sieur Francis Ruiz aux dépens alloués à M^e E. Volel, à la somme de... dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-president*, J. L. Vérité, A. Champagne, Cauvin aîné et Dupont Day, *juges*, en audience publique du 19 mai 1913, etc.



N^o 128

Hermogène Geffrard – Toussaint Fatras

Le fait de statuer sur chose non demandée donne lieu à requête civile et non à ouverture en cassation.



Oui, à l'audience du 7 avril dernier, M. le juge Anselme en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ; et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu . 1^o ... etc.

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur, tirée de la violation des articles 78 et 929 du Code de Procédure civile :

Attendu qu'aux termes de l'art. 78 précité et conformément d'ailleurs, à la jurisprudence, la signification des moyens du pourvoi faite à la citoyenne Maguerite Michel, concubine du défendeur, trouvée, dit l'exploit, au domicile du dit défendeur, remplit absolument le but de la loi ; qu'il n'y a pas davantage de violation de l'art. 929 du Code de Procédure civile lorsque, dans le même exploit de signification, on lit : « que Toussaint Fatras a été assigné devant le Tribunal de Cassation à produire ses défenses dans

le délai de trente jours, augmenté de celui des distances». D'où rejet de cette fin de non-recevoir qui n'a aucun fondement légal ;

Sur les 1er et 2e moyens :

Vu les art. 1100 du Code Civil, 148 du Code de Procédure civile, 1134 et 1135 du Code civil.

Attendu que, contrairement à l'assertion du demandeur appuyant les griefs qu'il a articulés, il ressort d'un examen attentif du jugement querellé, aussi bien que d'autres pièces versées au dossier, que la dépossession dont s'est plaint Toussaint Fatras du carreau et trois quarts de carreau de terre sur l'habitation Guérin à lui appartenant et qu'il a régulièrement acheté, depuis 1898, de Louisine Jean-Louis, ne résulte point de simples présomptions tirés par les Juges du Tribunal civil du Petit-Goâve. Cette dépossession résulte de l'expulsion effectuée le 16 Septembre 1910, de Toussaint Fatras, lors de l'exécution des jugements du Tribunal de paix de Léogane qui l'ont condamné à déguerpir des trois carreaux de terre affermés à Hermogène Geffrard à qui il ne voulait pas payer le montant de son fermage ; le carreau et trois quarts de carreau de terre appartenant en propre au défendeur ont été englobés à tort dans les trois carreaux de Geffrard, d'où il suit qu'aucune autre preuve ne s'imposait aux juges du tribunal civil de Petit-Goâve pour leur permettre d'accueillir la dépossession dont Toussaint Fatras s'est plaint ;

Attendu qu'il n'était pas nécessaire, au surplus, que ces juges, suivant l'opinion du demandeur, recourrussent aux présomptions permises par l'art. 1134 et 1135 du Code civil pour attribuer valablement à Toussaint Fatras la propriété du carreau de terre et trois quarts de carreau de terre à *Guérin*, car il existe au dossier : 1^o un acte de vente consenti à Toussaint Fatras, le 10 Juin 1898 par Louisine Jean-Louis, passé au rapport de Maître Louis Tibère Kernizan, notaire ; 2^o un procès-verbal d'arpentage s'y rapportant et un plan figuratif du bien vendu, dressés les 4, 5 et 6 novembre 1903 par les arpenteurs Charles Maubert Cassy et Exoüs Louis Antoine ; tous des actes authentiques établissant en droit une preuve littérale en faveur du défendeur. Or, ces actes-là font foi pleine et

complète et leur examen et constatation par les juges du fond les dispensait de recourir aux présomptions permises par la loi. De ce qui précède il échet de rejeter purement et simplement ces deux moyens ;

Sur le 3e moyen :

Attendu, en effet, qu'on constate dans le jugement contre lequel est pourvoi que le demandeur a été condamné envers son adversaire à *cent gourdes* pour indue jouissance du carreau et trois quarts de carreau de terre, alors que l'acte introductif d'instance ne comporte point une pareille demande contre le sieur Hermogène Geffrard. Il a été ainsi décidé par les juges du tribunal civil de Petit Goâve sur une chose non demandée, mais le sieur Hermogène Geffrard est mal venu de formuler une critique de ce chef, devant le Tribunal de Cassation, car en pareil cas, c'est la voie de la requête civile qu'il devait prendre ; qu'en conséquence ce troisième moyen, étant irrecevable, doit être écarté ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'examen des griefs contenus dans le deuxième moyen et se rapportant à une prétendue violation de l'art. 148 du Code de proc. civ. déjà virtuellement rejeté, d'ailleurs, rejette le pourvoi exercé par le sieur Hermogène Geffrard contre le jugement du 20 mai 1912, contradictoirement rendu entre lui et Toussaint Fatras ; dit, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens alloués à M^e Edgard Fanfant et Borgella Camille à la somme de...en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, F. Baron. *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin Aîné et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 28 mai, etc.



Clara Louis — Cécile Décauette

Les huissiers audienciers près le Tribunal de Cassation désignent virtuellement leur demeure lorsqu'ils constatent dans leurs exploits la résidence du Tribunal de Cassation.

Où, à l'audience publique du 7 avril courant, M. le Juge Cauvin aîné, en son rapport, Mes Edmond Laporte et Horatius Volcy, en leurs observations respectives pour leurs clientes, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1º... etc.

Sur la première fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse :

Vu les articles 64 de la loi sur l'organisation judiciaire et 5 de celle sur l'organisation et les attributions du Tribunal de Cassation ;

Attendu qu'aux termes de ces articles, il y aura près le Tribunal de Cassation trois huissiers exploitants qui instrumenteront exclusivement à tous autres pour les affaires de la compétence du dit Tribunal, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence et concurremment avec les autres huissiers dans tout le ressort du tribunal civil du lieu de cette résidence ;

Attendu que, d'après ces articles, les huissiers du Tribunal de Cassation sont censés demeurer au lieu où siège le Tribunal ; qu'en indiquant la résidence du Tribunal de Cassation dans leurs actes, ils désignent virtuellement par cela même leur demeure, comme en témoigne la mention portée dans l'exploit critiqué ; qu'ainsi cet exploit n'est pas nul ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir :

Vu les art. 74 et 78 du Code de Procédure civile ;
Attendu que la défenderesse prétend que l'huissier C. Carvalho n'a pas dit qu'il s'est transporté dans son domicile, et ce, contrairement aux dispositions des articles 74 et 78 du Code de Procédure civile ;

Attendu que le « parlant à » de l'exploit dont il s'agit

n'est pas nul, en ce sens que l'huissier instrumentant a signifié son acte en la demeure de la défenderesse, en parlant à la personne du fils de celle-ci, comme l'indique l'exploit querellé ; — qu'en conséquence, le vœu des articles 71 et 78 du Code de Procédure civile est suffisamment rempli.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondées les deux fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

AU FOND

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'après avoir reconnu qu'il n'y avait pas de vente dans l'espèce, le tribunal de paix de la section Sud ne pouvait trouver dans le fait de la détention du chapeau pendant une journée un quasi-contrat tombant sous l'application de l'article 1165 du Code Civil ;

Attendu que, dans ce cas, il ne pouvait dispenser la dame Cécile Décayette de faire la preuve que la marchandise avait subi une détérioration par le fait de la demanderesse ;

Attendu que, pour n'avoir pas demandé à celle-ci d'administrer cette preuve, avant de prononcer sa condamnation, le tribunal de paix de la section Sud de cette ville est sorti de la limite de ses attributions, ce qui constitue un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de paix de la section Sud de cette ville, sous la date du 19 février 1912 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix de la section Nord de la capitale afin qu'il y soit statué conformément à la loi, et condamne la dame Cécile Décayette aux dépens alloués à Me Edmond Laporte à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, Vérité, Cauvin aîné et J. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 28 mai 1913, etc.

Marie Louise Dossou Tata -Louizile Julien et consorts.

1^o Un jugement d'un tribunal de paix rendu par défaut et a charge d'appel ne peut être attaqué en cassation qu'après l'expiration des délais d'opposition et d'appel.

2^o Commet un excès de pouvoir le tribunal qui adjuge des conclusions sans que celles-ci aient été trouvées justes et bien vérifiées.

Qui, à l'audience publique du 14 avril dernier, Mr le Juge J. Dupont Day, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
Vu : 1^o . . . etc.

Sur la fin de non recevoir proposée par les défendeurs.

Attendu que le jugement du tribunal de paix de Marigot ayant été rendu par défaut et à charge d'appel ne pouvait être attaqué en cassation qu'après l'expiration des délais d'opposition et d'appel ;

Attendu que ce n'est qu'alors qu'il devient définitif et susceptible de recours en cassation, au prescrit de l'article 917 du Code de Procédure civile ;

Attendu que la signification de ce jugement ayant été faite le 16 décembre 1911, les délais d'opposition et d'appel expirés le jugement attaqué acquerrait ainsi le caractère définitif ; que, dans ce cas, Marie Louise Dossou Tata a régulièrement déclaré son pourvoi au greffe du tribunal de Marigot le 5 février ;

Attendu que, si elle le faisait le 16 janvier 1912, son recours serait prématuré et partant irrecevable ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la fin de non-recevoir proposée doit être rejetée ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs.

AU FOND

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu les articles 1100 du Code civil et 27 du Code de Procédure civile :

Attendu que, par son jugement en date du 11 décem-

bre 1911, le tribunal de paix de la Commune de Marigot a attribué à la dame Mari : Louise Dossou Tata et à sa sœur Médélia, sans qu'aucune preuve ait été administrée à cet égard, la qualité de fermières de l'habitation Agnant et les a condamnées à deux années de fermage, soit cent cinquante gourdes, et à la résiliation du prétendu bail ;

Attendu que la non comparution des défendeurs en première instance faisait obligation au tribunal, au prescrit de l'article 27 précité, de vérifier les conclusions des consorts Julien, conclusions qui ne devaient leur être adjugées qu'autant qu'elles auraient été trouvées justes et bien vérifiées ;

Attendu qu'en décidant autrement sur la contestation qui divisait les parties et en faisant défense aux consorts Dossou Tata de ne jamais mettre les pieds sur la propriété litigieuse appartenant, au dire du jugement dénoncé, aux consorts Julien, la décision dont il s'agit a manifestement violé avec excès de pouvoir l'article 1100 du Code civil ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes du Ministère public, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de paix de Marigot sous la date du 11 décembre 1911 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix de Jacmel, afin qu'il y soit procédé conformément à la loi, et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Me E. Volel à la somme de . . . dont distraction à son profit, en ee, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et J. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 28 mai 1913, etc.



N° 131

Simmonds frères — Vilnéus Louissaint

1o Lorsqu'une partie ne se pourvoit pas en rectification de qualités lors de la signification de celles-ci, elle n'est pas admise à en faire un chef de critique dans un pourvoi en cassation.

2o Les tribunaux civils jugeant dans leurs attributions commer-

ciales, forment leur compétence sans la présence du Ministère Public.

Oui, à l'audience publique du 15 mai courant, M. le juge V. Rither Domond, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en la lecture des conclusions de M^cLys Latortue, son substitut, en permis.

Vu : 1^o... etc.

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 148 du Code de Procédure civile, en ce que le jugement critiqué désigne les Usines Centrales de Petit-Goâve sans indiquer les noms des sieurs Simmonds frères, leurs propriétaires ou tout au moins celui des Directeurs de ces Usines :

Vu le sus dit article 148 du Code de Procédure civile : Attendu que les qualités du jugement ont été signifiées; que les Usines Centrales n'y ont fait aucune opposition pour se pourvoir en rectification des dites qualités; qu'il s'ensuit qu'elles ne sont pas fondées à critiquer ces qualités qu'elles ont acceptées

Sur le deuxième moyen résultant d'un excès de pouvoir et d'une autre violation de l'art. 148 du Code de Procédure civile en ce que le Tribunal de Petit-Goâve qui s'est déclaré compétemment réuni ne l'était point; la présence du Ministère public n'a pas été constatée.

Attendu que la présence du ministère public n'était pas nécessaire puisque les tribunaux civils jugeant dans leurs attributions commerciales, dans les juridictions où il n'y a pas de tribunaux de commerce, forment leur compétence sans la présence de l'officier du Parquet; qu'ainsi le tribunal civil de Petit-Goâve, en se réunissant pour juger le procès entre les parties en cause, n'avait pas besoin de la présence du Ministère public; qu'ainsi l'art. 148 Procédure civile n'a nullement été violé ;

Sur le 3^e moyen: excès de pouvoir, violation, fausse interprétation et fausse application des art. 1100, 1752 et 1762 du Code civil.

Vu les sus-dits articles du code civil.—Attendu que les juges du tribunal de commerce de Petit-Goâve, se basant sur les faits et les documents de la cause et sur les usages du commerce, ont vu dans le mandat de Duroc Charlot un mandat verbal, non seulement pour acheter des cafés au comptant, mais aussi pour en acheter à crédit, puisque,

disent-ils, aucune pièce ne prouve la défense faite à Duroc par les Usines Centrales d'acheter à crédit; qu'en outre, ajoutent-ils, il y a présomption que les Usines Centrales ont reçu les cafés vendus à Duroc par la remise des sacs faite par elles à Vilnéus Louissaint, présomption fortifiée du reste par la lettre de Duroc Charlot du 25 février 1911, adressée au Directeur des Usines de Petit Goâve pour lui annoncer l'envoi de cent neuf sacs de café pilé, et par un certificat du Préposé d'administration des finances de Grand-Goâve attestant que le dit Duroc a expédié aux Usines Centrales le 23 février 1911 cent sacs de café, et le 25 du même mois, cent neuf sacs; que c'est sur ces considérations que le tribunal a fini par dire que les Usines Centrales devaient payer les cafés à Vilnéus Louissaint, même que Duroc Charlot ne les leur aurait pas expédiés; qu'un tiers ne saurait pâtir du détournement commis par un mandataire infidèle ;

Attendu que, de tout ce qui vient d'être dit, il résulte une appréciation de faits, une interprétation des termes d'un mandat, la détermination de son étendue qui appartiennent souverainement aux tribunaux; qu'il s'ensuit que le tribunal civil de Petit-Goâve, jugeant en ses attributions commerciales, pour avoir, après un examen des faits et des documents de la cause, reconnu que les Usines Centrales doivent au sieur Vilnéus Louissaint la somme de 3.132 dollars du bon souscrit par Duroc Charlot, leur mandataire, pour l'achat à crédit des cent quatre vingts sacs de café à lui vendus pour les Usines Centrales, n'a commis aucun excès de pouvoir, violé ni fausement interprété et appliqué les art. 1100, 1752 et 1762 du Code Civil ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare les moyens du pourvoi mal fondés, les rejette, dit l'amende déposée acquise à l'Etat et condamne les sieurs Simmonds frères, ès qualités, aux dépens liquidés à la somme de... avec distraction au profit de M^e Seymour Pradel, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé et prononcé par nous, L. Denis, *juge* chargé de la présidence de la section civile, V. Rither Domond, Jh. Ducis Viard, P. Jh. Janvier et J. J. F. Magny *juges*, en audience publique, à Port-au-Prince, du 29 mai 1913, etc.

Célia Badère — Henry Faustin

DÉCHÉANCE

Ouï, à l'audience du 27 mai courant, M. le juge Janvier en son rapport, Mr Moïse D. Charles et F. Rimpel en leurs observations respectives, et M. Luc Dominique, Commissaire, du gouvernement, en ses conclusions ; et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o...etc.

Statuant d'office, par voie de *déchéance* :

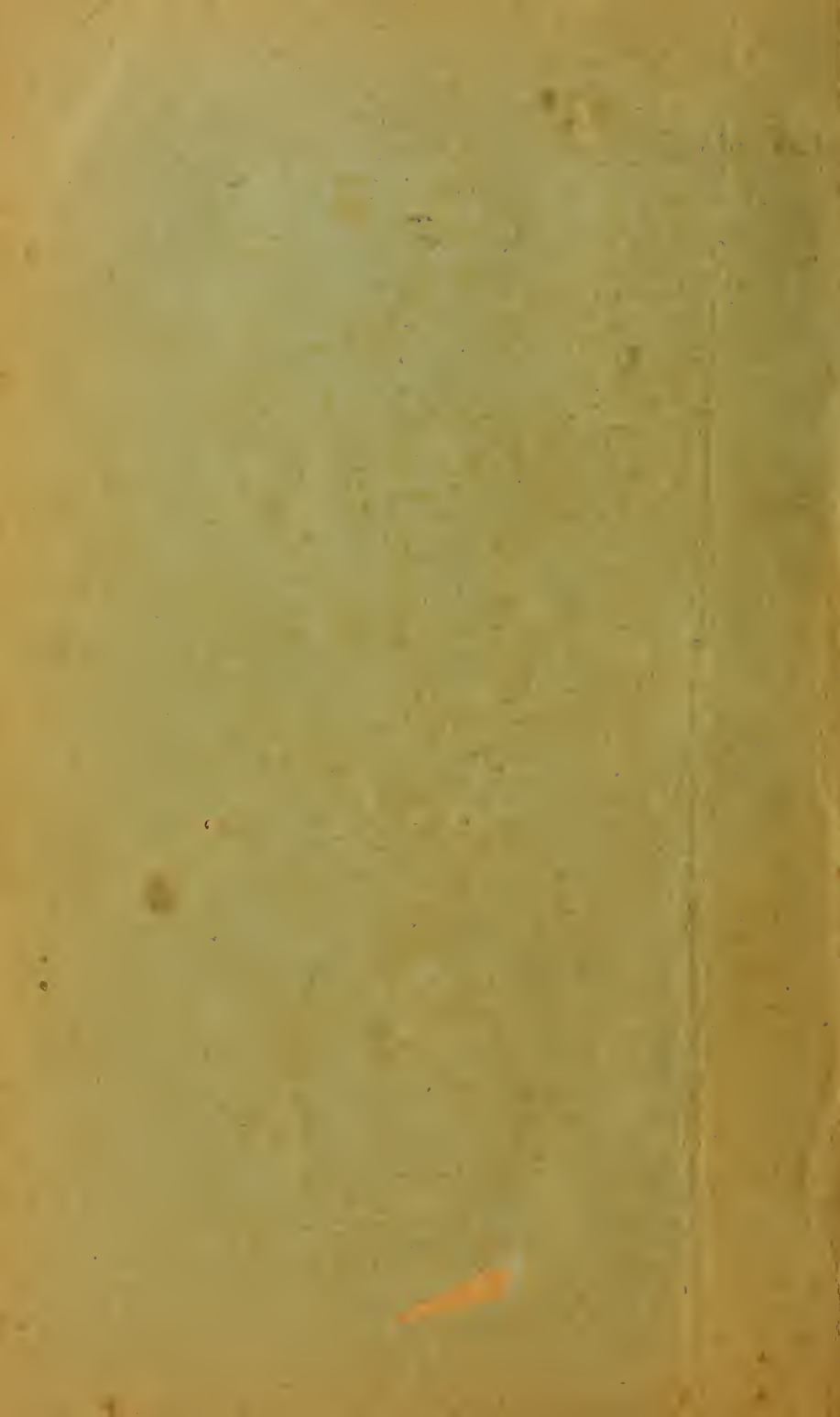
Attendu que c'est à peine de *déchéance* que l'art. 929 proc. civ. exige que le demandeur en cassation assigne le défendeur qui demeure en Haïti, à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les trente jours ;

Attendu que Célia Badère a fait assigner Henry Faustin « à fournir sa défense dans la délai de la loi », ce qui répond point à la disposition de l'art. 929 : d'où *déchéance* ;

Par ces motifs, le Tribunal dit la dame Célia Badère déchuë de son pourvoi contre le jugement du 5 novembre 1912, rendu entre les parties par le tribunal civil de Port-au-Prince, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens alloués à la somme de... avec distraction au profit de Me Foucard Rimpel, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, L. Denis, faisant fonction de *président*, V. Rither Domond, P. Jh. Janvier, Justin Dévot et Louis Borno, *juges*, en audience publique du 29 mai 1913, etc.





République d'Haiti

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

ANNÉE 1913

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE LA

SOCIÉTÉ DE LEGISLATION

Avec l'autorisation du Département de la Justice

Matière criminelle



Imprimerie H. Amblard

136, Rue du Centre, 136.

PORT-AU-PRINCE

Directeur : Lue DENIS

République d'Haïti

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

ANNÉE 1913

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION

Avec l'autorisation du Département de la Justice

Matière criminelle



Imprimerie H. Amblard

136, Rue du Centre, 136.

PORT-AU-PRINCE

Directeur : **Luc DENIS**

#18758
July 12, 33
LL

LIBERTE

EGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI



BULLETIN

DES

ARRETS DU TRIBUNAL DE CASSATION



MATIÈRE CRIMINELLE

N° 1

A. et H. Nord Alexis - Narcès Leconte et Just Jasmin

INTERDICTION. NULLITÉ D'ORDONNANCE. FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

1° Si les actes passés par l'interdit, à partir du jugement d'interdiction, sans l'assistance du tuteur, sont nuls, cette nullité n'est que relative. Elle ne peut être proposée que par l'incapable ou son représentant légal. L'acte passé est, du reste, susceptible de ratification ou confirmation de la part du tuteur ou de l'incapable redevenu capable.

2° Est nulle l'ordonnance de la Chambre du Conseil rendue sur un rapport évidemment incomplet du juge d'instruction.

Où, aux audiences publiques des 20 novembre et 18 décembre 1912, M. le juge Champagne en son rapport, M^e E. Desert, en ses observations, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu: 1° ... etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée à Joséphine Rose Nord Alexis.

Vu les art. 411, 917 et 1123 du Code civil. — Attendu qu'aux termes de l'art. 411, Code civil, l'interdiction pro-

duit son effet du jour du jugement; qu'à partir de ce moment, les actes passés par l'interdit sans l'assistance de son conseil sont nuls de droit;

Attendu, néanmoins, que cette nullité, prononcée dans l'intérêt exclusif de l'incapable, est relative et ne peut être proposée que par l'interdit ou son représentant légal; que, de plus, l'acte est susceptible de confirmation ou de ratification, soit par l'interdit lui-même, s'il obtient mainlevée de l'interdiction, soit par son tuteur;

Attendu, en fait, que Joséphine Rose Nord Alexis, après avoir déposé une plainte en faux contre Rosana Jean et consorts, fut frappée d'interdiction par jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 7 mars 1912; qu'avant la nomination du tuteur à l'interdite, l'ordonnance de non lieu rendue sur la dite plainte, le 1er avril 1912, fut signifiée à la personne de cette dernière le lendemain 2 avril, à la requête de M. le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien; que ce même jour, 2 avril, Joséphine Rose Nord Alexis donna mandat à St Martin Dupuy de former opposition à la dite ordonnance; que, par déclaration faite au greffe du tribunal civil du Cap-Haïtien, le 3 avril, le dit mandataire fit la déclaration d'opposition;

Attendu que le mandat du 2 avril, et par suite, l'acte d'opposition du 3 avril étaient nuls, en vertu de l'article 411 précité;

Mais, attendu que le 16 avril 1912, St Martin Dupuy fut nommé tuteur de l'interdite; que le lendemain 17, il se présenta au greffe du tribunal civil du Cap-Haïtien, fit une déclaration qui implique confirmation de l'acte d'opposition, et fit ensuite déposer, en son nom et en sa qualité de tuteur, une requête détaillant les moyens susceptibles de faire annuler l'ordonnance attaquée;

Attendu que, cette confirmation, conformément au principe posé ci-de-sus, suffit pour couvrir la nullité de l'acte d'opposition, qu'il en résulte que la fin de non-recevoir est mal fondée et doit être rejetée;

C^o pourquoi le Tribunal la rejette.

Au fond

Attendu que le 12 décembre 1911, Joséphine Rose Nord

Alexis, puis Henry Pierrot, déposèrent entre les mains de Mr. le juge d'instruction Colas aîné, du tribunal civil du Cap-Haïtien, une plainte:

« 1^e contre les auteurs du faux commis dans les registres de l'état civil de la Grande Rivière du Nord par l'altération de l'acte de naissance de *Joseph Noel*;

« 2^e contre Rosana Jean personnellement pour s'être servi, dans un dépôt au Tribunal de Cassation, de l'acte de naissance portant une fausse signature;

« 3^e contre le même Rosana Jean personnellement pour faux par supposition de personne, en se faisant aujourd'hui passer avec la qualité de fils légitime par la production de l'acte de naissance sus-mentionné, alors qu'il a déclaré qu'il était l'enfant naturel de feu Jean et de Belzine Georges»;

Attendu que, sur ces deux plaintes, une information fut ouverte contre: 1^o St Just Jasmin ancien officier de l'état civil de la Grande Rivière du Nord;

2^o Richelieu Augustin, actuellement officier de l'état civil de la dite commune;

3^o Rosana Jean;

4^o Narcès Leconte, avocat;

Attendu que la Chambre du Conseil dans l'ordonnance à laquelle est opposition, n'a en réalité statué que sur le compte de Rosana Jean, qui a été renvoyé hors de cour; que la dite ordonnance est muette sur ce qui concerne les autres personnes; qu'il en résulte la preuve manifeste que le nouveau juge d'instruction désigné pour remplacer, au dernier moment, celui qui avait fait l'instruction de l'affaire, n'a pas eu une connaissance suffisante du dossier et qu'il a fait à la Chambre du Conseil un rapport absolument incomplet; que cette irrégularité substantielle entraîne la nullité de l'ordonnance attaquée;

Attendu que, par suite de cette nullité, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens d'opposition, il y a lieu de rechercher s'il existe, d'après les faits révélés par l'instruction et les documents de la cause, des indices suffisants de culpabilité contre les prévenus;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux d'information et des pièces produites les faits suivants:

Le 11 juin 1910, à la réquisition de Narcès Leconte, avocat de Rosanna Jean, St Just Jasmin, alors officier de

l'état-civil de la Grande Rivière du Nord, délivra une expédition de l'acte de naissance de *Joseph Noel* tirée du registre des naissances de 1822 qu'il détenait. Il se trouve dans cette expédition les mentions suivantes: « fils légitime du sieur Jean *Alexis* et de dame son épouse se nommée Marie Françoise,.. ainsi (signé) aux registres Dieu-donné Noël Jean N^d *Alexis* et Mathieu Béon, etc.»;

De l'inspection du registre en question, il résulte que ces mentions sont en parties fausses. En effet, dans l'acte inscrit au dit registre, on lit: « ... fils légitime du sieur Jean (puis un mot illisible, surchargé, qui peut être *Aleyxis* et non *Alexis*)... (signé) Diendonné Noël, Jean.. Mathieu Béon». Les mots N^d *Alexis* ont donc été ajoutés par St Just Jasmin, qui a cependant certifié conforme son expédition, c'est-à-dire, évidemment, conforme au registre dont il était le dépositaire. Interrogé par le juge d'instruction, il ne fit aucune difficulté pour reconnaître que le registre qui lui fut représenté était encore tel qu'il l'avait eu en sa possession à l'époque de la délivrance de la dite expédition, et c'est à Mathieu Béon, l'officier de l'état civil de 1822, qu'il attribua les altérations qui semblent exister dans le registre;

Autre chose. Quelque temps après, le même St Just Jasmin, toujours à la requête de Narcès Leconte, délivra une expédition d'un acte de mariage inscrit sur le registre de mariage de la Grande Rivière du Nord année 1841. On y lit ce qui suit: «... et la citoyenne Marie Françoise Georges « épouse *Jean Nord Alexis*, décédé... D'après cette déclaration et vu l'article soixante quatorze du Code civil « d'Haïti, je prononce comme suit, au nom de la loi, que « le dit citoyen Jean Orville et la dite citoyenne V^{ve} Marie « Françoise Georges sont unis en mariage... suivant la loi... « bon... » Or, dans le registre, les mots *Jean Nord Alexis* ne sont pas visibles. Il existe bien en marge quelques mots parmi lesquels celui de *Nord* seul peut encore se lire. Ces mots paraissent écrits avec une encre différente de celle employée dans le corps de l'acte. — Le mot V^{ve} ne se trouve pas dans le registre, pas plus que le mot *bon* qui semble avoir été ajouté rien que pour justifier la présence du renvoi:

Attendu que ces faits graves constituent des indices suf-

faisants pour motiver le renvoi de St Just Jasmin par devant un tribunal de répression ;

Attendu que le but que poursuivait Narcès Leconte en se faisant délivrer ces fausses expéditions, était apparemment d'avoir à faire la preuve que Rosana Jean était le fils légitime de Nord Alexis père, qui serait le même *Jean Nd. Alexis* de l'acte de naissance de 1822, le même *Jean Nord Alexis* de l'acte de mariage de 1841, et par suite, le frère légitime de l'ancien président Nord Alexis dont la succession est en partie revendiquée au nom du dit Rosana Jean ;

Attendu que ce dernier, interrogé par le juge d'instruction, a déclaré que ce n'est pas lui qui avait requis la délivrance des actes incriminés et qu'il n'a jamais envoyé personne pour le faire en son nom ; que cette déclaration a toutes les apparences de la sincérité ; que s'il est donc bien vrai que Rosana Jean ait fait usage des dits actes dans des procès actuellement pendants, rien n'établit qu'il ait su qu'ils étaient faux ; que tout indique qu'il n'a été qu'un instrument dont s'est servi Narcès Leconte qui a ainsi exploité son ignorance ; qu'il n'y a donc pas contre lui des indices suffisants pour le renvoyer devant un tribunal de répression ; qu'au contraire, en ce qui concerne Narcès Leconte, ces indices sont suffisants, car c'est bien à son incitation apparemment que St Just Jasmin a perpétré les faux ci-dessus relatés ;

Attendu que, quant à Richelieu Augustin, il ne peut être retenu dans la cause, aucune charge n'ayant été relevée contre lui ;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Rosana Jean et Richelieu Augustin, les renvoie, en conséquence, de la prévention portée contre eux ; dit, au contraire, qu'il y a lieu à suivre contre :

1^o St Just Jasmin, ancien officier de l'état civil de la commune de la Grande-Rivière du Nord, âgé de 46 ans, spéculateur en denrées, né à la Grande Rivière du Nord, demeurant au Cap-Haïtien ; 2^o Narcès Leconte, avocat, âgé de 38 ans, né et demeurant au Cap-Haïtien ; en conséquence, les renvoie par devant le tribunal criminel du Cap-Haïtien pour y être jugé, le premier, comme auteur, pour avoir, en sa qualité d'officier de l'état-civil de la

Grande Rivière du Nord, délivré de fausses expéditions d'actes de naissance et de mariage, en altérant sciemment les dits actes, crime prévu et puni par l'art. 107 Code pénal ; le second, comme complice du dit St. Just Jasmin, pour l'avoir, par don, promesses, machinations ou artifices, provoqué à commettre le dit crime de faux en écriture publique, ou donné des instructions pour le commettre, crime prévu et puni par les art. 44, 45 et 107 C. pén ; ordonne que les dits prévenus soient pris au corps et écroués dans la maison d'arrêt du Cap-Haïtien si déjà ils n'y sont écroués ; ordonne que les pièces de la procédure soient sans délai transmis à M. le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien pour être par lui procédé conformément à la loi ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les prévenus aux dépens alloués à la somme de... à Me E. Désert, avec distraction au profit du dit avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 20 Janvier 1913, etc.

— o —)(oo)(— o —

N° 2

Antoine Germain — Elvius Laroché, juge sup.

INFORMATION

Où en la Chambre du Conseil, le 15 janvier courant, M. le juge Champagne en son rapport sur la plainte formulée par le sieur Antoine Germain contre le sieur Elvius Laroché, juge-suppléant au tribunal de paix de Port-au-Prince, section nord, et le sieur André Lespès; M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son requisitoire tendant à ce qu'une information soit ordonnée, et après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Vu: 1°; etc . . .

Attendu que les faits de tentative d'arrestation et de violation de domicile reprochés au suppléant-juge Elvius Laroche, sont de nature, s'il sont prouvés, à faire renvoyer ce magistrat devant un tribunal de répression; qu'il y a donc lieu d'ordonner une information;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne une information sur la plainte formulée par le sieur Antoine Germain contre le sieur Elvius Laroche, suppléant-juge de paix de la capitale, section nord, et le sieur André Lespès, désigne pour y procéder. M. le juge Léon Montès, du tribunal civil de Port-au-Prince, et M. Solon Vieux, substitut du commissaire du Gouvernement près le même tribunal, le premier comme juge d'instruction, le second comme officier de police judiciaire; dit que l'instruction achevée, M. le juge d'instruction commis se conformera à l'art. 382 Instr. crim.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *Président*, Jh. Ducis Viard, Jn. Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 20 janvier 1913. etc.

—)(o)(—

N° 3

St Rémy Eugène Louis

INFORMATION

Où, en la Chambre du conseil, le 15 Janvier courant, M. le juge Cauvin aîné, en son rapport sur un faux au préjudice de l'Etat qui aurait été commis par le sieur St Rémy Eugène Louis, suppléant juge de paix à Plaisance, alors fondé de pouvoir, M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire tendant à ce qu'une information soit ordonnée, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu: 1^o. . et 2^e les art 380 et ss. Instr crim.

Attendu qu'il est reproché à St Rémy Eugène Louis d'avoir, étant fondé de pouvoir, fait dresser un faux acte d'enquête pour arriver à enlever à l'Etat ses droits sur l'habitation *Massoca*, commune de Plaisance; qu'une information est nécessaire pour s'assurer de la véracité de ce fait qui,

s'il est établi, doit entraîner le renvoi du Magistrat inculpé devant un tribunal de répression ;

Par ces motifs le Tribunal ordonne une information sur le cas de sieur St Rémy Eugène Louis, juge suppléant du tribunal de paix de Plaisance, prévenu de faux au préjudice de l'Etat; désigne pour y procéder, Messieurs. B. Jn. Mary Obas, juge au tribunal civil du Cap-Haïtien, et Jh. Augustin Guillaume, Commissaire du Gouvernement du dit ressort, le premier comme juge d'instruction, le second comme officier de police judiciaire; dit que l'instruction terminée, le juge d'instruction se conformera à l'art. 382 Instr. crim.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh Ducis Viard, Jn Louis Vérité A. Champagne et Canvin aîné, *juges* en audience publique du 20 janvier 1913, etc.

N° 4

Dame Montolon Rombert — le Juge de paix de Hinche

INFORMATION

Où, en la Chambre du Conseil, le 18 janvier courant, Mr le Juge Cauvin aîné, en son rapport sur la plainte formulée par Madame Veuve Montolon Rombert, propriétaire rurale demeurant et domiciliée à Hinche, ayant pour avocat, Me T. Carmant, contre le sieur Lavelanet Gardère, juge de paix de Hinche ; M. L. Dominique, commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire tendant à ce qu'une information soit ordonnée, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu : 1^o... ; 2^o les art. 380 et ss. Instr. crim.

Attendu qu'il est reproché à M. le Juge de paix de Hinche d'avoir fait arrêter et emprisonner illégalement a dame veuve Montolon Rombert : qu'il y a lieu d'ordonner une information, le fait reproché à ce Magistrat, s'il est prouvé, étant de nature à le faire renvoyer devant un tribunal de répression ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne une information sur

la susdite plainte; désigne, pour y procéder, M. Jn-Baptiste Michel, juge au tribunal civil des Gonaïves, et M. G. B. Diaquoi, commissaire du Gouvernement du dit ressort, le premier comme juge d'ins raction, le second comme officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le Magistrat instructeur se conformera aux dispositions de l'art. 382, Instr. crim.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. Ducis Viard, Jn. Louis Vérité, A. Champagne et Caavin aîné, *juges*, en audience publique du 20 janvier 1913, etc.



N^o 5

B. Salnave — Pétion Excellent.

RENVOI A SE POURVOIR DEVANT LES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Où, en la Chambre du Conseil, le 18 janvier courant, Mr le Juge Champagne, en son rapport sur la plainte formulée par M. Berthold Salnave, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, ayant pour avocat Me. E. Désert, contre M. Pétion Excellent, ci-devant juge de paix de Ganthier, inculpé de faux par supposition de personne ; Mr Luc Dominique, commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu :... Vu aussi les articles 380 et ss. Instr. crim ;

Attendu que le fait reproché à l'ex-juge de paix Pétion Excellent s'est passé à une époque où il n'était pas encore en fonction : qu'il était alors simple huissier ;

Attendu que depuis le dépôt de la dite plainte, Pétion Excellent a été révoqué de ses fonctions de juge de paix ; que dès lors, il n'y a pas lieu d'employer à son égard la procédure exceptionnelle prévue par les articles 380 et ss. Instr. crim ;

qu'il peut être poursuivi directement devant les tribunaux ordinaires ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le sieur Bertholo Salnave à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires contre le sieur Pétion Excellent.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. Ducis Viard, Ju. Louis Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 20 janvier 1913, etc.



N° 6

*Julie Polycarpe -- Ordonnance de la Chambre du Conseil
du Cap-Haïtien*

CASSATION POUR ABSENCE DE MOTIFS

Où, à l'audience publique du 15 Janvier courant, Mr. le juge Viard en son rapport, M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : l' = ... etc.

Attendu que la Chambre du Conseil, pour renvoyer la demanderesse devant un tribunal de répression, se contente de dire « Attendu que de l'ensemble de la procédure il résulte suffisamment d'indices de culpabilité contre les sus-dites prévenues ; Attendu que le fait dont elles sont inculpées constitue le crime prévu et puni par l'art. 279, Code pénal ; »

Attendu qu'il y a là une absence complète de motifs, ce qui met le Tribunal de Cassation dans l'impossibilité d'exercer son droit de contrôle, de s'assurer, par exemple, si les faits reprochés à la prévenue sont qualifiés crimes par la loi ; que cette absence d'une formalité substantielle rend nulle l'ordonnance attaquée ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule l'ordonnance de la Chambre du Conseil d'instruction criminelle du Cap-Haïtien en date du 26 juin 1912 qui renvoie la prévenue Julie Polycarpe devant le tribunal criminel, et, pour être procédé conformément à la loi, renvoie la cause dans

l'état où elle se trouvait avant l'ordonnance annulée, devant une nouvelle Chambre du Conseil qui sera formée du juge d'instruction Colas aîné, du tribunal civil du Cap-Haïtien, et de deux autres magistrats qui seront désignés par Mr. le Doyen du tribunal civil du Cap-Haïtien parmi ceux qui n'avaient pas siégé dans la Chambre du Conseil dont l'ordonnance vient d'être frappée de nullité.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges* en audience publique du 20 Janvier 1913. etc.

N° 7

Ministère public près le Tribunal civil de Port-au-Prince
— Jérémie et consorts.

POURVOI NON ADPUYÉE D'AUCUN MOYEN. — JUGEMENT REGU-
LIER.

Où à l'audience publique du 15 janvier courant, Mr. le juge Vérité, en son rapport, M. L. Dominique, *commissaire* du Gouvernement, en ses conclusions verbales tendant au rejet du pourvoi, et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil ;

Vu 1^o, etc.

Attendu que M. le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince, après avoir fait au greffe du dit tribunal la déclaration de pourvoi sus-parlée s'en est tenu là ; qu'il n'a soumis au Tribunal de Cassation aucun moyen à l'appui de son recours ; que de son côté, le parquet de ce Tribunal a conclu au rejet du pourvoi comme étant sans fondement ;

Attendu que le jugement attaqué est régulier ainsi que la procédure qui a été suivie ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par M. le Commissaire du Gouvernement du ressort de Port-au-Prince, agissant au nom de l'État,

contre le sus dit jugement du tribunal correctionnel du dit ressort en date du 13 Janvier 1912, condamne l'État aux dépens alloués à la somme de... à Me L Viard, F Moïse, M. Délienne et B. Gauthier avec distraction au profit des dits avocats qui affirment en avoir fait l'avance.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 20 janvier 1913, etc.



N° 8

Dormévil Saintervil — Pétion Excellent ex Juge de paix

— —

On le 22 Janvier courant, Mr. le juge J. L. Vérité en la lecture de son rapport faite en la chambre du Conseil, ainsi que M. L. Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° . . , etc. — Vu également l'art. 381 du Code d'instruction criminelle. Le Tribunal après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

Attendu qu'il y a lieu d'informer sur les faits articulés dans la plainte fournie par le citoyen Dormévil Saintervil contre le sieur Pétion Excellent, ex-juge de paix de la commune de Ganthier ;

Dit et ordonne que les pièces seront transmises à M. le juge Zéphir, du tribunal civil de Port-au-Prince et M. Alfred Thibault, commissaire du Gouvernement près le même tribunal, qui sont désignés pour exercer dans l'affaire, le premier, les fonctions de Juge instructeur, le second, celles d'officier de Police judiciaire, et ensuite, l'instruction étant faite, être les procès-verbaux et autres actes renvoyés, conformément aux prescriptions de l'art. 382 du Code d'instr. criminel.

Donné de nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 27 Janvier 1913, etc.

N° 9

Information contre le juge A. Thomas Fils.

Où M. le juge Anselme en la lecture de son rapport en Chambre du Conseil, le 22 janvier courant, ainsi que M. L. Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1°, etc; Vu—aussi l'art 381 du code d'Instr. crim.;
Après en avoir délibéré en Chambre du Conseil;

Attendu que les faits relatés dans le procès-verbal dressé par Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de For-Liberté, à la charge de Monsieur le juge d'instruction A. Thomas Fils, sont suffisamment graves et constitueraient le délit de concussion, s'ils étaient nettement établis;

Le Tribunal dit et ordonne que toutes les pièces y relatives soient transmises à Monsieur le juge Colas aîné, du tribunal civil du Cap-Haïtien, et Mr Jh Augustin Guillaume, commissaire du Gouvernement près le même tribunal, désignés pour exercer dans l'affaire, le premier, les fonctions de juge d'instruction, le second celles d'officier de police judiciaire; ensuite l'instruction étant achevée, être les procès-verbaux et tous autres actes achevés à ce haut tribunal, conformément aux prescriptions de l'art. 382 C. Instr. crim.

Ainsi fait et jugé par nous, A. Bonamys, *président*, Anselme, J. Denis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 27 janvier 1913, etc.

N° 10

Blanc Février — et Jugement du tribunal criminel de St Marc

DECLARATION DU JURY

La déclaration du jury doit formellement exprimer qu'elle a été faite à la majorité absolue.

Où, à l'audience publique du 22 janvier courant, M. le

Juge Champagne en son rapport, M^e. Jules Ducasse, en ses observations; M. L. Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré;

Vu : 1^o. etc

Sur le 2^e moyen du pourvoi :

Vu l'art. 280, Inst. crim. — Attendu qu'aux termes de cet article, la décision du jury contre l'accusé se forme à la majorité absolue, sans que le nombre des voix puisse y être exprimé, ce à peine de nullité; que, pour s'en assurer, la déclaration du jury doit formellement exprimer qu'elle a été prise à la majorité absolue;

Attendu que la déclaration du jury rendu contre l'accusé Blanc Févier, comporte sur la première question, relative à la constance du fait d'homicide volontaire qui lui était reproché, la réponse suivante à la majorité absolue des voix: Oui. — Mais sur la 2^e question, relative à la culpabilité de l'accusé, de même que sur les 3^e et 4^e questions, relatives aux circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens, les réponses données par le jury sont ainsi libellées: Oui, à la majorité des voix; que cette façon de répondre ne permet pas de savoir si la solution de ces questions a été donnée à la majorité absolue, comme pour la première; qu'il en résulte une violation de l'art. 280 précité, qui entraîne la nullité du jugement attaqué;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au premier moyen du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal criminel de Saint-Marc en date du 11 juillet 1912 qui condamné le nommé Blanc Févier, à la peine de mort, et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'accusé en état de prise de corps devant le tribunal criminel des Gonaïves.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme. Jh Ducis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 27 janvier 1913, etc.

N^o 11

Pierre Alcinoüs. — Annéus Félix et consorts.

DÉLAI DE POURVOI. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Où, à l'audience publique du 22 janvier courant, M, le

juge Champagne, en son rapport, M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o ... etc.

Sur la déchéance opposée d'office par le Ministère public :

Vu les art. 132, 153 et 365, Instr. crim. — Attendu que le jugement attaqué a été rendu par défaut contre Pierre Alcinoüs et lui a été signifié le 28 octobre 1912, qu'il avait trois jours pour y former opposition (art. 132 I. crim.) ; que ce n'est qu'après l'expiration de ce délai qu'il pouvait prendre la voie de la cassation ; que, par suite, la déclaration de pourvoi faite le 4 novembre 1912, est recevable, le délai d'opposition n'ayant pris fin que le 31 octobre :

Par ces motifs, le Tribunal dit mal fondée la fin de non-recevoir soulevée par le Ministère public et la rejette ;

Vu les art. 373, 3^e al. C. Pén., 11 et 12 Instr. crim. — Attendu que le fait qui était reproché aux prévenus Annéus Félix et Pétilia Jeudi était d'avoir maltraité et tué, dans un champ leur appartenant, un cheval de Pierre Alcinoüs ; que ce fait constituant un délit, le juge de paix était incompétent pour en connaître ; qu'il avait pour devoir, après avoir fait l'instruction préliminaire de l'affaire, d'expédier les pièces au Commissaire du Gouvernement du ressort ; qu'en jugeant lui même la cause, il a excédé ses pouvoirs, ce qui entraîne la nullité de sa décision,

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au second moyen du pouvoi, casse et annule le jugement du tribunal de paix de l'Anst-d'Hainaut en date du 28 septembre 1912 rendu entre Pierre Alcinoüs, d'une part, Annéus Félix et Pétilia Jeudi, de l'autre ; ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel de Jérémie et condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J^h Ducis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 27 janvier 1913, etc.

RECUSATION

Un tribunal régulièrement saisi d'une affaire ne peut en être dessaisi que pour des causes graves et précises.

Où, à l'audience publique du 22 janvier courant, M. le Juge Magny, en son rapport sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Gélumer Mondestin, propriétaire, demeurant et domicilié aux Gonaïves, ayant pour avocat M^{re} H. C. St Louis, contre le tribunal civil des Gonaïves; M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre de Conseil;

Vu: 1^o . . . etc.

Attendu qu'à l'appui de sa récusation en masse du tribunal civil des Gonaïves le demandeur n'allègue aucun fait précis; que le fait spécial qu'il invoque contre le Doyen du Tribunal ne pourrait donner lieu qu'à une récusation contre ce magistrat seul et non contre le Tribunal tout entier;

Attendu que les juridictions sont d'ordre public; qu'un tribunal régulièrement saisi d'une affaire ne peut en être dessaisi que pour des causes graves et précises; qu'aucune cause de ce genre n'existant dans l'espèce, la demande de Mondestin ne peut être agréée;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande en renvoi formée par le sieur Gélumer Mondestin contre le tribunal civil des Gonaïves; dit, en conséquence, acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Auselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, J. J. F. Magny, *juges*, en audience publique du 27 janvier 1913, etc.



Ministère public près le Tribunal de Cassation — Ordonnance de la Chambre du Conseil des Cayes (aff. A. et U. Simon)

CRIME COMMIS PAR UN PRÉSIDENT D'HAÏTI. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un citoyen a cessé d'être Président d'Haïti, le tribunal de droit commun est compétent pour connaître d'un crime commis par lui alors qu'il était en fonction.

Ouï, à l'audience publique du 29 janvier écoulé, M. le Juge Vérité, en son rapport sur la demande en nullité formée par M. le Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, d'ordre de M. le Secrétaire d'Etat de la Justice, contre une ordonnance rendue par la Chambre de l'Instruction criminelle des Cayes le 23 décembre 1912 dans l'affaire de l'incendie de la ville des Cayes du 23 février 1912; M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o...; 2^o; 3^o les art. 343, Inst. crim., 109 et 119 de la Constitution, la loi du 28 juin 1904 interprétative de celle du 7 juillet 1871;

Attendu que, sur un mémoire dressé par Monsieur Carl Voigt et transmis par M. le Secrétaire d'Etat de la Justice à M. le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Cayes, une information fut ouverte par M. Julien Benoit, Juge d'instruction du ressort des Cayes, contre : 1^o le général Antoine Simon, ancien président de la République, 2^o le général Ulysse Simon, ancien commandant de l'arrondissement des Cayes, prévenus, le premier, d'avoir ordonné l'incendie du 23 février 1911 qui détruisit une grande partie de la ville des Cayes, le second d'avoir exécuté cet ordre et toléré le pillage durant cet incendie;

Attendu que, l'instruction achevée, la Chambre du Conseil saisie de l'affaire, après avoir admis que la prévention soulevée contre Antoine et Ulysse Simon, relativement à l'incendie du 23 février, était suffisamment établie et que les faits à eux reprochés étaient qualifiés crimes par la loi, s'est cependant déclaré incompétente en raison de la qua-

lité des inculpés au moment de la perpétration du crime ,

Attendu qu'aux termes de l'art. 109 de la Constitution, la Chambre des Communes accuse le Président et le traduit devant le Sénat en cas d'abus d'autorité et de pouvoir, de trahison ou de tout autre crime commis dans l'exercice de ses fonctions :

Attendu que cette expression « le Président » désigne le Président en exercice, puisque d'après l'art. 32 du pacte fondamental, la lettre de la Constitution doit toujours prévaloir, ce qui impose, en matière constitutionnelle, l'interprétation restrictive ;

Attendu que le 2^e alinéa de l'art. 109 fortifie cette interprétation : qu'il décide, en effet, que le Sénat ne peut prononcer d'autre peine que celle de la déchéance et de la privation de toutes autres fonctions publiques pendant un an au moins et cinq ans au plus ;

Attendu, au surplus, que même à l'égard du Président en exercice, les tribunaux de droit commun ne sont pas absolument incompetents ; que cela résulte du 3^e al. de l'art. 109 précité ainsi conçu : « Si il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Communes, soit sur la poursuite directe des parties lésées ».

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal criminel des Cayes est compétent pour connaître du crime imputé à l'ancien Président Antoine Simon ;

Attendu qu'il importe à l'ordre public que les parties poursuivies pour crimes ou délits soient jugées ; que le cours de la justice ne doit pas être indéfiniment interrompu ; que tel serait le résultat obtenu si l'ordonnance attaquée n'était pas annulée ; qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation et d'ordonner que la justice répressive reprenne son cours ordinaire en ce qui concerne les deux prévenus Antoine et Ulysse Simon.

Par ces motifs, le Tribunal annule l'ordonnance de la Chambre du Conseil des Cayes en date du 23 Décembre 1912 ; ordonne que la dite Chambre du Conseil soit de nouveau saisie de l'affaire pour, sur le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement, être par elle statué conformé-

ment aux art. 109 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J^h Ducis Viard, Jⁿ Louis Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 3 février 1913, etc.

—)(o)(—

No 14

*Commissaire du Gouvernement de Fort-Liberté —
consorts Madéus Bazile.*

VISA DE PIÈCES — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT

— —

Ouï, à l'audience publique du 29 janvier écoulé, M. le Juge Cauvin aîné, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1o... etc ;

Sur le premier moyen du pourvoi

Attendu qu'il est reproché aux premiers juges de n'avoir pas visé une plainte déposée par Israélite 'Zulmas contre Madéus Bazile ;

Attendu que cette pièce n'a fait l'objet d'aucun débat devant le tribunal correctionnel ; qu'elle n'a n'ailleurs pas servi de base à la décision attaquée ; que le tribunal, en ne la visant pas spécialement, n'a violé aucune loi et n'a pas excédé ses pouvoirs, d'où rejet de ce moyen ;

Sur le 2e moyen pris d'incompétence

Attendu que Madéus Bazile était poursuivi pour avoir volé une pouliche appartenant à Valzina Bernadin ; — Attendu que, le tribunal, statuant sur les pièces produites, reconnut que Madéus Basile était en possession légitime de l'animal ; que, juge du fait principal, il était parfaitement compétent pour décider du caractère de la possession ; qu'il en résulte que le second moyen est aussi mal fondé ;

Par ces motifs, le tribunal rejette le pourvoi formé .

par M. le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Fort-Liberté contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel du dit ressort le 24 juillet 1912 en faveur du prévenu Madéus Basile.

Ainsi jugé par nous, A Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 3 février 1913, etc.

—0—)(«0«)(—0—

N° 15

Develson Frangeul — Ordonnance de la Chambre du Conseil du Cap-Haïtien

ENREGISTREMENT DE LA REQUÊTE DE MOYENS. —
DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. —
RÉCUSATION

Ouï, à l'audience publique du 20 Janvier écoulé, M. le juge Champagne, en son rapport ; M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o ... etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le Parquet :

Attendu que l'acte déclaratif du pourvoi reçu au greffe du tribunal civil du Cap-Haïtien, le 29 octobre 1912 est enregistré ; qu'aucun texte n'impose l'obligation aux parties de faire enregistrer la requête contenant les moyens du pourvoi ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir ; ce pourquoi le Tribunal la rejette.

Sur le moyen unique du pourvoi : —

Vu les art. 429 et 430, Instr. crim. et 367 Pr. civ. ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 429, Instr. crim., les parties intéressées peuvent demander leur renvoi pour cause de suspicion légitime d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, elles ne peuvent plus le faire lorsqu'elles ont volontairement procédé devant le Magistrat

instructeur, à moins qu'elles ne puissent invoquer des circonstances survenues depuis (430, Instr. crim.) ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le pourvoi, qui est une demande détournée de renvoi pour cause de suspicion légitime, n'est pas recevable, le demandeur ayant procédé volontairement devant le juge d'instruction ;

Attendu que cette demande est non-recevable, si on la considère comme une récusation formée contre le juge d'instruction Colas aîné, en présence des termes de l'art. 379, Pr. civ. qui dit : « Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement des plaidoiries, et si l'affaire est au rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de récusation ne soient survenues postérieurement » ;

Attendu, d'ailleurs, que l'ordonnance attaquée est régulière en la forme ; que le fait relevé par la Chambre du Conseil est qualifié crime par la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal dit non-recevable l'opposition formée par le sieur Develson Frangeul contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil d'instruction criminelle du ressort du Cap-Haïtien en date du 18 octobre 1912 qui le renvoie devant le tribunal criminel.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 3 février 1913, etc.



No 16

Louisina Toto — Arthur Gilbert et le Ministère public de Jérémie

TIMBRE. — REPRESENTATION DE MINEUR. — DEPENS.

Les copies tirées des minutes du greffe et notamment celle de l'acte déclaratif de pourvoi, peuvent être faites sur papier libre quand elles ne sont pas des expéditions délivrées aux parties mais plutôt des documents expédiés par une administration publique à une autre administration publique.

Où, à l'audience publique du 29 janvier écoulé, M. le Juge Viard, en son rapport ; M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil,

Vu . 10... etc ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le Ministère public :

Vu la loi du 29 juillet 1904 modificative de l'art. 24 de celle du 10 avril 1827 sur le timbre, les art. 329, 330 et 331. Inst. crim.

Attendu qu'après avoir fait sa déclaration au greffe du tribunal civil, la demanderesse remit au greffier la requête contenant ses moyens, comme le lui permettait l'art. 329 Inst. crim ; que c'est cet officier ministériel qui, en conformité du même texte, transmet les pièces à M. le Commissaire du Gouvernement du ressort pour être acheminées au Département de la Justice et de là au Parquet du Tribunal de Cassation (art. 330, 331 Inst. crim) ; que, dans ces conditions, les copies tirées des minutes du greffe, et notamment celle de l'acte déclaratif de pourvoi, pouvaient être faites sur papier libre, n'étant pas des expéditions délivrées aux parties, mais plutôt des documents expédiés par une administration publique à une autre administration (art. 2 de la loi sur le timbre) ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu à appliquer l'amende ;

Par ces motifs, le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une amende contre le greffier.

Sur le 1er moyen du pourvoi : Vu l'art. 126, Inst crim.

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la citation a été régulièrement notifiée à la prévenue, et que celle-ci n'a rien apporté à l'appui de son allégation tendant à dire que copie de la citation ne lui avait pas été laissée ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen ;

Sur le 2e moyen : Vu les art. 2 et 156, Inst crim.

Attendu que le tribunal correctionnel n'a pas admis Arthur Gilbert à représenter la mineure Eugénie Gilbert en qualité de partie civile ; qu'il n'est donc pas exact de dire que la demanderesse a été retenue en cause pour répondre d'une action civile ;

Attendu que l'art. 158 Ins. crim. n'est d'aucune appli-

cation dans la cause ; qu'il en résulte que ce moyen manque de base et doit être rejeté.

Sur le 3e moyen :— Vu l'art. 170, Inst. crim.

Attendu qu'Arthur Gilbert n'avait pas figuré aux débats en son nom personnel, mais comme représentant de la mineure Eugénie Gilbert ; qu'il a été renvoyé à faire la preuve de sa qualité ; qu'il ne pouvait donc être personnellement condamné aux dépens, pas plus d'ailleurs que la mineure qui, suivant la décision des premiers juges, n'avait pas été régulièrement représentée : que le reproche fait au jugement attaqué d'avoir violé l'art. 170. Inst. Crim. n'est pas fondé,

Par ces motifs, le tribunal rejette le pourvoi formé par la dame Louisina Toto contre le jugement du tribunal correctionnel de Jérémie en date du 10 octobre 1912, rendu entre elle, le sieur Arthur Gilbert et M. le Commissaire du Gouvernement du ressort de Jérémie ;

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 3 février 1913, etc.

N° 17

Clélie Castor — Frédéric Coqmann

INFORMATION

Où, en la Chambre du Conseil, le 12 février courant, M. le Juge Vérité, en son rapport sur la plainte formulée par la demoiselle Clélie Castor contre Monsieur Frédéric Coqmann, Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil d'Aquin ; M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu : 1° ... etc.

Attendu que les faits énoncés dans la plainte de Mademoiselle Clélie Castor sont de nature, s'ils sont prouvés, à fai-

re renvoyer le Commissaire du Gouvernement dénoncé devant un tribunal de répression ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne une information sur la plainte de la demoiselle Clélie Castor ; désigne pour y procéder Monsieur P. N. Neptune, juge au tribunal civil des Cayes, et Monsieur Auguste Rameau, Commissaire du Gouvernement du dit ressort, le premier comme juge d'instruction, le second comme officier de police judiciaire ; dit que l'instruction achevée, M. le Juge d'instruction commis se conformera aux dispositions de l'art. 382 Instr. cr.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 17 février 1913. etc.

N° 18

Duprévoir Joseph — Jugement du tribunal criminel de Jérémie.

LISTE DES JURÉS.—NOMBRE DES JURÉS.

1^{er} Est nul le jugement criminel intervenu sur une liste des jurés, ne comportant par leurs domiciles et professions.

2^o Est encore nul le jugement, lorsque, vingt-cinq jurés seulement ayant répondu à l'appel, le tirage au sort du jury s'est affectué néanmoins.

Ouï, à l'audience publique du 12 février courant, M. le juge Viard, en son rapport, M. Lys Latortue, substitut du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o... etc,

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi : —Vu l'art 229, Instr. crim. Attendu que la liste des jurés notifiée à l'accusée, conformément à l'art. 229, Instr crim, doit comporter toutes les indications propres à établir l'identité de chaque juré, notamment ses nom, prénoms, profession, domicile, ce pour permette à l'accusé d'exercer, en connaissance de cause, son droit de récusation ; qu'il y a là une formalité substantielle dont l'insbservation doit entraîner la nullité du jugement ;

Attendu que la liste des jurés signifiée le 15 avril 1912 à Duprévoir Joseph ne comporte le domicile d'aucun des jurés ni la profession de plusieurs d'entre eux ; que le jugement intervenu sur une pareille liste est donc nul ;

Sur le moyen relevé d'office par le Tribunal et tiré de la violation de l'art 220 Inst. crim.

Attendu qu'il résulte des termes de l'art 230 Inst. crim. que le nombre des jurés sur lequel a lieu le tirage au sort des douze jurés du jugement ne peut être inférieur à trente : lorsque moins de trente jurés ont répondu à l'appel, le doyen du tribunal criminel est obligé de compléter ce nombre par l'adjonction d'un nombre suffisant de jurés supplémentaires pris par la voie du tirage au sort et publiquement, parmi les citoyens portés sur la liste générale des jurés et habitant dans la ville où siège le tribunal :

Attendu que toutes les formalités relatives à la formation du jury sont substantielles :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience du 16 avril 1912 que vingt-cinq jurés seulement avaient répondu à l'appel ; que c'est sur ce nombre qu'ont été tirés au sort les douze jurés qui ont jugé l'accusé ; que de ce chef, le jugement dénoncé est encore nul :

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens du pourvoi, le tribunal casse et annule le jugement du tribunal criminel de Jérémie en date du 16 avril 1912 qui condamne l'accusé Duprévoir Joseph aux travaux forcés à perpétuité, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'accusé en état de prise de corps devant le tribunal criminel des Cayes.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne *juges*, en audience publique du 17 février 1913, etc.

1^o La constatation et l'appréciation des faits constitutifs des tentatives ou des entreprises de contrebande appartiennent aux juges du fond.

2^o Les témoins entendus en matière correctionnelle doivent prêter serment, à peine de nullité du jugement.

Oùï, à l'audience publique du 12 février courant, M. le juge Vérité, en son rapport, M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil :

Vu : 1^o... etc.

Sur les 1^{er} et 2^e moyens :—

Vu les art. 165, 166 et 137, Instruction criminelle

Attendu que le procès-verbal d'audience indique d'une façon suffisamment précise que c'est à l'audience publique du 16 octobre 1912 que Corte a été interrogé et confronté avec Jasmin; que si le greffier, après cette constatation et la clôture de son procès-verbal, a ensuite rapporté en détail les réponses du prévenu, cela ne peut tirer à conséquence et entraîner la nullité de la procédure;

Attendu, d'autre part, que si le greffier a négligé de faire signer le procès-verbal d'audience par les juges qui avaient siégé, le jugement intervenu dans la cause n'en est pas entaché de nullité; que la sanction, dans ce cas, consiste en une amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, à la prise à partie contre les juges (art. 137, Instr. crim.);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens ne sont pas fondés et doivent être rejetés,

Sur les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e moyens :— Vu les art. 144 de la Constitution, 145 Instruction criminelle, 23 et 4 Code Pénal, 2, 7 et 12 de la Loi du 4 septembre 1905 sur les douanes, 1 et 2 Code civil;

Attendu que le jugement attaqué contient des motifs suffisants sur tous les points qu'il était appelé à résoudre; que l'on y trouve indiqués d'une façon nette et précise tous les faits constitutifs de la tentative de contrebande qui était reprochée à Corte; qu'il n'a donc pas violé les art. 144 de la Constitution et 145, Instr. crim.;

Attendu que l'art 7 de la loi sur les douanes prévoit et

punit les tentatives ou entreprises dont le but est de frustrer les droits de l'État, que la constatation et l'appréciation des faits constitutifs de ces tentatives ou entreprises appartiennent aux juges du fond dans l'œuvre, sur ce point, échappe à la censure du Tribunal de Cassation;

Attendu que le jugement attaqué établit avec surabondance: 1^o l'infraction de la loi de douane et de contrebande et ceux constitutifs de la volonté criminelle des agents, savoir: la remise de la boîte de bijoux par Conte au canotier du port, Antoine, pour être transportée directement chez lui sans passer par la douane; 2^o les actes extérieurs préparatoires, et le commencement d'exécution résultant de la dissimulation de la boîte de bijoux dans un sac, le débarquement du canotier avec le sac sous le bras, le dit canotier se disposant à prendre le chemin de la maison de Conte; 3^o les circonstances indépendantes de la volonté des agents, qui, seules, ont empêché la consommation de la contrebande, soit la présence dans le canot du port du Dr Gousse, médecin du port de Jarnac, et la saisie du paquet, au moment du débarquement à Antoine, le canotier, par le chef des mouvements le port présent sur le quai;

Attendu que les premiers juges, en attribuant ainsi aux faits constatés à la charge de Conte l'art. 12 de la loi sur les douanes, n'ont pas fait une fautive application de ce texte, et, par suite, n'ont pas violé l'art. 4 Code Pénal;

Attendu que c'est bien ce texte qui s'est appliqué au cas de Conte; que si les marchandises n'ont pas été saisies sur lui personnellement, il n'en est pas moins vrai, le jugement attaqué le constate, qu'elles ont été saisies entre les mains d'Antoine fils, complice ou, plus exactement, co-auteur de la tentative de contrebande; qu'en réalité, Antoine fils n'a été que l'instrument employé par Conte pour tenter de frustrer les droits du fisc; que tous deux, co-auteurs du même délit, étaient passibles de la même peine;

Attendu que si les premiers juges ont cru devoir faire la citation de l'art. 11 de la loi sur les douanes et 324 Code pénal, il est bien certain, néanmoins, qu'ils n'ont pas appliqué ces textes à Conte; que cette surabondance ne peut vicier le jugement; qu'il résulte, en effet, tant du réquisitoire du Ministère public que la dispositif du dit jugement, que le tribunal correctionnel n'a appliqué aux prévenus

que les art. 2, 7 et 12 de la loi sur les douanes, et 382, 3^e al. Code pénal relatif aux circonstances atténuantes; que, pour toutes ces considérations, il y a lieu de rejeter comme mal fondés les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e moyens;

Sur le 8^e moyen: — Vu l'art. 171 Instr. crim.

Attendu que les diverses parties d'un jugement forment un tout, que l'on ne saurait les isoler les unes des autres;

Attendu que si l'art. 171, Instr. crim. parle du dispositif du jugement, il n'exclut pas pour cela les autres parties du jugement; que ce texte est, en effet, la reproduction de celui de l'art. 188 du Code français du 3 brumaire an IV, aux termes duquel le dispositif du jugement comprenait en quelque sorte l'œuvre entière du juge, motifs et dispositif;

Attendu, au surplus, que l'art. 171 prévoit, comme sanction non la nullité du jugement, mais une amende contre le greffier; que le 8^e moyen n'est donc pas plus fondé que les précédents et doit être rejeté;

Mais sur le 3^e moyen: — Vu l'art. 137, Instr. crim:

Attendu que les témoins entendus en matière correctionnelle doivent tous prêter serment à peine de nullité du jugement;

Attendu que le doyen du tribunal correctionnel n'a pas le pouvoir discrétionnaire que les art. 189 et 190, Instr. crim. attribuent au doyen du tribunal criminel; qu'il ne peut notamment appeler des témoins et les entendre, à titre de renseignements et sans prestation de serment;

Attendu que, contrairement à ces principes, le tribunal correctionnel de Jacmel a entendu le sieur François Conte sans que ce témoin ait prêté serment; que cette informalité rend nulle la décision dénoncée.

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule, sur le 3^e moyen du pourvoi, le jugement rendu contre le prévenu Antoine Conte par le tribunal correctionnel de Jacmel, le 29 octobre 1912; ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, J^e Ducis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 17 février 1913, etc.

Vilbrun Guillaume Sam. — Eugène et Capois Ménard

INFORMATION

Où M. le Juge Anselme, en son rapport fait en Chambre du Conseil, le 19 février courant, ainsi que M. E. Décalrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré ;

Vu : 1^o . . . etc. — Vu également l'art. 381 du Code d'Instruction criminelle :

Attendu que les assertions que contient la plainte du citoyen Vilbrun Guillaume Sam contre le juge de paix Eugène Ménard et son frère Capois Ménard revêtent un certain caractère de gravité ; qu'il importe, dès lors, d'ordonner une information dans les formes tracées par la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne qu'une instruction sera faite sur les faits avancés par le plaignant et mis à la charge du juge de paix de Limonade et de son frère Capois Ménard qui, de concert avec les gens de leurs ateliers de l'habitation *Paroy*, auraient tenté d'assassiner le dit plaignant ; désigne, en conséquence, le juge d'instruction Colas aîné, du tribunal civil du Cap-Haïtien, et M. Ls. St Surin Zéphirin, Substitut du Commissaire du Gouvernement, pour y procéder ; dit que l'instruction terminée, M. le juge d'instruction Colas aîné se conformera aux prescriptions de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 24 février 1913, etc.



Desgraces Elienne Sylvestre. — Jugement correctionnel des Gonaïves.

DÉCHEANCE POUR DEFAUT D'AMENDE.

Où M. le Juge Anselme, en son rapport fait à l'audience du 19 février courant, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o etc. — Vu également l'art. 327 Code d'Instruction criminelle, aussi bien que la *fin de non recevoir* soulevée par M. le Commissaire du Gouvernement ;

Attendu que, tenue de consigner l'amende prévue par la loi on de joindre à son pourvoi un certificat d'indigence, la citoyenne Desgraces Elienne Sylvestre, ainsi qu'il appert du certificat délivré par le greffier en chef de ce Tribunal, ne s'est point conformée aux prescriptions de l'article sus-visé, d'où il suit qu'elle a encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la citoyenne Desgraces Elienne Sylvestre déchue du pourvoi qu'elle a exercé contre le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves rendu le 17 janvier 1913 ; en conséquence la condamne à payer l'amende qu'elle était tenue de consigner, aux frais et dépens, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 24 février 1913, etc.

—o—)(o o o)(—o—

C. Champonon -- Massillon Fontaine }

INFORMATION

Où, en la Chambre du Conseil, le 19 février courant, M. le Juge Viard, en son rapport sur la plainte formulée par Monsieur C. Champonon contre Monsieur Massillon Fontaine, juge de paix du Cap-Haïtien ; M. E. Décatrel,

substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal tenant à ce qu'une information soit ordonnée, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la plainte susdite en date du 25 décembre 1912, etc...

Attendu que le fait de violation de domicile et d'abus d'autorité reproché au Magistrat inculpé est de nature, s'il est prouvé, à faire renvoyer ce Magistrat devant un tribunal de répression ; qu'il y a donc lieu d'ordonner une information ;

Par ces motifs, le tribunal ordonne une information sur la plainte portée par le sieur C. Champonon contre Massillon Fontaine, juge de paix du Cap-Haïtien ; désigne pour y procéder Monsieur B. Jn-Mary Obas, juge au tribunal civil du Cap-Haïtien, et M. Jh. Augustin Guillaume Commissaire du Gouvernement du dit ressort, le premier comme juge d'instruction, le second comme officier de police judiciaire ; dit que l'instruction achevée, M. le Juge d'instruction commis se conformera à l'art. 382, Instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy *président*, Anselme Jh. Ducis Viard, J. L. Verité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 24 février 1913, etc.

—o—)(«o«)(—o—

N° 23

Walter Fortis — Jugement correctionnel du Cap-Haïtien.

FORMULE DU SERMENT

Le serment du témoin de dire la vérité, sans y ajouter rien que la vérité est incomplet : d'où nullité du jugement rendu avec cette informalité.

Ouï, à l'audience publique du 19 février courant, M. le Juge Champagne, en son rapport, M. L. Dominique,

Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 10... etc ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :— Vu les art. 165 et 137, Inst. criminelle.

Attendu qu'il est constaté dans le procès-verbal d'audience du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien en date du 2 novembre 1912, que le témoin Augustin Pierre et les deux autres qui ont été entendus, ont prêté serment de dire la vérité ;

Attendu que l'art. 137, Inst. cri. veut que les témoins prêtent, sous peine de nullité, le serment « de dire la vérité et rien que la vérité » ; que cette formule est sacramentelle ; que, pour avoir adopté une formule incomplète, les premiers juges ont entaché leur œuvre de nullité ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement rendu le 29 novembre 1912, par le tribunal correctionnel du ressort du Cap-Haïtien et condamnant le nommé Walter Fortis à six mois d'emprisonnement ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel du ressort de Port-de-Paix.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 24 février 1913, etc.



N° 24

Antoine Simon—Georges Séjourné

POURVOI EN CASSATION.—COMPARUTION PERSONNELLE

10^e—Lorsqu'un pourvoi est dirigé contre un jugement qui déclare non-avenue une opposition à un jugement par défaut portant condamnation à l'emprisonnement, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 328, Inst. cr.

2° La comparution personnelle d'un prévenu n'est pas nécessaire quand il ne plaide que sur une exception d'incompétence.

Où, à l'audience publique du 19 février, M. le juge Champagne, en son rapport, M. Michel Orste, en ses observations, M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil :

Vu: 1° ... etc.

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur:

Vu l'art. 328 Instr. crim. — Attendu qu'aux termes de cet article, les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution ;

Attendu que le pourvoi d'Antoine Simon est dirigé contre un jugement qui déclare non avenue une opposition par lui formée à l'exécution d'un jugement par défaut rendu contre lui et le condamnant à une année d'emprisonnement ; que ce jugement sur opposition ne comporte par lui-même aucune condamnation à une peine privative de la liberté ; que la cassation de ce jugement, si elle est prononcée, aura seulement pour effet de renvoyer les parties devant une autre juridiction pour qu'il soit statué sur l'opposition, le jugement par défaut restant jusque-là debout ; qu'il en résulte que l'art. 328 précité n'est d'aucune application en l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Sur le moyen unique du pourvoi, pris l'excès de pouvoir, fausse interprétation et fausse application, et, par suite, violation des art. 161 et 164 Instr. crim. — Vu les dits articles.

Attendu que, condamné par défaut par le tribunal correctionnel des Cayes, le 23 juin 1912, à une année d'emprisonnement et à 320,000 de dommages-intérêts en faveur de Georges Séjourné, Antoine Simon forma opposition à

l'exécution de ce jugement; qu'il basa son opposition sur l'incompétence du tribunal correctionnel;

Attendu qu'à la production de la cause, Georges Séjourné demanda au tribunal de repousser l'opposition, Antoine Simon n'ayant pas comparu en personne, comme le veut l'art. 164 Instr. crim. ; que, par son jugement du 18 décembre 1912, le tribunal correctionnel fit droit à cette fin de non-recevoir;

Attendu que l'art. 164 Instr. crim. ne prescrit pas la comparution personnelle du prévenu à l'audience, lorsque le chef de la prévention est de nature à entraîner la peine d'emprisonnement; c'est à la fois dans l'intérêt de la défense du prévenu et dans celui de la prévention, qu'il en résulte que la présence du prévenu à l'audience n'est ni utile ni nécessaire, lorsqu'il s'agit uniquement pour les juges de statuer, comme dans l'espèce qui était soumise au tribunal correctionnel des Cayes, sur une exception d'incompétence; qu'il suffit, dans cette hypothèse, que le prévenu compareaisse par son avocat; qu'en décidant autrement, les premiers juges ont faussement interprété l'art. 164 Instruction criminelle et faussement appliqué l'art. 161 du même Code, ce qui entraîne la nullité du jugement;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement sur opposition du tribunal correctionnel des Cayes en date du 18 décembre 1912, entre le général Antoine Simon et le sieur Georges Séjourné; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie les parties en état d'opposition devant le tribunal correctionnel d'Aquin, condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 24 février 1913, etc.



N° 25

Procédure instruite contre Lévius Louhis et consorts

CRIME DE FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE

Où, à l'audience publique du 19 février courant, M. le juge Dévot, en son rapport sur la procédure suivie contre les sieurs Lévius Louhis, ancien juge de paix de Lascachobas, St Amand Thomas, juge de paix de la même commune, Tracy Chevy, Cinéus Alexandre, Sémexant Bernard, Daniel Décius et Robin Bienaimé, prévenus de vol d'animaux et de faux au préjudice de Poporte Révaud; M. E. Décatrel, en son réquisitoire tendant au renvoi de quelques-uns des prévenus devant un tribunal de répression, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu: 1^o... etc.

Attendu que, tant de l'instruction faite par le juge Mordestin que des pièces de la procédure, il résulte les faits suivants:

Lévius Louhis, alors fondé de pouvoir à Lascachobas, avait obtenu pour son client Pachoute Révaud un jugement par défaut du tribunal de paix de Lascachobas condamnant Poporte Révaud et consorts à payer soixante gourdes de dommages-intérêts avec exécution provisoire sous caution. Ce jugement qui porte la date du 3 mars 1910 fut frappé d'appel le 5 avril suivant. Dans l'intervalle, Lévius Louhis fut nommé juge de paix de Lascachobas. Profitant de sa nouvelle situation, il combina ses moyens pour arriver à faire exécuter le jugement du 3 mars, malgré l'appel sur lequel il n'avait pas encore été statué et bien que la caution n'eût pas été fournie. Il confia l'affaire à un autre fondé de pouvoir, Tracy Chevy. C'est lui qui donna ensuite l'ordre à son suppléant, St Amand Thomas, d'avoir à accompagner l'huissier. Le jour fixé pour l'opération, Tracy Chevy se rendit au domicile de Poporte Révaud, dans la section de *Petit-Fond*, commune de Lascachobas, accompagné du suppléant Thomas, de l'huissier Cinéus Alexandre, et des deux recors. Arrivé sur les lieux, il invita Poporte Révaud à verser entre ses mains le montant des condamnations. Ce dernier, effrayé de tout cet appareil, fit semblant de payer, passa par une porte dérobée, sella son cheval et prit la route de Port-au-Prince, à l'effet de mettre son avo-

cat au courant de ce qui se passait. On l'attendit en vain jusqu'au soir. La nuit étant arrivé, les prévenus se rendirent dans le voisinage pour y chercher un gîte jusqu'au lendemain.

Le lendemain, ils retournèrent chez Poporte Révaud, qui n'était pas rentré. Et le juge suppléant fit procéder à la saisie-exécution. On s'empara de quatre chevaux et d'un bœuf. L'huissier dressa procès-verbal de ses opérations. Il y constata : 1^o avoir parlé, le jour de la saisie, à Poporte Révaud, en personne, à qui il fit commandement de payer; 2^o avoir sommé le saisi de donner bon et valable gardien, ce qu'il refusa de faire; 3^o avoir alors établi « en « garnison réelle au bourg de Lascachobas la personne du « citoyen Robin Bienaimé, lequel, présent, s'est chargé et « rendu gardien de tous les animaux saisis »; 4^o avoir signifié à Poporte Révaud, parlant à sa personne, que la vente des animaux saisis aurait lieu le 10 septembre 1910, à dix heures du matin, c'est-à-dire à huitaine franche, et lui avoir laissé copie du procès-verbal;

Or, il résulte des dépositions des personnes entendues à l'instruction et des aveux des prévenus que ces constatations sont fausses.

1^o Poporte Révaud, parti pour Port-au-Prince, la veille de la saisie, n'a pas pu y avoir assisté, l'huissier n'a donc pas parlé à sa personne, ni pour lui faire commandement de payer, ni pour le sommer de désigner un gardien, ni pour recevoir la copie du procès-verbal;

2^o Robin Bienaimé n'était pas présent sur le lieu de la saisie. Les animaux, aussitôt la saisie faite, ont été conduits à Lascachobas et déposés à la justice de paix, c'est-à-dire, en réalité, remis entre les mains du juge de paix, le vrai meneur de toute l'affaire;

3^o La vente des animaux saisis ne semble pas avoir eu lieu à la date du 10 septembre, comme le constate le procès-verbal, mais quelques jours auparavant, vers le 6. Cela résulte de la déclaration de l'huissier reçue par le juge d'instruction. Et ce qui le confirme, c'est cette constatation du procès-verbal que le gardien a reçu deux gourdes pour huit jours de gardiennage, alors qu'il aurait eu droit, si la vente s'était faite le 10 septembre, à P. 2.75 pour onze jours, du 3 août, date de la saisie, au 10 septembre;

Attendu que ces faits, ainsi constatés, constituent le crime de faux en écriture authentique; que le but que l'on voulait atteindre, au moyen de ces faux, c'était de donner une apparence de légalité à cette saisie-exécution opérée en vertu d'un titre qui, au moment de la saisie, n'était pas susceptible d'exécution; c'était probablement encore d'arriver à la prompte réalisation de la saisie pour pouvoir empocher le produit de la vente des choses saisies;

Attendu que cette opération n'a pu aboutir que grâce à la complicité du juge de paix, le principal intéressé dans l'affaire, et grâce au concours de son suppléant, les seuls à qui la partie saisie eut pu s'adresser pour empêcher la réalisation de l'acte de vandalisme dont elle a été victime;

Attendu qu'il y a des indices suffisants pour motiver le renvoi par devant un tribunal de répression de l'huissier Cinéus Alexandre, du suppléant juge de paix St Amand Thomas, du fondé de pouvoir Tracy Chevy, et de l'ancien juge de paix Lévius Louhis;

Attendu, au contraire, que les indices ne sont pas suffisants contre les deux recors, Sémexant Bernard et Daniel Décius, ni contre le gardien Robin Bienaimé, qui, quoique ayant matériellement pris part aux faits ci-dessus, ont pu en ignorer le but et les conséquences.

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il y a lieu à suivre contre les nommés:

1^o Cinéus Alexandre, âgé de 43 ans, huissier du tribunal de paix de Lascachobas, né et demeurant en la dite commune, 2^o Tracy Chevy, âgé de 37 ans, ancien fondé de pouvoir, ancien commandant de la commune de Mirebalais, né et demeurant en la dite commune; 3^o St Amand Thomas, âgé de 63 ans, juge suppléant au tribunal de paix de Lascachobas, né et demeurant en la dite commune, 4^o Lévius Louhis, âgé de 39 ans, ancien juge de paix de Lascachobas, né et demeurant en la dite commune, les trois premiers comme auteurs du crime de faux en écriture authentique, pour avoir frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances des deux procès-verbaux de saisie-exécution et de vente portant les dates des 31 août et 20 septembre 1910, dressés à la requête de Pachoute Révaud, constatant comme vrais des faits faux, le quatrième comme complice du dit crime de faux, pour avoir, étant juge de paix de Las-

cahobas, donné des instructions pour le commettre, crime prévu et puni par les art. 1081, 44 et 56, Code pénal ; les renvoie, en conséquence, devant le tribunal criminel de Port-au-Prince pour y être jugés; ordonne que toutes les pièces de la procédure soient, sans délai, transmises à M. le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince pour qu'il y soit procédé conformément à la loi; dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les nommés Sémexant Bernard, Daniel Décius et Robin Bienaimé, les renvoie, en conséquence, de la prévention portée contre eux.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, *1^{er}* Ducis Viard, A. Champagne et Justir Dévol, *juges* en audience publique du 26 février 1913, etc.



N^o 26

Procédure contre le sieur Olman Marion, ex-juge de paix de Grand-Goâve.

CRIME DE CONCUSSION. — POURSUITE ORDONNÉE

Ouï, à l'audience publique du 26 février écoulé, M. le juge Viard, en son rapport sur le résultat de l'information ordonnée par l'arrêt de ce Tribunal en date du 6 décembre 1911 contre le sieur Olman Marion, ancien juge de paix de Grand-Goâve; M. Lys Lalortue, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire tendant au renvoi du prévenu devant un tribunal de répression, et, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu: 1^o... etc.

Attendu que, tant de l'enquête faite par le Commissaire du Gouvernement du ressort de Petit Goâve que de l'instruction ordonnée par l'arrêt précité, il résulte les faits suivants:

L'ex-juge de paix de Grand-Goâve, Olman Marion, a

toujours eu, dans cette commune, la réputation d'un juge concussionnaire. De partout, on l'accusait de vendre la justice. Les témoins citent quelques faits précis à la charge de cet ancien magistrat. Ainsi, la dame Eximène Josselin, prévenue de blessures volontaires faites à la tête à un nommé Terlèus Odéus, est conduite au juge de paix. Celui-ci, loin de déférer l'affaire, qui échappait à sa compétence, au Parquet de Petit-Goâve, fait libérer la prévenue, moyennant le paiement par celle-ci d'une certaine somme d'argent.

Autre fait. Quelques habitants de la section rurale de la *Grande Colline* sont arrêtés par le chef de la section et conduits à Grand-Goâve, sous la prévention de blessures volontaires à un nommé Exanis Déravil. Ils sont libérés sans jugement, après avoir payé chacun vingt gourdes. L'affaire fut réglée, non au tribunal de paix mais au bureau du commandant de la commune, entre le juge de paix et le général Batardeau Lerebours qui exerçait à ce moment la charge de commandant de la commune.

Attendu que ces faits constituent des indices suffisants pour motiver le renvoi du prévenu devant un tribunal de répression.

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il y a lieu à poursuivre contre Olman Marion, ancien juge de paix de Grand-Goave ; le renvoie, en conséquence, devant le tribunal criminel de Petit-Goave pour y être jugé conformément aux articles 137 et 138 du Code pénal, pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions de juge de paix de Grand-Goave, reçu des dons et présents à l'effet de s'abstenir d'un acte de sa fonction ; ordonne que toutes les pièces de la procédure soient sans délai transmises au Commissaire du Gouvernement, près le tribunal civil de Petit-Goave pour qu'il soit par lui procédé conformément à la loi.

Ainsi jugé par nous, A. Banamy, *président*, Anselme, Jh Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 10 mars 1913, etc.

N° 27

Kellerman Grégoire — Ordonnance de la Chambre d'instruction criminelle d'Aquin.

DESSAISSEMENT POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME

Ouï, à l'audience publique du 26 février écoulé, MM. les juges Cauvin aîné et Jh. D. Viard, en leurs rapports, M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales tendant à la jonction des deux causes, à l'annulation de l'ordonnance du 26 décembre 1912 et à l'admission de la demande en renvoi, et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu: 1°. . etc.

Sur la jonction demandée.— Attendu qu'il y a connexité entre les deux demandes. En conséquence, le Tribunal déclare les joindre.

Sur la demande en nullité de l'ordonnance du 26 décembre 1912:

Attendu que Grégoire a, dès le 7 novembre 1912, formé une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime contre le tribunal civil d'Aquin dans toutes les affaires qu'il a devant ce tribunal, soit au civil, soit au criminel, contre le syrien Antoine Joseph;

Attendu que le juge d'instruction du dit tribunal, qui était saisi d'une plainte en faux formulée contre Grégoire, aurait dû s'abstenir d'y statuer tant que le Tribunal de Cassation ne s'était pas prononcé sur la demande en renvoi; qu'au contraire, il s'empressa d'y donner suite et de soumettre son rapport à la Chambre du Conseil, qui, par son ordonnance du 26 décembre 1912, renvoya le prévenu devant le tribunal criminel;

Attendu que les faits énoncés dans la requête du demandeur sont assez graves pour motiver le dessaisissement du tribunal civil d'Aquin; que l'empressement mis par les juges à statuer sur la plainte d'Antoine Joseph, malgré la déclaration de suspicion est fait pour les corroborer;

Par ces motifs, le Tribunal annule l'ordonnance de la Chambre d'Instruction criminelle du ressort d'Aquin en date du 26 décembre 1912 qui renvoie Kellerman Grégoire devant le tribunal criminel du dit ressort; dessaisit la juridiction d'Aquin, pour cause de suspicion légitime, de la connaissance de toutes les affaires civiles, commerciales, correctionnelles et criminelles qui y sont pendantes entre le

dit sieur Kellerhan Grégoire et le syrien Antoine Joseph désigne pour en connaître le tribunal civil des Cayes.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh Ducis Viard, J. L. Vérité et Gauvin aîné, *juges*, en audience publique du 10 mars 1913, etc.

— r)(o)(a —

N ° 28

Jacob Simon — Georges Séjourné

DESSAISISSEMENT

Ouï, à l'audience publique du 26 février écoulé, M. le juge Champagne en son rapport, Mes Louis Midouin, Michel-Oreste et François Moïse, en leurs observations ; M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre de Conseil ;

Vu : 1^o ... etc.

Attendu que Jacob Simon est le fils de l'ancien président de la République, le général Antoine Simon ; que cet ancien chef de l'Etat avait exercé pendant de nombreuses années les fonctions de délégué militaire dans le département du Sud ; que vers la fin de sa présidence, un vaste incendie ravagea la ville des Cayes ; que, pour beaucoup de personnes de la localité, cet incendie était l'œuvre d'Antoine Simon et de son fils Ulysse Simon, alors commandant de l'arrondissement des Cayes ; qu'il est résulté de toutes ces circonstances un état d'esprit absolument défavorable au général Antoine Simon et à sa famille ;

Attendu que, quelque confiance qu'il faille avoir dans les juges, ce n'est pas faire le jeu aux honorables magistrats des Cayes que de supposer que, placés comme ils le sont dans le milieu du département tout si vivement surexcitées, ils ne puissent conserver l'entière liberté d'esprit si nécessaire, si indispensable à une saine et

impartiale distribution de la Justice ; que c'est certainement les mettre à l'aise que de les dispenser de statuer sur la cause de Jacob Simon ; que c'est donc le cas pour le Tribunal de Cassation d'user de la faculté que lui confère l'article 429, Instruction criminelle.

Par ces motifs, le Tribunal dessaisit pour cause de suspicion légitime la juridiction des Caves de la connaissance du litige pendant entre le sieur Georges Séjourné et le sieur Jacob Simon, désigne, pour connaître de cette cause, la juridiction de Port-au Prince.

Ainsi jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, Jn. Louis Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 10 mars 1913, etc.

N° 29

Jh. Etienne Sylvestre — Tribunal civil des Gonaïves

RECUSATION

Oùï, M. le Juge Anselme en son rapport fait en Chambre du Conseil le 26 février écon'lé, ainsi que M. Lys La-tortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré.

Vu les articles 429 et 432, C. Instruction criminelle et 373 du Code de procédure civile.

Attendu, que, pour être admissible, une récusation de tout un tribunal, comme en l'espèce, doit être basée sur des faits précis, certains et sérieux qui par leur nature, soient susceptibles de faire suspecter à bon droit l'impartialité des Juges ; — Attendu que le prétexte donné par le récusant dans son acte déclaratif du 29 octobre 1912, consistant à dire : « qu'il aurait reçu une citation le 28 « octobre 1912 à comparaître devant le tribunal correctionnel des Gonaïves pour être entendu et jugé sous « l'inculpation d'outrage envers le doyen du tribunal civil « mais qu'il a ce juste craintes et de suffisants motifs « pour ne pas se laisser juger par le dit tribunal dont le

« chef hiérarchique est en cause encore, qu'il est impossible que les subordonnés de ce doyen décident sur son « sort », — que ce prétexte, disons-nous, est en tous points insuffisant pour faire suspecter l'indépendance des magistrats composant le Tribunal civil des Gonaïves, qui ne sont nullement les subordonnés de leur doyen: — qu'en conséquence, la récusation proposée par le sus dit sieur Jh. Etienne Sylvestre n'est point admissible ;

Par ces motifs le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, dit et déclare inadmissible la récusation proposée contre les membres du Tribunal civil des Gonaïves ; condamne le demandeur à vingt-cinq gourdes d'amende, en outre, aux frais et dépens de la procédure, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, A. Bonamy, *président*, Anselme, Jh. D. Viard, J. L. Vérité et A. Champagne, *juges*, en audience publique du 10 mars 1913, etc.

—»)(o)(«—

N° 30

Félicia Pointe Dujour — Tribunal criminel d'Aquin

NÉGLIGENCE DU MINISTÈRE PUBLIC. — DESSAISISSEMENT

Oùï, à l'audience publique du 5 mars courant, M. le Juge J. L. Vérité, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu la requête présentée, par la demanderesse.

Attendu que si le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil d'Aquin a négligé de déférer la plainte de la dame Félicia Pointe Dujour au juge d'instruction près ce tribunal, c'est une question d'administration qui ne compété pas au Tribunal de Cassation ;

Attendu que, dans l'état actuel de la cause, il n'y a aucun motif de dessaisissement, la requête présentée par la dame Félicia Pointe Dujour n'incriminant que le Commissaire du Gouvernement ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à dessaisissement.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, J. D. Viard, J. L. Veriè, A. Champagne et Calvin aîné, *juges*, en audience publique du 10 mars 1913, etc.



N° 31

Almanor Maurice -Doralus Fourcand

EXCÈS DE POUVOIR

Est nul le jugement qui est rendu par des juges dont l'un n'a pas siégé à toutes les audiences où l'affaire a été débattue.

— —

Oùï, à l'audience publique du 12 mars dernier, M. le Juge Anselme en son rapport, Me. Clément Dominique, en ses observations pour le demandeur, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1°... etc —Le défendeur n'a pas produit.

Sur le premier moyen du pourvoi. — Vu l'art. 156 du Code d'instruction criminelle.

Attendu qu'il est de jurisprudence basée sur cet article que le concours à un jugement d'un juge qui n'a pas assisté à toutes les audiences où l'affaire a été débattue, constitue un excès de pouvoir qui entraîne la cassation ;

Attendu qu'il résulte tant du procès-verbal d'audience que du jugement attaqué que le suppléant P. Balnir qui faisait partie de la composition du tribunal correctionnel de Jérémie à la première audience où l'affaire fut évoquée, a été remplacé par le suppléant J. J. Prépetit qui a signé et le dit procès-verbal et le jugement, sans que la reproduction de la cause ait été ordonnée devant ce dernier suppléant ;

Attendu que pour avoir ainsi procédé, le tribunal cor-

rectionnel de Jérémie a commis un flagrant excès de pouvoir :

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sur opposition par le tribunal correctionnel de Jérémie sous la date du 28 janvier 1913 : en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de l'Anse-à Veau, afin qu'il y soit procédé conformément à la loi et coutume Doralus Fourcand aux dépens alloués à Mes Clément Dominique, T. Paret et Fernand Brière à la somme de ... dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 2 avril 1913, etc.

—)(o)(—

N° 32

Supplément d'information contre le sieur Stiven Roc

— —

Où, à l'audience publique du 17 Mars dernier, M. le juge Cauvin a lu en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire ;

Vu : 1° etc.

Attendu que l'information à laquelle il a été procédé dans cette affaire par le juge d'instruction H. Mondestin n'est pas complète ; — qu'en effet, ce M a g i s t r a t n'a pu entendre que l'ancien juge de paix Stiven Roc, le plaignant ne l'ayant pas été, quoique appelé, de même que les co-prévenus Rénald Joseph, Légitime et Jean et les témoins au nombre de six ; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'ordonner un supplément d'information ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne un supplément d'information auquel il sera procédé par le juge d'instruction H. Mondestin.

Ainsi jugé par nous. F. Baron, *vice-président*, Jh Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, juges, en audience publique du 2 avril 1913, etc.

N° 33

Elie Désauguste — Joseph St. Louis

PERTE DES ARCHIVES D'UN NOTAIRE.— CONSTATATION.
RESPONSABILITÉ.

Où, à l'audience publique de ce jour, où l'affaire a été reproduite, M. le juge Auselne, en la lecture de son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1° ... etc,

Vu l'article 115 du Code d'Instruction criminelle;

Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire subi par le notaire Eldin Elie Désauguste, le 2 juillet 1912, devant le juge d'instruction Obas, que le prévenu a déclaré avoir reçu de M. Joseph St Louis une valeur de huit gourdes sur celle de dix pour l'expédition d'un acte de vente de deux carreaux de terre; qu'il n'a pas pu la remettre parce que, au cours des événements de l'année 1911, obligé de prendre la fuite après l'arrestation de sa femme, sa maison a été dévastée et une partie de ses archives perdue, ce qui ne lui permit pas de retrouver l'acte dont l'expédition était réclamée ;

Attendu que, pour mettre sa responsabilité à couvert le notaire Eldin Elie Désauguste, fit constater le fait par des citoyens notables n'ayant pu requérir à cette fin le Juge de paix, qui était son ennemi ;

A tenu que le fait de dévastation a été confirmé à l'instruction par plusieurs témoins ;

Attendu que, dans ces conditions, le prévenu Désauguste s'est trouvé en présence d'un cas de force majeure, ce qui doit l'exonérer de toute responsabilité aux yeux de la loi pénale ;

Attendu que le seul indice relevé à la charge du prévenu Désauguste est pousé dans une lettre du juge de paix de la Plaine du Nord adressée au Commissaire du Gouvernement le 24 août 1912, alors sans doute, que ce magistrat était en pleine inimitié capitale avec le notaire Désauguste, à preuve l'ordonnance de la chambre du Conseil du Cap-Haïtien, rendue peu de temps après en faveur de Désauguste contre le juge Jean François ;

Attendu que cette lettre ne pouvait servir en aucune façon de base à une ordonnance de renvoi au tribunal criminel ; qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de casser l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal civil du Cap-Haïtien le 29 Janvier 1913 et de dire en conséquence que le fait reproché au notaire Désauguste ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule l'ordonnance rendue le 29 janvier 1913 par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du ressort du Cap-Haïtien ; en conséquence faisant application en l'espèce de l'article 415 du Code d'Instruction criminelle, dit que le fait reproché au notaire Eldin Elie Désauguste ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, le renvoi de la prévention portée contre lui et ordonne sur le champ sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Canvin aîné et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 16 avril 1913, etc.



N° 34

Renaud Alexandre Dumbard — le Tribunal civil des Gonaïves

DÉCLARATION DE SUSPICION LÉGITIME

Ouï, à l'audience publique de ce jour ; M. le juge

Cauvin, aîné en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales ;

Vu : 1^o etc.

Vu l'art. 429 du Code d'Instruction Criminelle :

Attendu que, par acte reçu au greffe du tribunal civil des Gonaïves le 9 décembre 1912, le sieur Bernard Alexandre Dumbard déclara soulever une suspicion légitime contre le tribunal civil des Gonaïves à l'effet de s'abstenir de connaître, en ses attributions correctionnelles, d'une plainte déposée contre lui pour outrage par le Doyen du dit Tribunal, jusqu'à ce que le Tribunal de Cassation, saisi des moyens qui appuient la dite suspicion légitime statue sur leur mérite ;

Attendu que, depuis cette récusation en masse, aucun moyen n'a été déposé au greffe du Tribunal de Cassation par le récusant ; qu'il s'ensuit que cette récusation n'a été faite que dans le but de paralyser l'action de la justice, ce qui doit faire rejeter par voie de conséquence la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Renaud Alexandre Dumbard, condamne ce dernier à cent-vingt piastres d'amende, amende dont la moitié revient aux juges récusés, et dit que, conformément à l'art. 36 du Code Pénal, le paiement de cette amende sera poursuivi par la voie de la contrainte par corps, à la requête du Ministère public près le tribunal civil des Gonaïves.

Ainsi jugé par nous, F. Biron, *vice président* Auselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné, et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 16 avril 1913, etc.



N^o 35

J. B. Laguerre, *juge de paix* — son suppléant Nathan
Pierce

INFORMATION.

Ouï, à l'audience publique de ce jour, en la Chambre

du Conseil, M. le Juge Vérité en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire verbal ;

Vu : 1^o etc.

Vu les articles 381 et 382 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, il importe de vérifier par une information préalable les faits reprochés au Juge-suppléant Nathan Pierre-Louis ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information, désigne pour y procéder Mr le juge d'instruction près le tribunal civil de Jérémie et M. le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal ; dit que ce dernier remplira les fonctions d'officier de police Judiciaire ; dit également que le juge d'instruction délégué, après avoir terminé l'instruction, se conformera aux dispositions de l'article 382 du Code d'Instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Canvin aîné et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 15 avril 1913, etc.

—o—)(voa)(—o—

N^o 36

Nathanael Moïse — Charles Guillaume

AUDITION DE TÉMOINS. — FORMALITÉS DU SERMENT. — AUDITION A TITRE DE RENSEIGNEMENT

Où, à l'audience publique du 16 avril courant, M. le juge Jh. Dupont Day, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1^o... etc.

Attendu qu'il résulte de la cause les faits suivants :

Le 29 janvier dernier, le sieur Nathanaël Moïse donnait ses soins à son champ de riz quand il reçut la visite de Charles Guillaume, qui lui réclama une portion de la récolte de riz, en sa qualité d'ayant-droit au terrain par lui occupé. Il refusa net, n'ayant jamais pris d'engagement envers lui, tenant son droit comme *de moitié* de la dame Coralie

Jean Pierre. Blessé de ce refus, Charles Guillaume fit de son revolver feu sur lui et à bout portant. La balle lui fracassa l'os de la mâchoire inférieure.

Le délinquant prit la fuite et se rendit à l'Anse-à-Foleur où son fils remplit les fonctions de juge de paix. Là, un nommé Joseph Cadichon, serviteur de Charles Guillaume, me, fut appelé en témoignage et un procès-verbal fut dressé par le juge-suppléant qui, cependant, s'abstint de prendre les déclarations du délinquant et des témoins, la dame Coralie Jean Pierre et les sieurs Léonard Petit et Décius Saintil, les seuls présents au moment de l'affaire.

Le procès-verbal et la lettre d'envoi furent remis au prévenu lui-même pour les porter au Parquet du Cap-Haïtien.

Attendu que le juge d'instruction Obas n'a pas interrogé les témoins qu'il a entendus sur la présence du sieur Joseph Cadichon sur les lieux au moment de l'action; qu'il en a été de même de la victime qui, par ce fait, n'a pas pu fixer les points importants de l'instruction;

Attendu que, nonobstant ces observations, qui suffisent à elles seules pour faire annuler l'ordonnance critiquée, il existe un grief capital basé sur la violation de l'art. 62 du Code d'Instruction criminelle, ce qui va être examiné;

Attendu qu'aux termes de l'art. 62 du Code d'Instruction criminelle, les témoins prêteront serment de dire toute la vérité et rien que la vérité;

Attendu que, contrairement à la volonté du législateur sur ce point, la dame Coralie Jean Pierre a été entendue à titre de renseignement, comme tante du prévenu, sans que les formalités prévues par l'art. 62 du Code d'Instruction criminelle en ce qui concerne le serment aient été observées;

Attendu que cette manière de procéder constitue un flagrant excès de pouvoir, parce que le droit d'entendre à titre de renseignement un témoin n'est permis qu'au Doyen du tribunal criminel, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dans les cas déterminés par la loi; que ce droit ne s'étend ni aux juges d'instruction, ni au Doyen du tribunal correctionnel; qu'en conséquence de tout ce que dessus, il y a lieu de casser et d'annuler l'ordonnance du 19 mars 1913.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule l'ordonnance rendue sous la date du 19 mars 1913, par la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle

du Cap-Haïtien, renvoie l'affaire, pour être procédé à une nouvelle information, devant le juge d'instruction près le tribunal civil de Port-de-Paix; dit que cette information achevée, le juge d'instruction soumettra la dite affaire à la Chambre du Conseil.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et J^h Dupont Day, *juges*, en audience publique du 23 avril 1913, etc.

N° 37

Fleury Guirand—Tellus Aurélus, suppléant de juge de paix

INFORMATION

Oùï, à l'audience tenue en la Chambre du Conseil le 23 avril courant, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales.

Vu: 1^o... etc.

Vu les articles 381 et 382 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu qu'une information est de rigueur dans l'espèce, afin de se rendre compte du bien fondé des griefs articulés par le plaignant.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information, désigne pour y procéder M. le juge d'instruction Montès et M. le Commissaire du Gouvernement; dit que ce dernier remplira les fonctions d'officier de police judiciaire; dit enfin que le Magistrat instructeur délégué, après avoir terminé l'instruction, se conformera aux dispositions de l'article 382 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et J^h Dupont Day, *juges*, en audience publique du 30 avril 1913, etc.

*Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil
de Port-au-Prince, en règlement de juges*

DOUBLE INSTRUCTION EN MATIÈRE DE COMLOT

Oui, à l'audience publique de ce jour, M. le Juge Jh. Dupont Day, en son rapport, et M. Luc Dominique Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal ;

Vu : 1^o... etc. ;

Vu l'article 415 du Code d'Instruction criminelle :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la cause les faits suivants :

Le 19 février de cette année, la police découvrit un complot qui se tramait entre quelques haïtiens exilés à Kingston et leurs coreligionnaires politiques en Haïti, dans le but d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité du Chef de l'Etat et à changer le Gouvernement.

Elle en informa immédiatement le juge d'Instruction H. Mondestin qui, après réquisitoire du Parquet, ouvrit une information. Des mandats d'amener furent décernés les 24 janvier et 17 mars dernier contre les inculpés Servilius Charles, Jacob Simon, Osmin Cham, Edouard Blanchard, Brédy, Elirique Valentin et Sauray. Mais ce complot avait des ramifications aux Cayes. La police de cette ville en découvrit les traces et les adhérents furent dénoncés à la justice. Le Juge d'instruction des Cayes, ignorant que la juridiction de Port-au-Prince en était déjà saisie, ouvrit également une information et commença à décerner des mandats d'amener à partir du 26 mars dernier.

Attendu qu'aux termes de l'article 415 du Code d'Instruction criminelle, il y a lieu à être réglé de juges par le Tribunal de Cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des tribunaux ou juges ne ressortissant pas les uns aux autres seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même convention ;

Attendu qu'en l'espèce actuelle, où deux Juges d'instruction également compétents, de juridictions différentes, sont saisis, l'un à l'insu de l'autre, de la connaissance du mé-

me fait, le règlement de juges demandé doit être accordé, conformément aux dispositions de l'article 415 du Code d'Instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il y a lieu à règlement de juges, dessaisit la juridiction criminelle des Cayes de la connaissance de cette affaire, en attribue la connaissance à celle de Port-au-Prince, qui statuera sur tous les actes qui ont été déjà dressés aux Cayes.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 30 avril 1913, etc.



N^o 39

Déléassaint Toussaint — Le Juge de paix des Grand-Bois

INFORMATION

Ouï, à l'audience tenue en la Chambre du Conseil le 23 avril dernier, M. le Juge Jh. Dupont Day en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu : 1^o. . etc.

Vu les articles 381 et 382 du Code d'Instruction criminelle :

Attendu que les faits reprochés au Juge de paix des Grands-Bois, s'ils étaient établis à sa charge, seraient de nature à motiver son renvoi par devant un tribunal de répression ; que, dans ce cas, il importe de les vérifier préalablement par une information ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information, désigne pour y procéder le Juge d'instruction Léon Montès, et Monsieur Solon Vieux, substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince ; dit que ce dernier remplira les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit enfin que le Juge d'instruction délégué, après avoir terminé l'instruc-

tion, se conformera aux dispositions de l'art. 382 du Code d'Instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 28 mai 1913, etc.

N° 40

Abdala Sada — l'Etat

Le délit de contrebande ne doit pas être confondu avec les contraventions spéciales indiquées à l'article 85 de la loi douanière.

Ouï, à l'audience du 12 mars dernier, M. le Juge A. Champagne en son rapport, Mes Borgella Camile et Léger Cauvin, en leurs observations, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu: 10. . . etc

Sur les 1er et 2me moyens pris d'excès de pouvoir, fausse application des art. 3, 10, 11, 7 et 85 de la loi sur les Douanes de la République:

Attendu, en fait, que le demandeur au pourvoi a été chargé de faire exécuter à l'étranger une commande de pétards et fusées pour compte de l'Etat haïtien, qui en avait confié la fourniture au sieur Castera Délienne; qu'il avait été autorisé, au surplus, à faire porter sur chaque colis la marque du Gouvernement d'Haïti;

Attendu que le sieur Abdala Sada, ainsi autorisé à se servir de la marque du Gouvernement d'Haïti et sachant d'avance que les commandes de cette catégorie bénéficient d'ordinaire de la franchise des droits de Douane, conçut l'idée (quoi qu'il puisse prétexter aujourd'hui pour se justifier) de faire ajouter aux caisses de pétards d'autres colis de marchandises destinées à son commerce ordinaire;

Il s'est ainsi fait expédier de New-York seize colis contenant tous soi-disant des pétards, parmi lesquels trois contenaient plusieurs douzaines de bretelles. Tous ces colis

furent déposés dans l'une des halles de la Douane de Port-au-Prince et soumis à la vérification d'un haut fonctionnaire douanier. Celui ci, ayant constaté qu'ils portaient tous la marque G. D. H. ne se soucia guère de les vérifier scrupuleusement, la franchise des droits leur étant acquise. Il en fit une vérification sommaire, assurément trop sommaire, et il alla vaquer sans doute à d'autres occupations.

Mais le représentant du Ministre de l'Intérieur qui avait été délégué pour prendre livraison des caisses de pétards, eut l'excellente pensée, ayant sans doute remarqué que tous les colis n'avaient pas exactement la même forme ni les mêmes dimensions, et parce que, aussi, leur nombre ne concordait point avec la facture originale qui lui avait passé sous les yeux, de faire ouvrir un des colis suspectés. Il y trouva, en effet, des bretelles. Vite il s'en fut prévenir le Ministre de l'Intérieur, à qui il annonça avoir découvert une contrebande parmi les caisses de pétards importées pour compte du Gouvernement.

Avant de quitter la Douane pour courir au Ministère, ce représentant avisé du Ministre de l'Intérieur ne crut pas nécessaire ou oublia de dire au Directeur de la Douane ce qu'il venait de découvrir, car ce fonctionnaire aurait pu, comme le prescrit d'ailleurs la loi douanière, régler la question administrativement.

Or, à peine le représentant du Ministre était-il parti pour aller faire son rapport, que les trois colis de bretelles furent preslement enlevés du dépôt de la Douane et acheminés au magasin du sieur Abdala Sada, malgré la défense qui fut faite à un agent de la police douanière de les laisser emporter.

Revenu quelques instants après, avec les autorités compétentes, pour verbaliser, le représentant du Ministre de l'Intérieur ne trouva point les trois colis. C'est alors qu'il fut procédé à une perquisition au magasin du sieur Abdala Sada, où les trois colis de bretelles furent retrouvés et saisis. Donc, le délinquant fut arrêté, déféré à la justice sous l'inculpation de contrebande.

Attendu qu'en cet état, le Tribunal correctionnel de Port-au Prince l'a condamné par son jugement du 23 Janvier 1913, à « une année d'emprisonnement, à cinq cents piastres d'amende, avec retrait de sa licence et de sa pa-

tente de commerçant.» et, en outre, à voir saisir, confisquer, pour être vendues judiciairement les marchandises que contenaient les trois caisses,

Attendu qu'en droit, et surtout en matière pénale, tout est rigoureusement de droit étroit. En vertu donc de ce principe, il importe d'envisager comment la loi douanière qui nous régit définit la contrebande et de quelles pénalités sont frappés les auteurs et les complices de cette infraction.

Or, l'article 3 de la loi des 24 août — 5 septembre 1905 stipule formellement « que les marchandises importées de l'étranger ne doivent passer ailleurs que par les Douanes; que celles qu'on essaiera de faire passer « en dehors » des douanes sont considérées comme contrebande et seront « saisies, confisquées et vendues judiciairement ». Ce n'est point là le cas du délinquant Abdala Sada. Il a bien importé les trois colis de marchandises destinées à son commerce ordinaire, en même temps que des caisses de pétards et fusées commandées pour compte du Gouvernement haïtien; mais il a fait passer tous ces colis par la douane. Seulement, il a essayé de faire « subrepticement » affranchir trois d'entre eux de tous droits de douane, en les faisant confondre dans le tas, persuadé qu'il aurait pu ainsi surprendre la vigilance de l'employé du Ministère de l'Intérieur chargé de prendre livraison des pétards.

Ce n'est pas davantage l'art. 7 de la même loi douanière qu'on peut valablement appliquer au délinquant; car cet article prescrit: « que toutes tentatives ou entreprises dont le but est de frustrer les droits de l'Etat seront recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi. Il n'y aura prescription, dit cet article *in fine*, qu'après cinq ans ».

Non plus les articles 10 et 11 de cette loi qui ont été à tort appliqués par les juges du 23 Janvier 1913. Donc la posture juridique du délinquant Abdala Sada par rapport à la contravention douanière dont il s'est rendu coupable est spéciale et ne tombe sous le coup d'aucun des articles sus indiqués;

Attendu, cependant, que pour avoir cherché à frustrer l'Etat des droits qu'il avait à payer sur les trois colis de bretelles importés dans les conditions sus-relatés, et pour les avoir fait enlever et transporter subrepticement chez lui où l'autorité compétente les a retrouvés et saisis, Abdala

Sada a incontestablement commis une contravention douanière que l'art. 85 de la dite loi régit et pénalise, estimons-nous, dans l'un des cinq paragraphes ci-après :

1° Toutes quantités d'articles trouvées en plus de celles « déclarées seront frappées de double droit. Il en sera de même des articles déclarés pour d'autres moins taxés »
2° « Tous articles prohibés seront saisis et confisqués au profit de l'Etat ».

3° « Tout colis qu'on aura enlevé de la Douane dans le but « de le soustraire aux droits sera recherché, saisi, confisqué et vendu judiciairement au profit de l'Etat ».

4° « Si ce colis n'est pas retrouvé, son destinataire sera dénoncé à la justice pour être poursuivi selon le prescrit du code Pénal. »

5° « Le quart des doubles droits et du net produit de la vente des marchandises saisies et confisquées sera distribué aux employés ou autres personnes qui auront découvert ou dénoncé l'infraction ».

Attendu que de tout ce qui précède, il échet de casser et d'annuler tout simplement le jugement du 23 janvier 1913, qui a appliqué à tort au sieur Abdala Sada la pénalité prescrite aux articles 3, 10, 11, et 7 de la loi des 24 août — 5 septembre 1905 sur les Douanes de la République.

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens du demandeur, le Tribunal casse et annule le dit jugement du 23 janvier 1913, rendu par le tribunal correctionnel de Port-au-Prince contre le sieur Abdala Sada au profit de l'Etat; renvoie en conséquence la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Petit Goave, ordonne la remise de l'amende déposée, condamne enfin l'Etat aux dépens alloués à Mes Borgella Camille et Léger Cauvin à la somme de . . . dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous, Anselme, *juge* remplissant les fonctions de vice-président, Jh Ducis Viard, J-L. Vérité, A. Champagne et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 28 mai 1913, etc.

*S^t Commissaire du Gouv^t de Fort-Liberté — Saint-Ilmont
Bernard*

Etendue du droit du Ministère public de se pourvoir dans l'intérêt de la loi. — Vindicté publique.

Où, à l'audience du 30 avril dernier, M. le Juge Vérité, en la lecture de son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire concluant au rejet du pourvoi, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1° etc.

Sur la recevabilité du pourvoi exercé au nom de la vindicté publique, le Tribunal statuant d'office :

Attendu que, si, en principe, aux termes des art. 315 316, 317 et 329 du code d'instruction criminelle, il est conféré au Ministère public près les tribunaux criminels le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, contre tous jugements en dernier ressort sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation, il ne peut exercer utilement ce droit que dans le but unique de maintenir, soit l'unité de la jurisprudence, soit l'exacte interprétation de la loi : il ne doit se borner, en un mot, suivant la jurisprudence elle-même, qu'à demander, provoquer une rectification théorique des erreurs que renfermerait le jugement attaqué,

Attendu, cependant que ce droit n'est étendu, selon encore la jurisprudence, ni au Ministère public près le tribunal de simple police, ni à celui près le tribunal correctionnel, bien que ce dernier, comme dans la présente espèce, ne l'exerce que pour demander le redressement des torts et griefs faits à la vindicté publique ;

Attendu enfin que sous cette rubrique de la « vindicté publique », le pourvoi exercé par M. le substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Fort-Liberté contre le jugement du 7 avril 1913 n'a été exercé, en réalité, qu'en vue de protéger des intérêts privés, ce qui rend le dit pourvoi absolument irrecevable ;

Par ces causes et motifs, le Tribunal déclare irrecevable le pourvoi exercé le 8 avril 1913 contre le jugement du 7 du dit mois d'avril rendu au profit du sieur Ferdinand Saint Ilmout Bernard, ex-proposé d'administration de la commune de Cerca-la-Source ; dit en conséquence que le dit jugement du 7 avril 1913 sortira son plein et entier effet.

Ainsi fait et jugé par nous, Anselme, juge remplissant l'office de vice-président, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 28 mai 1913, etc.



N° 42

Narcès Leconte et Saint Just Jasmin, en rectification d'arrêt

De la mise en état en matière de rectification d'arrêt.—
Un arrêt ne peut être rectifié que pour erreur matérielle.

Oùï, a l'audience publique du 21 mai dernier, Mr le juge A. Champagne, en son rapport, Mes Millet et Enoch Désert en leurs observations respectives pour leurs clients et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° etc.

Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs:

Attendu que le général St Martin Dupuy, *ès-qualités*, et le sieur Pierrot ont opposé à la demande en rectification de l'arrêt une fin de non-recevoir basée sur son inadmissibilité avant la mise en état des accusés ;

Attendu que la demande en rectification diffère de l'opposition à l'exécution d'une ordonnance ; que l'une ne peut être assimilée à l'autre, l'appréciation par analogie n'étant pas permise en matière criminelle où tout est de droit étroit ; que la rectification d'un arrêt, seulement admise par la jurisprudence pour la réparation des erreurs matérielles, n'est soumise à aucune forme de procédure ; que sa nécessité se trouvant dans la perfectibili-

té des décisions sans recours, elle doit être admise en la forme toutes les fois qu'elle a pour but le redressement de ces erreurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir.

Au Fond

Sur les 1er, 2e, 3e, 4e, et 6e points de la requête :

Attendu que les considérations produites par ces moyens comme des erreurs sont des critiques de droit ;

Attendu, au surplus, qu'elles ne sont pas fondées ; qu'en effet, le Tribunal de Cassation, après avoir annulé une ordonnance de la Chambre du Conseil, a pour obligation, faisant l'office de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle, de rechercher, quand les faits n'établissent pas l'innocence du prévenu, et il a recherché en l'espèce, les éléments constitutifs de charges ou simplement d'indices suffisants, et de caractériser la prévention ; que c'est ainsi que, par un nouvel examen des faits de l'information, il a relevé contre Saint Just Jasmin et Narcès Leconte des indices suffisants établissant que le premier, comme auteur, a délivré, en sa qualité d'officier de l'état-civil de la Grande-Rivière du Nord, de fausses expéditions d'acte de naissance et de mariage, en altérant sciemment ces actes, et que le second, comme complice, a provoqué par don, promesse, machinations ou artifices coupables, la perpétration de ces crimes ; qu'il a qualifié les faits ainsi que le veut la loi et pour faciliter la position des questions au jury, et renvoyé les accusés devant un tribunal de répression ; il en résulte donc que c'est méconnaître entièrement les règles de la procédure criminelle que de croire que préciser une incrimination, c'est effacer le rôle du jury et reconnaître la constance du fait ;

Attendu que l'ordonnance annulée ne pouvait pas lier le Tribunal réformateur, et elle n'a été annulée que parce que précisément, elle n'avait pas statué sur le sort de tous les prévenus, le rapport du juge-instructeur ayant été incomplet ; que, cette omission fatale ne doit pas

être invoquée par les prévenus pour établir qu'ils n'ont pas été appelés à se défendre ; car en effet, Narcès Leconte, et Saint Just Jasmin, loin d'attendre qu'ils fussent mis en cause par l'ordonnance pour produire leurs défenses, auraient dû, au cabinet du Juge d'instruction, à cette question « Vous êtes prévenus d'avoir, d'après la plainte, commis un faux, par supposition de personnes » démontré leur innocence. C'est là qu'il leur importait de montrer qu'ils n'ont été et ne pouvaient être ni auteur ni complice, et qu'il fallait produire ces pièces aux quelles ils attribuaient la puissance d'anéantir la prévention ; et, alors leurs moyens d'opposition ou de défense à l'opposition à l'ordonnance établiraient seulement le bien jugé de la Chambre du Conseil, mais ce qu'ils n'ont pas fait à l'instruction, ils ne peuvent le faire que devant le jury ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs ont insinué que le Tribunal de Cassation a voulu faire sa volonté en admettant la complicité de Narcès Leconte ;

Attendu que cette conclusion s'infuit des circonstances de la cause et du fait surtout qu'une fusse expédition de l'acte de mariage a été délivrée sans qu'aucune pièce en atteste la demande ou la remise ; que si l'expédition de l'acte de naissance a été demandée par la lettre du 20 mai 1910, il n'en résulte pas pourtant que l'avocat et l'officier de l'état-civil ne savaient se voir et se causer ; et leurs relations, au contraire, sont établies par ces deux passages de la lettre du 23 mai 1910 enregistrée au *copy book* de Narcès Leconte et adressée à Saint Just Jasmin : « Je n'entends plus de vos nouvelles avec le terme à venir. — Mais le but de ma lettre est de vous prier de passer à la maison pour une communication pressante quand vous rentrerez au Cap ; »

Attendu que de la production de l'expédition de l'acte de naissance qui aurait été délivrée en 1822 par Mathieu Béon est inopportune ; on ne peut plus en faire état que devant le jury ;

Sur le 5e point :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt une erreur matérielle par la confusion, semble-t-il, disent les demandeurs

aux-mêmes, de Jean Alexis avec Jean Orville, et ils prétendent que c'est le motif le plus sérieux ;

Attendu que nulle part dans l'arrêt on ne voit apparaître cette confusion, Jean Nord Alexis et Jean Orville ayant toujours été considérés comme deux personnes distinctes : ce qui a fait ressortir l'altération des expéditions délivrées par Saint Just Jasmin ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt n'a jamais entendu dire que l'ex-président Nord Alexis eut deux mères, ni prétendre que Marie Françoise ne fut connue sous le nom de Blézine Georges, veuve Nord Alexis, ou n'eût pas deux fils, Nord Alexis et Rosana Jean ; qu'il n'a pas dit non plus que Nord Alexis père s'était marié une fois avant 1818, avec Marie Françoise Georges, et une autre fois en 1841, avec Marie Françoise, dite Blézine ; qu'il a fait plutôt ressortir le contraire et montré que le but poursuivi par Narcès Leconte, en se faisant délivrer de fausses expéditions était apparemment d'arriver à faire la preuve que Rosana Jean était le fils légitime de Nord Alexis père qui serait le même Jean Nord Alexis de l'acte de naissance de 1832, le même Jean Nord Alexis de l'acte de mariage de 1841, et par suite, le père légitime de l'ancien président Nord Alexis ; — ce qui implique que le mari de Marie Françoise en 1841 n'étant pas Nord Alexis père ; que la confusion, c'est l'arrêt qui l'a relevée pour compte de Narcès Leconte ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à rectification et condamne les demandeurs aux dépens alloués à Me Enoch Désert à la somme de... dont distraction à son profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, P. Jh. Janvier, A. Champagne et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 2 juin 1913, etc.



N° 43

St Martin Dupuy — Tribunal criminel du Cap-Haïtien

DESSAISSEMENT

Où à l'audience publique du 21 mai dernier M. le juge A. Champagne, en son rapport, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: 1° . . . etc.

Attendu que les griefs articulés par le demandeur à l'appui de cette demande en dessaisissement sont puissants et sont de nature à faire craindre que le fait reproché aux prévenus Narcés Leconte et Saint Just Jasmin ne soit pas jugé avec la plus stricte impartialité par les jurés qui seront appelés à se prononcer sur cette affaire;

Attendu que cette demande ainsi appréciée doit être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dessaisit la juridiction criminelle du Cap Haïtien de la connaissance de l'affaire des nommés Saint Just Jasmin et Narcés Leconte, en attribue la connaissance à celle de Port-de-Paix.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, P. Jh. Janvier, A. Champagne et Dupont Day, *juges*, en audience publique du 2 juin 1913, etc.

N° 44

Ulysse Simon — Victor Delorme et Emmanuel Bourjolly

DESSAISSEMENT

Oui, à l'audience publique du 28 mai dernier, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, Mes Ernest Antoine et M. Morpeau, en leurs observations respectives pour leurs clients, et M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1°... etc.

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur;

Attendu que le défendeur prétend que cette demande en dessaisissement est devenue sans objet, tardive et parant irrecevable, par suite de l'exécution consommée du jugement par défaut rendu par le tribunal correctionnel des Cayes contre le demandeur, le vingt octobre 1911, jugement contre lequel il a été dirigé l'opposition tardive à propos de laquelle cette demande en suspension légitime a été produite ;

Attendu que, si une opposition a été faite à tort ou à raison contre le jugement du tribunal correctionnel des Cayes, par le général Ulysse A. T. Simon, c'est aux juges du fond qu'il appartient de se prononcer sur son mérite ; que d'ailleurs une demande en dessaisissement ne peut porter aucun préjudice aux droits des parties ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter comme mal fondée la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par le défendeur.

AU FOND

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des griefs formulés par le demandeur qu'il existe aujourd'hui aux Cayes une atmosphère de haine, qui enveloppe tous ceux qui portent le nom d'Antoine Simon ; qu'il y a lieu de craindre que ce débordement de haine et de passions politiques constaté au sein de la population des Cayes, n'influence la décision des juges ; qu'en conséquence, la demande en dessaisissement produite par Monsieur Ulysse A. T. Simon doit être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dessaisit le tribunal correctionnel de la juridiction des Cayes de la connaissance des oppositions faites aux jugements rendus par défaut par lui les 20 octobre 1911 et 2 février 1912, au profit des sieurs Victor Delorme et Emmanuel Bourjolly, en attribue la connaissance au tribunal correctionnel de Port-au-Prince et condamne le sieur Louis Joseph Victor Delorme aux dépens alloués à M^{rs} Ernest Antoine et E^d Millet à la somme de . . ., en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dupont Day, juges, en audience publique du 4 juin 1913, etc.

— ») (o) (« —

N ° 45

*Procédure instruite contre le juge Thomas fils
(de Fort-Liberté)*

Ouï, à l'audience publique du 28 mai dernier M. le juge J. D. Viard en son rapport et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1 ° etc.

Vu l'article 115 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que de l'information il résulte les faits suivants:

Le onze juillet 1912, par sa lettre adressée de la prison de Fort-Liberté au Commissaire du Gouvernement du ressort de cette ville, le prévenu Surnéis aîné se plaint du juge d'instruction A. Thomas fils qui, lui ayant promis sa mise en liberté provisoire moyennant quarante gourdes et ayant touché sur cette valeur un avaloir de quinze gourdes, le laissait gémir encore dans la maison d'arrêt. Cette plainte, enregistrée en débet et expédiée au Secrétaire d'Etat de la Justice fut transmise à ce Tribunal qui ordonna une information.

Dans l'intervalle, c'est-à-dire le 4 août courant, une autre affaire vint se greffer sur celle-ci. Un nommé Fénéus Pierre, qui s'était évadé de la prison, fut repris à Sainte-Suzanne sur les ordres du juge d'instruction. Conduit devant ce Magistrat, il fut de nouveau écroué. Cependant, le lendemain matin et sur le rapport du geôlier, ce prévenu fut appelé au Parquet où l'on dressa un procès-verbal de ses déclarations comportant un fait de concussion à la charge du juge Thomas fils en ce que celui-ci aurait reçu de lui cent gourdes en dépôt, valeur destinée à obtenir sa mise en liberté et, par conséquent, destinée à ce Magistrat qui, précédemment, lui aurait conseillé, en présence

du plaignant, d'arranger l'affaire, avec la promesse de le mettre en liberté provisoire après un versement de cent gourdes à son adversaire ;

Attendu que l'information révèle que jamais un individu du nom de Surnéïs aîné n'a été détenu dans la prison de Fort-Liberté ; que ce Surnéïs est un nom supposé, la plainte apocryphe et partant la prévention inventée ;

Attendu que la lecture attentive du dossier et du procès-verbal dressé par le Parquet de Fort-Liberté, loin d'établir des indices suffisants de connexions contre le juge d'instruction, démontre plutôt, avec la plainte fautive, l'enchaînement d'une combinaison menée contre lui surtout par le concierge de la prison ; que, même en prenant les déclarations du prévenu Fénéus Pierre, telles qu'elles se trouvent au procès-verbal, celui-ci n'aurait fait entre les mains du Juge qu'un dépôt de cent gourdes, bien que, dans sa pensée, cet argent lui fut destiné ; et la preuve en résulte de ce passage du procès-verbal : « J'étais porteur de cent gourdes destinées pour obtenir ma liberté provisoire. Je vous déclare que j'ai remis cet argent au Juge d'instruction. Ce matin, sur le conseil du geôlier, j'ai prié le même geôlier de se rendre chez le juge pour reprendre cet argent. A son retour le geôlier, m'a appris que le Juge lui a dit que je devais moi-même me présenter chez lui pour reprendre la somme de cent gourdes remises. Je me suis donc fait conduire chez le juge qui m'a déclaré que l'argent serait plus en *sûreté chez lui qu'en prison* où il pourrait être volé. J'ai été donc forcé de lui laisser cet argent. Mais, retourné en prison, et sur le conseil du geôlier, j'ai prié l'officier de garde de la prison, Joachim Joseph, de se rendre chez le juge pour lui reprendre cet argent. Cette fois l'officier m'a rapporté la valeur moins une gourde quatre-vingts centimes. »

Attendu que si la valeur avait été comptée au Juge pour la mise en liberté du prévenu, celui-là ne lui aurait pas dit que « l'argent serait plus en *sûreté chez lui qu'en prison* où il pourrait être volé, et, seul maître des mesures à prendre contre un délinquant conduit devant lui sur un mandat d'amener ou arrêté d'après ses ordres, au lieu de le déposer, il l'ent simplement remis en liberté. S'il ne l'a pas fait, si le prévenu, au contraire, a été incarcéré, com-

ment admettre qu'il eut reçu de l'argent ? — que, en cette circonstance le Juge d'instruction A. Thomas ne saurait avoir commis qu'une faute susceptible d'être interprétée diversement, un juge ne devant sous aucun prétexte recevoir de l'argent en dépôt du prévenu contre lequel il informe. Quand il le fait, il manque à sa dignité de Magistrat et mérite bien la même déconsidération qui s'attache aux juges prévaricateurs.

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la plainte du 11 juillet 1912 est supposée et que, ensuite, il n'y a pas d'indices suffisants contre le Juge A. Thomas quant aux déclarations du procès-verbal du 4 août de la même année ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, faisant application en l'espèce, de l'article 415 du Code d'Instruction Criminelle, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le Juge d'Instruction de Fort-Liberté, A. Thomas fils ; en conséquence, le renvoie de la prévention portée contre lui

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et P. Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 4 juin 1913, etc.

N° 46

Vergniaud Leconte et R. Tussy contre une Ordonnance criminelle du Cap-Haïtien

CIRCULATION DES CABROUETS A BŒUFS. —

Le fait par un Magistrat communal d'interdire l'accès d'une ville aux cabrouets à bœufs ne constitue pas un crime, délit ou contravention. C'est un quasi-délit.

Ouï, à l'audience du 30 avril dernier M. le Juge J. D. Viard, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire,

Vu : 1° ... etc ;

Vu également les articles 85 du Code Pénal et 116 du Code d'Instruction criminelle.

Sur les moyens de l'opposition tirés de la violation de l'article 85 du Code Pénal et de la fausse application de l'article 116 du Code d'Instruction criminelle :

Attendu que les sieurs Vergniaud Leconte et Rodolphe Tassy se sont plaints au juge d'instruction du Cap Haïtien de ce que l'entrée de la ville a été refusée à leurs cabrouets chargés de barriques de tafia, produit de leurs exploitations, par un Commissaire de la police communale, M. Monfiston, agissant d'après les ordres du Magistrat communal, le sieur Adhémar Auguste ; qu'aucune loi n'ayant interdit, dans aucun cas, l'accès des villes ou bourgs de la République aux véhicules de toutes sortes et aux gens qui ont besoin de les fréquenter, il y a dans l'acte du Magistrat communal une atteinte à leur liberté, atteinte qui tombe sous le coup de l'article 85 du Code Pénal ;

Attendu que le prévenu Adhémar Auguste, dans son interrogatoire du 31 juillet 1912, a déclaré ceci : « En fait, j'en ai pas empêché les cabrouets à bœufs d'entrer en ville, d'une manière pure et simple ; si ceux de Messieurs Vergniaud Leconte et Rodolphe Tassy n'ont pu entrer en ville, c'est que, nonobstant la décision prise par le Conseil le 4 mai, et l'avis publié le vingt-sept juin, ces Messieurs ont constamment refusé d'acquiescer le droit de patente prévu par la loi tant dans le tarif de 1876 que dans celui de 1900 » ;

Attendu que l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle du tribunal de la Cap-Haïtien a reconnu que « le Magistrat communal, au lieu de traduire par devant le Juge de paix les propriétaires des dits cabrouets à bœufs pour les porter à se conformer aux dispositions de la loi sur le recouvrement des patentes, a mieux aimé leur interdire l'accès du Pont en les empêchant, parce fait, de pénétrer en ville, mais a ajouté » que ce fait ne présente ni crime, ni délit et ne donne lieu qu'à une contravention » ;

Attendu que la loi sur les impositions directes, en ses articles 17, 18, 19 et 20 prévoit le mode de procéder contre ceux qui n'auront pas pris leur patente dans le délai fixé ;

Attendu que les difficultés soulevées à propos des pa-

tentes sont tranchées, d'après la quotité de la réclamation, ou par le juge de paix ou par le tribunal civil :

Attendu que, lorsqu'il a abandonné la voie légale et substitué à la loi sa propre volonté, le Magistrat communal commet un acte arbitraire et illégal, aucune loi ne lui permettant de paralyser le trafic des industries et du commerce, et les arrêts du Conseil communal ne pouvant être pris qu'en vertu et pour l'exécution d'une loi ;

Attendu que l'article 85 du Code Pénal qui incrimine l'acte attentatoire à la liberté, ne l'a pas défini, ni précisé les circonstances dans lesquelles il peut se produire ; que, si en termes généraux, il semble embrasser tous les actes arbitraires et attentatoires soit à la liberté individuelle, soit aux droits politiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il n'a de disposition ou plutôt de pénalité effective que pour les détentions illégales et arbitraires ;

Attendu que, pour être appliqué, un texte pénal doit préciser le fait qu'il entend punir ou du moins en indiquer les éléments constitutifs ; que, lorsque les caractères du délit ne sont pas fixés avec précision, le juge doit s'abstenir d'en faire application, l'appréciation par analogie n'étant pas permise en matière pénale ; qu'ainsi le fait reproché au prévenu J. Adhémar Auguste, pour être constant, ne peut recevoir la fausse qualification de contravention ; que ce fait constituant une privation de jouissance d'un droit incontestable et un quasi-délit, la Chambre du Conseil, en écartant l'incrimination de l'article 85 du Code Pénal, devait déclarer qu'il ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule l'ordonnance rendue le 27 novembre 1912 par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du Cap-Haïtien ; ordonne la remise de l'amende déposée, dit que le fait reproché aux sieurs Adhémar Auguste, Magistrat communal et Moufiston, commissaire de la police communale du Cap-Haïtien n'est qualifié par la loi ni crime, ni délit, ni contravention, et condamne les défendeurs aux dépens alloués à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt,

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Du-

cis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et F. Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 11 juin 1913, etc.

N° 47

Information contre le juge de paix de Dammarie

Où, à l'audience du 1 juin courant, tenue en la Chambre du Conseil, M. le juge Cauvin aîné, en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal.

Vu la copie de quatre procès-verbaux dressés par les membres de l'Assemblée primaire de Dammarie.

Vu les articles 331 et 332 du Code d'instruction criminelle.

Attendu qu'il importe d'ordonner une information sur la conduite tenue par le juge de paix de la commune de Dammarie, au cours des opérations de l'Assemblée primaire de cette localité, afin de se rendre compte de l'exactitude des faits qui lui sont reprochés;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonné la dite information, désigne, pour y procéder, M. le juge d'instruction et M. le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort de la Grand'Anse, dit que ce dernier remplira les fonctions de police judiciaire; dit également que le juge d'instruction délégué, après avoir terminé l'instruction, se conformera aux dispositions de l'art. 332 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, F. Brun, *vice président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et J. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 18 juin 1913, etc.



Vilbrun Guillaume Sam—Eugène Ménard et consorts

Non-lieu à la suite d'une information contre un juge de Paix

Oui, à l'audience du 4 juin courant, M. le juge Anselme, en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu : 1^o... etc.

Attendu que de l'examen des pièces de l'information, il ressort que la tentative d'assassinat imputée à M. le juge Eugène Ménard et consorts, au moment où ils ont eu à protester contre une pose de bornes qu'effectuait personnellement M. le général Vilbrun Guillaume Sam sur les lisières de *Tabary* et *Paroy*, est dépourvue de fondement légal ; qu'en effet, relativement à cette tentative d'assassinat, l'instruction a révélé « qu'il n'y a eu aucune discussion violente entre les parties ; qu'il n'y pas eu davantage des menaces proférées, ni voies de faits exercées ». Il existe un désaccord entre les parties sur une question de bornage. Le général Vilbrun Guillaume Sam, sur la foi d'une opération d'arpentage qui devait fixer définitivement les limites séparatives des habitations *Paroy* et *Tabary*, s'est présenté sur ses lisières. Les Ménard, propriétaires de *Tabary*, n'ont pas admis que les bornes fussent placées comme l'entendait leur adversaire, d'où il suit que l'une ou l'autre partie doit requérir qui de droit pour solutionner valablement cette difficulté ;

Attendu que, dans ces conditions, la tentative d'assassinat n'existe pas, les éléments qui la constitueraient faisant défaut, soit contre le juge de paix Ménard, soit contre les autres personnes qui l'accompagnaient sur les lisières de *Tabary* et de *Paroy* ; qu'il échet dès lors, aux termes de l'article 115 du Code d'instruction criminelle, de déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ;

Attendu que M. le général Vilbrun Guillaume Sam, après la clôture de l'information ouverte au Cap-Haïtien, où il n'a pas cru devoir produire des témoins, a élevé certaines ob-

jections devant ce haut Tribunal, contenues dans une requête; qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte, ce qui rend la dite requête inopérante et partant irrecevable;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le juge de paix Eugène Ménard et ses co-inculpés, sur la plainte pour tentative d'assassinat fournie par M. le général Vilbrun Guillaume Sam.

Ainsi fait et jugé par nous, F. Baron, *vic-président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 18 juin 1913, etc.

N° 49

François Mirvil — Ordonnance de la Chambre du Conseil de Port-au-Prince

DU CARACTÈRE DE LA COMPLICITÉ

Où, à l'audience du 4 juin courant M. le juge Anselme en la lecture de son rapport, ainsi que Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu: 1° ... etc.

Sur les 1er et 2e moyens, pris de vice de forme résultant d'un défaut de motifs, de violation et fausse application de l'article 46 du Code Penal:

Attendu qu'il résulte d'un examen scrupuleux de l'ordonnance querelée que la critique de l'opposant tirée du prétendu vice de forme et du défaut de motifs est absolument dénué de fondement; qu'en effet, les Juges formant la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle de la juridiction de Port-au-Prince, après avoir pesé et mûri les faits et circonstances du vol perpétré chez le sieur Ahrends, après avoir considéré surtout comment le prévenu François Mirvil, commissaire de police, est arrivé à obtenir des auteurs principaux sa part du vol d'argent qui venait d'être commis, ces juges ont pu souverainement apprécier, en droit, quel rôle l'opposant a eu à remplir dans le cri-

me perpétré. Or, dans la plénitude de leur droit ces juges de la Chambre du Conseil ont pu valablement décider que la participation de François Mirvil revêt le caractère de la «complicité» prévue et définie par l'article 46 du Code Pénal;

Attendu que, dans ces conditions, ils ont eu le droit de trouver les charges suffisamment établies contre ce prévenu qui a été renvoyé d'ailleurs, et valablement, devant le tribunal criminel pour y subir jugement;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens de l'opposant, le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette l'opposition du nommé François Mirvil contre l'ordonnance du 3 avril 1913 rendu par la Chambre du Conseil de l'instruction criminel de la juridiction de Port-au-Prince qui le renvoie devant le tribunal criminel sous la prévention de complicité de vol avec escalade et effraction, condamne le dit François Mirvil aux dépens alloués à la somme de . . . en ce, non compris le cont du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par nous F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et Jh Dupont Day, *juges*, en audience publique du 18 juin 1913, etc.



N° 50

Philémise Cham — cons. A. Adelson

CHOSE JUGÉE. — EXCÈS DE POUVOIR

Où, à l'audience publique du 4 juin courant, M. le juge Cauvin aîné, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire ;

Vu : 1^o ... etc.

Sur le premier moyen tiré d'excès de pouvoir et de violation de la chose jugée :

Attendu qu'il n'appartient pas à un tribunal de se réformer ;

Attendu que, par un jugement en date du 30 mai 1912, le tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau a déclaré, après un examen minutieux des faits de la cause, que le différend survenu entre la dame Philémise Cham, sa fille, la veuve Isméron Hange et sa servante Résémise, et qualifié par le juge de paix de scandale public, suivi de voie de faits réciproques, et l'action de la dame Philémise Cham, introduite par assignation directe, pour voies de faits suivies de contusions, sont deux affaires distinctes ; que la dernière « n'est pas dirigée contre les mêmes personnes et pour les mêmes causes, et qu'il s'ensuit que la cause à juger n'est pas la même et les personnes non plus » ;

Attendu que, par son jugement du 10 octobre dernier, ce tribunal revint sur sa première décision déjà passée en force de chose jugée, en détruisant ses effets par la déclaration d'irrecevabilité de la dame Philémise Cham à poursuivre son action « tant que le jugement de la justice de paix du Petit Tron n'aura pas réformé »

Attendu que, pour avoir ainsi procédé, le tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau a commis un excès de pouvoir et, au surplus, porté atteinte au principe de la chose jugée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau en date du 10 octobre 1912 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende et renvoie les parties et la cause devant le tribunal correctionnel de Petit Goâve, afin qu'il y soit procédé conformément à la loi et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Me Sudre Dartiguenave et Barnave Dartiguenave à la somme de... en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 16 avril 1913, etc.



*Procédure instruite contre Massillon Fontaine
Juge de paix*

VIOLATION DE DOMICILE. — NON-LIEU

Où, à l'audience publique du 11 juin courant, M. le juge Jh. Ducis Viard, en son rapport, et M. E. Décartel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ; après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu : 1^o etc.

Vu l'article 115 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que de l'instruction, il résulte qu'au mois de décembre dernier, le nommé Jimènes Trévil, commis-négociant, après avoir dit des injures à la demoiselle Curiétine Théodate, attachée au service de Madame Cidestine Pierre-Louis, tenta d'arriver aux voies de faits sur sa personne. Cédestine Théodate, forma plainte au Juge Massillon Fontaine qui cita Jimenes Trévil à la barre de son tribunal. Condamné pour le fait qui lui était imputé, Trévil reconnut ses torts, s'excusa envers Cédestine Théodate, lui écrivit même une lettre, ce que Trévil nia cependant. Mais une parente de celui-ci, la nommée Julia Marcelin, demeurant chez le sieur Champonon, pour une raison qui n'est pas donnée dans l'information judiciaire, ne cessait depuis d'invectiver Cédestine Théodate et la menaça plus d'une fois de la frapper.

Un matin, vers les 5 heures, tandis que celle-ci allait à la boulangerie, Julia Marcelin la provoqua et lui débita force injures, ce qui donna lieu à un scandale devant la maison de M. Champonon. Sur la plainte de Cédestine, le juge cita Julia à la justice de paix ; mais loin de se rendre à l'appel du Magistrat elle jeta la cédule que lui remit l'archer de police. Elle fut cependant arrêtée par la police, prétend-elle, et relaxée immédiatement.

M. Champonon, qui prétendit que son domicile a été violé, déclara au Juge d'instruction que tandis qu'il était encore au lit, le 23 décembre, à 5 heures du matin, le juge Massillon Fontaine pénétra chez lui, accompagné d'un

homme de police ; quand, il se leva, le juge avait eu le temps de partir. Mais celui-ci déclara que le fait n'a jamais existé puisqu'il n'y a aucune preuve qui le prouve. Ni Cédestine, ni Julia, appelées à l'instruction, n'en ont affirmé l'existence, l'une ayant dit à ce propos n'être pas restée sur les lieux du scandale, dès qu'elle vit arriver des hommes de police; l'autre, que M. Massillon s'était en allé après avoir laissé trois hommes de police devant la porte de M. Champonon.

Attendu que des déclarations faites devant le Juge d'instruction Obas par les personnes interrogées, il résulte que le délit de violation de domicile reproché au juge Massillon Fontaine n'est point établi; qu'il n'y a par conséquent aucun indice pouvant motiver son renvoi par devant un tribunal de répression ;

Par ces motifs, le tribunal faisant application en l'espèce de l'article 115 du Code d'Instruction criminelle, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Massillon Fontaine Juge de paix du Cap-Haïtien ; le renvoie, en conséquence de la prévention portée contre lui.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dupont Day, *juges en audience publique* du 18 juin 1913, etc.

N° 52

Procédure instruite contre le Juge A. Thomas fils de Fort-Liberté

CONCUSSION. RENVOI AU CRIMINEL

Où, à l'audience du 18 juin courant, M. le Juge Anselme en la lecture de son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales tendant au renvoi du Magistrat inculpé par devant un tribunal de répression ; et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil.

Vu ; 1^{er} ... etc.

Vu également les articles 383 du Code d'Instruction criminelle et 135 du Code Pénal.

Attendu que de l'information faite par le Juge instructeur Calas aîné, du Tribunal civil du Cap-Haïtien, délégué à cette fin par notre arrêt du 29 janvier dernier, il résulte que le Juge d'Instruction A. Thomas, de la juridiction de Fort-Liberté, à qui l'Instruction d'un vol de bœuf imputé à un nommé Lucas Marcellus avait été déférée, aurait exigé et obtenu de celui-ci le paiement d'une valeur de Trente gourdes pour sa mise en liberté ; — que ce dernier fait, de la plus haute gravité, a été formellement soutenu et attesté par Madame Lucas Marcellus, qui a eu, prétend-elle, à verser personnellement la dite valeur au Magistrat Thomas fils, lequel lui aurait délivré alors l'ordre de mise en liberté de son mari ;

Attendu que le geôlier de la Prison de Fort-Liberté a également affirmé que c'est, en effet, Madame, Lucas Marcellus qui lui a apporté cet ordre de mise en liberté ; qu'il y a donc là des indices suffisants pour faire renvoyer le Magistrat incriminé devant un tribunal de répression pour y subir jugement conformément aux prescriptions de l'article 135 du Code Pénal, encore que ce Magistrat ait prétendu que ce sont des machinations ourdies par ses ennemis ; il y a d'ailleurs une série de faits assez graves relevés contre M. le Juge Thomas fils au cours de l'information ;

Par ces motifs le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, dit et déclare qu'il y a lieu à suivre contre le sieur A. Thomas fils, âgé de cinquante cinq ans, Juge d'Instruction près le tribunal civil de Fort-Liberté, né au Môle Saint Nicolas et demeurant à Fort-Liberté ; le renvoie, en conséquence, devant le Tribunal criminel du Cap-Haïtien pour y subir jugement, conformément aux prescriptions de l'article 135 du Code Pénal, sous l'inculpation d'avoir, au mois d'octobre 1912, en sa qualité de Juge d'Instruction près la juridiction de Fort-Liberté, reçu, exigé ou obtenu d'un nommé Lucas Marcellus, par l'intermédiaire de la femme de celui-ci, une valeur de trente gourdes que ce Magistrat savait n'être pas due, pour libérer le dit Marcellus qui était emprisonné pour vol de bœuf ; ordonne, partant, que le dit Magistrat sera pris au corps

et déposé dans la maison d'arrêt du Cap-Haïtien, en conformité de l'article 383 in fine du Code d'Instruction criminelle ; ordonne, en outre, que toutes les pièces de la procédure soient remises à qui il appartiendra pour en être fait selon le vœu de la loi ;

Ainsi fait et jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 25 juin 1913, etc.

N° 53

Charles Larousse — D. St. Paul

PARTIE CIVILE, EN CASSATION. — PILLAGE. —

Le plaignant qui ne s'est pas régulièrement constitué partie civile est irrecevable à se pourvoir.

Où l'audience publique du 18 juin courant M. le juge J. L. Vérité en son rapport, Me V. Gervais, en ses observations pour le demandeur, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o ... etc.

Vu l'article 53 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que contre la demande en nullité formée par l'inculpé, le sieur D. St. Paul a opposé une fin de non-recevoir tendant à dire : 1^o que la dite demande n'est pas recevable parce que le prévenu n'est pas en état ; 2^o que les faits sont souverainement jugés par la Chambre du Conseil, et 3^o qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Attendu que, préalablement à tout il importe d'examiner la qualité en vertu de laquelle agit le défendeur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 53 du Code d'Instruction criminelle, les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement soit par la plainte, soit par un acte subséquent ;

Attendu que, de l'examen des pièces de la procédure, il résulte que le sieur Dumas St. Paul n'a jamais pris la qualité de partie civile ;

Attendu qu'il est de principe que le plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile ne peut ni se pourvoir en cassation, ni produire des défenses devant ce haut Tribu-

nal ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête du sieur Dumas St. Paul ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, déclare d'office que le sieur Dumas St Paul n'étant pas partie civile au procès, sa requête est irrecevable et, en conséquence, la rejette.

Statuant sur la demande en nullité.— Vu l'article 205 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu qu'aux termes de cet article la déclaration de l'accusé et celle du Ministère public doivent énoncer l'objet de la demande en nullité : cette demande ne peut être formée que contre l'ordonnance de renvoi au criminel et dans les trois cas suivants :

1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;

2° Si le Ministère public n'a pas été entendu ;

3° Si l'ordonnance n'a pas été rendue par le nombre de juges fixé par la loi ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le Tribunal de Cassation a pour devoir d'examiner les faits relevés par une Chambre du Conseil afin de savoir si elle a donné à ces faits une qualification légale ;

Attendu que l'article 361 du Code Pénal ne punit les faits de pillage que lorsqu'ils ont été commis *en réunion ou bande* et à *force ouverte* ;

Attendu que la bande suppose une organisation, un concert, un but à exécuter ; la force ouverte étant non seulement la violence, mais l'emploi public et flagrant de cette violence ;

Attendu que le pillage reproché à l'inculpé Charles Larousse n'est pas justifié par l'ordonnance attaquée en ce que le prétendu pillage allégué est contredit par divers témoins et ne peut constituer un crime, au prescrit de l'article 361 du Code Pénal, qu'autant qu'à ce fait de pillage l'on a pu constater les circonstances de réunion ou bande et de force ouverte ;

Attendu que l'ordonnance n'a établi aucune des circonstances explicites ci-dessus indiquées ni même les circonstances qui établissent l'existence des objets prétendus pillés, leur nature détaillée et la valeur des espèces ; qu'en conséquence de tout ce que dessus, il y a lieu de casser et d'annuler l'ordonnance dénoncée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré casse et annule l'ordonnance rendue le 8 avril dernier par la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle du ressort du tribunal civil de Jacmel, et faisant application en l'espèce de l'article 115 du Code d'Instruction criminelle, vu que les charges ne sont suffisamment établies contre l'inculpé, ordonne la mise en liberté de ce dernier sur le champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Ainsi fait et jugé par nous, Arsène, juge remplissant l'office de vice-président, Jh. Lucien Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 28 mai 1913, etc.

—o—)(o o)(—o—

N° 54

Affaire D. Jean Jacques contre le Délégué du Gouvernement aux Cayes

—

Ouï, à l'audience publique de ce jour, M. le juge J. D. Viard, en son rapport, Me Jérôme Salomon, avocat de l'inculpé, en ses observations pour celui ci, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire. Vu; 1^o... etc.

Attendu que Me Jérôme Salomon, pour son client, a demandé à ce Tribunal d'accueillir le dessaisissement pour cause, non de sûreté publique, mais de suspicion légitime;

Attendu que cette demande, verbalement présentée à la barre et non dans une requête dans les formes déterminées par la loi, l'a été irrégulièrement et, en conséquence, ne peut être accueillie.

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette la dite demande.

Vu l'article 429 du Code d'Instruction criminelle;

Attendu que l'opinion aux Cayes s'est émue à tort ou à raison des faits qui ont accompagné l'arrestation du journaliste D. Jean-Jacques, émotion qui a trouvé des échos impartiaux au sein des Chambres législatives; qu'il y a lieu de craindre que des influences étrangères aux vrais

intérêts de la justice ne s'exercent sur ce procès et que la juridiction des Cayes ne soit pas assez maîtresse d'elle-même pour se prononcer avec impartialité sur le mérite de la prévention reprochée à M. D. Jean Jacques ; qu'en conséquence, la demande en renvoi pour cause de sûreté publique formulée par le Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, doit être accueillie.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dessaisit la juridiction des Cayes de la connaissance de l'affaire du citoyen D. Jean Jacques ; en attribue la connaissance à celle de Port-au-Prince.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Jh Dupont Day, *juges*, en audience publique du 25 juin 1913, etc.

N° 55

Beauvoir Beaugé— le Juge de paix de Gros-Morne

INFORMATION

Ouï, à l'audience du 2 juillet courant, tenue en la Chambre du Conseil, M. le juge Dupont Day, en son rapport, et M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal.

Vu : 1^o... etc.

Vu les articles 381 et 382 du Code d'Instr. criminelle;

Attendu qu'il est nécessaire qu'une information soit ouverte sur les faits reprochés au juge de paix de Gros-Morne afin de s'assurer de leur véracité.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information, désigne pour y procéder, M. le juge d'instruction, F. Jn. Baptiste Michel, du tribunal civil des Gonaïves, et M. le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal; dit que ce dernier remplira les fonctions d'officier de police judiciaire, dit également que l'instruction terminée, le juge d'instruction se conformera aux dispositions de l'article 382 du Code d'Inst. crim.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis

Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Jh. Dupont Day, juges en audience publique du 14 juillet 1913, etc.

N° 56

P. Rostini—Conseil Communal du Cap-Haïtien

DÉCHÉANCE

Ouï, à l'audience du 9 juillet courant, M. le juge A. Champagne, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: 1^o ... etc.

Sur la déchéance opposée au pourvoi par le défendeur:

Vu les articles 153 et 305 du Code d'Instruction crim.

Attendu que de la combinaison des articles sus-visés il ressort que, contre un jugement de simple police, le pourvoi en cassation doit aussi bien s'exercer dans le délai de trois jours francs;

Attendu que le jugement critiqué ayant été rendu contradictoirement entre les parties, le cinq avril de cette année, la déclaration de pourvoi, pour n'avoir eu lieu que le 28 du même mois, a été faite tardivement, d'où l'irrecevabilité de ce pourvoi;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sur les conclusions conformes du Ministère Public, déclare le sieur Jean Pierre Rostini déchu du pourvoi exercé contre le jugement du tribunal de simple police du Cap Haïtien en date du 5 avril 1913; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Jean Pierre Rostini aux dépens liquidés à la somme de.. en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, A. Champagne et P. J. Dupont Day, juges, en audience publique du 14 juillet 1913, etc.



Roger Bidot — Fernand Loniewski

Déchéance. --- Délai d'opposition à une ordonnance de la Chambre du Conseil.

— —

Où à l'audience du 9 juillet courant, M. le juge Anselme, en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant à la déchéance de l'opposition, conformément aux prescriptions de l'article 115 du Code d'Instruction criminelle; et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu: 1° . . . etc.

Vu l'article 115 du Code d'Instruction criminelle;

Attendu que cet article, en son 4^e alinéa, prescrit à la partie civile qui veut s'opposer à une ordonnance de la Chambre du Conseil de la faire dans les vingt quatre heures, à compter du jour de la signification de la dite ordonnance au domicile élu dans le lieu où siège le tribunal;

Attendu que l'ordonnance du 15 avril 1913 rendu au profit du sieur Loniewski, sur une plainte de l'opposant, a été régulièrement notifiée le 26 avril 1913, exploit de l'huissier Carvalho, à M^e Enoch Désert, avocat et mandataire spécial du dit opposant, qui a élu domicile au cabinet de cet avocat; que donc l'opposition faite à cette ordonnance le 29 avril seulement est tardive, et il en résulte que la déchéance soulevée d'office par le Ministère public doit être accueillie.

Sur la suppression, réclamée d'office par le Juge rapporteur, des mots " d'une grande partialité " employés dans la requête du sieur Bidot et s'adressant au Juge d'instruction qui a été saisi de la plainte fournie contre Fernand Loniewski pour frais des scellés et détournements d'objets, etc., confiés en vertu de la saisie pratiquée par le dit opposant le 17 juillet 1912:

Vu l'article 957 du code de Procédure civile;

Attendu que les tribunaux, en vertu de la faculté que leur donne cet article, pourront, suivant la gravité des cas,

prononcer même d'office des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements; que ce haut Tribunal estime donc qu'il y a lieu, dans la présente espèce, de supprimer de la requête de Monsieur Roger Bidot les mots: "d'une grande partialité" qu'il a employés relativement à la manière dont les faits constitutifs du crime on doit imputé à son adversaire ont été envisagés et appréciés, soit par le J u g e instructeur qui a eu à informer, soit par la Chambre du conseil qui a rendu l'ordonnance critiquée. Car il n'est pas juste de voir cette grande partialité chez des Magistrats qui ont eu à décider, en somme suivant la loi et leur conscience. Dans ces conditions, il échet donc d'ordonner la suppression des mots: " d'une grande partialité, contenus dans la requête de l'opposant.

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, déclare le sieur Roger Bidot déchu de son opposition à l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle de la juridiction de Port-au-Prince rendu le 25 avril 1913 au profit du sieur Fernand Loniewski; dit en conséquence acquise à l'Etat l'amende déposée, ordonne la suppression des mots " d'une grande partialité" contenus dans la requête de l'opposant, à l'adresse du juge d'instruction et des autres magistrats formant la chambre du Conseil qui ont rendu la dite ordonnance; condamne enfin le sieur Bidot aux dépens alloués à la somme de . . . en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, A. Champagne et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 21 juillet 1913, etc.

N° 58

Auguste Ahrendts fils — Eléazar Clarke

DU SERMENT DES TÉMOINS EN JUSTICE DE PAIX

Oni, à l'audience du 9 juillet courant, Monsieur le Juge P. Jh. Dupont Day en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° ... etc.

Sur le 2e moyen basé sur la violation de l'art 137 du Code d'Instruction criminelle :

Attendu que le Juge de paix n'a pas de pouvoir discrétionnaire; que les témoins entendus devant cette juridiction sont soumis au serment;

Attendu qu'il est constaté dans le jugement de la justice de paix, section sud de cette ville, rendu entre les sieurs Ahrendts fils et Eléazar Clarke, que l'agent de police Leblanc a été entendu à titre de renseignements et par conséquent dispensé de prêter serment;

Attendu que la formalité de la prestation de serment de l'article 137 du Code d'Instruction criminelle est irritante et que son inobservance doit entraîner la nullité du jugement;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement en date du 14 février 1913 rendu par le tribunal de paix de la section sud de cette ville en ses attributions de simple police, ainsi que le jugement du tribunal correctionnel de ce ressort en date du 15 avril 1913, qui l'a maintenu; en conséquence ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie le procès et les parties devant le tribunal correctionnel de Petit-Goâve afin qu'il soit statué conformément à la loi et condamne le défendeur aux dépens alloués à Me Léon Déjean à la somme de ... en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, A. Champagne et P. Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 21 juillet 1913, etc.



N° 59

Fleuristal Jean Baptiste — Juge de paix de Mirebalais

INFORMATION

Oui Monsieur le juge Champagne en son rapport fait en la Chambre du Conseil, le 2 juillet courant ; Oui égale-

ment M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu: 1^o ... etc.

Vu les articles 381 et 382 du Code d'Instruction criminelle :

Attendu que les griefs articulés contre le juge de paix de Mirebalais par le sieur Fleuristal Jean Baptiste ont besoin d'être vérifiés; qu'en conséquence il importe qu'une information soit ordonnée sur les faits imputés au magistrat pour en établir la véracité ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information; désigne, pour y procéder, M. Jean Zéphyr, Juge d'instruction près le tribunal civil de la juridiction de Port-au-Prince, et Monsieur le Commissaire du Gouvernement près ce tribunal; dit que le dernier exercera les fonctions d'officier de police judiciaire et que, l'instruction terminée, le juge d'instruction délégué se conformera aux dispositions de l'art 382 du Code d'Instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 21 juillet 1913 etc.

—o—)(oœ)(—o—

N^o 60

*Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince —
Pierre Louis Laguerre et consorts*

Supplément d'instruction requis par le Ministère public,---
Droit de la Chambre du Conseil de passer outre.

— —

Où à l'audience du 16 juillet courant M. le juge Anselme, en son rapport, M^c. J. B. Désir, en ses observations pour les prévenus, ainsi que M. Luc Dominique, commissaire du gouvernement, en ses conclusions verbales ; et après en avoir délibéré en la Chambre du conseil ;

Vu : 1^o ... etc.

Sur l'unique moyen pris d'excès de pouvoir, violation des articles 109 et suivants du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que, si l'article 109 précité prescrit au juge d'instruction de rendre compte à la chambre du conseil, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue, et qu'il lui enjoint, en outre, d'en donner préalablement communication au commissaire du gouvernement pour, par celui-ci, être requis ce qu'il appartiendra, il n'en est pas moins certain que si le commissaire du gouvernement à qui une instruction est communiqué, estime qu'il peut conclure à sa continuation ou, en d'autres termes, à un supplément d'instruction, ses conclusions dans ce sens ne lient point la chambre du conseil ; ces conclusions-là ne sauraient empêcher celle-ci de statuer au fond, si elle pense d'ailleurs, que l'affaire a été suffisamment instruite. Or, dans la présente espèce, Monsieur le juge instructeur Zéphyr, requis, au moment même de l'incendie de la maison de M. le député Gerson Desrosiers, de se transporter sur les lieux, a eu à entamer une information sur le « flagrant délit ; il a eu à entendre de nombreuses personnes. Et, dans la suite, il a été régulièrement saisi de l'information de la même affaire par un réquisitoire introductif de M. le Commissaire du Gouvernement de la juridiction de Port-au-Prince, en date du 2 juin 1913 :

Attendu, dès lors, que le Magistrat a pu valablement s'approprier l'information préparatoire du « flagrant délit » qu'il a lui-même faite, assez amplement d'ailleurs, et communiquer peu après au Parquet la procédure, conformément aux prescriptions de l'art. 109 du code d'instruction criminelle :

Attendu que si le Ministère public a cru user d'un droit que lui confère la loi, en demandant, le 13 juin dernier, un supplément d'instruction, sans pourtant indiquer sur quoi il doit porter, la Chambre du Conseil, de son côté, a eu aussi le droit, se basant en cela sur la doctrine et la jurisprudence, de passer outre à cette demande de supplément d'instruction et de statuer au fond, sans pour cela excéder ses pouvoirs ni violer l'art. 109 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, maintient l'ordonnance de la Cham-

bre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince rendue le 18 juin 1913 au profit des nommés Pierre Louis Laguerre, Cinéus Dor et Louisina Zéphir, prévenus d'incendie de la maison de M. le député Gerson Desrosiers, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les sus-dits prévenus dont la mise en liberté est en conséquence ordonnée.

Ainsi fait et jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Anselme, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité et Cauvin aîné, *juges*, en audience publique du 21 juillet 1913, etc.

—»)(o)(«—

N° 61

H. Peters— Stiven Roc et consorts

Où, à l'audience du 23 juillet dernier, M. le juge Cauvin aîné en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut, en la lecture du réquisitoire de M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement.

Vu: 1°... etc.

Vu également les articles 11 et 12 du Code d'Instruction criminelle;

Attendu que de l'information, il résulte ce qui suit :

Le 25 septembre 1911, à onze heures et demie du matin, le sieur Clerzié Deshommes, demeurant à *Cabane-Bœuf*, commune de Grand-Bois, se présenta au Parquet de cette ville et rendit plainte contre le sieur Hermann Peters qui, dit-il, depuis son établissement dans la commune, l'a constamment troublé dans sa jouissance de propriétaire, en voulant le déposséder brutalement et en exigeant de lui le partage par portions égales de tous les animaux qu'il a élevés sur sa propriété et qui, non désarmé par sa résistance, vit dans les derniers événements une occasion propice de réaliser son dessein en se servant de l'autorité du général Salnave J^e Mary, délégué du Gouvernement d'Antoine Simon. Aussi fut-il appelé devant ce général par Peters qui voulut le contraindre à signer un procès-verbal par lequel il lui aurait reconnu des droits sur la moitié de ses animaux. Malgré tout, ses bœufs furent étampés par lui,

ce qui l'obligea, pour ne pas les perdre, de les garder à la longe.

Le lendemain 26, à dix heures du matin, un autre citoyen, Auguste Basile, demeurant à Thomazeau, dénonça au Parquet les agissements délictueux de Hermann Peters qui, affranchant un droit de propriétaire sur tous les animaux de l'endroit, fit étamper un de ses taureaux bien que cet animal portât déjà ses marques.

Ces plaintes reçues sur procès-verbal, le Commissaire du Gouvernement demanda au juge de paix de Thomazeau d'ouvrir une instruction sur les faits qui y sont consignés. Des mandats de comparution furent émis par ce magistrat; mais Peters ne comparut pas, sous un prétexte admis malgré tout par le juge de paix, qui lui assigna un autre jour.

L'inculpé n'ayant pas comparu ce jour-là, un mandat d'amener fut décerné contre lui. Ce fut alors qu'il déféra à l'appel de la justice,

Dès les premières questions de l'information, l'existence des faits allégués par les plaignants et imputés à Peters fut reconnue et lui-même l'a aussi reconnue ainsi qu'il suit dans son interrogatoire du 8 novembre :

« J'ai fait étamper par mon gérant plusieurs bœufs appartenant au sieur Clerzié Deshommes, non des bœufs des autres plaignants, que je ne connais même pas, et ce, d'après les conventions établies entre Clerzié et moi ». Cet aveu, cependant, à part l'allégation de l'existence de conventions qui n'ont pas été établies, comportait une dénégation des faits avancés par Auguste Bazile et un autre plaignant, Myrtil Petit Calixte.

Il fallut la détruire par une preuve matérielle : le sieur Peters ayant reconnu que les bœufs de Clerzié Deshommes étampés par ses ordres portaient ses marques au cou, c'est-à-dire la lettre P et une étoile, fut mis en demeure d'expliquer comment ces mêmes marques ont pu se trouver au cou des bœufs présentés par Auguste Bazile et Myrtil Petit Calixte. L'évidence du fait ne permettait plus de dénégation. Il répondit simplement, comme pour engager la responsabilité de son gérant : « Cela peut être vrai; cependant je n'ai jamais donné de pareils ordres ».

Attendu que l'information ayant amené le juge de paix de Thomazeau, alors Monsieur Stiven Roc, à constater un

délit, et, en la circonstance, ne pouvant remplir que le rôle de police judiciaire, son devoir était de faire aboutir le délinquant au Parquet de cette ville, ensemble les pièces et les renseignements recueillis;

Attendu que le sieur Stiven Roc, pour avoir ainsi agi, s'est conformé aux dispositions du Code d'Instruction criminelle sur la police judiciaire; que, par conséquent, aucune arrestation arbitraire ne peut être reprochée ni à lui, ni aux sieurs Révilus Joseph, Légitime et Jean, chargés de conduire le prévenu au Parquet;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'ancien juge de paix Stiven Roc et les sieurs Renéus Joseph, Légitime et Jean; en conséquence, les renvoie de la prévention portée contre eux.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, J^h Ducis Viard, J. L. Vérité, Cauvin aîné et J^h Dupont Day, *juges*, en audience publique du 14 octobre 1913, etc.



N° 62

Barthélemy jeune — C. Casimir et consorts

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE. — SUPPLEMENT D'INFORMATION.

— — —

Ouï, à l'audience publique du 23 juillet dernier, M. le Juge J. L. Vérité en la lecture de son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1^o ... etc.

Vu l'article 115 du Code d'Instruction criminelle :

Attendu que le demandeur fait état de la non signification de l'ordonnance attaquée et en demande de ce chef la nullité, aux termes de l'article 115 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que le défaut de signification d'une ordonnance de non-lieu rendue par une Chambre du Conseil ne saurait

avoir la vertu d'entraîner la nullité de l'œuvre des juges.

Au fond

Attendu que la Chambre du Conseil du tribunal civil des Gonaïves n'a pas rendu son ordonnance sur une instruction incomplète ;

Attendu que, par la simple lecture des pièces, il est constaté que le Juge instructeur a entendu dans le cours de l'information le plaignant, les inculpés et un témoin ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de casser l'ordonnance attaquée ni d'ordonner le supplément d'information requis, parce qu'il était facultatif au Magistrat instructeur de clôturer son information avec les éléments d'appréciation dont il disposait ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette l'opposition formée par le sieur Barthélemy jeune contre l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du ressort du tribunal civil des Gonaïves le 31 mai 1913 et ordonne la confiscation de l'amende déposée

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducs Viard, J. L. Vérité, A. Champagne, et J. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 14 octobre 1913, etc.

N° 63

Emmeline Gauthier — J. Adhémar Auguste

PLAINTÉ, MANDAT. — DOMMAGES INTÉRÊTS EN MATIÈRE
D'OPPOSITION.

Ouï, à l'audience publique du 16 octobre courant, M. le Juge P. J. Janvier, en son rapport, et M. Ch. Lechaud, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en la lecture du réquisitoire de M. Eugène Décétel, Substitut.

Vu : 10 ... etc,

Sur la première fin de non-recevoir proposée par le défendeur en opposition :

Vu les articles 115 et 21 du Code d'Instruction criminelle:

Attendu qu'aux termes de l'article 115 du Code d'Instruction criminelle, la partie civile peut s'opposer à l'exécution de l'ordonnance de non-lieu dans les vingt quatre heures de la signification d'icelle ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 21 du même Code, la plainte ou la dénonciation doit être faite par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de procuration spéciale ;

Attendu que, par les pièces produites, il est constaté que Me Noisy a rédigé une plainte sans mandat au nom de la demoiselle Emmeline Gauthier, et a déclaré, par une lettre en date du 21 avril 1913 adressée au Juge d'Instruction, que cette demoiselle se portait partie civile dans la cause sans qu'il fût nanti de la procuration spéciale de cette dernière :

Attendu que l'opposition faite, ayant pour base une telle irrégularité, n'en est pas une et doit être, par ce fait, déclarée irrecevable en la forme, et ce, avec dépens.

Sur les dommages-intérêts réclamés par le défendeur en opposition.

Attendu qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 115 du Code d'Instruction criminelle, la partie civile qui succombera dans l'opposition pourra être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu par le tribunal habile à statuer ;

Attendu qu'il n'y a lieu de prononcer de ce chef aucune condamnation ; le Tribunal de Cassation n'a pas qualité pour le faire, étant donné qu'il n'est pas le tribunal habile à statuer sur cette demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable l'opposition formée par la demoiselle Emmeline Gauthier contre l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle du ressort du tribunal civil du Cap-Haïtien le 29 avril 1913; ordonne la confiscation de l'amende déposée; dit qu'il n'échet de statuer sur les dommages-intérêts demandés et condamne l'opposante aux dépens alloués au défendeur en opposition à la somme de... en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis

Viard, P. Jh. Janvier, A. Champagne et Dupont Day, *juges*,
en audience publique du 23 octobre 1913, etc.



N° 64

Léonard Perceval—Lazarre St Louis

Où, à l'audience du 16 octobre courant, M. le juge P. Jh Dupont Day en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1°... etc.

*Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le
défendeur:*

Vu l'article 305 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que le délai de trois jours francs de l'article 305 du Code d'Instruction criminelle pour la déclaration de pourvoi du prévenu ne commence à courir, lorsque le jugement n'a pas été prononcé en sa présence, que du jour de la signification;

Attendu que le jugement du 30 avril n'a été signifié au colonel Léonard Perceval que le 6 juin ; que le sept, c'est à-dire le lendemain, il a fait au greffe du Tribunal civil du Cap-Haïtien sa déclaration de pourvoi; qu'il n'y a donc pas de déchéance

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir.

Sur le 1er moyen:

Vu l'article 166, 9^e al., Code d'Instruction criminelle.

Attendu que, aux termes de l'article 166, 9^e al. du Code d'Instruction criminelle, le prévenu et les personnes civilement responsables du délit auront toujours la parole en dernier;

Attendu que tout jugement doit comporter la preuve de sa validité c'est-à-dire de l'accomplissement des formalités exigées en la matière ;

Attendu qu'il n'est point constaté dans le jugement attaqué que l'audition de la cause, commencée à l'audience du 17 avril, a été renvoyée et continuée à celle du 22 pour permettre au Ministère public, les parties ayant déjà conclu, de prendre un réquisitoire écrit, et que rien n'y atteste la présence du prévenu à l'audience du 22, où il a été requis contre lui ;

Attendu qu'aucun renvoi à jour fixe n'ayant été accordé au Ministère public pour ce faire, le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en lui permettant de produire son réquisitoire en l'absence du prévenu non appointé à se trouver à l'audience du 22 avril, a violé les droits de la défense et méconnu les règles de l'article 166 9^e al. du Code d'Instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien rendu le 30 avril dernier entre le colonel Léonard Perceval et Lazarre St. Louis ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Port-de-Paix afin qu'il y soit statué conformément à la loi, et condamne le défendeur aux dépens alloués à Mes Morin et Latortue, à la somme de . . . en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, P. Jh. Janvier, A. Champagne et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 23 octobre 1913, etc.



N° 65

François Moïse -- consorts Exantus Jean

— —

Où, à l'audience criminelle du 9 octobre courant, M. le Juge P. Jh. Dupont Day, en son rapport, ainsi que

M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1^o ... etc.

Sur le 1er moyen. Incompétence et excès de pouvoir.

Vu les art. 373, 3e alinéa, du Code Pénal, et 12 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que le fait d'avoir, sans nécessité, tué des bêtes de mouture ou de charge dans un lieu où le coupable est propriétaire, locataire, cultivateur ou fermier, constitue un délit ;

Attendu que lorsqu'il s'agit d'un délit, le Juge de paix qui, en la circonstance, remplit les fonctions d'officier de police judiciaire, doit, dans les trois jours au plus tard, expédier au Ministère public toutes les pièces et renseignements recueillis ;

Attendu que le Juge de paix de Limbé, ayant reçu du chef de la 3e section du Haut du Limbé le procès-verbal constatant que le cheval du sieur François Moïse a été tué à coup de baïonnette, devait, les parties entendues, non pas, comme il l'a fait, retenir la cause et la juger, mais expédier les pièces et les renseignements recueillis au Ministère public ; que, pour n'avoir pas ainsi fait, il a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans avoir besoin d'examiner le second moyen du pourvoi casse et annule le jugement du tribunal de paix de Limbé rendu le 17 février dernier, en ses attributions de simple police, pour incompétence et excès de pouvoir, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause devant le même juge de paix, afin qu'il soit par lui procédé conformément à l'article 12 du Code d'Instruction criminelle et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Me Amilcar Morin, à la somme de..., en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 23 octobre 1913, etc.

Samuel Gauthier, Marmonville Muller et le Commissaire du Gouvernement du Cap-Haïtien—un jugement du tribunal correctionnel du lieu.

— —

Où, à l'audience publique du 23 juin dernier, où cette affaire a été reproduite, Messieurs les juges J. L. Vérité et A. Champagne, en leurs rapports respectifs, et M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1º... etc.

Attendu que les trois pourvois dirigés contre le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien sus-énoncés étant connexes, il y a lieu de les joindre afin de statuer sur le tout par un seul et même arrêt;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, joint les trois pourvois afin qu'il soit statué sur le tout par un seul et même arrêt.

Ce faisant et statuant sur le triple pourvoi :

Vu les articles 166 et 169 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu qu'un triple pourvoi a été exercé contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, le premier par le sieur Samuel Gauthier, le second par Mademoiselle Muller et le troisième par le Ministère public ;

Attendu que le sieur Samuel Gauthier propose un moyen unique tiré d'excès de pourvoi, de fausse interprétation de l'article 166 et de fausse application de l'article 169 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que le sieur Marmonville Muller excipe de la violation des règles de la compétence, d'un excès de pouvoir et d'une fausse application des articles 158, 161, 162, 165, 166 et 334 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que, de son côté, le Ministère public, à l'appui de son pourvoi, fait état d'un excès de pouvoir tiré de ce que le tribunal, saisi du déclinaoire d'incompétence, n'aurait pas dû renvoyer devant le juge d'instruction le prévenu Samuel Gauthier ;

ce qui l'obligea, pour ne pas les perdre, de les garder à la longe.

Le lendemain 26, à dix heures du matin, un autre citoyen, Auguste Basile, demeurant à Thomazeau, dénonça au Parquet les agissements délictueux de Hermann Peters qui, affranchant un droit de propriétaire sur tous les animaux de l'endroit, fit étamper un de ses taureaux bien que cet animal portât déjà ses marques.

Ces plaintes reçues sur procès-verbal, le Commissaire du Gouvernement demanda au juge de paix de Thomazeau d'ouvrir une instruction sur les faits qui y sont consignés. Des mandats de comparution furent émis par ce magistrat; mais Peters ne comparut pas, sous un prétexte admis malgré tout par le juge de paix, qui lui assigna un autre jour.

L'inculpé n'ayant pas comparu ce jour-là, un mandat d'amener fut décerné contre lui. Ce fut alors qu'il déféra à l'appel de la justice.

Dès les premières questions de l'information, l'existence des faits allégués par les plaignants et imputés à Peters fut reconnue et lui-même l'a aussi reconnue ainsi qu'il suit dans son interrogatoire du 8 novembre :

« J'ai fait étamper par mon gérant plusieurs bœufs appartenant au sieur Clerzié Deshommes, non des bœufs des autres plaignants, que je ne connais même pas, et ce, d'après les conventions établies entre Clerzié et moi ». Cet aveu, cependant, à part l'allégation de l'existence de conventions qui n'ont pas été établies, comportait une dénégation des faits avancés par Auguste Bazile et un autre plaignant, Myrtil Petit Calixte.

Il fallut la détruire par une preuve matérielle : le sieur Peters ayant reconnu que les bœufs de Clerzié Deshommes étampés par ses ordres portaient ses marques au cou, c'est-à-dire la lettre P et une étoile, fut mis en demeure d'expliquer comment ces mêmes marques ont pu se trouver au cou des bœufs présentés par Auguste Bazile et Myrtil Petit Calixte. L'évidence du fait ne permettait plus de dénégation. Il répondit simplement, comme pour engager la responsabilité de son gérant : « Cela peut être vrai; cependant je n'ai jamais donné de pareils ordres ».

Attendu que l'information ayant amené le juge de paix de Thomazeau, alors Monsieur Steven Roc, à constater un

délit, et, en la circonstance, ne pouvant remplir que le rôle de police judiciaire, son devoir était de faire aboutir le délinquant au Parquet de cette ville, ensemble les pièces et les renseignements recueillis;

Attendu que le sieur Stiven Roc, pour avoir ainsi agi, s'est conformé aux dispositions du Code d'instruction criminelle sur la police judiciaire; que, par conséquent, aucune arrestation arbitraire ne peut être reprochée ni à lui, ni aux sieurs Révilus Joseph, Légitime et Jean, chargés de conduire le prévenu au Parquet;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'ancien juge de paix Stiven Roc et les sieurs Renéus Joseph, Légitime et Jean; en conséquence, les renvoie de la prévention portée contre eux.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, J^h Ducis Viard, J. L. Vérité, Cauvin aîné et J^h Dupont Day, *juges*, en audience publique du 14 octobre 1913, etc.



N^o 62

Barthélemy jeune — C. Casimir et consorts

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE. — SUPPLEMENT D'INFORMATION.

Où, à l'audience publique du 23 juillet dernier, M. le Juge J. L. Vérité en la lecture de son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1^o ... etc.

Vu l'article 115 du Code d'Instruction criminelle :

Attendu que le demandeur fait état de la non signification de l'ordonnance attaquée et en demande de ce chef la nullité, aux termes de l'article 115 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que le défaut de signification d'une ordonnance de non-lieu rendue par une Chambre du Conseil ne saurait

avoir la vertu d'entraîner la nullité de l'œuvre des juges.

Au fond

Attendu que la Chambre du Conseil du tribunal civil des Gonaïves n'a pas rendu son ordonnance sur une instruction incomplète ;

Attendu que, par la simple lecture des pièces, il est constaté que le Juge instructeur a entendu dans le cours de l'information le plaignant, les inculpés et un témoin ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de casser l'ordonnance attaquée ni d'ordonner le supplément d'instruction requis, parce qu'il était facultatif au Magistrat instructeur de clore son information avec les éléments d'appréciation dont il disposait ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette l'opposition formée par le sieur Barthélemy jeune contre l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du ressort du tribunal civil des Gonaïves le 31 mai 1913 et ordonne la confiscation de l'amende déposée

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducs Viard, J. L. Vérité, A. Champagne, et J. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 14 octobre 1913, etc.

N° 63

Emmeline Gauthier — J. Adhémar Auguste

PLAINTÉ, MANDAT. — DOMMAGES INTÉRÊTS EN MATIÈRE
D'OPPOSITION.

Ouï, à l'audience publique du 16 octobre courant, M. le Juge P. J. Janvier, en son rapport, et M. Ch. Lechaud, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en la lecture du réquisitoire de M. Eugène Décatrel, Substitut.

Vu : 1^o ... etc,

Sur la première fin de non-recevoir proposée par le défendeur en opposition :

Vu les articles 115 et 21 du Code d'Instruction criminelle:

Attendu qu'aux termes de l'article 115 du Code d'Instruction criminelle, la partie civile peut s'opposer à l'exécution de l'ordonnance de non-lieu dans les vingt quatre heures de la signification d'icelle ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 21 du même Code, la plainte ou la dénonciation doit être faite par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de procuration spéciale ;

Attendu que, par les pièces produites, il est constaté que Me Noisy a rédigé une plainte sans mandat au nom de la demoiselle Emmeline Gauthier, et a déclaré, par une lettre en date du 21 avril 1913 adressée au Juge d'Instruction, que cette demoiselle se portait partie civile dans la cause sans qu'il fût nanti de la procuration spéciale de cette dernière :

Attendu que l'opposition faite, ayant pour base une telle irrégularité, n'en est pas une et doit être, par ce fait, déclarée irrecevable en la forme, et ce, avec dépens.

Sur les dommages-intérêts réclamés par le défendeur en opposition.

Attendu qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 115 du Code d'Instruction criminelle, la partie civile qui succombera dans l'opposition pourra être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu par le tribunal habile à statuer ;

Attendu qu'il n'y a lieu de prononcer de ce chef aucune condamnation ; le Tribunal de Cassation n'a pas qualité pour le faire, étant donné qu'il n'est pas le tribunal habile à statuer sur cette demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable l'opposition formée par la demoiselle Emmeline Gauthier contre l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle du ressort du tribunal civil du Cap-Haïtien le 29 avril 1913; ordonne la confiscation de l'amende déposée; dit qu'il n'échet de statuer sur les dommages-intérêts demandés et condamne l'opposante aux dépens alloués au défendeur en opposition à la somme de... en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis

Viard, P. Jh. Janvier, A. Champagne et Dupont Day, *juges*,
en audience publique du 23 octobre 1913, etc.



N° 64

Léonard Perceval — Lizarre St Louis

Où, à l'audience du 16 octobre courant, M. le juge P. Jh Dupont Day en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1°... etc.

*Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le
défendeur:*

Vu l'article 305 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que le délai de trois jours francs de l'article 305 du Code d'Instruction criminelle pour la déclaration de pourvoi du prévenu ne commence à courir, lorsque le jugement n'a pas été prononcé en sa présence, que du jour de la signification;

Attendu que le jugement du 30 avril n'a été signifié au colonel Léonard Perceval que le 6 juin ; que le sept, c'est à-dire le lendemain, il a fait au greffe du Tribunal civil du Cap-Haïtien sa déclaration de pourvoi; qu'il n'y a donc pas de déchéance

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir.

Sur le 1er moyen:

Vu l'article 166, 9° al., Code d'Instruction criminelle.

Attendu que, aux termes de l'article 166, 9° al. du Code d'Instruction criminelle, le prévenu et les personnes civilement responsables du délit auront toujours la parole en dernier;

Attendu que tout jugement doit comporter la preuve de sa validité c'est-à-dire de l'accomplissement des formalités exigées en la matière ;

Attendu qu'il n'est point constaté dans le jugement attaqué que l'audition de la cause, commencée à l'audience du 17 avril, a été renvoyée et continuée à celle du 22 pour permettre au Ministère public, les parties ayant déjà conclu, de prendre un réquisitoire écrit, et que rien n'y atteste la présence du prévenu à l'audience du 22, où il a été requis contre lui ;

Attendu qu'aucun renvoi à jour fixe n'ayant été accordé au Ministère public pour ce faire, le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en lui permettant de produire son réquisitoire en l'absence du prévenu non appointé à se trouver à l'audience du 22 avril, a violé les droits de la défense et méconnu les règles de l'article 166 9^e al. du Code d'Instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien rendu le 30 avril dernier entre le colonel Léonard Perceval et Lazarre St. Louis ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Port-de-Paix afin qu'il y soit statué conformément à la loi, et condamne le défendeur aux dépens alloués à Mes Morin et Latorlue, à la somme de . . . en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, P. Jh. Janvier, A. Champagne et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 23 octobre 1913, etc.



N^o 65

François Moïse -- consorts Exantus Jean

— —

Où, à l'audience criminelle du 9 octobre courant, M. le Juge P. Jh. Dupont Day, en son rapport, ainsi que

M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1^o ... etc.

Sur le 1er moyen. Incompétence et excès de pouvoir.

Vu les art. 373, 3e alinéa, du Code Pénal, et 12 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que le fait d'avoir, sans nécessité, tué des bêtes de monture ou de charge dans un lieu où le coupable est propriétaire, locataire, cultivateur ou fermier, constitue un délit ;

Attendu que lorsqu'il s'agit d'un délit, le Juge de paix qui, en la circonstance, remplit les fonctions d'officier de police judiciaire, doit, dans les trois jours au plus tard, expédier au Ministère public toutes les pièces et renseignements recueillis ;

Attendu que le Juge de paix de Limbé, ayant reçu du chef de la 3e section du Haut du Limbé le procès-verbal constatant que le cheval du sieur François Moïse a été tué à coup de baïonnette, devait, les parties entendues, non pas, comme il l'a fait, retenir la cause et la juger, mais expédier les pièces et les renseignements recueillis au Ministère public ; que, pour n'avoir pas ainsi fait, il a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré et sans avoir besoin d'examiner le second moyen du pourvoi casse et annule le jugement du tribunal de paix de Limbé rendu le 17 février dernier, en ses attributions de simple police, pour incompétence et excès de pouvoir, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause devant le même juge de paix, afin qu'il soit par lui procédé conformément à l'article 12 du Code d'Instruction criminelle et condamne les défendeurs aux dépens alloués à Me Amilcar Morin, à la somme de..., en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous F. Baron, *vice-président*, Anselme, J. L. Vérité, Cauvin aîné et Jh. Dupont Day, *juges*, eu audience publique du 23 octobre 1913, etc.

Samuel Gauthier, Marmonville Muller et le Commissaire du Gouvernement du Cap-Haïtien—un jugement du tribunal correctionnel du lieu.

— —

Oui, à l'audience publique du 23 juin dernier, où cette affaire a été reproduite, Messieurs les juges J. L. Vérité et A. Champagne, en leurs rapports respectifs, et M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1^o... etc.

Attendu que les trois pourvois dirigés contre le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien sus-énoncés étant connexes, il y a lieu de les joindre afin de statuer sur le tout par un seul et même arrêt;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, joint les trois pourvois afin qu'il soit statué sur le tout par un seul et même arrêt.

Ce faisant et statuant sur le triple pourvoi :

Vu les articles 166 et 169 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu qu'un triple pourvoi a été exercé contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, le premier par le sieur Samuel Gauthier, le second par Mademoiselle Mulier et le troisième par le Ministère public ;

Attendu que le sieur Samuel Gauthier propose un moyen unique tiré d'excès de pourvoi, de fausse interprétation de l'article 166 et de fausse application de l'article 169 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que le sieur Marmonville Muller excipe de la violation des règles de la compétence, d'un excès de pouvoir et d'une fausse application des articles 158, 161, 162, 165, 166 et 334 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que, de son côté, le Ministère public, à l'appui de son pourvoi, fait état d'un excès de pouvoir tiré de ce que le tribunal, saisi du déclinatorioire d'incompétence, n'aurait pas dû renvoyer devant le juge d'instruction le prévenu Samuel Gauthier ;

Attendu que, sur une action pour escroquerie à lui intentée devant le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, le sieur Samuel Gauthier déclina la compétence de ce tribunal sous le prétexte que le fait à lui reproché ne revêt qu'un caractère civil, voire commercial et non pénal ;

Attendu que ce n'est qu'après l'instruction orale et publique que le déclinaoire d'incompétence pourrait être proposé, parce que c'est l'instruction orale et publique seule qui pourrait permettre au tribunal de savoir si l'affaire avait le caractère d'un crime ou d'un délit ;

Attendu qu'en procédant autrement, c'est-à-dire en renvoyant le prévenu Samuel Gauthier devant l'un des juges d'instruction du Cap-Haïtien, au lieu de s'assurer, par l'instruction orale et publique, prescrite par l'article 166 du Code d'Instruction criminelle, si l'affaire revêtait un caractère civil, criminel ou délictueux, les premiers juges ont violé avec excès de pouvoir l'article 166 du Code d'Instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse sans renvoi le jugement rendu par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, sous la date du 23 mai 1913 et ordonne la remise de l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, J^h Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 23 octobre 1913, etc.

N^o 67

Daniel et Sulfranc Dumornay—Annulyse Ulysse

EXCÈS DE POUVOIR

Le renvoi à une autre session ne peut être ordonné que lorsque l'accusé est déclaré coupable.

Où, à l'audience du 23 octobre courant, M. le Juge P. Jh. Dupont Day en son rapport, ainsi que M. Luc Domi-

unique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1^o ... etc.

Vu les articles 284, 2^e al ; 290, 1^{er} al, du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que le verdict du jury du 30 juin n'est pas contradictoire ; que, en effet, dès la déclaration de non-culpabilité de l'un des accusés, toutes les questions d'aggravation ou d'atténuation des circonstances du crime ne se rapportent qu'à celui qui est reconnu coupable ; qu'ainsi la question d'incapacité de travail de plus de vingt jours ne concernait que le nommé Sulfranc Dumornay, déclaré l'auteur des blessures qui ont occasionné la mort d'Annulyse Ulysse ;

Attendu que le renvoi à une autre session ne peut être ordonné que lorsque l'accusé a été déclaré coupable, les réponses favorables lui étant définitivement acquises et par conséquent ne pouvant plus être remises en débat devant un second jury ;

Attendu que, en la circonstance, le devoir du Doyen du tribunal criminel était de rendre en faveur de Daniel Dumornay, et sur le champ, l'ordonnance de mise en liberté, et celui du tribunal, d'appliquer la peine contre le coupable après avoir entendu le Ministère public en son réquisitoire ; qu'en renvoyant l'affaire à la session prochaine, le tribunal criminel a commis un excès de pouvoir et violé les articles 284, 2^e al. et 290 1^{er} al. du Code d'Instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule la décision du 30 juin 1913 du tribunal criminel de Port-au-Prince. en conséquence ; renvoie pour être statué uniquement sur la déclaration du jury du trente juin, la cause et les accusés devant le tribunal criminel de Petit-Goave.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérié, A. Champagne et P. Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 30 octobre 1913, etc.



Consorts Talleyrand aîné — Beauvoir Beaugé,

PROCEDURE INSTRUITE CONTRE UN JUGE DE PAIX.
ARRESTATION; VIOLENCE.

Les violences employées dans les arrestations, détentions, exécutions ne sont incriminées qu'autant qu'elles ont été exercées sans motif légitime.

— —

Oùï, à l'audience du 23 octobre courant, M. le juge P. Jh. Dupont Day en son rapport, ainsi que M. E. Décatrel. Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu les pièces de l'information.

Vu l'article 147 du Code Pénal.

Attendu que les violences employées dans les arrestations, détentions ou exécutions ne sont incriminées qu'autant qu'elles ont été exercées sans motifs légitimes;

Attendu qu'il résulte de l'information que si les faits de l'inculpation sont fondés, ils ont été légitimés pourtant par la résistance à un ordre légalement donné; qu'en effet, le plaignant, pour arrêter l'inventaire pour lequel le Juge de paix était requis, s'était livré à des actes de violence et avait traité publiquement celui-ci de voleur et d'assassin; que, armé de sa *manchette*, dite *cave*, il lui avait fait des menaces de mort; que les avertissements donnés étant demeurés sans effet, ce Magistrat, pour se conformer aux articles 394, 399 et 16 du Code d'Instruction criminelle, dut faire saisir le délinquant par la force publique; mais il résista et porta même un coup de manchette à un soldat; que c'est dans ces circonstances que les violences ont été exercées sur sa personne;

Attendu qu'un procès-verbal de constat a été dressé sur les lieux par le fonctionnaire outragé dans l'exercice de sa fonction; que les faits à lui imputés sont dépourvus de l'élément essentiel constitutif de la criminalité; la non égitimite de motifs;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le Juge de paix de Gros-Morne, le sieur Talleyrand aîné, et la V^o Beauge Médilus, en conséquence, les renvoie de la prévention portée contre eux.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et P. Jh Dupont Day, *juges*, en audience publique du 30 octobre 1913, etc.

—o)(voa)(o—

N^o 69

Frédéric Coqmann — Clélie Castor

SUPPLÉMENT D'INFORMATION
OBLIGATION DU JUGE D'INSTRUCTION

Ouï, à l'audience publique du 23 octobre courant, Mr. le juge D. Viard en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu les pièces de l'information.

Vu l'article 58 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que, de l'examen du dossier, il ressort que tous les témoins de la prévention n'ont pas été entendus :

Attendu que le Juge d'instruction, aux termes de l'article 58 du Code d'Instruction criminelle, entendra toutes les personnes indiquées par la plainte ou la dénonciation et par le Commissaire du Gouvernement comme ayant connaissance du délit ou de ses circonstances ; que contrairement à cette prescription, n'ont pas été entendus Madame Coqmann, le commissaire de la police administrative d'Aquin qui avait procédé à l'arrestation de la plaignante, le juge de paix et le mari de Clélie Castor ; qu'il était aussi nécessaire de recevoir la déclaration du geôlier de la prison d'Aquin sur les circonstances du dépôt de la plaignante en la maison d'arrêt ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il sera procédé par le juge d'instruction P. N. Neptu-

ne, du tribunal civil des Cayes, à un supplément d'information en entendant Madame Coqmann, le commissaire de la police administrative d'Aquin, le Juge de paix de cette ville, le mari de Clélie Castor, le geôlier de la prison et toutes les autres personnes qui lui seront désignées comme pouvant renseigner sur les circonstances du délit, et que, l'instruction terminée, il se conformera aux dispositions de l'article 382 du Code d'Instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 30 octobre 1913, etc.



N° 70

Fleury Guirand— Tellus Aurélus et Altéus Michel

Poursuite contre un suppléant-juge de paix pour arrestation illégal.

Ouï, à l'audience du 9 octobre courant, M. le juge J. L. Vérité, en son rapport, ainsi que M. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° ... etc.

Vu les articles 115 du Code d'Instruction criminelle et 85 du Code Pénal.

Attendu que de l'information il résulte que le suppléant-juge de paix de la section sud de la Capitale, requis, le mercredi 2 avril dernier, pour constater un vol commis chez Monsieur Allison Archer, se rendait sur les lieux, lorsque arrivé sur la place du Champ-de-Mars, il joignit le sieur Guirand, à qui il demanda de lui servir de greffier ad hoc. Celui-ci alléguait l'impossibilité où il se trouvait de remplir un tel rôle sans déchoir, d'abord parce qu'il a été Juge de paix des Côtes de Fer, et ensuite sans éprouver un préjudice, parce qu'il était appelé pour une affaire pressante. Arrivés tous deux au Petit Four, à l'endroit où la route bifurque, le Juge insista sur sa demande, mais Guirand répondit

qu'il bêtisait, lui tourna le dos et s'en alla par le chemin du BoisVerna. Le magistrat avait fait la réquisition dans l'exercice de sa fonction ; il comprit qu'il pouvait obliger Guirand à se soumettre à la loi et ordonna au commissaire Altéus Michel de le conduire devant lui. Celui-ci délégua un commissaire de police, qui invita Guirand à se rendre devant le suppléant de juge qui se trouvait au poste de Petit Four, et là, après une échange de paroles entre lui et le Magistrat, il fut renvoyé.

Le sieur Fleury Guirand n'était pas satisfait. Il cita devant la justice de paix de la section sud le suppléant Telus Aurélus, et cette citation est un tissu d'expressions outrageantes. Loin de prendre la voie régulière pour faire respecter en sa personne la dignité de sa fonction, il émit un mandat de comparution, selon lui, d'amener selon le plaignant, lequel fut remis pour être exécuté au sous-inspecteur Gilbert Calixte. Un jour que passait Guirand devant le poste de police de la place Sainte Anne, le mandat lui fut exhibé par le Commissaire Camille Dessource qui l'accompagna, — il était midi environ, — au tribunal de paix où il dut attendre des heures le suppléant de juge qui n'était pas présent. Enfin il s'amena et, sans l'avoir interrogé, renvoya simplement Guirand ;

Attendu que le fait relevé dans la première partie de la plainte et mis en lumière par l'instruction ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, le plaignant, à proprement parler, n'ayant pas été arrêté ; qu'il n'y a pas lieu, de ce chef, aux termes de l'article 115 du Code d'Instruction criminelle, à suivre contre les prevenus ;

Attendu que le fait par le sieur Telus Aurélus, après avoir reçu la citation outrageante de Fleury Guirand à fins de réparations civiles, de décerner contre lui un mandat d'amener en vertu duquel il a été arrêté et gardé des heures au tribunal de paix est un acte attentatoire à la liberté ;

Attendu que " toutes les fois qu'un acte qui tend à ravir à un citoyen sa liberté n'est pas justifié par une loi, il doit être réprimé, car il prend sa source dans la volonté du fonctionnaire qui s'en rend coupable : il devient un acte arbitraire » ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le sous-inspecteur Altéus

Michel : en conséquence, le renvoie de la prévention portée contre lui ; dit au contraire qu'il y a lieu à suivre contre le sieur Tellez Arcus, alors suppléant de juge de la justice de paix, section sud de la capitale, âgé de trente-cinq ans, né et demeurant à Port-au-Prince et domicilié aux Cayes pour avoir dans le cours du mois d'avril 1913, par un mandat d'amener illégalement décerné contre le sieur Fleury Guirand, commis sur sa personne un acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle, délit prévu et puni par l'article 85 du Code Pénal ; en conséquence, le renvoie devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince pour y être jugé conformément à cet article : ordonne que toutes les pièces de la procédure soient remises sans délai au Ministère public pour que, par lui, il en soit fait conformément à la loi.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis, Viard, J. L. Vérité et P. Jh. Dupont Bay, *juges*, en audience publique du 30 octobre 1913, etc.



N° 71

St Martin Dupuy et Aristide Pierrot — Narcès Leconte et St Just Jasmin

PARTIE CIVILE. — ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. —

Où, à l'audience publique du 30 octobre dernier, Mr le Juge A. Champagne, en son rapport, et M. Eug. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° . . . etc.

Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs.

Vu l'article 319 du Code d'Instruction criminelle :

Attendu qu'aux termes de cet article, la partie civile, dans aucun cas, ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un jugement d'absolution ; mais si le jugement a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée

ou absoute, cette disposition du jugement pourra être annulée sur la demande de la partie civile;

Attendu que le jugement attaqué n'a pas prononcé des condamnations civiles supérieures à la demande de la partie acquittée, en ce sens que celle-ci avait demandé cent mille gourdes de dommages intérêts, et que le tribunal criminel de Port de Paix n'a condamné les demandeurs en cassation qu'à quatre mille gourdes ;

Attendu que, dans ces conditions, le recours exercé par les dits demandeurs est nul, ce qui doit faire accueillir la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare les demandeurs non recevables, en leur pourvoi exercé contre le jugement rendu par le tribunal criminel de Port-de-Paix, sous la date du 8 juillet 1913; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens alloués à M^e J. Adhémar Auguste, C. Antoine et Edmond Millet, à la somme de . . . dont distraction à leur profit, en ce non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et J. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 6 novembre 1913, etc.

—>)(o)(←

N^o 72

Chéri Chérisol et consorts — César Alcindor, Juge de paix de la Capitale

PLAINTÉ.— USAGE EXCLUSIF DE COURS D'EAU

— — —
Où, Mr le Juge J. L. Vérité, en son rapport, ainsi que M. Charles Lechaud, substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire.

Vu la plainte, etc.

Vu l'article 381 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces que les

faits reprochés, au juge de paix de la section nord de la capitale, le sieur César Alcindor, sont plutôt contraires aux intérêts de l'agriculture, ce magistrat ayant accordé au sieur F. Wiener l'usage exclusif de l'eau du *Grand-Coursier*, ce que constatent les expressions du procès-verbal du 30 juin dernier ainsi conçues : « Le moulin de Cazeau utilisera le courant du Grand Coursier de Cazeau ainsi que le courant de la source toutes les fois que le propriétaire en aura besoin pour son fonctionnement » ; que si, loin de concilier ces intérêts, la décision du 30 juin les froisse d'une façon violente, parce que, en subordonnant à la volonté du propriétaire de l'usine Providence-Sarthe l'usage par les plaignants de l'eau du Grand-Coursier, elle les a privés du droit d'arroser leurs terres au moment opportun pour empêcher le dépérissement des cultures, il n'est pas moins vrai qu'il n'y a là aucun fait punissable par la loi pénale ; que c'est à qui de droit qu'ils auraient dû demander la nullité de cette décision contraire à leurs intérêts ; qu'il n'y a donc lieu d'ordonner aucune mesure d'instruction ;

Par ces motifs, le Tribunal après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu d'informer contre le juge de paix de la section nord de cette ville, le sieur César Alcindor, vu que le fait à lui reproché ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, P. Jh. Janvier, J. L. Vérité et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 6 novembre 1913, etc.

N° 73

*Louisine Louis Jean et consorts — Gédela Charleston
suppléant-juge à Gros-Morne*

INFORMATION

Où, en la Chambre du Conseil, le 23 octobre dernier M. le Juge J. D. Viard, en son rapport, et M. Luc Domini-

que, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbale.

Vu : 1^o etc.

Vu les articles 381 et 382 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu qu'il importe de savoir si les griefs articulés contre le Juge-suppléant Gédéla Charleston, du tribunal de paix de Groe-Morne, sont fondés ; que, pour y parvenir une information doit être ordonnée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information, désigne pour y procéder M. le Juge d'Instruction près le tribunal civil des Gonaïves et M. le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal ; dit que ce dernier remplira les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit enfin que le Juge d'Instruction délégué, après avoir rempli sa mission, se conformera aux dispositions de l'article 382 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, P. Jh. Janvier, J. L. Vérité et P. Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 13 novembre 1913, etc.



N^o 74

Louis P. Kerlegand — David Dannel

Un procès-verbal de saisie et confiscation dressé par un juge de Paix n'est pas un jugement, il n'est donc pas susceptible de pourvoi en cassation.

Où, à l'audience publique du 6 novembre courant, M. le Juge P. Jh. Janvier, en son rapport, et M. Charles Lechaud, substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu 1^o ... etc.

Attendu que par suite d'un différend qui a existé entre les sieurs Louis P. Kerlegand et David Dannel, différend qui a failli les amener aux mains, le Juge de paix de la commune de Jérémie, procédant en ses attributions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Commissaire du Gouvernement, après avoir interrogé les deux adversaires, déclara saisies et confisquées les armes dont était porteur le sieur Pascal Kerlegand, appert procès-verbal en date du 16 septembre 1913 ;

Attendu que le sieur Pascal Kerlegand s'est pourvu contre ce procès-verbal qu'il qualifie cependant de jugement ;

Attendu que le pourvoi exercé contre ce procès-verbal l'ordonnant une confiscation, n'est pas recevable, en ce sens, qu'on ne peut se pourvoir que contre une décision judiciaire ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable le pourvoi exercé contre le procès-verbal en date du 16 septembre 1913 et, en conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président* ; Jh. Ducis Viard, P. Jh. Janvier, J. L. Vérité et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 13 novembre 1913, etc.

N° 75

Chérismé Midi — Un jugement du tribunal criminel de Jacmel

DÉCLARATION DU JURY

La déclaration du Jury est contradictoire lorsque, après avoir écarté la circonstance aggravante de la préméditation, elle les a affirmé celle du guet-apens.

Où. à l'audience publique du 13 novembre courant M. le Juge J. L. Vérité, en son rapport, et M. Lys La-tortue substitut du Commissaire du Gouvernement, en

son réquisitoire ; et, après en avoir délibéré, M. le Juge rapporteur préalablement entendu, conformément à la loi.

Vu : 1^o ... etc.

Vu l'article 382 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que la déclaration du Jury est contradictoire, lorsque, après avoir écarté la circonstance aggravante de la préméditation, elle a affirmé celle du guet-apens ; qu'en pareil cas, le Doyen du tribunal criminel est obligé de renvoyer les jurés dans la chambre des délibérations pour concilier leurs réponses ;

Attendu que, dans la cause soumise au jury du jugement, le 16 octobre 1913, il est relevé une contradiction dans la déclaration du jury, en ce que le jury, après avoir répondu négativement à la question relative à la préméditation, était dispensé de résoudre celle concernant le guet-apens, qui suppose la préméditation ;

Attendu que le Doyen du tribunal criminel de Jacmel pour n'avoir pas exigé du jury qu'il rentrât dans la salle de ses délibérations pour concilier son verdict, a commis une informalité qui doit entraîner la cassation du jugement qui a pour base ce verdict ;

Par ces motifs, le Tribunal sans avoir besoin d'examiner le surplus des moyens produits par le demandeur, casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel de Jacmel sous la date du 16 octobre 1913 ; en conséquence, renvoie le demandeur en état de prise de corps devant le tribunal criminel du ressort de Port-au-Prince, pour être soumis à de nouveaux débats.

Ainsi jugé, par nous, F. Baron, *vice-président*, P. Jh. Janvier, J. L. Vérité, Louis Borno, et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1913, etc.



*Alténor Noncent — Sémeeste Jear-Jacques, suppléant juge
au tribunal civil d'Aquin*

PLAINTÉ.— DU CARACTÈRE DES INJURES REPROCHÉES AU MAGISTRAT.— SIMPLE POLICE

Ouï, le 13 novembre couant, en la Chambre du Conseil, M. le Juge Louis Borno en son rapport, et M. Lys, Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ; et, après en avoir délibéré, M. le Juge rapporteur préalablement entendu, conformément à la loi ;
Vu la plainte, etc.

Vu les articles 380 et suivants du Code d'Instruction criminelle, 185, 186, 320 et 321 du Code Pénal ;

Attendu que, des termes de la plainte du Commissaire Alténor Noncent, il ne ressort pas que ce soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions que des paroles qu'il considère comme injurieuses lui ont été adressées par le suppléant juge Jean-Jacques ;

Attendu que, de plus, les paroles attribuées à ce Magistrat ne renferment l'imputation ni d'un fait précis, ni d'un vice déterminé et ne donneraient lieu qu'à des peines de simple police (article 321 Code Pénal) ;

Attendu, en conséquence, que la plainte d'Alténor Noncent n'intéresse pas la procédure des articles 380 et suivants du Code d'Instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu à information.

Jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, P. M. Janvier, J. L. Vérifié, Louis Borno et Dupont Day, *juges*, en audience publique du 18 novembre 1913, etc.



N. 77

Information contre le Juge de paix de Grand-Goâve

INFORMATION

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 23 octobre dernier, M. le Juge P. Jh. Janvier en son exposé sommaire, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire; et, après en avoir délibéré, le rapporteur préalablement entendu, conformément à la loi ;

Vu : 1^o ... etc.

Vu les articles 381 et 382 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu qu'il est nécessaire d'ordonner une information sur les faits reprochés au Juge de paix de Grand-Goâve afin de se rendre compte du bien-fondé des griefs articulés contre lui ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne la dite information, désigne pour y procéder M. le Juge d'instruction près le tribunal civil de Petit-Goâve et M. le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal; dit que ce dernier remplira les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit enfin que le juge d'instruction, après avoir terminé l'instruction à lui déléguée, se conformera aux dispositions de l'article 382 du Code d'Instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, P. Jh. Janvier, A. Champagne et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 27 novembre 1913, etc.

—o)(vo)(o—

N. 78

Dames Chéry Thimothée et Petite-Brune Charles — Ordonnance criminelle de la Chambre du Conseil de Jacmel.

FAUSSE QUALIFICATION DES FAITS PAR L'ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — RECEL ; SES ÉLÉMENTS.

L'ordonnance de renvoi doit comporter des faits positifs

de la connaissance de l'origine frauduleuse de la chose possédée par le prévenu.

Où, à l'audience du 30 octobre dernier, M. le juge J. L. Vérité, en son exposé sommaire, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire; et après en avoir délibéré, le juge rapporteur préalablement entendu, conformément à la loi.

Vu les articles 205 du Code d'Instruction criminelle et 46 du Code Pénal.

Attendu que la demande en nullité d'une ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle est recevable, et l'ordonnance pourra être annulée pour fausse qualification, c'est-à-dire lorsque le fait n'est pas exactement qualifié, ou ne l'est pas conformément à la loi, ou que la qualification ne lui appartient pas ;

Attendu que si la Chambre du Conseil a l'appréciation souveraine des faits sur lesquels a porté l'information, cette appréciation souveraine ne s'étend pas au caractère juridique des faits, c'est-à-dire à leur qualification, qui est le rapport des actes incriminés avec la loi, et renferme, par conséquent, une question de droit; que pour vérifier la régularité de la qualification, le Tribunal de Cassation doit reprendre l'examen des faits en recherchant s'ils présentent les caractères constitutifs de la criminalité ;

Attendu que, pour constituer la complicité de vol par recel, deux éléments sont essentiels à un acte: la possession de la chose volée et la connaissance de son origine frauduleuse; qu'en l'absence de l'un d'eux, il est dépourvu du caractère de recel ;

Attendu que l'ordonnance de renvoi doit comporter des faits positifs de la connaissance de l'origine frauduleuse de la chose possédée par le prévenu ,

Attenda que de l'examen des faits il résulte ce qui suit :

Un vol avec effraction fut commis à Grand-Gosier par les nommés Lerminier Lindor et Edma Jean Baptiste, dans la nuit du 24 mai dernier, au préjudice de la dame Nolite Nolasco. Lerminier, le vol perpétré, mais encore ignoré du public, se rendit chez un tailleur du nom de Chéry Thimothée et lui confia la confection de deux rechanges,

l'un de drill jaune et l'autre de drill noir. Quand plus tard il fut pris par la police, il déclara qu'une partie des marchandises volées avait été laissée par lui en dépôt chez la dame Petite Brune Charles, et l'autre vendue à Madame Chéry Thimothée. Celle-ci nia qu'elle eût acheté des marchandises de Lerminier, mais attira l'attention du juge de paix sur les rechanges que son mari devait confectionner pour lui. Après la remise des rechanges, on perquisitionna au domicile des époux Chéry Thimothée et aucun des objets indiqués par le voleur n'y fut trouvé.

Madame Petite Brune, à son tour, avoua qu'un jour, tandis qu'elle causait avec une dame des Cayes-Jacmel, Lerminier vint déposer chez elle un paquet enveloppé d'un mouchoir rouge, mais que, quelques instants après, il revint le prendre.

Le prévenu nia la reprise instantanée, mais affirma que la dame Petite Brune ne savait pas la provenance du paquet et ignorait qu'un vol avait été commis. Des perquisitions faites à son domicile ne révélèrent la présence d'aucun dépôt. Pourtant, un sieur Hérard Numa déposa qu'il avait acheté trois aunes et un quart de drill d'Alexandre Jean Baptiste, et, celui-ci, ayant déclaré qu'il les avait trouvées dans les bois, du côté de la maison de M. Napoléon Andral, le Magistrat de paix écrivit au Commissaire du Gouvernement, le 30 mai, que les deux aunes de toile avaient été retrouvées entre les mains du fils de Madame Petite Brune ;

Attendu que ces faits révélés par l'instruction préliminaire sont confirmés par l'information poursuivie par le juge d'instruction; qu'il n'en résulte aucun fait positif, même imprécis, de l'existence du dépôt des objets chez les dames Chéry Thimothée et Petite Brune Charles, ni de la connaissance qu'elles avaient de leur origine frauduleuse; que même en prenant pour l'expression de la plus pure vérité la déclaration du prévenu Lerminier, c'est-à-dire d'un côté la vente de quelques marchandises à madame Thimothée, et de l'autre, le dépôt fait chez madame Petite Brune Charles, il manquerait l'un des deux éléments en l'absence desquels la complicité par recel n'existe pas ;

Attendu qu'on ne peut se rapporter aux déductions d'un juge de paix consignées dans une lettre adressée au Com-

missaire du Gouvernement pour reconnaître à un acte un caractère juridique qu'il ne possède pas;

Par ces motifs, le Tribunal dit que les faits révélés par l'information ne présentent pas les caractères juridiques de la complicité par recel ; que l'ordonnance du 6 août de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle de Jacmé les a faussement qualifiés; qu'ils ne sont réputés ni crime ni délit par la loi; en conséquence, casse et annule sans renvoi la dite ordonnance quant au chef de complicité par recel et ordonne la mise en liberté sur le champ de madame Chéry Thimothée et de la dame Petite Brune Charles, si elles ne sont retenues pour autre cause.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et P. Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 27 novembre 1913, etc.

—»)(o)(«—

N° 79

Procédure instruite contre Xercès St. Martin, Juge de paix de Dammarie.

— —

OPÉRATIONS ELECTORALES.—NON-LIEU.

Où, à l'audience du 5 courant, M. le juge J. L. Vérité, en son exposé sommaire, ainsi que M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire; et après en avoir délibéré, M. le Juge rapporteur préalablement entendu, conformément à la loi;

Vu les actes de l'information;

Vu l'article 115 du Code d'Instruction criminelle

Attendu que, de l'examen des pièces de l'information, il résulte ce qui suit : Le 11 janvier 1913, à la reprise des élections suspendues la veille, un sieur Geneville St. Charles se présenta pour voter. Des voix dans l'Assemblée crièrent que ce citoyen n'était pas inscrit et n'avait pas de carte. Le vice-président, le juge Xercès St. Martin, pour contrôler ce fait, lui demanda de lui représenter sa carte ;

Il répondit qu'il ne lui avait été remis qu'un petit papier, un bulletin, pour être déposé dans l'urne. Et alors, s'adressant au premier scrutateur, M. Victor Cadestin, le vice-président l'invita à lui soumettre le registre d'inscription. Celui-ci refusa de le lui passer et, enhardi par le silence du Président de l'Assemblée, prit le bulletin de l'électeur pour le déposer dans l'urne. Le vice-président s'y opposa et étendit la main sur la boîte de carton qui servait d'urne. Le premier scrutateur tira de son côté la boîte en carton qui s'ouvrit, et les bulletins s'éparpillèrent. Des cris s'élevèrent dans l'Assemblée. Le Commandant de la Commune immédiatement envahit la salle à la tête d'un détachement et déclara l'Assemblée dissoute.

Attendu que, de ce qui précède, il ressort que la conduite du Juge de paix de la commune de Dammarie a été correcte et que les faits à lui reprochés ne présentent ni crime, ni délit, ni contravention; qu'il y a lieu de le renvoyer de la prévention;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le Juge de paix de Dammarie, le sieur Xercès St. Martin; en conséquence le renvoie de la prévention portée contre lui.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, P. Jh. Janvier, J. L. Vérité, et P. Jh. Dupont Day, juges, en audience publique du 27 novembre 1913, etc.

N° 80

Désilus Polché — Jugement du tribunal criminel de Jacmel

DECLARATION DU JURY. — MAJORITÉ ABSOLUE. — DÉFAUT DE CONCORDANCE.

Oùï, à l'audience publique du 27 novembre dernier, M. le Juge P. Jh. Janvier en son rapport sommaire, et M. Lys Latorlue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en la lecture du réquisitoire de son collègue Lechaud; et,

après en avoir délibéré, M. le Juge rapporteur préalablement entendu conformément à la loi.

Vu: 1°... etc

Sur le moyen unique du pourvoi:

Vu les articles 280 du Code d'Instruction criminelle, modifié par la loi du 26 septembre 1895, 281 et 283 du même Code:

Attendu que, aux termes de l'article 280, la décision du Jury tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes se forme à la majorité absolue sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité;

Attendu que, d'après les articles 281 et 283 du même Code, lorsqu'il n'y a pas concordance entre une question posée au jury et la réponse qui y est faite, le jury doit être invité à rentrer dans la chambre de délibération pour concilier la dite réponse;

Attendu que, contrairement à ces principes, le Jury du jugement dans l'affaire de l'accusé Désilus Polché a répondu à la question relative à la constance du fait, comme il suit: « Oui il, est coupable »;

Attendu que la question posée était la suivante: « Le viol commis sur la mineure Exantilia Laguerre est il constant? »

Attendu que la réponse faite par le Jury n'a aucun rapport avec la question posée et méritait à bon droit le renvoi des Jurés dans leur chambre de délibération; que dans ces conditions, le verdict ainsi rendu, contrairement aux formalités prévues par les articles ci-dessus visés, est nul et entraîne par conséquent la nullité du jugement attaqué;

Par ces motifs, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus des griefs articulés par le demandeur, casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel de Jacmel sous la date du 9 octobre dernier; en conséquence, renvoie le nommé Désilus Polché en état de prise de corps devant le tribunal criminel de Port-au-Prince pour être soumis à de nouveaux débats.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, P. J. Janvier, J. L. Vérité, Louis Borno et J. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 2 décembre 1913, etc.



Robert Voyard François — Un jugement du tribunal criminel de Jacmel.

SIGNIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — NULLITÉ

Ouï, a l'audience du 27 novembre dernier, Mr le Juge Louis Borno en son exposé sommaire, M. Lys Latorlue, Substitut du Commissaire du Gouvernemen, en la lecture du réquisitoire de son collègue Mr. Charles Lechaud, empêché; et, en la Chambre du Conseil, après en avoir délibéré, Mr. le juge Louis Borno préalablement entendu en ses rapport et avis;

Vu: 1° ... etc.

Sur le 1er moyen: Violation des articles 229 et 234 du Code d'Instruction criminelle:

Attendu que le verdict est nul lorsqu'il est rendu par des jurés dont les noms ne figurent pas sur la liste notifiée à l'accusé par le Ministère public; en vertu de l'art. 229 du Code d'Instruction criminelle;

Attendu que parmi les jurés qui ont signé le verdict de culpabilité de Robert François figurent les citoyens E. Borno et P. M. Turnier, lesquels ne sont point portés sur la liste notifiée le 11 octobre 1913 au dit Robert François, sur la réquisition du Ministère public; que le verdict est donc nul et entraîne la nullité du jugement attaqué;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement du tribunal criminel de Jacmel en date du 13 octobre 1913 condamnant le nommé Robert Voyard François à la peine de mort; renvoie l'accusé en état de prise de corps devant le tribunal criminel de Port-au-Prince pour être procédé et statué conformément à la loi.

Jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, P. J. Janvier, J. L. Vérité, Louis Borno et Dupont Day, *juges*, en audience publique du 2 décembre 1913, etc.

Henry Clermont — Ordonnance criminelle de la Chambre du Conseil de Jérémie

QUALIFICATION LÉGALE DES FAITS

Où, à l'audience publique du 27 novembre de cette année, le juge A. Champagne en l'exposé sommaire de la cause, et, ultérieurement, en la Chambre du Conseil, en ses rapport et avis, conformément à la loi;

Où également Mr. E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire tendant à l'irrecevabilité de la demande du prévenu Henry Clermont en nullité de l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle du tribunal civil de Jérémie rendue contre lui.

Vu: 1° ... etc.

Vu les articles 273 du Code Pénal et 205 du Code d'Instruction criminelle :

Attendu que, par une ordonnance de la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle du tribunal civil de Jérémie, le dit Henry Clermont, aide-mécanicien, a été renvoyé au criminel pour meurtre commis sur la personne d'un sieur Mianor André;

Attendu que le prévenu s'est pourvu en nullité de cette ordonnance pour fausse qualification des faits qui y sont relatés, lesquels ne constitueraient à sa charge ni crime, ni délit, parce qu'il aurait agi dans sa légitime défense;

Attendu que le passage de l'ordonnance par lui invoqué à l'appui de sa façon de voir est exactement sa déclaration au Juge d'instruction faite le 13 août 1913; attendu que cette déclaration diffère essentiellement de celle qu'il fit au Juge de paix, le 28 juillet 1913, dans l'instruction préliminaire de l'affaire; qu'elle est encore en contradiction avec toutes les dépositions des témoins;

Attendu que l'ordonnance, en reproduisant textuellement de semblables allégations, peut n'avoir pas été rédigée avec assez de précision et de méthode, mais elle ne contient pas moins un dispositif qui, concordant parfaitement

avec les faits de la cause, exprime nécessairement, et ce, selon l'impression qu'ils en ont reçue, l'intime conviction des Juges;

Attendu que de ces faits, tels d'ailleurs qu'ils résultent de l'instruction, il ressort qu'il y a eu successivement deux scènes entre le prévenu et la victime: la première, à l'intérieur de la glacière de Mr Georges Vilaire, née d'un simple malentendu et n'ayant entraîné aucune conséquence grave, les personnes présentes sur les lieux y ayant mis fin presque aussitôt; la deuxième, dans la rue, provoquée par Henry Clermont lui même, qui après avoir interpellé Mianor André et lui avoir posé une question encore relative à leur première scène, sa réponse non satisfaisante, tout le le premier l'attaqua à l'aide de son revolver en faisant feu sur lui jusqu'à quatre fois;

Attendu que, en cette dernière occurrence, il n'est pas établi que le, dit Henry Clermont ait agi dans sa légitime défense, ni sous le coup d'une provocation directe de son adversaire; qu'ainsi, loin d'être fausse, comme il lui a plu de le déclarer, la qualification donnée au fait à lui reproché est, au contraire, régulière et légale, ce qui commande le rejet, pour défaut de fondement, de sa demande en nullité de l'ordonnance rendue contre lui;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, rejette la demande du prévenu Henry Clermont en nullité de l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle du tribunal civil de Jérémie rendue contre lui le 2 septembre de cette année.

Donné de nous, F. Baron, *vice-président*, P. Jh. Janvier, J. L. Vérité, A. Champagne et J. P. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 4 décembre 1913, etc.

N° 83

Vve Fucien Roche — Rosancourt Mathéus, Juge de paix

INFORMATION

Oùï, Mr. le Juge A. Champagne en son rapport fait en la Chambre du Conseil le 27 novembre de cette année ;

Où également Mr Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal; le rapporteur de nouveau entendu en son avis-motivé.

Vula plainte ... etc.

Vu les articles 380, 381 et 382 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que, en présence du procès-verbal du Commissaire de police Cénéfa Castillant, dressé en constatation d'une scène publique survenue entre le juge de paix Rosancourt Mathieu et le notaire Josué Verpil, l'information requise sur le même fait n'est pas de rigueur, les contraventions se prouvant aussi par procès-verbal ou rapports, article 135 Code d'Instruction criminelle; en conséquence, il n'y a point lieu à l'ordonner;

Attendu qu'il doit en être autrement de la plainte de la Vve Fucien Roche;

Attendu que les griefs articulés dans cette plainte contre le juge de paix Rosancourt Mathéus doivent, à cause de leur importance, être vérifiés par une information préalable, ce en conformité de l'art. 381 du Code d'Instruction criminelle;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit n'y avoir lieu à information sur les faits constatés dans le procès-verbal du Commissaire de police Cénéfa Castillant; en rejette la demande; par contre, ordonne une information contre le juge de paix de Cavaillon, le citoyen Rosancourt Mathéus, sur le fait d'arrestation illégale au préjudice de la dame veuve Fucien Roche, à lui reproché; dé signe pour y procéder Mr. le juge d'instruction du tribunal civil du ressort d'Aquin et Mr le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal; dit que ce dernier exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; dit encore que, l'instruction terminée, le juge d'instruction délégué se conformera aux dispositions de l'art. 382 du Code d'Instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, P. Jh, Janvier, J. L. Vérité, A. Champagne et P. Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 4 décembre 1913, etc.



N^o 84

P et C. Pigeau — le Juge de paix de Marigot

INFORMATION

— —

Oui, en la Chambre du Conseil, le 4 décembre courant, Mr le Juge P. Jh. Dupont Day en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire; après avoir entendu le rapporteur en son avis;

Vu la plainte des consorts Pigeau.

Vu les articles 381 et 382 du Code d'Instruction Criminelle.

Attendu que les sieurs Pompilius Pigeau et Compère Pigeau reprochent au Juge de paix de Marigot, Mr. A. Sannu, d'avoir ajouté à la minute du jugement interlocutoire du 30 juin dernier, rendu entre eux et les consorts Gabriel et Léonard Hippolyte, la mention que la décision a été rendue en présence des parties, pour justifier l'exécution qui en a été faite sans signification préalable: ce qui constitue un faux en écriture publique, crime prévu et puni par le code pénal; qu'ils soutiennent que jamais ils n'avaient assisté au prononcé de ce jugement ni leur mandataire;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier ce fait par une information.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information et, pour y procéder, désigne le Juge d'Instruction du tribunal civil de Jacmel et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal; dit que, l'Instruction terminée, le Juge d'Instruction se conformera aux dispositions de l'article 382 du code d'Instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, J. L. Vérité, A. Champagne, Louis Borno et P. Jh Dupont Day, *juges*, en audience publique du 9 décembre 1913, etc.

*Stéphane Délice — Jugement du tribunal criminel
de Jacmel*

QUESTIONS POSÉES. — INDICATION DU NOMBRE DES VOIX
DANS LE VERDICT DU JURY

1^o Un condamné n'est pas recevable à soutenir en Cassation que les questions posées au Jury à son égard ne sont pas conformes à l'arrêt de renvoi, lorsqu'il n'a fait de ce chef aucune réclamation devant le tribunal criminel, et quand surtout le doyen a attiré l'attention de l'accusé et de son conseil sur la position de ces questions.

2^o L'énonciation que la décision du Jury a été rendue à l'unanimité rend nulle la condamnation.

Ouï, à l'audience publique du 4 décembre courant, M. le juge J. L. Vérité en son exposé sommaire, et Mr. Luc Dominique en la lecture du réquisitoire de Mr. E. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, et après en avoir délibéré, Mr le Juge rapporteur préalablement entendu, conformément à la loi.

Vu . 1^o etc

Sur le moyen unique du pourvoi:

Attendu que le demandeur excipe de la violation de l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, en ce que le chef d'accusation de vol, posé comme question au Jury, ne résulte pas de l'acte d'accusation ;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; qu'il est de principe qu'un condamné n'est pas recevable à soutenir devant le Tribunal de Cassation que les questions posées au jury à son égard ne sont pas conformes à l'arrêt de renvoi, lorsqu'il n'a fait de ce chef aucune réclamation devant le tribunal criminel et quand surtout, comme dans l'espèce, le Magistrat chargé de la direction des débats a eu la précaution d'attirer l'attention de l'accusé et de son conseil sur la position de ces questions, ainsi qu'en témoigne d'ailleurs le procès-verbal d'audience, à la page cinq;

Et statuant d'office :

Vu l'article 280 du Code d'Instruction criminelle, modifié par la loi du 26 septembre 1895 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, la décision du Jury tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité absolue, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité ;

Attendu que la déclaration affirmative du Jury sur toutes les questions à lui posées dans l'affaire de l'accusé Stéphane Fidélise, a énoncé qu'elle a été rendue à l'unanimité, contrairement à l'article 280 du Code d'Instruction criminelle qui ne veut pas que le nombre de voix soit exprimé ;

Attendu que cette énonciation constitue une violation formelle de l'article 280 qui rend nulle la condamnation prononcée contre le demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel de Jacmel sous la date du 17 octobre 1913 ; en conséquence, renvoie l'accusé Stéphane Fidélise en état de prise de corps devant le tribunal criminel de Port-au-Prince pour être soumis à de nouveaux débats

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, J. L. Vérité, A. Champagne, Louis Borno et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 9 décembre 1913, etc.



N° 86

Stigène Pékin et Duverné Duvelsain —. Beaucéjour Sigaraille, Juge de paix

INFORMATION

Qu'il, en la Chambre du Conseil, le 4 décembre courant, M. le juge P. Jh. Dupont Day, en son rapport, ainsi que M. Luc Dominique Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ; après avoir entendu le rapporteur en son avis ;

Vu la plainte, etc.

Vu les articles 381 et 382 du Code d'Instruction criminelle.

Attenda que les sieurs Stigène Jeune Pékin et Duverné Duvelsaint articulent, dans leur plainte contre le juge de paix de la Petite Rivière de l'Artibonite, M. Beaucéjour Sigaraille, des faits qui, s'ils étaient prouvés, motiveraient son renvoi devant un tribunal de répression ; qu'il y a lieu d'ordonner une information sur tous les faits relevés par la plainte ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne la dite information, et, pour y procéder, désigne le juge d'instruction du tribunal civil de Saint-Marc et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal ; dit que le Juge d'instruction se conformera aux dispositions de l'article 382 du Code d'Instruction criminelle.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Vérité, A. Champagne, Louis Borno et P. Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 9 décembre 1913, etc.



N° 87

*Sully Civil contre le Doyen du Tribunal civil de Jacmel
et
Tribunal civil de Jacmel contre Sully Civil, suppléant-juge
à ce tribunal.*

Délit d'audience commis par un suppléant-juge. — Détention illégale. — Injures. Poursuites ordonnées. Dessaisissement.

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 6 novembre dernier, le Juge P. Jh. Janvier, en son rapport, et Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire et en sa demande de sursis pour qu'il soit décidé par un seul arrêt sur toutes les plaintes relatives à cette affaire ; et, le 27 du même mois, les juges P. Jh. Dupont Day et Janvier en leurs rapports, ainsi que M. Lys Latortue, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire et en sa demande de jonction des susdites

plaintes et de dessaisissement de la juridiction de Jacmel de leur connaissance.

Vu : 1^o ... etc. après avoir entendu en leurs avis les juges Janvier et Dupont Day.

Sur la jonction

Attendu qu'il est nécessaire, à cause des rapports intimes existant entre ces trois plaintes, d'y statuer par une seule décision,

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, joint les trois plaintes.

Sur la plainte du suppléant-juge Sully Civil

Vu l'article 95 du Code de Procédure civile.

Attendu que le suppléant-juge Sully Civil se plaint de ce que, le 7 octobre dernier, s'étant présenté au tribunal civil de Jacmel jugeant en ses attributions criminelles, pour prendre part à ses travaux, il s'est vu refuser le siège par le Doyen, sous prétexte que l'incident existant entre eux à propos de l'affaire Thémistocle Lafontant et les sieurs Guilhou frère aîné, de Bordeaux, et déferé à l'appréciation du Secrétaire d'Etat de la justice, n'était pas encore solutionné, par ce dernier ; qu'ayant insisté, parce que seul le Président de la République a le droit de nommer et de révoquer un fonctionnaire, le Doyen a fait procéder illégalement et arbitrairement à son arrestation ; que, ayant appelé l'attention de M. Edouard Bordes, Commissaire du Gouvernement, celui-ci, par manque de courage ou d'énergie, a laissé se consommer, sans rappeler ce Magistrat au respect des lois, cet acte qui a révolté la conscience et soulevé l'indignation des spectateurs ;

Attendu que les faits ainsi présentés sont combattus par le procès-verbal d'arrestation et d'outrage du sept octobre dernier ;

Attendu qu'il résulte de cette pièce que le Doyen, ayant déclaré au suppléant-juge Civil qu'il ne pouvait prendre siège pour connaître des causes en état, parce que, d'abord, son affaire n'était pas tranchée par l'administration supérieure, et qu'ensuite, il était resté sourd aux deux avertissements du Département de la Justice ; que, au lieu de se tenir pour avisé, il sollicita la parole du Commissaire du Gouvernement, qui lui objecta que des ob-

servations à ce moment étaient inopportunes ; qu'alors, ce suppléant-juge troubla l'audience et prit une attitude menaçante ; que, en raison de sa conduite, il fut, sur l'invitation du Doyen, appréhendé par l'autorité militaire et déposé en la maison d'arrêt, en vertu de l'article 95 du Code de Procédure civile ;

Attendu que, s'agissant d'un délit, et spécialement de délit d'audience, il ne peut être prouvé outre ou contre les énonciations du procès-verbal dressé pour le constater, lesquelles sont crues jusqu'à inscription de faux ;

Attendu que l'article 95 du Code de Procédure civile qui prévoit et punit les troubles d'audience, n'établit aucune distinction ; que si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, causent et excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et s'ils ne se retirent de l'audience après deux avertissements, ils seront saisis et déposés en prison pour vingt-quatre heures et reçus par le Concierge sur l'exhibition de l'ordre du Doyen ;

Attendu que la qualité de suppléant-juge de Sully Civil, est plutôt une cause d'aggravation de pénalité ;

Attendu que le délit d'audience est toujours flagrant, ce qui permet, sans autorisation préalable, l'arrestation immédiate du délinquant, quelque soit sa qualité, cela pour vingt quatre heures ; que, effectuée dans ces conditions, l'arrestation ne pourrait revêtir un caractère arbitraire et illégal qu'à l'expiration de la durée fixée par la loi ;

Attendu que la détention du suppléant-juge Sully Civil n'a pas duré plus de vingt quatre heures ; que, pour avoir agi ainsi qu'il l'a fait, c'est-à-dire pour avoir exercé son droit de police à l'audience, dans les limites légales, le Doyen du tribunal civil de Jacmel n'a commis aucun acte d'arrestation et de détention arbitraire et illégale.

Sur la plainte des Juges du tribunal civil de Jacmel et celle du Doyen et du Juge G. Olivier.

Vu l'article 183 du Code Pénal.

Attendu qu'il est constaté au procès-verbal du 19 aout dernier que le juge-suppléant Sully Civil, au cours de la nouvelle délibération sur l'affaire Th. Lafontant et les sieurs Guilhou frères a déclaré qu'il refusait sa signature " parce qu'il y a dans cette affaire toute une ligue d'intérêts, des opinions intéressées." et " que le tribunal semble lui tendre un piège;

Attendu que les membres de ce tribunal estiment ces propos outrageants pour leur dignité ;

Attendu qu'il est également consigné au procès-verbal du sept octobre qu'il a été prononcé par le susdit suppléant à l'égard du Doyen, avec un geste de menace, ces paroles : « que c'était bien lui qui devait descendre du siège » ; que ce dernier a jugé cette expression outrageante pour sa dignité ;

Attendu que les injures qui semblent affaiblir l'autorité et la considération d'un Magistrat, proférées par l'un de ses collègues pour des causes relatives, à leurs fonctions, sont de nature à autoriser une poursuite contre leur auteur, sauf au tribunal de répression à les apprécier, à leur donner leur véritable caractère.

Sur le dessaisissement demandé d'office par le Ministère public :

Attendu que des délits d'outrages, étant reprochés par tout le Tribunal civil de Jacmel au suppléant-juge Sully Civil, il importe dans l'intérêt d'une bonne et saine justice, de dessaisir cette juridiction de la connaissance de ces délits et de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu d'informer contre le Doyen du tribunal civil de Jacmel, autorise la poursuite des délits d'outrages imputés au suppléant-juge Sully Civil, par le tribunal civil de Jacmel ; dessaisit cette juridiction de leur connaissance et désigne, en conséquence, pour en connaître le tribunal correctionnel de Port-au-Prince.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, P. Jh. Janvier, J. L. Vêrité, A. Champagne P. Jh. Dupont Day, *juges*, en audience du 9 décembre 1913, etc.



*Joseph Martin — Ordonnance de la Chambre du
Conseil des Gonaïves*

ETAT MENTAL DU PRÉVENU. — INSUFFISANCE. — CIRCONSTANCE
AGGRAVANTE D'ESCALADE

Ouï, à l'audience publique du 4 décembre courant, Mr. le juge Jh. Dupont Day, en son exposé sommaire, et Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ; et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, Mr. le Juge Dupont Day préalablement entendu en ses rapport et avis ;

Vu : 1^o etc.

Sur le moyen unique tiré de l'art. 48 du Code Pénal et de l'art 205, Instruction criminelle.

Attendu que la critique dirigée contre l'ordonnance du 26 mai 1913 est de n'avoir pas tenu compte de l'état mental de Joseph Martin au moment du vol commis par lui ;

Attendu que, sur ce point, il n'a été procédé par le Juge d'instruction à aucune enquête, à aucun examen médical ; que l'ordonnance ne pouvait donc tenir compte d'un fait non établi ;

Attendu que si l'instruction peut être considérée comme fautive pour insuffisance d'information, le pourvoi ne saurait être recevable de ce chef, les termes de l'art 205 du Code d'Instruction criminelle ne permettant pas d'étendre à l'insuffisance d'information la faculté du recours en cassation ;

Attendu, en conséquence, que le pourvoi est mal fondé ;

Attendu, cependant, que, s'agissant de l'ordre de juridiction, le Tribunal de Cassation peut, en l'espèce, statuer d'office ;

Attendu que le renvoi de Joseph Martin au criminel est basé sur la circonstance aggravante d'escalade d'un panneau intérieur séparant la pièce qu'habitait l'inculpé de la chambre où le vol a eu lieu ;

Attendu que, en droit, il n'y a escalade que de l'extérieur et non pas d'une chambre à une autre, à l'intérieur

de la même maison, que le vol, dépouillé ainsi de la circonstance d'escalade, devient un vol simple relevant du tribunal correctionnel (art. 330 C. Pénal) : que l'ordonnance l'ayant qualifié crime et prononcé, par suite, le renvoi aux assises, a encouru la cassation, (art 205, instruction criminelle) ;

Par ces motifs, le tribunal casse et annule l'ordonnance de la Chambre du Conseil de la juridiction des Gonaïves en date du 25 Mai 1913 ; et renvoie le nommé Joseph Martin par devant le tribunal correctionnel de la dite juridiction sous la prévention de vol simple au préjudice de la dame François Geffrard.

Jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, J. L. Vérité, A. Champagne, Louis Borno et Jh. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 16 décembre 1913, etc.



N° 89

Estéril St. Pierre — Horace Nicolas, J. François et F. Dumorcy

Signification d'ordonnance.— Apposition de timbres mobiles sans certificat de l'Administration.— Incident sur l'état civil devant le tribunal criminel.



Où, à l'audience publique du 25 Juin dernier, Monsieur le Juge J. L. Vérité, en son rapport et M. l'Ég. Décatrel Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° ... etc.

Sur la première fin de non recevoir proposée par le défendeur

Attendu qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'astreint un opposant à une ordonnance d'une Chambre du Conseil de sommer la partie adverse de signifier la décision attaquée avant de le faire lui-même ; qu'il suffit, dans ce cas, de déposer une copie ou une expédition signifiée au greffe du Tribunal de Cassation pour permettre l'examen du recours ;

Attendu que cette fin de non-recevoir n'ayant pas de base légale, doit être rejetée.

Sur la 2e fin de non-recevoir

Attendu que, dans la loi du 23 juillet 1904, le législateur n'a prononcé aucune déchéance relativement à l'absence du certificat constatant qu'il n'existe pas de papier timbré dans les bureaux de l'administration des finances ; qu'il n'y a qu'à constater que la partie a apposé des timbres mobiles de valeur suffisante au type du timbre prescrit pour lui éviter l'amende prévue par cette loi ;

Sur la 3e fin de non recevoir. Vu l'art. 319 du Code d'inst. criminelle.

Attendu que cet article n'est d'aucune application en l'espèce, parce qu'il s'agit d'une opposition formée à l'exécution d'une ordonnance de la Chambre du Conseil.

Par ces motifs, le tribunal rejette les trois fins de non-recevoir soulevée par le défendeur ;

Et statuant d'office ;

Attendu qu'il est constaté par l'instruction de l'affaire ce qui suit : Le trois octobre 1910, un jugement fut rendu par le tribunal de paix de Jacmel, contre le sieur Esténil Saint Pierre en faveur d'Elizaure Démorcy, Napoléie Démorcy, l'herminier Démorcy et Francillon Lafalaise, maintenant la possession de ceux-ci sur un terrain de cinq carreaux de terre dépendant de l'habitation Harregny, sise en la section rurale de « Coq qui chante », commune de Jacmel, avec dommages intérêts. Le 17 Juin suivant, le même tribunal de paix accordait la possession des mêmes terres au sieur Constant Adhémar, de Port-au-Prince : et Esténil Saint Pierre fut encore condamné aux dommages intérêts ; cette décision fut exécutée par une nouvelle saisie pratiquée par l'huissier Joseph François. — C'est alors qu'Esténil Saint-Pierre, sous prétexte qu'Adhémar Constant était un être fictif, déposa une plainte en faux au Parquet de Jacmel contre tous ses adversaires, et en conséquence pour soustraction frauduleuse des objets saisis ;

Attendu que l'instruction de l'affaire démontra que le sieur Constant Adhémar est né le 19 mars 1899 et qu'il n'avait que 14 ans quand le procès fut intenté en son nom ;

Attendu que l'incident relatif à l'état civil d'un enfant et à son identité est une question d'état qui ne peut être tranchée par le tribunal criminel ; ce ne serait que dans

le cas qu'il viendrait à être soulevé dans le cours des débats ;

Attendu que, hors de ce cas, il ne peut être poursuivi au criminel qu'après le jugement définitif sur la question d'état par les tribunaux civils exclusivement compétents ;

Attendu que, dans cette dernière hypothèse, le civil tient le criminel en état par inversion de la règle ordinaire ;

Attendu que, dans ces conditions, il doit être sursis à l'action publique intentée, jusqu'à la solution à intervenir sur la question d'état et d'identité ;

Attendu que, pour avoir procédé autrement, les premiers juges ont violé, avec excès de pouvoir, les règles de la compétence ; ce qui doit entraîner la cassation de l'ordonnance attaquée.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Jacmel, sous la date du 18 mars 1913; en conséquence, dit qu'il sera sursis aux poursuites devant la juridiction criminelle jusqu'à ce que la question d'état et d'identité soit solutionnée par le tribunal civil, attribue la connaissance de l'affaire au Tribunal civil du Petit-Goâve pour le jugement de la question d'état et pour les poursuites en faux et pour soustraction frauduleuse à la juridiction criminelle du même nom.

Ainsi jugé par nous, F. Baion, *vice-président*, J. D. Viard, J. L. Vérité, A. Champagne et J. D. Day, *juges*, en audience publique du 23 Décembre 1913, etc.

N° 90

L'Etat— St. Remy Eugène Louis

SUPPLÉMENT D'INFORMATION

Oùï, en la Chambre du Conseil, le 3 octobre dernier, M. le juge J. L. Vérité en son rapport, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire; après

en avoir délibéré, M. le juge rapporteur préalablement entendu, conformément à la loi.

Vu 1^o... etc.

Vu l'article 114 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu qu'une information est nécessaire entre St. Rémy Eugène Louis et le citoyen Louis Charles Jean Baptiste, à l'effet d'établir: 1^o pourquoi ce dernier a nié n'avoir jamais donné mandat à St. Rémy Eugène Louis, quand, cependant, ce mandat résulte d'un acte notarié; 2^o pourquoi St. Rémy Eugène Louis a signé la requête à fin d'enquête pour Louis Charles Jean Baptiste, qui ne sait pas signer, ainsi qu'en témoignent le mandat notarié en date du 26 janvier 1912 et deux actes de vente au rapport de M^e Frémont St. Jean, notaire à Pilate, en date du 17 avril 1911;

Qu'au surplus il est indispensable: 1^o que le général Francillon soit interrogé et dise à quel titre il a reçu de l'argent dans cette affaire; que le préposé d'administration des finances Paris Aspelly remette à la justice les actes de vente consentis par le colonel Emmanuel Vastey en faveur des frères Charlot et d'Ordéleus Auguste qu'il a saisis.

Qu'enfin le juge d'instruction délégué posera toutes sortes de questions utiles à la manifestation de la vérité;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne qu'il sera procédé à un supplément d'information par le juge d'instruction Blucher Jean Mary Obas sur les faits ci-dessus énoncés.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, Jh. Ducis Viard, J. L. Vérité A. Champagne et J. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 23 décembre 1913, etc.

N^o 91

Marie Charles — D^{me} Telfort Joseph

JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE ; APPEL ET CASSATION

Où, à l'audience publique du 30 octobre dernier, M. le juge J. D. Viard en son exposé sommaire et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoir e;

après en avoir délibéré, le juge rapporteur préalablement entendu, conformément à la loi.

Vu : 1^{re}... etc.

Sur la 2^e fin de non-recevoir :

Vu l'article 150 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que, aux termes de cet article, l'appel des jugements rendus par le tribunal de simple police sera porté au tribunal correctionnel;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un jugement rendu par le tribunal de simple police de Limonade;

Attendu que, dans ce cas, la voie de l'appel était de rigueur, avant celle de la cassation; qu'il s'ensuit que les degrés de juridiction n'ont pas été observés, ce qui doit faire déclarer irrecevable le pourvoi entrepris;

Par ces motifs, le Tribunal déclare irrecevable le pourvoi dirigé contre le jugement rendu par le tribunal de simple police de Limonade le 29 janvier 1913; en conséquence, déclare acquise à l'Etat l'amende déposée, et condamne la dame Telfort Joseph aux dépens alloués à M^e Emile Stertin à la somme de... dont distraction à son profit, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, J. D. Viard, P. J. Janvier, A. Champagne et J. D. Day, *juges*, en audience publique du 23 décembre 1913, etc.



N° 92

Démétrius André — Juridiction du Cap-Haïtien

RENOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME

—0—

Où, à l'audience publique de ce jour, M. le juge Borno en son exposé sommaire, et M. Eugène Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en la lecture du réquisitoire de M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement; après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, M. le juge-rapporteur préalablement entendu, conformément à la loi.

Vu : 1^{re}... etc.

Supplément

76 bis

Geffrard Carrié — Tribunal criminel de Petit-Goâve

DESSAISISSEMENT

Où, à l'audience publique du 18 novembre courant, M. le juge Joseph Dupont Day, en son exposé sommaire, et M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire; et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, M. le juge rapporteur préalablement entendu conformément à la loi;

Vu: 1^o... etc.

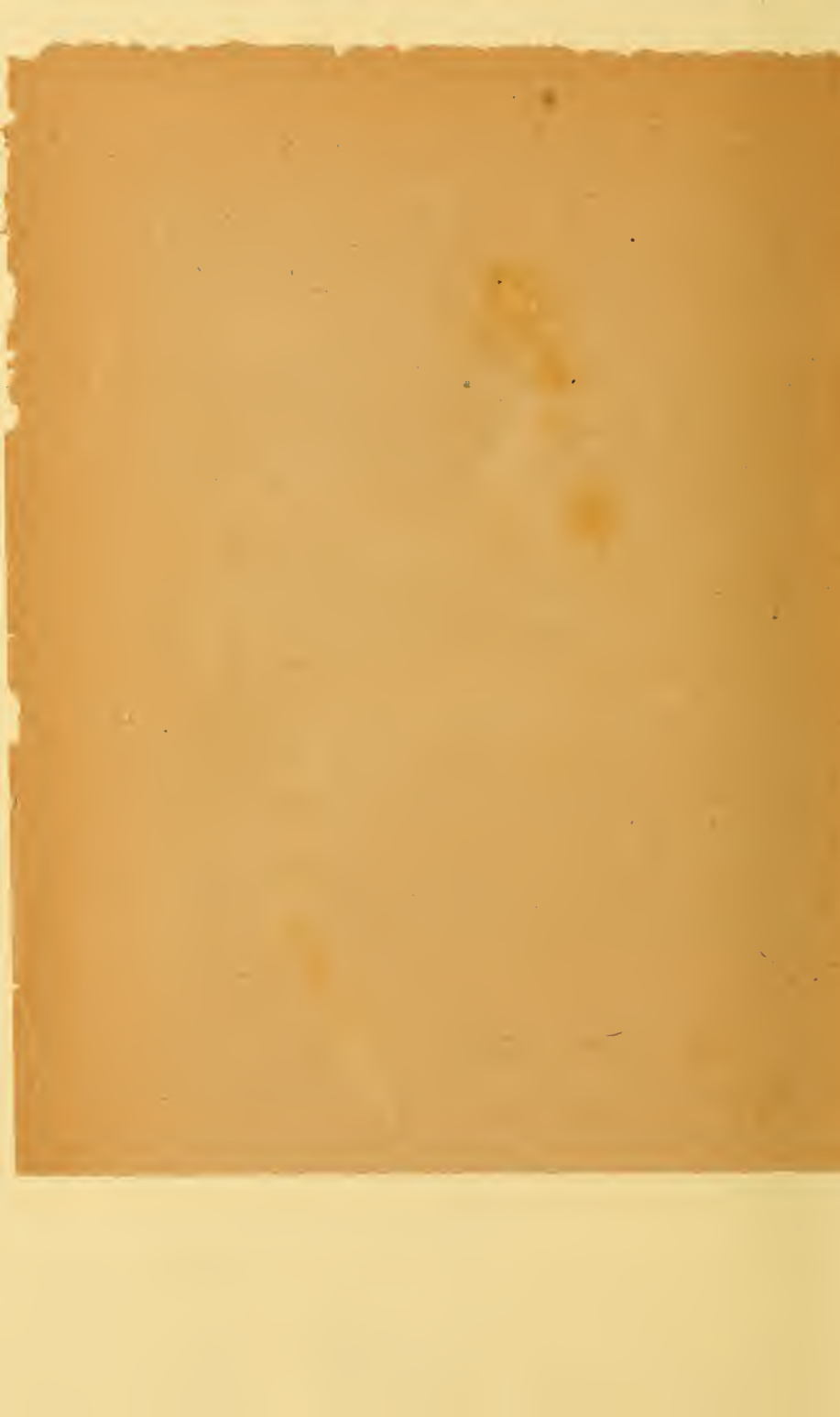
Vu l'art 429 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que, eu égard aux griefs articulés par le demandeur et qui paraissent fondés, il importe, dans l'intérêt d'une saine et impartiale distribution de la justice, d'accueillir la demande en renvoi produite devant ce Tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal dessaisit la juridiction criminelle du ressort du Petit-Goâve de la connaissance des plaintes formulées contre le sieur Geffrard Carrié tant par les consorts Colné que par les consorts Décalette, en attribue la connaissance à celle de Port-au-Prince, toutes choses demeurant en état.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, P. Jh. Janvier, J. L. Vérité, Louis Borno et J. D. Day, *juges*, en audience publique du 25 novembre 1913, etc.

FIN



Vu l'article 429, 2^e al. du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que les faits allégués par le demandeur à l'appui de sa demande en renvoi pour cause de suspicion légitime reposent sur des motifs précis ;

Attendu que le Commissaire du Gouvernement a conclu à l'admission de la demande, reconnaissant ainsi l'existence des faits allégués dans la requête du demandeur ; que, dès lors, il y a lieu d'accueillir la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal dessaisit la juridiction criminelle du Cap-Haïtien de la connaissance de l'affaire André et désigne celle de Port-au-Prince pour en connaître.

Ainsi jugé par nous, F. Baron, *vice-président*, J. L. Vérité, A. Champagne, Louis Borno et J. Dupont Day, *juges*, en audience publique du 23 décembre 1913, etc.



FIN

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

N. B. Les chiffres indiquent les numéros des pages

A		Délit (quasi)	67
Absence de motifs,	10	Dépens	121
« « moyen	11	Dessaisissement	40, 41, 43, 52, 63, 80, 123
Appel,	131	Détention illégale	123
Appréciation,	19	Domicile	75
Arrestation illégale	88, 99, 101.	Domages-intérêts	91, 103
Arrêt (rectification),	59	E	
Attentat à la liberté,	67	Eau (usage de cours d')	104
Audience (délit)	123	Enregistrement,	20
« (procès-verbal)	25, 106	Escalade,	127
C		Etat civil,	128
Cassation,	131	« mental,	127
Certificat pour timbre :	128	Excès de pouvoir, 44, 73, 94,	96, 97
Chambre du Conseil, 86,	110	F	
Chose jugée,	73	Faits (qualification des)	110
Circonstance aggravante	123, 127	Faux en écriture authen- tique.	35
Comparution personnelle,	32	Faux en écriture publique,	1
Compétence	17, 96	I	
Complicité (caractère)	72	Incompétence,	14, 94, 96
« (par recel	110	Information, 6, 7, 8, 12, 13,	23, 29, 30, 45, 48, 51, 53, 70, 81, 85, 90, 100, 105, 110, 118, 120, 121, 127, 130
Concordance	114	Injures à un magistrat,	109, 123
Concussion	38, 76	Instruction	65, 86, 88, 99
Constatation	46	Interdiction	1
Contravention douanière	54	J	
Contrebande	54	Juge de Paix,	14, 94
Crime commis par un prési- dent d'Haïti	17		
D			
Déchéance	82, 83		
Déclaration du jury	13, 107, 114		
Déclinatoire d'incompétence	96		
Défaut de concordance	114		
Délai	14, 83, 93		
Délit d'audience	123		

Juge d'instruction	100	Ordon. (signification d')	90, 128
Jugement (dispositif de)	25		
« (formalités de)	93	P	
« (nullité de)	116	Partie civile	78, 103
« (régulier)	11	Pillage	78
Juges (règlement de)	52	Plainte	91, 104, 109, 123
« (signature des)	25	Police (simple)	109, 131
Jurés (liste des)	24, 116	Poursuite (ordonnée)	38, 101, 123
« (nombre des)	24, 121	Pourvoi	11, 14, 32, 93, 106
Jury (déclaration du)	13, 107, 114, 121	Président d'Haïti (crime commis par un)	17
		Procès-verbal d'audience	25, 106
L		Q	
Liberté (attentat à la)	67	Qualification (fausse)	110
Liste des jurés	24, 116	« (légale)	117
		Questions posées	121
M		R	
Magistrat (injures à un)	109, 123	Recel (éléments du)	110
Majorité absolue,	114, 121	Rectification d'arrêt	59
Mandat	91	Récusation	16, 20, 42
Mineur,	21	Renvoi	9, 16, 20, 76, 80, 97, 132
Ministère public,	43, 58	Représentation de mineur	21
Motifs (absence de)	10	Requête de moyens	20
Moyen,	11	Responsabilité	46
Moyens (requête de)	20		
N		S	
Non-lieu,	71, 75, 113	Serment (formalités du)	49
Notaires (archives de)	46	« (formule »)	31, 84
Nullité de jugement,	116	Signification d'ordonnance	90
		Sûreté publique	80
O		Suspicion légitime	20, 40, 47, 132
Opérations électorales	113	T	
Opposition	83, 91	Témoins (audition de)	49, 84
Ordonnance (d'acquitem.)	103	Timbre	21, 128
« (de la Chambre du Conseil)	110	V	
« (nullité d'-)	1	Verdict du jury	121
« (opposition à une)	83	Vindicté publique	58
		Violation de domicile	75
		Violence	99
		Visa de pièces	19





LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 261.3